



**Directeur de la revue :** Daniel Vander Gucht

**Bureau et comité de rédaction :** Fabrizio Cantelli, Alain Eraly, Jean-Louis Genard, Dirk Jacobs, Pierre Lannoy, Pierre Petit, Nathalie Zaccai Reyners (Université libre de Bruxelles)

**Comité de lecture :** Patrick Baert (Université de Cambridge), Alain Bourdin (Université de Paris VIII), Jean-Michel Chaumont (Université catholique de Louvain), André Ducret (Université de Genève), Franco Ferrarotti (Université La Sapienza de Rome), Gilles Ferréol (Université de Franche-Comté), Jean-Marc Ferry (Université libre de Bruxelles), Laurent Fleury (Université Paris Diderot - Paris VII), Corinne Gobin (Université libre de Bruxelles), Louis Jacob (Université du Québec à Montréal), Claude Javeau (Université libre de Bruxelles), Jean-Marc Larouche (Université du Québec à Montréal), Michel Meyer (Université libre de Bruxelles), Firouzeh Nahavandi (Université libre de Bruxelles), Jean-Paul Payet (Université de Genève), Bruno Péquignot (Université Sorbonne nouvelle Paris III), André Petitat (Université de Lausanne), Freddy Raphaël (Université de Strasbourg), Margarita Sanchez-Mazas (Université de Genève), Marc-Henry Soulet (Université de Fribourg), Anne Van Haecht (Université libre de Bruxelles), Didier Vrancken (Université de Liège)

**Correspondance, vente et abonnements :**

Anne Bivert

Secrétaire de rédaction de la *Revue de l'Institut de Sociologie*

Avenue Jeanne 44 (CP 124)

B-1050 Bruxelles

Téléphone : + 32 2 650 34 37

Fax : + 32 2 650 35 21

Courriel : ris@ulb.ac.be

Site web : <http://is.ulb.ac.be/index.php?page=presentation-revues>

Abonnement annuel : 50 €+ frais de port.

Vente des anciens numéros : 15 € numéro simple / 25 € numéro double / 35 € numéro quadruple + frais de port.

Revue publiée avec le concours du Fonds de la recherche scientifique - FNRS

Distribution en librairie : La Lettre volée via Exhibitions International et Les Belles lettres

Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

© 2017 Revue de l'Institut de sociologie

ISSN 0770-1055

ISBN 978-2-87317-482-8

Dépôt légal : Bibliothèque royale de Belgique D/2017/5636/1

Conception graphique : Casiers/Fieuchs

Image de couverture : Natalia de Mello

# Migration, amour et État : un ménage à trois ?

Sous la direction de Laura Odasso

**Revue de l'Institut de sociologie**

de l'Université libre de Bruxelles 2015

# Sommaire

9	<b>PREMIÈRE PARTIE : PROPOS ACADÉMIQUES</b>
11	Introduction <b>Laura Odasso</b>
23	Facilitation ou exclusion ? La prise en charge du conjoint, les « mariages de complaisance » et la prise de décision des agents consulaires canadiens <b>Victor Satzewich</b>
47	Le contrôle du mariage binational en Belgique : les règles du jeu <b>Carla Mascia et Laura Odasso</b>
69	La double victimisation des personnes étrangères victimes de violence conjugale en Belgique <b>Jean-Pierre Jacques</b>
85	La situation socio-économique des couples mixtes et étrangers en Belgique : un obstacle dans le parcours migratoire <b>Sarah Ganty</b>
107	Législation française : le long Dimanche de fiançailles des couples mixtes <b>Serge Slama</b>
133	S'aimer sous les yeux de l'État <b>Hélène Neveu Kringelbach</b>
155	Femmes étrangères victimes de violences conjugales en France : la triple peine <b>Françoise Poujoulet</b>
177	Mariages mixtes, migration féminine et travail domestique : un regard sur la situation italienne <b>Paola Bonizzoni</b>
191	<b>SECONDE PARTIE : PROPOS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE</b>
193	Introduction <b>Laura Odasso</b>
197	« Les amoureux au ban public » : la voix des couples franco-étrangers mobilisés <b>Charlotte Rosamond et Inès Hamai</b>
211	« Amoureux, vos papiers ! » <b>Sarah Vanbelle</b>
217	La situation des migrantes victimes de violences conjugales <b>Coralie Hublau et Nawal Meziane</b>
229	<b>Notices bibliographiques</b> Jean-Saskia Sassen, <i>Territory, Authority, Rights. From Medieval to Global Assemblages</i> (Ségolène Mennesson) ; Beate Collet et Emmanuelle Santielli, <i>Couple d'ici, parents d'ailleurs. Parcours de descendants d'immigrés</i> (Nawal Bensaïd)

**MIGRATION, AMOUR ET ÉTAT :**

**UN MÉNAGE À TROIS ?**

**PREMIÈRE PARTIE :**  
**PROPOS ACADÉMIQUES**

# Introduction

*Laura Odasso*

Post-doctorante (Programme Marie Skłodowska-Curie, Commission Européenne)  
au Groupe de recherche sur les relations ethniques, les migrations et l'égalité de  
l'Université libre de Bruxelles

Cette nouvelle livraison de la *Revue de l'Institut de sociologie* réunit les contributions issues de la journée d'étude « Migration, amour et État : un ménage à trois » qui s'est tenue le 24 octobre 2014 à l'Université libre de Bruxelles dans le cadre du projet « Awareness and Migration : Organizations for Binational Family Rights Empowerment (AMORE) » financé par le programme Marie Skłodowska-Curie de la Commission européenne, DG recherche. Ce projet parachevé en juin 2016 aura comparé les effets des politiques migratoires sur les couples binationaux tant en France qu'en Belgique et en Italie du fait des lois instaurant une « dépendance administrative » entre les conjoints mariés. D'autres contributions y ont été ajoutées, afin d'approfondir des effets spécifiques des politiques migratoires en matière de famille dans les pays étudiés ainsi qu'au Canada.

Le projet a notamment permis d'analyser les expériences et les dynamiques des rencontres entre agents institutionnels chargés de la mise en œuvre de politiques migratoires familiales et les membres des couples binationaux dans la perspective de ces derniers. En parallèle, une entrée analytique du point de vue des acteurs associatifs qui rencontrent ces couples dans leur travail ou pour des raisons militantes a été considérée afin de saisir le travail de signification<sup>1</sup> que ces acteurs intermédiaires qui agissent entre les agents de l'État et les couples donnent à l'usage des expertises légales et sociales dans leurs pratiques. Ces acteurs sont souvent amenés à traiter les cas les plus difficiles et fragiles. Pour ce faire, nous avons recouru à deux approches : la première porte sur l'évaluation biographique des politiques<sup>2</sup>, soit l'évaluation par les individus ordinaires des politiques publiques, en l'occurrence celles qui concernent la question migratoire, la seconde sur la conscience du droit<sup>3</sup>, c'est-à-dire la manière dont les individus se positionnent vis-à-vis de la loi et de ceux qui la représentent en fonction du genre, du groupe ethnique, de la classe sociale et du capital (culturel, social, économique, symbolique et biographique). L'expérience des couples et le regard associatif ont été saisis par observation participante dans la durée et par le biais d'entretiens approfondis.

L'évaluation et le contrôle du « risque migratoire<sup>4</sup> » sur l'institution du mariage tendent à empiéter sur le droit de la famille avec des conséquences variées selon les contextes géographiques, tant au moment de la formalisation de l'union que dans les années qui suivent, lorsque le partenaire étranger dépend de son

conjoint national pour le maintien de son titre de séjour. De ce fait, le parcours qui lui permettra d'accéder à un statut administratif stable, puis de devenir un citoyen à part entière, affecte également son partenaire national. Le statut administratif, le genre, l'âge, le statut socio-professionnel et l'appartenance nationale sont des variables régulièrement mobilisées dans ces pages. Lors de la journée d'étude du 24 octobre 2014, une attention particulière a été réservée aux associations de défense des droits des migrants. Ainsi, dans ce numéro, nous avons choisi d'inclure trois expériences associatives marquées par la participation directe d'au moins un des membres de couples binationaux de manière à relier analyse scientifique et action sociale.

\*  
\* \*

Les choix familiaux se fondent sur des dynamiques identitaires, communautaires et étatiques qui touchent aux frontières entre groupes sociaux<sup>5</sup>. De ce fait, la signification et l'impact des normes, fussent-elles sociales et juridiques, sont particulièrement mobilisés par les recherches sur la migration familiale. Le contrôle de la famille puise ses racines dans l'histoire des sociétés : les communautés et les États cherchent à gérer les stratégies matrimoniales de leurs membres, voire de leurs citoyens, car c'est également à travers la formation du couple et la filiation que l'entrée dans la « communauté nationale » se concrétise<sup>6</sup>. Toutefois, c'est la politisation renouvelée de ce sujet, ainsi que ses conséquences pratiques, qui ont attiré l'attention dans les années 1990. Première raison d'entrée et d'établissement en Europe pour les ressortissants de pays tiers, la migration familiale a été dans le collimateur des discours politiques pro- et anti-immigrés, faisant l'objet des réformes législatives dans de nombreux pays européens. Sa gestion a ainsi acquis une place prépondérante dans l'agenda politique ; elle s'insère dans le *continuum* des efforts de réglementation des flux migratoires qui remontent à la reconstruction post-guerres mondiales et la période postcoloniale. Néanmoins, elle s'est renouvelée lors de la crise pétrolière des années 1970 menant à la fermeture des frontières aux travailleurs et ensuite durant les étapes ultérieures de la construction européenne. Depuis que le droit à la vie familiale des citoyens et travailleurs étrangers a été formalisé et inscrit dans les lois sur l'immigration, il a été constamment remis en cause et limité. Les années 1990 ont notamment marqué un changement important. Depuis la résolution de Copenhague de 1993, l'Europe cherche à harmoniser les politiques migratoires familiales sans pour autant atteindre pleinement son objectif. La résolution du Conseil des ministres européen de 1997 invitant les États membres à lutter contre les unions de complaisance<sup>7</sup> et deux directives européennes (directives 2003/86/EC sur le regroupement familial<sup>8</sup> et 2004/38/CE sur les droits des citoyens de l'Union et les membres de leur famille à se déplacer et résider librement dans les territoires des

États membres<sup>9</sup>) ont été appliquées et transposées dans la législation de chaque État avec une marge d'appréciation<sup>10</sup>. Comme les articles de ce volume le montrent, les dossiers de la famille et de la migration demeurent fortement ancrés au niveau national<sup>11</sup>. Dans le respect du cadre européen soumis aux engagements démocratiques imposant aux États de ne pas violer ostensiblement le droit à la vie familiale, la volonté évidente de chaque État de maintenir des spécificités légales et administratives propres et de ne pas perdre l'emprise sur la gestion de ce type de migration est manifeste<sup>12</sup>. Il s'agit de répondre aux intérêts politico-sociaux nationaux qui découlent de l'histoire migratoire de chaque pays et de la configuration actuelle de la migration, installée ou nouvelle, qui la caractérise. En parallèle, les développements de la protection de certains couples binationaux via des décisions de justice par les Cours européennes sont peu mobilisés en pratique au niveau national. Seuls des avocats et des juristes spécialisés parviennent à s'appuyer sur celles-ci pour contester les décisions institutionnelles abusives.

Pendant les années 2000, des modifications législatives internes à chaque État, accompagnées de circulaires administratives et des pratiques informelles à l'échelle des administrations nationales ont ajouté des contraintes à l'institutionnalisation des unions et à la stabilisation des familles. Ces contraintes varient d'un État à l'autre, avec des similitudes plus fortes entre la France et la Belgique et avec un laisser-faire plus grand en Italie. Ces réformes, et leur mise en œuvre passant par l'élargissement des pouvoirs des acteurs institutionnels chargés de la prise de décision quant à l'accès au séjour pour raisons familiales, concourent à tracer des lignes de division nouvelles entre groupes sociaux en fonction du statut administratif des membres des couples, de leur nationalité, leur genre, leur âge, mais également de leur capital humain, économique et social<sup>13</sup>. Certaines relations amoureuses sont décrites comme des phénomènes « dangereux » pour la cohésion sociale, la solidité de « l'identité nationale » et la « sécurité publique » de la communauté des citoyens. En outre, les discours politiques, médiatiquement amplifiés, centrés sur l'« urgence migratoire », la lutte contre la fraude et le détournement des dispositifs administratifs existants, alimentent les représentations simplistes de la migration familiale et de certains couples binationaux<sup>14</sup>. C'est le cas d'un ressortissant d'un pays tiers qui épouse un migrant naturalisé ou un citoyen descendant de parents immigrés. Mais c'est également le cas des couples dont le partenaire étranger présente une situation administrative irrégulière ou précaire. Les justifications de la nécessité du contrôle de ces unions reposent sur une construction discursive qui mêle les risques de repli identitaire et/ou d'allégeances multiples<sup>15</sup> de certains citoyens, ainsi que la crainte que les relations binationales constituent une nouvelle chaîne migratoire. La carrière migratoire du partenaire étranger affecte la vie du couple dans la sphère privée, mais également dans la sphère publique, notamment vis-à-vis de l'appareil étatique. De plus, en amont, lors des demandes de visa en raison du mariage, la prise de décision des administrations consulaires est également influencée par des injonctions

d'évaluation du risque migratoire<sup>16</sup>. La « perception » de l'agent consulaire joue un rôle central. Elle peut être influencée par des représentations racialisées et genrées. Si un visa pour raison familiale peut difficilement être contesté (par exemple : pour raisons d'« ordre public<sup>17</sup> »), des stratégies sont déployées pour freiner sa délivrance en raison de la non-véracité du lien familial. De ce fait, parmi les étrangers sur le territoire et les candidats à l'émigration, selon leurs nationalités et trajectoires biographiques, des individus sont plus ciblés que d'autres par l'œil de l'appareil étatique. Ne pouvant pas contrôler tous les individus, celui-ci se concentre sur des catégories définies « à risque » principalement sur base de leur carrière migratoire et de leur statut économique. « La logique instrumentale de l'immigration en Europe conduit à réduire les droits des personnes à la mobilité (touriste, demandeur d'asile, famille) et à privilégier l'utilité sociale et économique des migrants. Un ciblage des populations migrantes est ainsi construit. Il conduit à un contrôle tant aux frontières que sur le territoire, amenant, par le recours aux contrôles policiers fondés sur les profilages, à créer un *continuum* entre citoyens, étrangers résidents et étrangers en situation irrégulière<sup>18</sup>. »

Dans un contexte de crise économique, de remise en question du sens de la citoyenneté européenne et d'insécurité diffuse qui mêle de manière stéréotypée extrémisme, terrorisme et présence des migrants, les politiques en matière de migration par mariage touchent à la nationalité, mais aussi, par ricochet, à l'ethnicité et à l'affiliation religieuse. La suspicion s'alimente en sein de l'appareil administratif<sup>19</sup> et certains agents de l'État font preuve de « pouvoir discrétionnaire<sup>20</sup> » lors de l'interaction avec le couple ou du traitement de leurs dossiers – dans l'espace que leur laissent le « judiciaire » et le recours au droit de contester une décision administrative. En parallèle, l'établissement de normes qui induisent de véritables traitements différentiels envers certaines catégories d'individus représente une forme de « xénophobie gouvernementale<sup>21</sup> » qui n'affecte plus uniquement les étrangers, mais également les conjoints nationaux et leurs enfants<sup>22</sup>. Les dynamiques caractérisant les droits des étrangers à la vie familiale répondent à une logique de dissuasion à l'encontre de l'installation sur le territoire via la précarisation des conjoints (tant nationaux qu'étrangers) et participent de la stratégie d'« illégalisation » des étrangers qui marque les politiques migratoires de ces dernières décennies<sup>23</sup>. Celles-ci ont modifié le tissu social dans son ensemble avec la création systématique de « non-personnes<sup>24</sup> », soit des individus non considérés en raison de leur situation administrative. En outre, lorsque l'on traite les dossiers des couples binationaux, la possible « illégalisation » du conjoint étranger comme sa précarisation administrative affectent également le conjoint national<sup>25</sup>. Cependant, ces derniers peuvent participer de manière active mais invisible à la vie sociale et économique ou, n'arrivant pas à s'en sortir, rester sur le territoire en s'appuyant sur des services sociaux et associatifs n'ayant pas toujours les réponses adéquates à leurs situations. Ce processus attesté par de nombreux acteurs intermédiaires (associations, services sociaux, avocats) dévoile les conséquences

extrêmes des politiques migratoires en œuvre. À bien y regarder, ces politiques justifiées par la volonté de préserver la Nation et ses membres affectent les citoyens choisissant de s'engager dans une relation binationale (du moins certains parmi eux) et créent de nouveaux marginaux condamnés à la précarité et à l'arbitraire dans nos sociétés.

Ces constats ont conduit les chercheurs à associer les travaux classiques portant sur les dynamiques régissant le marché matrimonial<sup>26</sup>, sur le transnationalisme<sup>27</sup> et sur la mixité familiale<sup>28</sup> comme rencontre entre deux mondes et deux cultures<sup>29</sup>, avec l'étude de l'impact des politiques migratoires et de leur mise en œuvre sur la citoyenneté et l'appartenance dans le domaine spécifique de la migration par mariage. L'intégration de ces approches a élargi la focale analytique. Il s'agit de s'intéresser aux couples et aux familles, mais aussi aux différents agents de l'État chargés de la mise en œuvre des lois qui touchent ces mêmes couples et familles, et aux divers acteurs qui s'interposent entre l'État et les couples (associations, professionnels du droit, etc.).

Ce développement du champ d'étude de la sociologie de la famille en migration a conduit à des ouvertures vers la sociologie de l'action publique et la sociologie du droit. Il s'agit d'interroger à la fois l'opération politico-médiatique de définition des nouvelles lois, les pratiques administratives d'application de ces mesures, ainsi que les stratégies légales mobilisées par les individus concernés et par les acteurs intermédiaires (avocats, travailleurs salariés d'associations, militants) qui les soutiennent dans leurs démarches.

Ces dernières années, les sociologues de l'action publique, les anthropologues et les juristes se sont interrogés sur l'efficacité des outils existants dans les législations nationales et européennes, sur la structuration du travail et la gestion des dossiers des candidats à l'immigration dans les administrations, sur les rôles et les pouvoirs des fonctionnaires selon leur position dans la hiérarchie administrative et sur leur mise en œuvre d'un paternalisme étatique (en particulier envers les femmes et/ou d'autres catégories considérées comme « faibles ») visant à la normalisation des relations amoureuses et en obligeant les couples à prouver l'authenticité de leurs sentiments et de leur projet commun<sup>30</sup>. Tout en considérant l'importance capitale de ces problématiques, les contributions de ce volume veulent aller au-delà afin de saisir *en quoi* les politiques portant sur le mariage binational représentent une forme de sélection des candidats aptes à appartenir formellement à la nation et *quelles* sont les conditions et les conséquences des politiques actuelles en France, en Belgique et en Italie. Si l'établissement du lien familial est une première étape que les couples binationaux doivent franchir pour vivre ensemble, c'est lors des procédures administratives ultérieures pour l'obtention d'un titre de séjour ou de la nationalité que des situations administratives inattendues surviennent et entravent leurs démarches. Si les recherches académiques portant sur la procédure qui amène les couples binationaux à l'institutionnalisation de leur union ont proliféré au cours de ces dernières années, peu

d'études se sont intéressées à l'étape suivante, à savoir l'après-mariage ou l'après cohabitation légale. Néanmoins, des complications subsistent aussi durant cette période du fait que le mariage ne donne plus automatiquement accès à un titre de séjour et que souvent il est demandé aux couples d'attester d'une cohabitation de longue durée sans interruption pour que le conjoint étranger puisse obtenir un titre de séjour indépendant de celui du conjoint national ou acquérir la nationalité. De ce fait, étudier ce que vivent les couples depuis l'établissement du contrat de mariage ou de cohabitation légale jusqu'à l'obtention de la nationalité avec un regard sur différents États en Europe s'avère pertinent.

Dans les articles rassemblés dans ce numéro de la *Revue de l'Institut de sociologie*, la relation entre la loi « dans les textes » et la loi « appliquée, en action » est centrale. L'usage du droit par le législateur, les fonctionnaires et les couples, ainsi que les effets de l'« individualisation de ce droit <sup>31</sup> » émergent dans les tensions existant entre la logique étatique, visant le contrôle de la migration, et la logique des couples, voire des acteurs de la société civile qui les défendent, visant à lutter contre les restrictions de la vie familiale et, donc, en faveur du « droit à être là ».

Ces deux logiques ne représentent qu'un raccourci idéal-typique d'une série des situations nuancées et articulées autour de stratégies variables, contingentes et parfois irrationnelles que mettent en lumière ces contributions. Celles-ci s'inscrivent au croisement de la sociologie, de l'anthropologie, des sciences politiques et du droit pour aborder le cas spécifique des politiques qui touchent aux couples binationaux formés par un citoyen national et un étranger, ressortissant d'un pays tiers extra-européen, ayant donc besoin d'un titre de séjour pour résider légalement sur le territoire européen (France, Belgique ou Italie).

Ce numéro thématique de la revue s'articule en deux sections (articles académiques suivis de contributions issues d'expériences du secteur associatif) complétées par des notices bibliographiques.

La contribution de Victor Satzewich, portant sur la délivrance des visas pour raison familiale dans les consulats canadiens, introduira le numéro. Elle offre un aperçu des modalités de contrôle de la migration familiale dans différents États du monde (par exemple : États-Unis, Australie, Canada, Grande-Bretagne) et souligne que le contrôle de la migration familiale n'est pas propre à l'Europe, mais à tous les pays récepteurs d'immigration <sup>32</sup>. Les politiques migratoires circulent et se reproduisent de manière similaire. Elles se dessinent sur le territoire national, mais aussi ailleurs dans des espaces transnationaux ou dans des « hubs nationaux » en territoire étranger. Cette mise en perspective des pratiques européennes visant la migration familiale avec les pratiques qui se développent au niveau international, dans d'autres États qui cherchent à maîtriser la migration par mariage, cherche à stimuler le lecteur, car l'article de Victor Satzewich offre une analyse contre-intuitive de la gestion migratoire « à distance », via les consulats. Il s'avère que les agents chargés de la délivrance des visas ne peuvent pas contrôler l'ensemble des immigrants ou le flux des conjoints dans le pays ou la région auquel

ils sont rattachés. Tout ce qu'ils peuvent faire est de tenter de s'assurer que le candidat « mérite » ce visa. Ce faisant, l'auteur défend l'idée qu'il n'y a pas de contradiction absolue entre un régime de mise en œuvre restrictive et un engagement en faveur du regroupement familial. Cette réflexion initiale nous plonge dans les dynamiques autres que les chercheurs observent sur le terrain de la migration familiale. La tension entre ouverture respectueuse du droit à la vie familiale et fermeture de ce même droit traverse toutes les contributions de cet ouvrage. Les échos de discours sur la « typologie de couple normal », qui ne nuira pas à la société d'installation, ainsi que les bonnes caractéristiques qui lui permettront de « mériter » un visa, conduisent à repenser la complexité de la thématique à la fois d'un point de vue terminologique et de systématisation de pratiques fort variables dans les faits.

Les trois articles suivants concernant la Belgique et offrent un double regard socio-juridique sur les effets paradoxaux des restrictions portées au regroupement familial, procédure qui permet dans ce pays l'acquisition d'un titre de séjour à la suite d'un mariage ou d'une cohabitation légale pour les couples binationaux. Ainsi, Carla Mascia et Laura Odasso interrogent-elles ce que le contrôle du risque migratoire *fait et fait faire* aux *acteurs* pris dans l'appareil administratif impliqué dans le système qui vise au contrôle de la migration familiale en Belgique. En s'inspirant de l'« analyse stratégique » comme systématisée par Michel Crozier et Erhard Friedberg, les chercheuses étudient les stratégies de l'ensemble des acteurs, couples et agents administratifs. Bien que leur pouvoir soit asymétrique et que leurs stratégies et leur rationalité soient différentes, la prise en compte de la rationalité (et irrationalité) de chacun d'entre eux permettra de profiler trois idéaltypes des « jeux » entre les acteurs qui participent à la mise en œuvre des réformes en matière de regroupement familial. Ces jeux se déroulent entre les différentes administrations, dans l'interaction entre les administrations et les couples ou entre les membres du couple. Après ce cadre articulé de la situation belge, deux articles portent un regard socio-juridique sur deux effets pervers des réformes en matière familiale : la faible efficacité de la protection de la violence familiale et la sélection générée par les conditions d'accès à la nationalité. D'une part, Jean-Pierre Jacques observe comment la nécessaire cohabitation des époux demandée par la loi peut devenir impossible en cas de violence conjugale. L'étranger n'est pas obligé de rester sous le même toit que son conjoint violent, mais, dans ce cas, il ou elle risque de perdre son titre de séjour. L'analyse aborde les conditions légales imposées et la procédure administrative permettant de maintenir son droit de séjour sur le territoire même en l'absence de cohabitation. La loi belge devrait protéger les victimes des violences conjugales, mais le constat final est que la procédure pour atteindre la protection et la sanction de l'auteur des violences est difficilement accessible, peu compréhensible et peu connue par les étrangers. D'autre part, Sarah Ganty analyse les effets des conditions liées au statut socio-économique et à la participation économique des migrants prévus par la loi dans

le cadre des couples binationaux (ou entre étrangers ressortissants d'un pays extra-européen) qui souhaitent vivre ensemble de manière durable en Belgique. Ceux-ci sont particulièrement touchés par ces restrictions. À travers des exemples du regroupement familial, du parcours d'*inburgering* flamand et de l'acquisition de la nationalité belge par déclaration, cet article entend démontrer que la situation socio-économique précaire et/ou instable des migrants et de leur conjoint constitue un véritable obstacle légal dans leur parcours migratoire, en particulier au sein des couples mixtes et étrangers.

L'article de Serge Slama nous amène en France et nous permet de repositionner les politiques vis-à-vis des couples binationaux dans le *continuum* de l'évolution historique des politiques de ce pays. On pense souvent que la suspicion à l'égard des couples mixtes est un phénomène récent. Pourtant on s'aperçoit que le discours dénonçant les mariages de complaisance est présent au sein de l'administration française depuis les années 1930. Néanmoins, les années 1990 ont constitué un point de basculement des politiques en la matière. Cette instrumentalisation du droit des étrangers suspend dès lors au-dessus de la tête de ces couples une épée de Damoclès qui rend incertain leur avenir en France, comme l'explique Hélène Neveu Kringelbach avec l'exemple de l'impact de ces changements législatifs, ainsi que de leurs applications sur les couples franco-africains lors de leur rencontre avec des agents de l'État. La contribution observe comment ces rencontres entre couples et État renouvellent les « frontières internes de la société française ». Ensuite, Françoise Poujoulet, en faisant écho à l'article de Jean-Pierre Jacques, nous présente les difficultés rencontrées par les femmes victimes de violence conjugale dans le cadre d'un couple binational en France. En raison de la dépendance administrative qui les lie à leur époux et à la difficulté de rassembler des preuves pour leur dossier, ces femmes dénoncent peu ou, lorsqu'elles le font, se retrouvent dans un système complexe qui alterne contrôle et protection. Souvent, en complète détresse, elles sont obligées d'entamer une procédure de régularisation pour des raisons de santé. Ainsi leur corps fatigué devient le symbole d'une triple violence : violences psychiques et physiques de leur conjoint, violence administrative et violence de la précarisation due à l'absence d'une protection efficace des outils socio-légaux en place.

Enfin, le dernier article de la première section du numéro se tourne vers l'Italie. Avec une approche microsociologique, l'article de Paola Bonizzoni traite du mariage des aides-soignantes à domicile, qu'on appelle en italien « *badanti* »<sup>33</sup>. Dans un cadre légal encore assez favorable aux mariages binationaux, marqués par des stéréotypes de genre et d'âge, ces unions entre des jeunes femmes extra-européennes et des hommes italiens plus âgés ont justifié des réformes concernant le régime des retraites. L'article vise ainsi à solliciter une vision plus nuancée des processus que les mariages binationaux engendrent dans les pays européens.

La deuxième section de la revue intitulée « Propos de la société civile » porte sur les expériences de trois groupes nés par la mobilisation des membres des

couples binationaux face aux pratiques administratives. La contribution de Charlotte Rosamond et Inès Hamai traitent des *Amoureux au ban public* avec la présentation des démarches participatives menées en France par l'association qui visent à permettre aux couples de témoigner à la fois de leur présence sur le territoire français et de leurs expériences inattendues avec les administrations. Similairement, la contribution de Sarah Vanbelle porte sur la naissance du collectif *Amoureux, vos papiers !* dont le jeu de mots dans l'appellation souligne l'importance pour les couples binationaux « d'avoir des papiers » pour être crédibles auprès de l'administration belge et de devoir « produire et recueillir des papiers » pour constituer des dossiers de moins en moins administratifs et de plus en plus privés. La contribution de Coralie Hublau et de Nawal Meziane propose le parcours de la plateforme de soutien au collectif ESPER, *Épouses sans papiers en résistance*. Le groupe, initialement formé par des femmes ayant perdu leur droit au séjour après avoir quitté leur conjoint violent, continue son action de sensibilisation, de plaidoyer et de formation des acteurs sur le terrain. Ceux-ci sont souvent ignorants des conditions des protections dont les victimes des violences familiales jouissent en Belgique où la dénonciation des mariages de complaisance est bien plus simple que le déclenchement de la démarche de protection contre la violence conjugale.

Le numéro se termine par deux comptes rendus de livre. Le premier, écrit par Nawal Bensaid, issu du livre *Couple d'ici, parents d'ailleurs. Parcours de descendants d'immigrés* de Beate Collet et Emmanuelle Santelli vise à réfléchir au sujet des choix de mariage d'enfants d'immigrés, assez débattus en France, mais aussi en Belgique où la chercheuse mène ses recherches. Enfin, le compte rendu du livre *Territory, Authority, Rights. From Medieval To Global Assemblages* de Saskia Sassen proposé par Ségolène Mennesson réinsère la question de la migration par mariage dans le discours plus vaste de l'évolution de l'accès des étrangers aux territoires et, par conséquent, aux droits au fil de l'histoire.

#### NOTES

1. David SNOW, « Analyse de cadre et mouvements sociaux », in Daniel CEFAÏ et Danny TROM (s.l.d.), *Les Formes de l'action collective*, Paris, ÉHÉSS, 2001, p. 27-49.
2. Ursula APITZSCH, Lena INOWLOCKI et Maria KONTOS, « The method of biographical policy evaluation », in Ursula APITZSCH *et al.*, *Self-Employment Activities of Women and Minorities*, Heidelberg, SpringerLink, 2008, p. 12-18.
3. Patricia EWICK et Susan SILBEY, *The Commonplace of Law. Stories of Everyday Life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998. Pour une analyse en français du concept voir : Jérôme PÉLISSE, « A-t-on conscience du droit ? Autour des "Legal Consciousness Studies" », *Genèses*, vol. 2, n° 59, 2005, p. 114-130.
4. « Les dispositifs de contrôle des flux migratoires ne doivent pas seulement exercer leurs missions auprès des personnes entrées illégalement sur le territoire ; ils doivent également agir auprès de toutes les personnes qui seraient susceptibles de devenir des migrants » (Andrea REA, « Laisser circuler, laisser enfermer : les orienta-

- tions paradoxales d'une politique migratoire débridée en Europe », in Carolina KOBELINSKY et Chowra MAKAREMI (s.l.d.), *Enfermés dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*, Vulaines-sur-Seine, Éditions du Croquant, 2009, p. 265-280, p. 274).
5. Gabrielle VARRO, *Sociologie de la mixité*, Paris, Belin, 2003.
6. Ce qui advenait également dans les colonies, comme l'explique bien Betty DE HART, *Unlikely Couples. Regulating Mixed Sex and Marriage from the Dutch Colonies to European Migration Law*, Amsterdam, Wolf Legal, 2013.
7. La Résolution du Conseil 97/C382/01 du 4 décembre 1997 (Journal officiel n° C 382, 16-12-1997) proposait une liste non exhaustive d'indices à contrôler par les administrations lorsqu'un couple binational demandait à se marier (par exemple : absence du maintien de la communauté de vie, connaissance préalable, compétences langagières, projets communs, historique de migration). Son contenu n'est pas contraignant, mais les États doivent en tenir compte. Cf. Betty DE HART (s.l.d.), « The Marriage of Convenience in European Immigration Law », *European Journal of Migration and Law*, vol. 8, n° 3-4, 2006, p. 251-262. Bien que cette résolution ne soit pas contraignante, des circulaires administratives reprenant les indices de mariages de complaisance contenus dans la résolution ont été diffusées dans les deux États
8. *Journal officiel de l'Union européenne*, L 251, 3 octobre 2003.
9. *Journal officiel de l'Union européenne*, L 229/35, 29 juin 2004. En France et en Belgique, son application a introduit un traitement administratif différentiel, dit « discrimination à rebours » en langage juridique, entre citoyens français ou belges en couple avec un étranger et citoyens d'un autre pays européen ayant fait usage de la mobilité se trouvant dans la même situation. Pour les premiers, les conditions de formation de la famille et d'accès au séjour pour le partenaire étranger sont plus contraignantes que pour les citoyens européens en mobilité.
10. Des documents de monitoring ont été publiés lors de l'introduction de ces directives dans les États membres, ainsi qu'une série d'autres documents de mise en garde publiés par les institutions européennes. Par exemple : livret *Fighting Abuse of EU Citizens Right to Free Movement: Commission helps Member States tackle Marriages of Convenience*, Bruxelles, CE, 26 septembre 2014, [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-14-1049\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-1049_en.htm). Voir également l'analyse du cadre politique de la mise en œuvre de la directive 2004/38, in Maarten VINK, Saskia BONJOUR et Ilke ADAM, « European Integration, Consensus Politics and Family Migration Policy in Belgium and the Netherlands », in Hans VOLLAARD, Jan BEYERS et Patrick DUMONT, *European Integration and Consensus Politics in the Low Countries*, Londres, Routledge, 2013.
11. Laura ODASSO, Paola PANZERI, Gianluigi MOSCATO et Juan A. DOMINGUEZ, « Le coppie bi-nazionali : norme europea e esperienze nazionali », *Psicologia di comunità*, dossier « Coppie miste e comunità », n° 1, 2013, p. 75-83.
12. En 2001, le rapport du projet européen FABIENNE (2000-2001), qui analysait les pratiques administratives et leurs conséquences en Autriche, en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, avait déjà relevé les « grains de sable dans les rouages du système légal et administratif » ainsi que les discriminations perçues par les couples binationaux. Cf. *Verband binationaler Familien und Partnerschaften*, Report project FABIENNE *Familles et couples binationaux en Europe*, Bruxelles/Berlin, DG Employment and Research European Commission, 2001.
13. Cette stratégie sélective des politiques migratoires familiales est repérable dans le traitement d'autres types de migrations, voire dans la gestion de certaines populations installées sur le territoire européen. Cf. Saskia BONJOUR, Andrea REA et Dirk JACOBS (s.l.d.), *The Others in Europe*, Bruxelles, Éditions de l'ULB, 2011.
14. Manuela SALCEDO ROBLEDÓ, « Bleu, blanc, gris... la couleur des mariages. Stratégies de normalisation et enjeux de pouvoir », *L'Espace politique*, 14, 2011, <http://espacepolitique.revues.org/1869>.
15. Yuval-Davis NIRA, *The Politics of Belonging: Intersectional Contestations*, Londres, Sage, 2011.

16. Cf. Federica INFANTINO et Andrea REA, « La mobilisation d'un savoir pratique local : attribution des visas Schengen au Consulat général de Belgique à Casablanca », *Sociologies pratiques*, vol. 1, n° 24, 2012.
17. Cette notion comme celle des « bonnes mœurs et des valeurs fondamentales » représentent « des standards interprétatifs auxquels il est fait référence pour moduler l'application de la loi [...], l'ordre public est saisi par des acteurs du droit, voire des entrepreneurs de droit pour faire valoir une certaine conception idéologique de leur système national » (Nathalie BERNARD-MAUGIRON et Baudouin DUPRET, *Ordre public et droit musulman de la famille en Europe et en Afrique du Nord*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 13-15).
18. Andrea REA, « Laisser circuler, laisser enfermer : les orientations paradoxales d'une politique migratoire débridée en Europe », *loc. cit.*, p. 275.
19. Laura ODASSO et Manuela SALCEDO ROBLEDÓ, « Binational lovers under suspicion », *Global Dialogue*, vol. 4, n° 4, 2014, disponible en ligne : <http://isa-global-dialogue.net/binational-lovers-under-suspicion-in-france/> et Maïte MASKENS (s.l.d.), « Mariages et migrations : l'amour et ses frontières », dossier thématique *Migrations Société*, XXV, n° 150, 2013, p. 43-159.
20. Pour une analyse approfondie de la notion de « discrétion », cf. Keith HAWKINS (s.l.d.), *The Uses of Discretion*, Oxford, Clarendon Press, 1992 et l'article de Peter HUPE, « Dimensions of Discretion: Specifying the Object of Street-Level Bureaucracy Research », *Dms- der moderne staat- Zeitschrift für Public Policy, Recht und Management*, vol. 6, n° 2, 2013, p. 425-440.
21. « Le sens commun du mot évoque un sentiment ou un comportement d'hostilité à l'égard des étrangers ou de ce qui est étranger. Il s'agit alors d'un phénomène psychologique. [...] Cependant cette définition courante et psychologique réduit la visibilité et la compréhension du fait xénophobe. Au contraire, en adoptant une définition de type sociologique, on déplace le regard vers une réalité sociale dont la complexité ne se réduit pas aux manifestations d'hostilité, mais [...] englobe l'ensemble des discours et des actes tendant à désigner de façon injustifiée l'étranger comme un problème, un risque ou une menace pour la société d'accueil et à le tenir à l'écart de cette société, que l'étranger soit au loin et susceptible de venir, ou déjà arrivé dans cette société ou encore depuis longtemps installé » (Jérôme VALLUY, « L'exportation de la xénophobie du gouvernement. De la politique européenne des frontières à la répression dans les pays limitrophes », in Didier FASSIN, *Les Nouvelles Frontières de la société française*, Paris, La Découverte, 2010, p. 175).
22. Laura ODASSO, *Mixités conjugales. Discrédits, créativité et résistances dans les familles avec un partenaire arabe*, Rennes, PUR, 2016.
23. Catherine DAUVERGNE, *Making People Illegal. What Globalization Means for Migration and Law (Law in Context)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
24. Alessandro DAL LAGO, *Non persone l'esclusione dei migranti in una società globale*, Milan, Feltrinelli, 1999.
25. Nicolas FERRAN, « La Politique d'immigration contre les couples mixtes », in Olivier LE COUR GRANDMAISON (s.l.d.), *Douce France. Rafles, rétention, expulsions*, Paris, Seuil, 2009, p. 151-172.
26. Christiane TIMMERMAN, Ina LODEWYCKX et Johan WETS, « Marriage at the intersection between tradition and globalization Turkish marriage migration between Emirdag and Belgium from 1989 to present », *History of the Family*, vol. 14, 2009, p. 232-244 ; Christiane TIMMERMAN, « Marriage in a 'Culture of Migration'. Emirdag Marrying into Flanders », *European Review*, vol. 16, 2008, p. 585-594 ; Mirna SAFI, « Inter-mariage et intégration : les disparités des taux d'exogamie des immigrés en France », *Population*, vol. 63, n° 2, 2008, p. 267-298 ; Matthijs KALMIJN, « Inter-marriage and Homogamy: Causes, Patterns, Trends », *Annual Review of Sociology*, vol. 24, 1998, p. 395-421 ; Franz CAESTECKER, John LIEVENS, Bart VAN DE PUTE et Koen VAN DER BRACHT, « Tendances dans le choix du conjoint des migrants de première et de secondes générations en Belgique. Focus

- sur la population d'origine marocaine et turque 2001-2008 », Working paper, University of Gent, 2013.
27. Katharine CHARSELEY, *Transnational Pakistani Connections. Marrying 'Back Home'*, Londres, Routledge, 2013.
28. Laura ODASSO, « La mixité conjugale : une expérience de migration. Approche comparée des effets de la stigmatisation sur les natifs et leurs partenaires "arabes" en Vénétie et en Alsace », *Études et essais*, 23, Rabat, Centre Jacques-Berque 2014 (en ligne : <http://iismm.hypotheses.org/16731>) ; Gabrielle VARRO, « Mettre la mixité à la place de l'origine », in Béate COLLET et Claudine PHILIPPE (s.l.d.), *Mixités. Entre enjeux et concepts*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 201-218 ; Gabrielle VARRO, *Sociologie de la mixité, op. cit.*, 2003 ; Béate COLLET et Emmanuelle SANTELLI, *Couples d'ici, parents d'ailleurs. Parcours de descendants d'immigrés*, Paris, Presses universitaires de France, 2012 ; Catherine DELCROIX, « Dynamiques conjugales et dynamiques intergénérationnelles dans l'immigration marocaine en France », *Migrations et Société*, n° 145, 2013, p. 79-90.
29. Mara TOGNETTI BORDOGNA (s.l.d.), *Legami familiari e immigrazione : i matrimoni misti*, Turin, L'Harmattan, 1996 ; Catherine DELCROIX, Anne GUYAUX, Evangelina RODRIGUEZ et Amina RANDANE, *Double mixte, le mariage comme lieu de rencontre de deux cultures*, Paris-Bruxelles, L'Harmattan, 1992 ; Jean DÉJEUX, « Vivre à deux cultures : les unions mixtes franco-maghrébines », *Hommes & Migrations*, n° 1133, 1990, p. 35-42.
30. Helena WRAY, Agnes AGOSTON et Jocelyn HUTTON, « A Family Resemblance? The Regulation of Marriage Migration in Europe », *European Journal of Migration and Law*, 16 (2014), 209-247 ; Anne LAVANCHY, « L'amour au service de l'état civil : régulations institutionnelles de l'intimité et fabrique de la ressemblance nationale en Suisse », *Migrations Société*, XXV, n° 150, 2013, p. 61-78 ; Betty DE HART, « The Marriage of Convenience in European Immigration Law », *European Journal of Migration and Law*, 8/ 3-4 (2006), 251-262 ; Chiara BERNERI, « Protection of Families Composed by EU Citizens and Third-country Nationals: Some Suggestions to Tackle Reverse Discrimination », *European Journal of Migration and Law*, vol. 16, 2014, p. 249-275.
31. Sarah VAN WALSUM, *The Intimate Stranger*, Amsterdam, Rechten-Migration Law, 2012. Cf. aussi Saskia BONJOUR, « Speaking of Rights. The Influence of Law and Courts on the Making of Family Migration Policies in Germany », *Law and Policy*, vol. 38, n° 4, 2016, p. 328-348.
32. Voir Anne-Marie D'AOUST, « Les couples mixtes sous haute surveillance », *Plein Droit*, n° 95, 2012, p. 15-18. Il faut noter que l'Europe n'est pas la seule à avoir durci les conditions d'accès au territoire par migration familiale. Ce phénomène intéresse également d'autres pays anciens récepteurs d'immigration, par exemple.
33. Il s'agit d'un travail peu rémunéré, sous prétexte de l'hébergement et de la nourriture gratuite fournis au travailleur, qui peut parfois bénéficier d'un jour ou d'un après-midi de pause par semaine. La personne embauchée est obligée de rester continuellement avec la personne âgée ou malade, dans des conditions parfois dures ou d'extrême solitude, sans aucune préparation pour affronter ce genre de travail. Cf. Laura ODASSO, *Mixités conjugales, op. cit.*, 2016, p. 65-66.

## Facilitation ou exclusion ?

### La prise en charge du conjoint, les « mariages de complaisance » et la prise de décision des agents consulaires canadiens

*Victor Satzewich*

Professeur à l'Université Mc Master à Hamilton (Ontario, Canada)

Cet article se penche sur la prise de décision des agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas, en utilisant une perspective micro-sociale. Il suggère que, même si les déviations par rapport aux catégories de « normalité » sont utilisées afin de rejeter les demandes de prise en charge du conjoint, la conformité à ces mêmes catégories est la base pour les accepter. Dans le cas canadien, les agents chargés de la délivrance des visas ne peuvent pas contrôler l'ensemble des immigrants ou le flux des conjoints des immigrants dans le pays ou dans la région auquel ils sont rattachés ; tout ce qu'ils peuvent faire est de tenter de vérifier que le candidat soit « méritant ». Dans ce cas, il peut obtenir le visa auquel il a droit, tandis que le candidat « non méritant » se voit refuser ce visa. Cet article entend démontrer qu'il n'y a pas de contradiction entre un régime de mise en œuvre restrictive et un engagement en faveur du regroupement familial.

*The empirical focus of this paper is the micro-level decision making of Canadian visa officers. It suggests that even though deviations from the typifications of 'normality' are used to reject spousal applications, conformity to the same typifications is the basis for accepting applications from couples. In the Canadian case, individual visa officers cannot control the overall numbers of immigrants, or the flow of spousal immigrants from their particular country or region ; all they can do is attempt to control whether a 'deserving' applicant gets the visa she or he is entitled to, and an 'undeserving' applicant is denied a visa. This paper argues that there is no contradiction between a strict enforcement regime and a commitment to family reunification.*

#### Introduction

De nombreux pays d'immigration ont des politiques facilitant la migration par mariage et le regroupement familial des conjoints. L'Union européenne définit le regroupement familial comme un droit, un reflet de son engagement à « la protection de la vie familiale », et comme un mécanisme améliorant l'intégration sociale des immigrants<sup>1</sup>. Les États-Unis<sup>2</sup> et l'Australie<sup>3</sup> insistent également sur le fait que l'un des objectifs de leurs politiques d'immigration est de réunir les

familles. Le Canada affiche son engagement en matière de regroupement familial comme un signe de la générosité et de l'humanité de son programme d'immigration<sup>4</sup>. Paradoxalement, de telles déclarations se heurtent aux efforts vigoureux des États s'engageant à contrôler l'immigration en général, et la migration des conjoints en particulier<sup>5</sup>.

Ce paradoxe a tendance à être expliqué en référence aux « intentions masquées » des États, voire aux préjugés institutionnels et individuels des agents chargés de la mise en œuvre de la politique d'immigration. Les États affichant simultanément un engagement dans « la protection de la famille » et une application restrictive des mesures concernant la migration par mariage sont alors considérés comme « anti-immigrés<sup>6</sup> » ou opposés de manière sélective à l'immigration en provenance de certaines régions du monde en raison d'une conception raciale dominante qui distingue les immigrés désirables des indésirables<sup>7</sup>. De plus, les règles universellement applicables et les techniques d'enquêtes sont biaisées par les stéréotypes de race et de sexe au niveau organisationnel autant qu'individuel. Ces stéréotypes jettent en effet la suspicion sur certaines relations de couples et œuvrent dès lors à l'exclusion des immigrants jugés indésirables en estimant leurs relations « fausses » ou « fictives »<sup>8</sup>.

Je propose dans cet article une approche différente afin de mettre l'accent sur ce que j'appelle la *paradoxe de la mise en œuvre*. Pour ce faire, je m'attacherai au processus de prise de décision des agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas dans une perspective micro-sociologique qui prend en compte les différentes catégories que ces agents utilisent couramment pour définir les relations jugées « normales » lors de l'évaluation des relations conjugales des candidats à l'immigration et motiver ainsi leurs décisions. L'article suggère que, même si les déviations par rapport aux catégories de la « normalité » sont utilisées pour rejeter les demandes de visa du conjoint, la conformité avec les catégories qui sont mobilisées par les agents est centrale dans le processus d'attribution des visas. Étant donné que chaque bureau des visas à l'étranger doit émettre un certain nombre de visas, les agents doivent prendre individuellement des décisions d'acceptation ou d'exclusion d'un candidat demandeur de visa. Ce faisant, comme l'affirme notamment Razack<sup>9</sup>, ils définissent et trient les candidats selon qu'ils sont « méritants » ou « non-méritants ». Toutefois, dans le cas du Canada, les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas ne peuvent pas contrôler individuellement l'ensemble des immigrants, ou le flux des conjoints immigrants provenant d'un pays ou d'une région en particulier. Tout ce qu'ils peuvent faire est de vérifier que le candidat soit « méritant » afin de lui délivrer son visa tandis que le candidat jugé « non méritant » se le verra refuser. En examinant les pratiques concrètes des agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas et en comprenant comment ils s'y prennent afin de déterminer si les relations conjugales supposées sont « réelles » ou « factices », je montrerai qu'il n'y a pas de contradiction entre un régime d'application restrictive de ces juge-

ments sur la sincérité des candidats et la véracité de leurs liens conjugaux et un réel engagement en faveur du regroupement familial.

### Cadre et contexte

On qualifie désormais habituellement de « mariage de complaisance » les couples formés pour des raisons strictement instrumentales afin d'obtenir des autorisations de séjour ou de naturalisation. Cette notion est désormais convoquée par les services chargés du contrôle de l'immigration dans de nombreux pays afin de lutter contre ce qui apparaît comme une forme répandue d'abus de leurs systèmes d'immigration respectifs : des individus s'engagent dans de « fausses » relations afin d'obtenir un titre de séjour. Même si ce qui constitue concrètement une famille « réelle » ou une relation « vraie » est extrêmement difficile à définir dans l'absolu<sup>10</sup>, ces États identifient les « fausses » familles ou relations comme celles qui sont principalement motivées et justifiées par le souci de l'immigration.

Les pays d'accueil utilisent quatre mécanismes généraux, souvent combinés, pour contrôler la migration des conjoints et décourager les « mariages de complaisance ». L'un des mécanismes implique de limiter la capacité des individus à prendre en charge le conjoint étranger. Dans les années 1980 et 1990, la Grande-Bretagne distinguait les résidents des citoyens en imposant des restrictions particulières aux premiers pour introduire leur conjoint étranger dans le pays<sup>11</sup>. La Grande-Bretagne utilise désormais les seuils de revenu minimum et des tests de langue afin de tenter de limiter cette migration des conjoints<sup>12</sup>. Un deuxième mécanisme vise à criminaliser les individus voulant nouer une relation avec quelqu'un afin d'obtenir un titre de séjour. L'Autriche a créé et confié à sa « police des étrangers » le soin d'enquêter sur ces relations conjugales déclarées et déterminer si les individus cohabitent réellement. La législation autrichienne établit une distinction entre « les mariages avec ou sans l'intention d'enrichissement » et les sanctions peuvent aller de la simple amende à une peine d'un an de prison<sup>13</sup>. Un troisième mécanisme donne aux autorités le pouvoir de bloquer un mariage si elles soupçonnent que la relation a été nouée afin de se prévaloir d'un statut de résident. En Belgique, les officiers de l'État civil peuvent différer ou même refuser de célébrer un mariage s'ils estiment que l'une des parties s'est délibérément mise en couple dans le but de contracter un « mariage de complaisance<sup>14</sup> ».

D'autres dispositifs d'ajournement de demandes, tels que ceux adoptés par l'Australie, les États-Unis et récemment le Canada, concernent la limitation des individus à « sponsoriser<sup>15</sup> » la venue d'un conjoint si eux-mêmes l'ont été, ou conditionnent le titre de résidence permanente à l'obligation de cohabitation pendant une certaine période. Un dernier mécanisme vise à s'assurer de la constitution des couples avant la demande d'autorisation d'immigration. La Grande-Bretagne et le Canada conditionnent ainsi l'autorisation d'entrée sur le territoire

ou la délivrance d'un titre de résident permanent à l'établissement préalable de l'authenticité de la relation dans le pays d'origine ou de provenance.

Ces précautions particulières et ces mesures renforcées de détection et de contrôle des « mariages de complaisance » par les États exposés à l'immigration massive soulèvent non seulement la question du *comment* mais aussi du *pourquoi*. Une explication de ce phénomène est fournie par l'existence supposée d'intentions masquées (« *hidden agendas* ») de la part de ces États, c'est-à-dire d'intentions dissuasives invisibles. En Grande-Bretagne, ce paradoxe est expliqué comme étant la conséquence d'un programme anti-immigré fortement implanté mais cependant tacite de l'État britannique<sup>16</sup>. En Norvège, il résulterait de l'opposition de l'État à la migration par mariage en dépit des déclarations publiques contraires<sup>17</sup>. D'autres pays soutiennent que mettre l'accent sur les « mariages de complaisance » contribuerait à renforcer la distinction entre le « nous » et le « eux », ce qui servirait également un programme anti-immigration de plus grande ampleur<sup>18</sup>. Bref, ces États répandraient l'idée que leurs services chargés de l'immigration sont submergés de demandes de conjoints fictifs et utiliseraient cet argument pour justifier des mécanismes de contrôle de plus en plus vigoureux et intrusifs<sup>19</sup>.

Une explication connexe met en lumière la présence de racisme au sein des appareils administratifs qui traitent de l'immigration. En Grande-Bretagne, Hall<sup>20</sup> affirme que l'appareil de contrôle de l'immigration reproduit des préjugés racistes et sexistes qui fonctionnent comme autant de mécanismes d'exclusion. Bhabha et Shutter<sup>21</sup> soutiennent que l'appareil chargé du contrôle de l'immigration en tant qu'institution britannique conçoit les familles de manière raciste et sexiste. Les individus amenés à prendre des décisions au sein de cet appareil administratif sont inévitablement imprégnés de cette culture organisationnelle raciste et sexiste et, toujours selon Bhabha et Shutter<sup>22</sup>, la volonté de l'État britannique de contrôler le regroupement familial n'est rien moins qu'une tentative de lutter contre l'immigration des « Noirs »<sup>23</sup>.

Un des problèmes majeurs que pose ce type d'explication est qu'elle suppose que la seule fonction réelle des politiques d'immigration est l'exclusion des immigrants. Si l'exclusion est sans aucun doute l'une des priorités majeures de la politique d'immigration des pays qui ont des programmes actifs de gestion de l'immigration, notamment le Canada, ces pays cherchent également à admettre certaines classes de résidents permanents. Dans la mise en œuvre des mesures de contrôle décrites ci-dessus, les agents de l'État prennent également des décisions qui permettent aux individus de migrer et de pouvoir se réunir avec leurs familles. Les politiques d'immigration et les mesures de contrôle peuvent dès lors à la fois exclure et inclure les individus. Examiner comment les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas négocient la dialectique du processus d'exclusion/inclusion offre un autre regard sur le paradoxe de la mise en œuvre décrit précédemment.

## Données et contexte

Je me baserai sur des données recueillies lors d'un projet portant sur la prise de décision dans le système de sélection des immigrants et résidents temporaires au Canada. Des visites sur place et des observations ont été effectuées dans onze bureaux des visas canadiens à l'étranger, entre juillet 2009 et janvier 2012, en Europe, aux États-Unis, au Moyen-Orient, en Amérique du Sud, dans les Caraïbes, à deux reprises en Afrique et quatre en Asie. Chaque visite sur place durait entre trois et quatre jours. Deux cent vingt heures ont été passées dans les bureaux des visas à suivre les routines et les procédures des bureaux, interviewer les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas et observer les entrevues des agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas avec les candidats. Les interviews ont été menées avec cent vingt-huit membres du personnel dans ces onze bureaux.

Les immigrants sollicitant un regroupement familial sont la deuxième plus grande composante du programme global d'immigration du Canada<sup>24</sup>. Les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas n'acceptent pas toutes les demandes d'immigration de conjoints au Canada. La décision est à la discrétion de l'agent<sup>25</sup> dans le sens où, même si les règles et les procédures guident la prise de décision, ces agents doivent, *in fine*, faire le choix d'accepter ou de rejeter ces demandes<sup>26</sup>. En Grande-Bretagne<sup>27</sup>, les agents de visas canadiens doivent être « satisfaits » sur la base d'une « balance de probabilités » qu'une relation soit authentique et qu'elle n'ait pas été nouée « foncièrement » à des fins d'immigration. La notion de « satisfaction » est par nature subjective et, comme l'explique un de ces agents, « s'il y a 51 % de chances qu'ils me disent la vérité, alors j'accorde le bénéfice du doute au demandeur » (notes de terrain, 9 janvier 2012). Un agent canadien (CBO)<sup>28</sup> détaché en Asie du Sud affirme que dans son bureau « l'immigration joue toujours un rôle dans les raisons du mariage. Mon travail est de déterminer si c'était *principalement* pour l'immigration [que les gens se sont mariés] » (notes de terrain, 10 janvier 2012).

Entre juillet 2011 et juin 2012, 34 254 candidatures de conjoints ont été traitées par les bureaux canadiens des visas à l'étranger. 4 493 de ces demandes, ou l'équivalent de 13 %, ont été rejetées, principalement parce qu'elles étaient soupçonnées d'être des relations de complaisance<sup>29</sup>. En revanche, 87 % des demandes ont été approuvées. Le taux d'approbation des bureaux en Afrique et au Moyen-Orient était de 84 % ; en Asie et dans la région du Pacifique de 85 %, en Europe de 92 % et dans les Amériques de 89 %. Il existe cependant des variations dans les taux d'acceptation selon les régions. Par exemple, en Asie et dans le Pacifique, Tokyo a un taux d'acceptation de 98 %, mais pour Singapour, ce taux tombe à 73 %. À l'exception de Rome (84 %) et Vienne (87 %), les taux d'acceptation dans les bureaux européens des visas s'élevaient à 90 % et plus. En Afrique et au Moyen-Orient, Acra (Ghana) a le taux d'acceptation le plus faible (54 %) de tous les bureaux des visas.

Dans les cas de prise en charge du conjoint, les demandeurs fournissent des informations sur leur relation via un questionnaire de six pages intitulé *Sponsored Spouse/Partner Questionnaire*<sup>30</sup>. Un élément clé de ce questionnaire est l'histoire de « l'évolution de la relation ». Les candidats sont invités à expliquer comment leur relation s'est développée<sup>31</sup> et à soumettre des documents à l'appui de leur histoire, y compris des photographies, lettres, e-mails, historique de leurs conversations en ligne, factures de téléphone, relevés bancaires, polices d'assurance et testaments.

Un agent des visas peut accepter une candidature fondée seulement sur l'évaluation des réponses écrites sur le questionnaire et sur les pièces justificatives qui y sont jointes. Si les informations fournies dans ce questionnaire semblent crédibles, les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas ne sont pas tenus d'interroger les candidats. En fait, étant donné les contraintes temporelles considérables, les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas sont encouragés par le siège d'Ottawa à « renoncer aux entrevues dès que possible<sup>32</sup> ». Si un agent des visas a des craintes au sujet d'une demande, les candidats doivent avoir l'occasion de clarifier la situation et de répondre aux questions, soit à l'occasion d'une entrevue soit en soumettant des informations complémentaires.

### Les volumes et les performances

Dans son étude sur la *Street level bureaucracy*, Lipsky<sup>33</sup> soutient que pour comprendre le processus de prise de décision et le pouvoir discrétionnaire, il est essentiel de considérer l'importante charge de travail des agents, ainsi que l'exigence structurelle de différencier les cas méritants et non méritants des usagers. Ces deux caractéristiques génériques de la bureaucratie sont manifestes dans le système de délivrance des visas canadiens à l'étranger et aident à mettre en lumière le *paradoxe de la mise en œuvre* mentionné ci-dessus.

Le Canada fait face à de nombreux candidats ayant introduit une demande de résidence permanente et attendant une décision. Au total, il y avait plus d'un million de demandes en attente de traitement, avant l'introduction récente de modifications dans le processus de candidature pour de nombreuses catégories d'immigrants. Vu l'importante charge de travail, les autorités d'immigration au siège d'Ottawa ont établi des indicateurs de performance globale pour les bureaux des visas. Des quotas annuels sont assignés aux bureaux des visas à l'étranger pour chaque catégorie de visa de résident permanent. Les quotas alloués aux bureaux sont basés sur un nombre de facteurs incluant l'objectif de l'année précédente, le niveau général du personnel et le volume des demandes dans la région. En 2012, le nombre cible de la *Family Class spouse, partner and dependent children*<sup>34</sup> (FC1) était de 37 500 visas. Les quotas pour les visas FC1 dans les cinq premiers bureaux étaient : 4 000 visas à Delhi, 2 650 visas à Hong Kong, 2 625 visas à Islamabad, 2 565 visas à Manille et 2 100 visas à Pékin.

De fortes pressions sont exercées sur les bureaux et sur les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas pour qu'ils respectent leurs quotas annuels. C'est ainsi que chaque bureau établit à son tour les attentes de productivité pour les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas. Ces agents n'ont aucun contrôle sur le nombre total de visas de conjoints qu'ils pourraient émettre chaque année, mais ils doivent délivrer assez de visas pour atteindre leurs quotas. L'existence de ces derniers signifie que pour chaque catégorie de visa, les agents doivent « trouver » les chiffres donnés pour de « bons » dossiers dans le pays ou la région dont ils sont responsables.

Dans ce contexte, le travail d'un agent des visas implique une distinction entre les candidats « méritants » et « non méritants »<sup>35</sup>. Du point de vue des agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas, des candidats « bons » et « sincères » existent. Ils sont ceux qui disent la vérité, démontrent clairement qu'ils répondent aux critères d'admission du Canada, remplissent les conditions de la demande, suivent scrupuleusement les procédures, désirent être autonomes et avoir de « bonnes » conditions de vie pour eux-mêmes et leurs familles. À l'inverse, il y a des candidats « non méritants », désespérés, qui, pour quitter leur pays de résidence et entrer au Canada, sont prêts à dire et à faire n'importe quoi (par exemple s'investir dans une « fausse » relation amoureuse). Ces derniers cachent certains aspects de leur biographie (comme leurs carnets de santé ou leurs casiers judiciaires) qui les rendent inadmissibles pour la résidence au Canada, envisageant « de profiter » de la générosité de l'état social canadien et/ou ayant l'intention de mettre en danger le Canada et ses alliés (les terroristes par exemple). Dans la cartographie des candidats sur cette question, les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas comprennent également que le monde est complexe et ambigu et qu'il n'y a pas de ligne de démarcation entre les demandeurs « méritants » et « non méritants » ; de nombreux candidats tombent dans la zone grise entre les deux extrêmes.

L'importante charge de travail, couplée avec la nécessité de différencier les candidats méritants des non méritants, a deux conséquences pour le *paradoxe de la mise en œuvre* mentionné ci-dessus. Tout d'abord, les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas travaillant dans les bureaux du monde entier mais la tâche de différenciation n'est pas, en soi, subordonnée à l'emplacement du bureau des visas. Deuxièmement, la différenciation ne semble pas être un mécanisme racial d'exclusion de certains immigrants en raison de leur origine nationale ou ethnique. Même si les taux de refus sont plus élevés dans certains bureaux que dans d'autres et varient selon l'agent des visas, les agents travaillant dans les bureaux avec des taux élevés de refus doivent toujours trouver assez de candidats « méritants » afin d'atteindre leurs quotas de délivrance des visas. Un taux élevé de refus ne signifie pas nécessairement que les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas limitent l'immigration en général ou l'immigration de conjoint en fonction des caractéristiques racialisées des candidats

par les mécanismes de contrôle décrits ci-dessus, mais bien qu'ils doivent travailler plus dur et traiter plus de demandes afin d'atteindre leurs quotas. Les niveaux globaux et la composition des flux sont les résultats prédéterminés par les objectifs d'immigration du pays.

### Savoir local et cultures locales

Les efforts de l'État pour détecter les « mariages de complaisance » impliquent des enquêtes intrusives au cours desquelles les détails de la rencontre, du développement de la relation et de la vie familiale des couples sont soumis à un examen minutieux<sup>36</sup>. Qu'elles soient entreprises par la police, les autorités de l'État civil ou les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas à l'étranger, les agents de l'État qui mènent les enquêtes et posent un jugement sur les relations utilisent diverses combinaisons de « signaux » et d'« indicateurs » pour classer les cas individuels. En Belgique, les mariages impliquant des demandeurs d'asile déboutés, des touristes et des résidents en situation irrégulière sont signalés par les autorités de l'État civil et font l'objet d'enquêtes spécifiques. Des enquêtes des résidences inopinées et des entretiens avec les voisins sont également utilisés afin de déterminer si un couple cohabite réellement<sup>37</sup>. Pour ce qui concerne le Canada, les agents consulaires qui s'occupent des visas à l'étranger signalent les cas suspects et sollicitent des examens plus poussés des candidatures pour la prise en charge du conjoint des individus qui viennent de pays en voie de développement, avec l'obligation de visa, ou réputés pour connaître un grand nombre de fraudes. Au-delà des « signalements » généraux, les indicateurs spécifiques des relations « fausses » comprennent les indices suivants : pas de langue de communication commune ; pas de rencontre avant la célébration du mariage ; ignorance des détails importants de l'histoire personnelle et de la vie actuelle de l'autre ; incompatibilité apparente d'âge, d'apparence physique ou de valeurs<sup>38</sup>.

Comme dans d'autres professions, les responsables bureaucratiques prennent des décisions tout en jouissant d'un pouvoir discrétionnaire. La question de la « crédibilité » est centrale dans le processus de prise de décision d'un agent des visas canadiens quant à l'admissibilité du conjoint<sup>39</sup>. Afin de pouvoir adapter les règles aux différents cas, il n'y a pas de formule spécifique pour distinguer les candidats « méritants » des « non méritants », ni pour décider quelles sont les relations « réelles » ou « fausses ». Pour évaluer la « crédibilité », les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas s'appuient sur différentes catégories relatives à l'image qu'ils ont d'un « cas normal<sup>40</sup> ». Ces catégories fonctionnent non seulement comme bases justifiant l'exclusion des candidats « non méritants », mais elles servent également de motifs pour délivrer des visas aux candidats méritants.

Dans certains pays d'immigration, la crédibilité tend à être mesurée selon des conceptions « occidentales » de ces relations conjugales. Eggebø<sup>41</sup> montre ainsi qu'en Norvège les autorités compétentes en matière d'immigration évaluent les

relations à la lumière de ce que Giddens<sup>42</sup> décrit comme étant une « relation pure », caractérisée par un bénéfice mutuel, une implication émotionnelle, une égalité du rapport de force et de sexe. Le cas canadien (et britannique) est quelque peu différent dans la mesure où la politique d'immigration reconnaît différentes formes de relations et de partenariats, y compris les relations de droit commun, les mariages homosexuels, les relations conjugales, les mariages arrangés, les mariages par procuration, les mariages de téléphone et les mariages tribaux. Par conséquent, les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas sont tenus d'évaluer ces relations « dans le contexte des normes culturelles du pays<sup>43</sup> ».

En pratique, les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas voulant comprendre la « normalité » s'appuient simultanément sur trois registres se chevauchant : ce qu'ils croient être des normes universelles et qu'ils associent à toute relation ; ce qui est attendu des relations affectives dans une perspective canadienne ; leur compréhension des situations et des modèles culturels en jeu dans le développement d'une relation et d'un mariage « normaux » dans la région où ils sont en poste. Même si ces critères constituent des lunettes théoriquement distinctes à travers lesquelles la « normalité » est comprise, en pratique, les lignes de démarcation entre les critères normatifs et positifs sont floues. Comme l'expliquait un officier :

Vous devez être sensible aux différences. Dans certains cas, si je demande à une femme ce que son mari fait, elle peut répondre, « en quoi est-ce que ça me regarde de demander à mon mari ce qu'il fait au travail ? » Les finances pourraient être un obstacle au voyage et cela pourrait expliquer un manque de contacts entre eux. Vous devez savoir pourquoi elle a des connaissances limitées à propos du travail du mari. Il y a moins d'égalité des sexes ici et vous devez être conscients de cela. La religion est également un facteur important. Il y a des mariages musulmans et il y a des mariages chrétiens. Dans les mariages chrétiens, vous pouvez vous attendre à ce qu'il y ait plus d'informations. Si l'un des candidats a déjà été marié, s'ils sont dans leur deuxième ou troisième mariage, ils peuvent ne pas avoir les informations sur les raisons pour lesquelles les mariages précédents ont été des échecs. Une femme peut dire « ça ne me regarde pas ». Mais s'il n'y a aucune connaissance sur les conjoints précédents, je considère cette information importante. Je voudrais savoir pourquoi les relations antérieures de mon nouveau mari ou de ma nouvelle femme se sont terminées de telle façon. (Note de terrain, le 21 février 2011.)

Margaret Walton-Roberts<sup>44</sup> soutient qu'en Inde les relations qui ne sont pas développées ou célébrées selon les « coutumes » sont plus « facilement » refusées par les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas canadiens<sup>45</sup>. Pour donner du poids à l'argument de Walton-Roberts, lorsqu'il fut demandé si les écarts aux pratiques culturelles avaient été utilisés trop souvent pour refuser

des candidatures en Inde par le passé, un directeur de section a reconnu qu'« il y a du vrai dans cela » (notes de terrain, le 11 janvier 2012). En outre, un agent d'immigration désigné <sup>46</sup> en Asie du Sud admit que « la culture avait été trop utilisée ici comme base pour les refus, et nous avons perdu ces cas en appel ».

Il est cependant trop simpliste de dire que les écarts aux « scénarios culturels » attendus entraînent *nécessairement* des refus. Voici comment un agent décrit sa compréhension du scénario standard d'une relation Pendjabi « normale » :

Au Pendjab, le divorce est tellement stigmatisé qu'il serait inhabituel pour une famille de laisser leur fille épouser un homme divorcé. Les Pendjabis ne divorcent qu'à des fins d'immigration. Sinon ils restent ensemble et vivent dans des mariages malheureux. Le divorce est si honteux aux yeux de la famille qu'il y a une pression énorme pour que le couple reste ensemble. [...] Au Pendjab, il est normal pour une fille de se marier à vingt-trois ans. [Dans le cas évoqué par cet agent] la candidate avait vingt-sept ans, son âge était donc supérieur à la tranche d'âge normale du mariage. Une différence d'âge de sept ans entre les conjoints excédait aussi l'écart normal de la différence d'âge dans le couple. En outre l'individu qui parrainait était un divorcé... Un dernier problème était que seulement cinq jours s'étaient écoulés entre le moment où le couple s'était rencontré et le mariage. C'était inhabituel parce que la famille aurait dû enquêter sur les raisons du divorce. (Notes de terrain, le 10 janvier 2012.)

De toute évidence, l'agent des visas avait initialement interprété la déviance de la candidate à partir du scénario culturellement défini comme un indice de « mariage de complaisance ». Ce qui l'amena à creuser plus loin dans la relation en convoquant la candidate pour une interview au cours de laquelle la requérante a pu s'expliquer sur les « écarts à la norme prescrite » et convaincre l'agent que sa relation avec son conjoint canadien était sincère.

C'est que les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas comprennent que la culture n'est pas déterministe et ils sont conscients que les individus issus de certaines communautés religieuses ou ethniques peuvent s'éloigner des traditions associées au couple et au mariage. Les agents reconnaissent que les individus et leurs familles peuvent rejeter sélectivement et/ou modifier certains rituels afin de s'adapter aux circonstances. Comme le dit un de ces agents :

Prenez par exemple les bracelets de la mariée. Les femmes sont censées les porter pendant une certaine période après qu'elles se soient mariées. Si elles présentent des photos montrant qu'elles ont enlevé les bracelets, cela attirera l'attention. Mais c'est le cas dans la région rurale du Pendjab. Au fil du temps, nous constatons de plus en plus d'écarts face à ces normes. Les personnes se marient civilement. La classe moyenne est en pleine expansion. Nous pourrions avoir une candidate de Mumbai, une jeune femme éduquée, qui travaille, faisant la demande et ne

pouvant pas porter les bracelets parce qu'ils sont un obstacle dans son travail. Donc, on constate de plus en plus de déviances... [...] Dans la région rurale du Pendjab, les rituels et les cérémonies sont importants. Ils sont basés sur des significations profondes. Ils sont très symboliques. La communauté valorise ces rituels. Il y a un tas de superstitions à leur sujet... Même les Indo-Canadiens, les enfants nés au Canada, sont plus enclins à s'engager dans un mariage forcé. De toute évidence, c'est une partie importante de la culture pendjabi au Canada. Et ils respectent cet aspect de leur culture. Alors, s'ils viennent ici pour un mariage arrangé, il n'y aurait pas de sens à ce qu'ils ne respectent pas les autres rituels qui font partie d'un mariage. (Notes de terrain, le 11 janvier 2012.)

Comme le suggère cet extrait d'entretien, les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas insistent sur le fait qu'ils prennent en compte les déviances voire les transgressions par rapport aux rituels culturels et religieux.

### Catégories des « vraies » relations

Comme d'autres agents de l'État dans les pays d'immigration, les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas utilisent les catégories du « normal » de l'historique de la migration, de la compatibilité, du développement de la relation et de la communication, afin de déterminer si les relations sont authentiques. Cependant, certaines techniques d'enquêtes, en particulier l'utilisation des photographies, semblent uniques pour le cas canadien.

Un effort de catégorisation se fonde sur ce qui est considéré comme un historique « normal » de la migration et du mariage. En général, il existe deux types de candidatures ordinaires suscitant des doutes. Tout d'abord, les candidats préalablement parrainés, mais étant désormais divorcés se voient poser des questions sur la crédibilité de leur demande de prise en charge actuelle.

Une des premières tâches que les « analystes de cas » entreprennent lorsqu'ils examinent un fichier est de contrôler le passé d'immigration du *sponsor* regroupant et du candidat. Le système internet *Citoyenneté et Immigration Canada CIC* détient une vaste base de données des anciennes demandes d'immigration. Aussi bien l'historique migratoire du *sponsor* que celui du conjoint demandeur à l'étranger sont vérifiés. Les historiques des demandes sont importants pour la prise de décision parce que les conduites passées sont utilisées pour évaluer la crédibilité de la relation actuelle. Dans les cas où une nouvelle demande de prise en charge fait suite à ce qui est défini comme un « divorce rapide » après avoir atterri au Canada, un examen supplémentaire de la relation actuelle est effectué. Inversement, si un candidat précédemment parrainé divorce après plusieurs années au Canada et que cette personne décide à son tour de parrainer un nouveau conjoint à l'étranger, cette candidature aura tendance à être vue comme plus crédible.

Ensuite les candidats parrainés qui vivaient déjà au Canada ou aux États-Unis suscitent des préoccupations particulières. Lors de l'évaluation d'une candidature dans un bureau d'Amérique du Sud, l'agent des visas constata :

C'est positif. Elle n'a pas d'historique où elle essaierait de sortir de Colombie.  
(Notes de terrain, le 15 décembre 2010.)

Parallèlement, les candidats résidant auparavant au Canada (ou aux États-Unis) mais ayant été expulsés sont traités avec méfiance. Comme le dit un agent dans un bureau des Caraïbes :

Les cas de déportations sont très importants pour ce bureau. De nombreux candidats ont été au Canada par le passé et à un moment donné ils ont reçu un ordre de quitter le territoire du pays. Parfois, les gens se marient avant que l'ordre de quitter le territoire ne soit exécuté (Notes de terrain, le 8 décembre 2010.)

Dans ce type de cas, les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas ont tendance à supposer que le candidat qui a été déporté du Canada est incité à conclure un « faux » mariage afin de pouvoir rentrer dans le pays, ce qui constitue pour eux une raison pour effectuer des recherches plus poussées.

Les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas s'attendent à rencontrer une progression logique de l'évolution de la relation, depuis la rencontre jusqu'au mariage. Une technique utilisée afin d'évaluer cette dimension de la crédibilité est d'établir un calendrier et de calculer combien de temps prend normalement une relation pour se développer, comme l'indique une discussion avec l'assistant d'un agent dont l'évaluation de l'évolution normale des relations au Pendjab repose clairement sur un postulat culturaliste. Étudiant un dossier de candidature, il remarque que les conjoints d'un couple désormais marié avaient été présentés lors d'un enterrement d'un de leurs proches :

Un couple peut se marier un jour ou plusieurs mois après leur première rencontre. Mais il devrait y avoir un certain laps de temps entre la première rencontre et le mariage. [...] Ici, cela paraît étrange. Les contradictions commencent déjà. On dit ici que dans les quarante minutes suivant la rencontre, ils ont décidé de se marier. Même pour un mariage arrangé c'est inhabituel. Quarante minutes. L'histoire est fabriquée. Pour une femme sans éducation du Pendjab, il aurait été normal quelle pose des questions sur le divorce et les raisons pour lesquelles il a été prononcé et des choses comme ça. » (Notes de terrain, le 9 janvier 2012.)

Dans ce cas, les circonstances inhabituelles de la première rencontre ainsi que la soudaineté du mariage ont entraîné la suspicion que la relation était « fausse ».

Les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas reconstituent l'historique de la constitution du couple à partir des documents afin de

déceler des contradictions ou des incohérences dans les récits des couples<sup>47</sup>. Une des spécificités de ces enquêtes est l'usage des photographies qui permettent d'établir la crédibilité des récits. Ces photos de la période où les personnes se fréquentaient, ainsi que les photos du mariage et de la réception fournissent ici des indices de preuves. Comme l'explique un agent des visas :

La première question que je me pose est de savoir s'ils prennent des photos pour la demande d'immigration. Ce qui est assez difficile à dire. Ont-ils pris des photos la première fois qu'ils se sont effectivement rencontrés ? Sont-ils trop affectueux ? Les photos prises dans la chambre lors de leur nuit de noces où ils sont à moitié nus, je me demande si c'est un choix naturel. Combien de personnes prennent des photos dans leur chambre lors de leur nuit de noces ? Parfois, vous avez beaucoup de photos de la nuit de noces. » (Notes de terrain, le 13 décembre 2010.)

L'information recueillie à l'aide des photographies est également importante, parce qu'elle permet de voir de quel type de mariage il s'agit, combien et quel type des personnes y assistaient. Les notes de terrain ci-dessous mettent en lumière la manière dont les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas lisent le contexte des images dans les Caraïbes :

L'agent des visas regarde les photos de mariage. Elle note que les candidats sont bien habillés et qu'ils « ont dépensé de l'argent » pour le mariage. Les images montrent un porc rôti et des verres de champagne sur une grande table. Il y a d'autres photos des membres de la famille présents au mariage, peut-être trente au total. Sur une photo de groupe, deux jeunes garçons sourient et l'agent devine qu'ils étaient « les neveux de quelqu'un ». Les autres invités sont bien habillés. « C'est un bon signe. Vous ne voulez pas voir trop de gens en jeans et t-shirts ». (Notes de terrain, le 14 décembre 2010.)

Dans ce cas-ci, un petit mariage de trente personnes a été considéré comme normal, mais dans d'autres contextes culturels, les agents s'attendent à voir de plus grands mariages. Dans la région du Pendjab, il est attendu que les mariages réunissent plusieurs centaines d'invités et les photographies sont examinées attentivement afin de déterminer tant l'ampleur de l'événement que l'attitude des personnes présentes. Une autre fois, un analyste de cas examinant environ deux cents photographies présentées par un couple déclara :

Avec ces photographies, je m'attendais à voir plus de gens à la cérémonie d'échange des alliances, mais avec celle-ci, je peux leur accorder le bénéfice du doute. (Notes de terrain, le 9 janvier 2012.)

Cependant, un examen plus poussé des photos sur les expressions faciales des participants le conduisit rapidement à de nouvelles interrogations :

Personne sur les photos ne sourit. Ils ont fait la cérémonie. C'est un temple sikh, donc c'est une occasion importante, mais personne ne sourit. Personne ne semble heureux. C'est un problème [...] Les gens dansent, mais ici encore, personne ne sourit. Il n'y a pas de photos des moments privés du couple. (Notes de terrain, le 9 janvier 2012.)

Dans ce cas particulier, la cérémonie, qui était considérée dans un premier temps comme crédible, en raison de la taille du mariage qui correspondait aux attentes de l'analyste, a été réévaluée dans un second temps par l'examen des expressions faciales des participants. Pour dissiper le doute, l'analyste a demandé que le candidat soit interviewé afin de pouvoir mieux évaluer la relation.

Les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas croient généralement que les couples « réels » sont « compatibles ». Les catégories spécifiques concernant la « compatibilité » impliquent différents éléments tels que l'âge, la religion et l'apparence physique. Ici encore, les photographies constituent une partie importante de l'évaluation de la crédibilité. À l'inverse, la crédibilité peut être compromise lorsqu'un agent juge les candidats physiquement incompatibles. Dans certains contextes, les agents justifient l'importance qu'ils accordent à l'apparence en disant que la culture des candidats insiste sur la compatibilité physique comme l'expliquent un agent et un interprète suite à une observation participante en Asie du Sud :

La compatibilité est importante ici. La préoccupation de la famille est que le couple paraisse bien ensemble. Habituellement, la femme doit être plus belle que l'homme. (Notes de terrain, le 10 janvier 2012.)

La fréquence, le type et la qualité de la communication entre les partenaires sont un autre moyen d'évaluer la crédibilité. Les candidats présentent ainsi historique de leurs conversations en ligne, registres d'appels téléphoniques, cartes, lettres et e-mails afin de prouver qu'ils communiquent régulièrement. À eux seuls, ces types de documents suffisent rarement à prouver que la relation est bien « réelle » mais ils peuvent être utilisés afin de discréditer la crédibilité de la candidature, comme le laisse entendre cet agent :

Les lettres d'amour ne sont plus de ce temps. Ils savent que nous les lisons, donc ils les écrivent pour nous. (Notes de terrain, le 9 décembre 2010.)

Comme l'expliquent un agent des visas et un interprète dans un pays asiatique :

La correspondance n'est pas importante ici... Beaucoup de choses peuvent être fabriquées ici. (Notes de terrain, le 9 janvier 2012.)

Les relevés téléphoniques peuvent être facilement rejetés en tant que preuve de communication au sein du couple. (Notes de terrain, le 10 janvier 2012.)

Dans un bureau, un agent note que les factures téléphoniques présentées indiquent parfois des appels qui ne durent qu'une ou deux minutes.

Qu'est-ce que vous pouvez vous dire en une minute ? Je sais que lorsque je téléphone à mon frère ou ma sœur à l'étranger, je parle pendant des heures. Mais ici, ils ne parlent qu'une minute ou deux chaque fois. (Notes de terrain, le 8 décembre 2010.)

Si le couple affirme être en communication régulière, les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas s'attendent à ce qu'ils sachent quantité de choses sur la vie quotidienne et le passé de leur partenaire. Dans une relation sincère, les agents croient que les couples « normaux » se doivent de connaître leurs vies respectives et de pouvoir les verbaliser.

Je regarde le contenu des e-mails. Même ici, la communication par e-mail est fréquente. Je lis les e-mails : « Je t'aime, tu me manques ». Je me demande « vraiment ? », « quoi d'autre ? » Je regarde les reçus d'argent. Si quelqu'un d'autre que le sponsor leur envoie de l'argent, je veux savoir pourquoi. « À quelle fréquence communiquez-vous ? » Ils disent « tous les jours ». « Vraiment ? » Je regarde la durée des appels. Ensuite, je leur pose des questions sur leur connaissance mutuelle. Qu'est-ce qu'ils savent à propos de leurs anciennes relations ? Souvent ils ne savent rien. Alors je leur demande pourquoi. (Notes de terrain, le 21 février 2011.)

Pour les candidats qui déclarent beaucoup communiquer avec leur conjoint, les critères de ce qu'ils sont censés savoir à leur propos augmentent proportionnellement. Les déclarations d'amour trop fréquentes sont suspectes aussi :

Vous ne pouvez pas parler d'amour tout le temps, vous devez bien parler d'autres choses. (Notes de terrain, le 9 décembre 2010.)

## Conclusion

Examiner comment les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas à l'étranger prennent des décisions pour savoir si les relations conjugales sont « vraies » ou « fausses » offre une approche un peu différente pour

comprendre le *paradoxe de la mise en œuvre*. Plutôt qu'interpréter ce paradoxe comme le signe d'intentions cachées d'un État qui serait contre l'immigration ou comme le résultat d'une série d'individus racistes et/ou ayant une culture bureaucratique visant à empêcher des catégories spécifiques de personnes de rentrer sur le territoire canadien, cette étude suggère que ces agents prennent des décisions relatives aussi bien à l'exclusion d'immigrant qu'à leur accueil. Le processus de tri consiste à essayer de déchiffrer les motifs du mariage en utilisant divers indices et catégories de ce qui est défini comme étant la « normalité ». Les agents traitent les cas individuels à la lumière de leurs représentations de ce qui leur semble normal pour toute relation de couple, pour des relations canadiennes et pour des relations qui sont formées et célébrées sur base de critères culturels différents. Ces trois critères d'évaluation se chevauchent et alimentent les différentes catégories sur la manière dont des relations « normales » se développent. Lors de l'évaluation des candidatures des conjoints et partenaires pour la résidence permanente au Canada, les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas déploient ces différentes catégories pour construire socialement les relations « réelles » et « fausses ». Ces catégories, et les constructions sociales qui lui sont associées fonctionnent autant pour les candidats exclus que pour les reçus provenant du même groupe national.

Dans le cas du Canada, compte tenu de l'importance des quotas chiffrés, les bureaux et les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas ne peuvent pas « contrôler le flux » d'immigrants de la région ou du pays où ils se trouvent. Depuis que les bureaux et les agents consulaires canadiens chargés de la délivrance des visas doivent répondre à des objectifs opérationnels, les candidats des mêmes groupes nationaux sont catégorisés comme « méritants » et « non méritants ». Les taux de rejet sont plus élevés dans certains bureaux que dans d'autres mais cette donnée ne devrait pas être nécessairement interprétée en fonction d'une discrimination raciale supposée car pour un agent des visas, un taux de rejet élevé signifie est qu'il devra travailler plus dur et traiter proportionnellement plus de demandes au cours de l'année afin de trouver suffisamment de cas « méritants » à qui il pourra délivrer des visas.

## NOTES

1. Europa, *Family reunification*, 2013, en ligne : [http://europa.eu/legislation\\_summaries/justice\\_freedom\\_security/free\\_movement\\_of\\_persons\\_asylum\\_immigration/133118\\_en.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/free_movement_of_persons_asylum_immigration/133118_en.htm).
2. Immigration Policy Centre, *How the United States Immigration System Works*, 2012, <http://www.immigration-policy.org/just-facts/how-united-states-immigration-system-works-fact-sheet>.
3. Siew-Ean KHOO, « The context of Spouse Migration to Australia », *International Migration*, vol. 39, n° 1, 2001, p. 111-132.
4. Peter LI, *Destination Canada: Immigration Debates and Issues*, Don Mills (Ont.), Oxford University Press, 2003 ; Alan SIMMONS, *Immigration and Canada: Global and International Perspectives*, Toronto, Canadian Scho-

lars Press, 2010.

5. Sherene RAZACK, « Making Canada White: Law and the Policing of Bodies of Colour in the 1990s », *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 14, n° 1, 1999, p. 159-185.
6. Daniela DIGRUBER et Irene MESSINGER, « Marriage of Residence in Austria », *European Journal of Migration and Law*, vol. 8, 2006, p. 281-302.
7. Jacqueline BHABHA et Sue SHUTTER, *Women's Movement: Women Under Immigration. Nationality and Refugee Law*, Stoke-on-Trent, Trentham Books, 1994 ; Sherene RAZACK, « Making Canada White », *loc. cit.*
8. Jacqueline BHABHA et Sue SHUTTER, *Women's Movement*, *op. cit.*
9. Sherene RAZACK, « Making Canada White », *loc. cit.*
10. Helena WRAY, « An Ideal Husband? Marriages of Convenience, Moral Gate-keeping and Immigration to the UK », *European Journal of Migration and Law*, vol. 8, 2006, p. 303-320.
11. Jacqueline BHABHA et Sue SHUTTER, *Women's Movement*, *op. cit.*
12. Frances WEBBER, *Borderline Justice: The Fight for Refugee and Migrant Rights*, Londres, Pluto Press, 2012.
13. Daniela DIGRUBER et Irene MESSINGER, « Marriage of Residence in Austria », *loc. cit.*, p. 292 ; Jacqueline BHABHA et Sue SHUTTER, *Women's Movement*, *op. cit.*, p. 292.
14. Marie-Claire FOBLETS et Dirk VANHEULE, « Marriages of Convenience in Belgium: the Punitive Approach Gains Ground in Migration Law », *European Journal of Migration and the Law*, vol. 8, 2006, p. 263-280.
15. Le sponsor est le conjoint qui parrainera le candidat à l'étranger.
16. Helena WRAY, « An Ideal Husband? », *loc. cit.*, p. 320.
17. Helga EGGEBØ, « A Real Marriage? Applying for Marriage Migration to Norway », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 39, n° 5, 2013, p. 2.
18. Sherene RAZACK, « Making Canada White », *loc. cit.*
19. Helena WRAY, « An Ideal Husband? », *loc. cit.*, p. 314 ; Helga EGGEBØ, « A Real Marriage? », *loc. cit.*
20. Rachel HALL, « When is a Wife not a Wife? Some Observations on the Immigration Experience of South Asian Women in West Yorkshire », *Contemporary Politics*, vol. 8, n° 1, 2002, p. 55-68.
21. Jacqueline BHABHA et Sue SHUTTER, *Women's Movement*, *op. cit.*
22. *Ibid.*
23. Cf. aussi Frances WEBBER, *Borderline Justice*, *op. cit.*
24. Peter LI, *Destination Canada*, *op. cit.*
25. Anna PRATT, *Securing Borders: Detention and Deportation in Canada*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2005 ; Geneviève CARTIER, « Administrative Discretion and the Spirit of Legality: from Theory to Practice », *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 24, n° 3, 2009, p. 314.
26. Geneviève BOUCHARD et Barbara WAKE-CARROLL, « Policy-Making and Administrative Discretion: the Case of Immigration in Canada », *Canadian Public Administration*, vol. 45, n° 2, 2002, p. 239-257.
27. Jacqueline BHABHA et Sue SHUTTER, *Women's Movement*, *op. cit.*
28. Il s'agit d'un *Canada Based Officer (CBO)*.
29. Citizenship and Immigration Canada, « Guide 3900 – Sponsorship of a spouse, common-law partner, conjugal partner or dependent children living outside of Canada », 2012, <http://www.cic.gc.ca/english/information/applications/guides/3900ETOC.asp>.
30. Citizenship and Immigration Canada, « IMM5490, Sponsored Spouse/partner Questionnaire », Ottawa, Citizenship and Immigration Canada, 2012.
31. *Ibid.*

32. Citizenship and Immigration Canada, « Operating Procedures 2: Processing Members of the Family Class », Ottawa, Citizenship and Immigration Canada, 2011, p. 40.
33. Michael LIPSKY, *Street-Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Services*, New York, Russell Sage Publishers, 2010 (expanded edition).
34. En français nous pouvons le traduire par « catégories familiales des conjoints, partenaires et enfants à charge ».
35. Sherene RAZACK, « Making Canada White », *loc. cit.*
36. Kerry ABRAMS, « Immigration Law and the Regulation of Marriage », *Minnesota Law Review*, vol. 91, n° 6, 2007, p. 1624-1709 ; Jacqueline BHABHA et Sue SHUTTER, *Women's Movement, op. cit.* ; Daniela DIGRUBER et Irene MESSINGER, « Marriage of Residence in Austria », *loc. cit.* ; Helga EGGEBØ, « A Real Marriage? », *loc. cit.* ; Frances Webber, *Borderline Justice, op. cit.*
37. Marie-Claire FOLETS et Dirk VANHEULE, « Marriages of Convenience in Belgium », *loc. cit.*
38. *Ibid.*, p. 267-268 ; Helga EGGEBØ, « A Real Marriage? », *loc. cit.* ; Helena WRAY, « An Ideal Husband? », *loc. cit.*
39. Janet GILBOY, « Deciding Who Gets in: Decision Making by Immigration Inspectors », *Law and Society Review*, vol. 25, n° 3, 1991, p. 571-600 ; Josaiiah Mac HEYMAN, « Trust, Privilege, and Discretion in the Governance of the US Borderlands with Mexico », *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 24, n° 3, 2009, p. 367-390.
40. William WAEGEL, « Case Routinization in Investigative Police Work », *Social Problems*, vol. 28, n° 3, 1981, p. 263-275 ; Joel BEST, *Social Problems*, New York, W.W. Norton, 2008.
41. Helga EGGEBØ, « A Real Marriage? », *loc. cit.*
42. Anthony GIDDENS, *La Transformation de l'intimité. Sexualité, amour et érotisme dans les sociétés modernes*, Paris, Hachette, 2004.
43. Citizenship and Immigration Canada, *op. cit.*, p. 44.
44. Margaret WALTON-ROBERTS, « Rescaling Citizenship: Gendering Canadian Immigration Policy », *Political Geography*, vol. 23, 2004, p. 265-281.
45. Pour un argument similaire, en Grande-Bretagne voir aussi Helena WRAY, « An Ideal Husband? », *loc. cit.*
46. Cet agent est dit AID en jargon consulaire.
47. Jacqueline BHABHA et Sue SHUTTER, *Women's Movement, op. cit.* ; Helena WRAY, « An Ideal Husband? », *loc. cit.* ; Helga EGGEBØ, « A Real Marriage? », *loc. cit.*
48. Il s'agit d'un *Case Analyst (CA)*.

## Le contrôle du mariage binational en Belgique : les règles du jeu

### *Carla Mascia et Laura Odasso*

Doctorante et post-doctorante (Programme Marie Skłodowska-Curie, Commission Européenne) au Groupe de recherche sur les relations ethniques, les migrations et l'égalité de l'Université libre de Bruxelles)

L'article interroge ce que le contrôle du risque migratoire *fait et fait faire* aux acteurs pris dans l'appareil administratif visant au contrôle des unions binationales en Belgique. À cette fin, une approche s'inspirant de l'analyse stratégique a été choisie afin d'étudier les comportements de l'ensemble des acteurs impliqués dans le dispositif de contrôle, leurs pouvoirs, leurs stratégies et leurs rationalités. Selon les termes de l'analyse stratégique, les acteurs administratifs, mais également les couples, seront considérés comme faisant partie d'un « système d'action concret ». Leurs actions s'apparentent à des jeux ayant des buts différents selon les acteurs en présence, néanmoins les ressorts de leurs multiples jeux ont des implications pour tous les acteurs du système. Bien que le pouvoir de ces acteurs soit asymétrique, car ils disposent de ressources différentes, nous considérons que seule la prise en compte de la rationalité de chacun d'entre eux, comprise dans son ensemble, aide à saisir les « effets inattendus » dans la mise en œuvre des réformes en matière de regroupement familial.

*This paper deals with the issue of the control of the migratory risk and what it does to the actors involved in the administrative apparatus aimed at controlling binational unions in Belgium and what it makes them do. Doing so, the authors have chosen a perspective based on the "strategic analysis" in order to study the relations of the totality of the actors involved in the apparatus of control, their power, their strategies and their rationality. Both administrative actors as binational couples are considered an integrant part of a "concrete system of actions". Their actions can be considered as "games" with different aims according to the various actor at play, which has implications for all the actors of the system. Even if their powers are asymmetrical, as they dispose of different resources, we consider that we can only understand "unexpected effects" of implementation by taking the rationality actors into account in its totality.*

### Introduction : vivre en famille, un droit sélectif

En Belgique, le regroupement familial fut initialement lié à l'immigration de travail et conçu comme une manière d'attirer et de stabiliser la main-d'œuvre étrangère<sup>1</sup>. Par la suite, il a été progressivement transformé en un droit autonome et inscrit comme tel à l'occasion de la loi de 1980 encadrant le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>2</sup>. Depuis lors, ce droit a progressivement été restreint<sup>3</sup>. En particulier, de la fin des années 1990 et pendant les années 2000, à l'instar d'autres pays euro-

péens, la Belgique a commencé une véritable chasse aux « unions de complaisance », perçues comme une faille dans le paysage des politiques migratoires nationales<sup>4</sup>.

Ainsi dans la dernière décennie, de nombreuses réformes législatives<sup>5</sup> ont institutionnalisé les *contrôles sur les mariages binationaux* et ont durci les conditions d'accès au droit au *regroupement familial*<sup>6</sup> – à la fois dans les pays d'origine et sur le territoire belge. Les premières réformes ont pour but la vérification de l'authenticité des unions binationales et modèlent la définition de l'appartenance à la communauté nationale en surveillant les citoyens et la formation de leurs familles<sup>7</sup>. Les secondes étayaient les conditions d'accès au séjour pour raisons familiales et précisent quels membres de la famille de l'étranger sont autorisés à entrer sur le territoire belge<sup>8</sup> (et qui peut se faire rejoindre). Bien que ces changements législatifs touchent deux domaines politiques et légaux distincts (le Code civil et la loi du 15 décembre 1980 sur l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers), ils sont étroitement liés. En effet, le mariage (ou la cohabitation légale) conduit à la reconnaissance institutionnelle du lien familial, préalable au regroupement familial. Cette dernière procédure permet l'accès au territoire des membres de familles étrangers, et compris pour les conjoints d'un Belge. C'est ainsi que les procédures administratives relatives à la célébration et à la transcription des unions sont utilisées à des fins de contrôle.

Implicitement, les réformes visent à réduire le nombre de permis de séjour pour raisons familiales et à sélectionner les membres de famille de ressortissants étrangers ou de Belges considérés comme « indésirables<sup>9</sup> ». Désormais il n'est plus uniquement question de sélectionner les « authentiques » candidats à la migration familiale, mais aussi de faire le tri des étrangers en situation irrégulière et/ou précaire présents sur le territoire au moment où ces derniers décident d'institutionnaliser leur union avec des citoyens belges. Des contrôles plus poussés sont institués dans les consulats lors de la délivrance de visa, aux frontières, ainsi que sur le territoire national<sup>10</sup>. La notion de risque migratoire vise, ainsi, certains groupes d'étrangers et s'étend au-delà du champ de droits des étrangers pour s'inviter dans le droit civil.

De ce fait, l'évaluation du « risque migratoire<sup>11</sup> » affecte également les ressortissants nationaux<sup>12</sup> qui se marient avec un étranger ressortissant d'un pays tiers. En outre, les couples formés par un citoyen belge d'origine étrangère et un ressortissant d'un pays tiers<sup>13</sup> sont la cible des discours anti-immigrés de certains élus, tant francophones que néerlandophones, principalement issus des partis à droite de l'échiquier politique.

Pour ces derniers, les réformes ont été justifiées par la crainte de la diffusion des pratiques frauduleuses, comme le détournement de l'institution du mariage, afin de s'établir en Belgique ou de bénéficier à outrance de l'aide sociale<sup>14</sup>.

Ce faisant, les politiques migratoires en matière familiale se dessinent comme de véritables « politiques de l'appartenance<sup>15</sup> » et contribuent à définir par le contrôle sélectif de la famille les individus qui peuvent appartenir à la Nation<sup>16</sup>.

### L'analyse stratégique pour approcher la politique familiale : acteurs et jeux

Afin de comprendre les dynamiques qui se jouent autour de cette « sélection » de la famille, cet article s'appuie sur le paradigme de l'« analyse stratégique<sup>17</sup> ». Cette approche permet d'étudier les organisations humaines – dans notre cas, l'appareil administratif chargé de la mise en œuvre des politiques migratoires familiales – comme étant des « systèmes d'action concrets ». Ces derniers sont « un ensemble humain structuré qui coordonne les actions de ses participants par des mécanismes de jeux relativement stables et qui maintient sa structure, c'est-à-dire la stabilité de ses jeux et les rapports entre ceux-ci, par des mécanismes de régulation qui constituent d'autres jeux<sup>18</sup> ». De cette définition découle une approche analytique centrée sur les *relations* entre acteurs qui composent le système. En effet, ces acteurs cherchent à coordonner leurs actions selon des règles spécifiques au système considéré. Ces règles ne peuvent se réduire aux structures formelles (organisation hiérarchique, règlements, etc.), mais se développent aussi en parallèle de ces derniers. Ces mécanismes régulateurs assurent une certaine stabilité aux relations entre acteurs. Or, le système n'est pas figé, en étant un construit social, sa régulation n'est pas naturelle, mais elle dépend du jeu propre aux acteurs qui le composent. Le principal souci des acteurs est de diminuer les zones d'incertitudes auxquelles ils font face. En effet, toute action collective comporte une part d'incertitude que les participants tenteront de diminuer.

Cette perspective permettra ainsi de saisir ces zones d'incertitudes, ainsi que les stratégies et les règles implicites, ici par les lois et les nouvelles réformes en matière de migration familiale et qui donnent sens aux comportements des différents acteurs. Les interactions entre les acteurs composant le système varient selon les relations de *pouvoir*<sup>19</sup> et s'apparentent à des « *jeux*<sup>20</sup> ». Or, précisément, nous nous intéressons à ces jeux, entendus comme des « mécanismes concrets grâce auxquels les hommes [ici les acteurs impliqués dans les politiques migratoires] structurent leurs relations de pouvoir et les régularisent tout en leur laissant – en se laissant – leur liberté<sup>21</sup> ». Le concept de jeu nous permet de comprendre les relations dans leur complexité. En effet, le « joueur » « reste libre [dans le système], mais doit, s'il veut gagner, adopter une stratégie rationnelle en fonction de la nature du jeu et respecter les règles de celui-ci<sup>22</sup> ». En d'autres termes, les acteurs qui participent au système d'action sont en partie contraints par les règles de celui-ci. Toutefois, ils ne sont pas pour autant passifs : ils font des choix et ils développent des stratégies en fonction de leur rationalité. L'enjeu de cet article est de comprendre les jeux que ces acteurs jouent lors de la délivrance et de l'acquisition du droit au séjour pour raisons familiales. Nous chercherons également à comprendre pourquoi certains acteurs (les couples) jouent, malgré leur position très défavorable dans le système d'action.

### *Acteurs composants le système d'action considéré*

Dans cette contribution, nous nous limiterons à l'analyse du système d'action<sup>23</sup> formé par les deux principaux acteurs en présence lors du contrôle des couples binationaux : les membres du couple (le partenaire étranger et partenaire belge) et les acteurs institutionnels. Ces derniers sont les fonctionnaires communaux de l'État civil et ceux de l'Office des étrangers chargés respectivement de la délivrance du droit au mariage et de celui du regroupement familial, ainsi que les policiers qui effectuent les enquêtes domiciliaires. Il serait également possible de considérer un système d'action plus large comprenant les avocats et les associations qui assurent la défense des couples ainsi que les acteurs judiciaires, garants de la légalité des procédures administratives. Toutefois, nous nous limiterons aux acteurs sans lequel il n'y a pas de « jeu » administratif possible. En effet, les couples ont besoin des administrations pour la délivrance de leur droit à vivre en famille et à l'inverse, sans les couples, les administrations n'ont plus personne à contrôler.

Nous posons l'hypothèse que le fait de concevoir les agents administratifs et les partenaires d'un couple comme un système d'action nous permet de saisir leurs stratégies, leurs rationalités et les « effets inattendus<sup>24</sup> » – tant du côté des administrations que de celui des couples – qui se dessinent au travers des procédures administratives visant les couples binationaux. En effet, les deux procédures – le mariage (ou la cohabitation légale) et le regroupement familial – sont formellement distinctes, mais en pratique elles génèrent un continuum d'interactions. Les acteurs, selon leur rationalité propre, déploient des stratégies sur base des informations – partielles – qu'ils ont afin de réduire les zones d'incertitude rencontrées pendant leur parcours qui comprend les deux procédures citées. Pour ce faire, les acteurs sont pris dans des jeux qui se rejoignent sans pour autant se confondre, notamment en raison de leurs objectifs distincts et des pouvoirs des acteurs considérés. Cela implique de s'intéresser non seulement aux règles officielles, inscrites dans les lois, mais aussi aux règles informelles, construites en marge de la structure formelle au travers des interactions entre administrations, et entre les administrations et les couples.

### *Ressources et pouvoirs inégaux*

Nous avons choisi de considérer les acteurs administratifs et les couples comme faisant partie intégrante du système d'action sans pour autant négliger que ces acteurs possèdent des ressources différentes, ce qui conduit à des relations de pouvoir inégales. De ce fait, les zones d'incertitudes que les acteurs, couples et administrations, rencontrent pendant les procédures et les stratégies qu'ils mettent en place pour y faire face sont différentes. En outre, les objectifs et les rationalités des acteurs en présence ne se recouvrent pas, bien qu'ils soient tous concernés par la migration familiale. Alors que les couples désirent obtenir un

permis de séjour pour que le partenaire étranger ait une situation légale stable et que les partenaires puissent vivre une vie de couple sans craindre les contrôles administratifs ; les administrations ont pour objectif de contrôler l'accès au territoire en filtrant les couples binationaux sur base de l'authenticité de leur relation et, par la suite, sur base des conditions nécessaires au regroupement familial. Ce contrôle est défini par le cadre légal. Toutefois, ce dernier reste général et ne peut circonscrire toutes les situations. Pour appliquer le contrôle au cas par cas, le cadre légal laisse une certaine marge de manœuvre aux acteurs en charge de la mise en œuvre<sup>25</sup>.

C'est au travers de l'analyse des marges de manœuvre dont jouissent les agents, des limites de leurs actions, des objectifs différents de chacun des acteurs et des relations de pouvoir asymétriques qui se nouent entre eux que nous aborderons la question de la migration familiale par mariage binational, en distinguant la phase du mariage de celle du regroupement familial. L'usage de la notion de système d'action permet de comprendre les stratégies, voire les *jeux* des acteurs qui se nouent autour des pratiques des couples binationaux en Belgique, et, plus précisément, ce que ce cadre légal *fait* et *fait faire* aux acteurs en présence, dans trois configurations : celle mettant en présence les différents acteurs administratifs, celle du face-à-face entre couple et acteurs administratifs et celle au sein du couple, entre les deux partenaires.

### **Méthode : une approche combinant différents terrains**

Il existe une importante littérature sur le contrôle migratoire. Schématiquement, ces recherches prennent pour objet soit les évolutions législatives et les débats qu'elles suscitent, les acteurs chargés de les mettre en œuvre ou les expériences de ceux visés par ces modifications, les étrangers. Dans cet article nous avons fait le pari de combiner ces deux points de vue sur les politiques migratoires, en nous intéressant nous seulement aux acteurs étatiques qui la définissent, mais aussi aux couples qui en sont la cible.

Pour ce faire, nous avons choisi d'adopter une approche compréhensive qui articule deux cadres théoriques de l'étude de politiques publiques : l'analyse de la mise en œuvre de politiques publiques par les agents situés aux échelons, les plus bas, de l'administration, la *street-level bureaucracy*<sup>26</sup>, et l'analyse de l'impact des politiques sur le public, selon l'évaluation biographique des politiques migratoires<sup>27</sup> et la conscience du droit<sup>28</sup> que les membres des couples développent. Nous avons ainsi combiné deux différents terrains visant chacun deux types d'acteurs : une enquête ethnographique menée dans les administrations chargées de la mise en œuvre de la migration familiale (communes et office des étrangers) et des entretiens approfondis avec nonante-deux couples ayant réalisé une procédure de regroupement familial<sup>29</sup>. Les données issues de ces recherches complémentaires, fondées sur des méthodologies qualitatives et nourries par une analyse des sources

secondaires (propositions des lois, textes de loi, circulaires, décisions des tribunaux, documents associatifs, etc.), nous autorisent à mener une réflexion qui touche à la mise en œuvre de lois belges relatives à la migration des couples binationaux et à leur impact sur les acteurs en présence. En raison de l'ensemble des points de vue que ces recherches nous offrent, il nous est possible de nuancer le rôle des acteurs et l'apparente homogénéité de ces derniers, dont les marges de liberté restent variables. Ainsi, si les fonctionnaires des administrations sont en position de force, les couples – disposant eux-mêmes de ressources variables – ne sont pas toujours des « acteurs faibles <sup>30</sup> » démunis de pouvoir face aux administrations.

De l'analyse des données, nous avons dégagé des idéaux types des jeux dans lesquels sont pris les acteurs. Nous en distinguons *trois* : celui qui se déroule *entre* acteurs administratifs chargés du contrôle, celui qui met *face à face* ces derniers et les couples, et, enfin, celui qui se déroule *au sein* des couples visés par le contrôle. Le premier type de jeu, celui des acteurs administratifs, rassemble des acteurs autour d'un objectif commun, filtrer la migration par mariage grâce à la détention d'informations nécessaires pour procéder au tri. Le second est la rencontre de deux acteurs aux objectifs qui sont « en miroir » : l'un vise au contrôle alors que l'autre vise au dépassement de ce contrôle. Le troisième rassemble des acteurs qui ont un objectif commun, mais ayant des positions et des rapports au jeu différent du fait de leur vécu et de leurs statuts administratifs différents.

Dans la suite de cet article, pour contextualiser ces idéaux types, nous dresserons l'historique des principales évolutions légales en Belgique et décrirons les acteurs administratifs chargés de leur mise en œuvre. Puis, en s'appuyant sur des extraits d'entretiens et des notes de terrain que nous jugeons comme représentatives d'un grand nombre des cas, nous détaillerons les trois typologies des jeux identifiés. Ce faisant nous considérons les règles propres aux deux procédures que les couples binationaux – dont le partenaire étranger se trouve en situation irrégulière ou précaire <sup>31</sup> – traversent pour vivre en Belgique : le mariage (ou la cohabitation légale) suivi du regroupement familial.

### Politique migratoire belge et famille : entre reconnaissance d'un droit et restriction de sa jouissance

Après la Seconde Guerre mondiale, l'immigration familiale était liée à l'immigration de travail et était inscrite dans les conventions bilatérales entre pays <sup>32</sup>. Plus précisément, face au besoin de main-d'œuvre grandissant, l'État belge attribue au regroupement familial une fonction économique : il était utilisé par les pouvoirs publics belges comme avantage extra-salarial pour attirer les travailleurs étrangers, vis-à-vis des salaires plus élevés offerts par les pays voisins <sup>33</sup> (par exemple l'Allemagne). Toutefois, après 1974, date de l'arrêt officiel de l'immigration de travail, les règles en vigueur perdent leurs raisons d'être et les préoccupations du législateur se modifient : il s'agit désormais de limiter les flux migratoires <sup>34</sup>.

Les années 1970 connaissent des mouvements de contestation sociale qui inscrivent l'immigration à l'agenda politique et réclament que l'étranger devienne un sujet de droit. La loi du 15 décembre 1980 fait suite à ces mouvements. Celle-ci donne un statut à l'étranger et inscrit le regroupement familial dans un cadre légal, en tant que droit autonome de celui du travailleur étranger. Cette loi est révélatrice d'un processus d'accroissement des droits des étrangers <sup>35</sup>. Toutefois, elle fait rapidement l'objet de restrictions <sup>36</sup>. Bien que les modifications législatives qui ont suivi ne remettent pas fondamentalement en cause le droit de vivre en famille, elles ont progressivement complexifié les conditions d'exercice de ce droit <sup>37</sup>.

En outre, une autre modification majeure, sans être l'unique cause de la restriction, est apparue : la construction européenne et son influence sur la politique migratoire nationale. En 2006, la directive sur le regroupement familial (2003/86/CE) établissant les conditions minimales à remplir pour pouvoir vivre en famille est transposée dans la législation belge. Le législateur belge rallonge les délais pour l'obtention d'un titre de séjour pour raisons familiales et ajoute de nouvelles conditions <sup>38</sup>. Toutefois, la Belgique n'a pas transposé toutes les conditions proposées par la directive, c'est en 2011 que se marque le tournant restrictif en matière de migration familiale. En 2011, la réforme suivante impose des conditions, notamment en matière de revenus, et assimile les citoyens belges aux ressortissants des pays tiers. Concrètement, cela signifie qu'un Belge se voit imposer des conditions aussi restrictives que les ressortissants des pays tiers, tous deux étant soumis à la loi belge, alors qu'un citoyen européen en mobilité, soumis à la directive, n'a pas autant de conditions à remplir. De surcroît, le titre de séjour pour raisons familiales de ressortissants des pays tiers mariés à un Belge peut être retiré jusqu'à cinq ans après son obtention <sup>39</sup>. Ceci a pour conséquence la précarisation du séjour et la dépendance du conjoint étranger envers le membre de famille rejoint. Cette modification législative a été largement critiquée par la société civile et attaquée par diverses associations devant le Conseil d'État. Cette juridiction a rendu son jugement en 2013 et n'a pas fondamentalement remis en cause l'orientation restrictive donnée au regroupement familial <sup>40</sup>. Sans changer sa ligne, le 8 janvier 2015, le gouvernement a voté une loi qui introduit le paiement d'une redevance pour les demandes de permis de séjour. Cette mesure est révélatrice de la tendance de fond selon laquelle, bien que le législateur ne remette pas en cause le droit de l'étranger à avoir une vie de famille, il en rend les conditions d'accès de plus en plus difficiles <sup>41</sup>. En outre, l'accès à la nationalité belge par mariage a été durci et conditionné à des critères économiques et d'intégration.

## RÉSUMÉ DE PRINCIPALES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES DEPUIS 1999

- 1999 • Possibilité d'annuler le mariage ayant pour unique but l'obtention d'un avantage en matière de séjour (art. 146c. c.).
- Circulaire administrative à destination des Officiers d'État civil listant les indices à retenir pour l'évaluation des mariages de complaisance.
- 2005 • Circulaire administrative formalisant les échanges d'informations sur les étrangers entre l'Office des étrangers et les communes (concernant le mariage).
- 2006 • Pénalisation du mariage de complaisance (amende et emprisonnement).
- Introduction de condition d'âge (21 ans), logement et durée de la relation pour regroupement familial (transposition de la Directive 2003/86/CE) : restriction du droit national.
  - Création de la cellule « Fraude » à l'Office des étrangers.
- 2007 • Discrimination à rebours : conditions différentes pour le regroupement familial entre citoyen belge et citoyen européen en mobilité (transposition de la Directive 2004/38/CE portant sur la liberté de circulation des citoyens européens dans les États membres).
- 2011 • Réforme législative introduisant de nouvelles conditions pour l'ouverture du droit au regroupement familial (conditions de revenus).
- Le citoyen belge regroupant un ressortissant étranger doit remplir les mêmes conditions qu'un étranger regroupant un membre de sa famille
  - Possibilité de retirer les permis de séjour dans les 3 ans de sa délivrance
  - Allongement des délais de prises de décisions (6 mois/séjour).
- 2013 • Réforme législative donnant la possibilité de retirer le permis de séjour dans les 5 ans suivant l'obtention du statut.
- Nouvelle circulaire concernant l'échange d'informations sur les étrangers et leurs conjoints (belges et étrangers) entre l'Office des étrangers, les communes et les services d'aide sociale (mariage et regroupement familial).
  - Cohabitation légale soumise aux mêmes contrôles que le mariage.

Ces modifications législatives se traduisent par une diminution constante du nombre de titres de séjour délivrés pour raisons familiales<sup>42</sup> entre 2009 et 2012<sup>43</sup>.

Comme mentionné auparavant, la restriction du regroupement familial s'est couplée d'une autre restriction : le mariage est devenu un autre moyen pour contrôler la migration familiale<sup>44</sup>. En Belgique, en 1999<sup>45</sup>, un article visant à lutter contre les mariages de complaisance, l'art 146bis a été ajouté au Code civil. Ce dernier autorise les officiers d'état civil à annuler un mariage conclu avec pour seul but l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Pour ce faire, des circulaires administratives listant les indices de mariages de complaisance et permettant l'échange d'informations entre administrations ont été édictées. Ces normes légales et administratives ont encouragé et encadré la mise en place d'enquêtes plus ou moins systématiques visant à évaluer l'authenticité de tout couple binational désirant se marier. Si ces nouvelles normes concernaient initialement le mariage, depuis 2013, elles ont été étendues aussi aux cohabitations légales.

## Acteurs administratifs en charge du contrôle

Si les réformes législatives ont complexifié les procédures, elles ont également contribué à la multiplication des acteurs chargés du contrôle. L'administration compétente pour l'attribution des titres de séjour de regroupement familial est l'Office des étrangers, une administration fédérale sous tutelle du ministre de l'Intérieur. Cette dernière évalue sur base des dossiers si les conditions d'accès au droit au séjour sont remplies, il délivre les titres de séjour ou il procède à leur retrait au cours des cinq années suivant l'attribution de la carte de séjour si ces conditions ne sont plus remplies. Cependant, les dossiers de regroupement familial ne sont pas directement introduits à l'Office des étrangers, mais via les services des étrangers des communes sur le territoire belge ou via les consulats belges à l'étranger. Ces derniers réceptionnent les demandes et, par la suite, notifient les décisions de l'Office des étrangers aux demandeurs. En d'autres termes, les communes et les consulats sont les « guichets » de l'Office des étrangers qui, lui, n'est pas en contact direct avec les demandeurs, mais avec leurs dossiers. Le niveau communal jouit d'une autre compétence importante, en amont de l'introduction de la demande de regroupement familial : la célébration des mariages ou la conclusion des cohabitations légales. L'Officier d'État civil et les fonctionnaires d'État civil sont les acteurs chargés de la célébration du mariage, et, depuis les années 1990, de la lutte contre les unions dites de « complaisance ». De ce fait, ils doivent procéder aux enquêtes relatives aux mariages de complaisance. Pour ce faire, l'officier d'État civil doit solliciter l'avis de l'Office des étrangers lorsqu'il est face à un couple dont un des partenaires est en situation irrégulière<sup>46</sup> et, en cas de doute concernant la sincérité du projet de mariage, il peut également s'adresser au *Parquet* qui demandera à son tour une enquête de police pour évaluer l'authenticité des intentions du couple<sup>47</sup>. La *police locale* mène donc deux types d'en-

quêtes : elle peut procéder à une enquête de résidence, afin de vérifier que les demandeurs vivent bien à l'adresse déclarée et/ou de réaliser une enquête dans le cadre de suspicion de mariage de complaisance, notamment en auditionnant les futurs conjoints ou en effectuant des visites domiciliaires<sup>48</sup>. De manière générale, ces enquêtes sont déterminantes tant pour la conclusion du mariage que pour la procédure de regroupement familial. Une enquête en vue du mariage qui soulève des éléments négatifs rendra la procédure plus complexe, car le dossier du couple comportera un élément « suspect<sup>49</sup> ».

Notons que les contrôles sur l'authenticité du mariage ne se limitent pas aux Officiers d'État civil, mais peuvent également être faits dans les consulats belges à l'étranger<sup>50</sup>. Toutefois, cet article se concentre uniquement sur les acteurs administratifs présents sur le territoire belge, car la situation géographique des consulats inclut d'autres interdépendances entre administrations ainsi qu'entre ces dernières et les demandeurs qui méritent une analyse à part.

Les acteurs décrits se situent à différents niveaux de pouvoir et jouissent de compétences différentes tout en restant *interdépendants*. Formellement, il leur est demandé de collaborer, d'échanger des informations et de suivre les différentes étapes des procédures. Toutefois, il est nécessaire de s'interroger sur les relations qui se nouent au sein du système d'action, et qui ne se résument pas au fonctionnement tel que défini dans les textes légaux et les circulaires. Le système d'action organisé autour de la migration familiale – comme toutes organisations – est constitué d'hommes qui agissent individuellement selon *leur* rationalité propre qui ne peut pas se résumer en un calcul rationnel, ce qui engendre des effets affectant tant les acteurs administratifs que les couples. Ces effets, souvent inattendus, déclenchent des pratiques d'ajustement entre les acteurs du système. Ainsi, chaque acteur joue un jeu changeant dont les conséquences affectent les jeux des autres.

### Les « effets inattendus » et « jeux » en sein au système d'action concret

En observant empiriquement des pratiques en situation<sup>51</sup>, il nous est apparu que le traitement des dossiers par les acteurs administratifs n'est pas aussi transparent et collaboratif que le cadre légal le laisserait penser. Bien au contraire, le système de contrôle administratif est fragmenté et, bien que les agents de l'État aient formellement un rôle et des compétences définies, ils ont également leur propre rationalité et stratégie<sup>52</sup>. Par ailleurs, les couples formés par des individus ayant une trajectoire biographique propre et un rapport aux administrations variables présentent des rationalités spécifiques lors qu'ils sont confrontés aux administrations. Cela peut affecter aussi les relations au sein du couple.

Il en ressort que les interdépendances qui se nouent autour de la migration familiale mettent en jeu des acteurs administratifs qui entretiennent entre eux des relations de pouvoir asymétriques et qui se voient attribuer une position souvent plus favorable que celle qu'occupent les couples dans le jeu. En effet, ces derniers

sont relativement exclus du processus de contrôle et du jeu qu'il entraîne. Toutefois, de manière paradoxale, bien qu'ils dépendent des décisions des agents administratifs, les couples binationaux sont essentiels à l'existence même du système qui s'articule autour de leur contrôle. Dans la suite de cet article, nous détaillerons ces jeux et leur interdépendance. Dans l'analyse du système d'action de contrôle de la migration familiale, nous avons repéré trois jeux idéaux typiques : entre acteurs administratifs, entre administrations et couples, et au sein du couple.

### *Jeux entre acteurs administratifs*

L'application de la loi est le résultat d'un processus fait d'interdépendances où divers acteurs se rencontrent et non le résultat de l'action d'un groupe homogène de fonctionnaires<sup>53</sup>. Ceci génère « des problèmes de communication et parfois, différentes approches entre divers départements qui empêchent le développement d'un politique d'immigration cohérente et coordonnée<sup>54</sup> ».

Prenons l'affirmation de Johan, agent de police de la cellule spécialisée dans la lutte contre les mariages de complaisance :

Dans les dossiers que nous recevons de la commune, tu peux juste trouver les documents d'identités des époux. Je peux faire quoi de ça ? Je dois donc recommencer du début et chercher les documents manquants... C'est toujours comme ça : avec certaines communes tu as une bonne collaboration, alors qu'avec d'autres c'est impossible de travailler ! On doit refaire leur boulot ! Ce n'est même pas la peine de les appeler... (Johan<sup>55</sup>, entretien, 2015.)

Ce policier, auquel il a été demandé d'effectuer des enquêtes supplémentaires pour établir l'authenticité du projet de mariage, relate les interdépendances entre le niveau communal et la police en s'indignant de ce qu'il considère comme du travail négligé. De telles tensions et affirmations s'expliquent par le manque de vision d'ensemble du processus de contrôle qu'ont les acteurs administratifs. Dans ce cas, le policier attend du personnel communal qu'il lui fournisse les informations administratives en sa possession (par exemple le lieu de résidence) afin que lui-même puisse procéder à un contrôle *in situ* de ces informations. De leur côté, les agents communaux attendent du policier que ce dernier ne vérifie pas uniquement les informations envoyées, mais qu'il *complète* l'information manquante. Ceci engendre des mécompréhensions inattendues entre agents administratifs au sein du système d'action, qu'il qualifie « d'incompétence ».

Chaque acteur représente un échelon distinct du dispositif de contrôle, qu'il soit responsable du mariage ou du droit de séjour. Tous se voient demander d'évaluer le risque migratoire entendu comme le risque qu'un étranger « détourne la procédure », en d'autres termes qu'il se marie avec une personne qui lui ouvre le droit au séjour et entame une procédure de regroupement familial afin d'obtenir

un séjour de longue durée, alors que cet étranger devrait procéder à d'autres types de demandes de séjours, plus précaires<sup>56</sup>. La suspicion qui se déploie au sein du système d'action touche tous les acteurs : les entretiens avec différents fonctionnaires et agents de police montrent que la question de la fraude est une source de suspicion tant envers les couples qu'au sein du dispositif de contrôle, certains étant suspectés, selon leurs termes, d'être trop « souples » ou « magnanimes » dans l'attribution des droits.

Cependant, l'évaluation de ce risque et la définition du type d'enquêtes à réaliser varient d'un acteur à l'autre, en raison de sa position dans l'appareil administratif, et des contraintes qui y sont associées (pratiques de travail, charge de travail, compétence, etc.).

En effet, ayant un nombre important de dossiers, les officiers de l'État civil *choisissent* les individus à contrôler et ceux à « laissez-passer » sur base d'un faisceau d'éléments qui indiquerait la probabilité que les étrangers adoptent un comportement illégal<sup>57</sup>. Les fonctionnaires de l'Office des étrangers procèdent également à une sélection des individus suspects à contrôler. Dans la majorité des cas, les facteurs qui déclenchent la suspicion portent sur la nationalité des demandeurs et leur carrière migratoire.

Pour procéder à ce contrôle sélectif et pour assurer ainsi la viabilité du travail, la maîtrise de l'information pertinente devient une ressource centrale pour les acteurs administratifs. Cependant, toute information n'est pas pertinente. Celle qui compte est celle qui permet de reconstruire les « intentions » des membres des couples et, en bout de course, de statuer sur un potentiel « détournement de l'institution » du mariage ou du regroupement familial à des fins d'établissement en Belgique. Pour l'officier d'État civil chargé d'évaluer le mariage, c'est la police et, particulièrement, l'Office des étrangers qui détiennent les informations lui permettant de se prononcer sur l'authenticité du couple. Plus précisément, en étant l'administration fédérale en charge de la mise en œuvre de la loi de 1980 sur l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, l'Office des étrangers centralise les informations de toutes communes belges et de tous les dossiers des étrangers depuis leur arrivée en Belgique. Cette administration a accès aux données relatives à leur carrière migratoire. Cette information est essentielle, car c'est à partir de celle-ci que les fonctionnaires de l'État civil construisent une « histoire plausible<sup>58</sup> » qui leur permet d'extrapoler les intentions du couple. À l'inverse, l'Office des étrangers dépend des informations envoyées par les acteurs en contact direct avec le public, notamment la commune qui recueille les informations sur les couples via le guichet. Le ressenti du guichetier face à la complexité des histoires de vie se cachant derrière les dossiers et son intuition, quant à une éventuelle fraude, est ainsi essentiel.

L'information pertinente ne se limite pas à la recherche d'éléments indiquant une fraude, il faut que ces éléments résistent à l'examen du juge. En effet, le cadre légal contraint l'officier d'État civil (lors des refus de célébrer une union) et le

fonctionnaire de l'Office des étrangers (en cas de refus de titre de séjour) à motiver ces décisions « en fait et en droit » qui peuvent faire l'objet d'un recours devant une juridiction. La possibilité du regard d'un juge sur les décisions introduit un impératif de « solidité juridique<sup>59</sup> ». Plus précisément, cette nécessité demande trois opérations : l'objectivation convaincante des risques constatés, le rattachement juridiquement rigoureux des risques au texte de loi et le recours à des « articles de poids<sup>60</sup> ». Ainsi, aux conceptions diversifiées du risque<sup>61</sup> se combine la recherche des informations *nécessaires et pertinentes* pour détecter et « objectiver » ce risque en justifiant juridiquement un refus sur base de ce risque. Les notes de terrain prises dans un bureau d'État civil illustrent bien les différents entendements de ce qu'est une information « pertinente ».

Monique consulte ses mails. Lorsqu'elle ouvre un mail de l'agent de police, elle dit à haute voix à son collègue :

Bruno [le policier en charge des enquêtes relatives au mariage de complaisance] est super sympa, mais qu'est-ce que je peux faire avec un tel avis [sur le couple] ? [Dire que] Marocains et Turcs, ça ne va pas marcher [car ils ne sont pas de la même culture]. Le collègue de Monique opine de la tête et explique qu'ils veulent des « preuves solides » de mariage de complaisance. Il m'explique alors que les « preuves solides » sont celles qui résistent à l'examen du juge, en cas de recours contre un refus de mariage [au motif que l'un des deux désire obtenir un avantage en matière de séjour]. Selon le collègue de Monique, il est impossible de justifier un refus de mariage au motif qu'un Marocain et une Turque sont de « cultures trop différentes » que pour former un couple. Pour Monique, l'instabilité du titre de séjour ou d'autres tentatives de régularisation de sa situation administrative via un mariage de complaisance sont des preuves « solides ». (Bureau d'un État civil. Note de terrain, 2014.)

Cet extrait montre comment les agents communaux sélectionnent les informations provenant des enquêtes de police, selon leur rationalité propre, se souciant en bout de course de la nécessité d'en faire des arguments qui résisteront à l'examen d'un juge en cas de recours contre leur décision. Ce souci pour l'avis du juge se reflète également dans les enquêtes effectuées par les fonctionnaires de l'Office des étrangers lorsqu'ils examinent les dossiers de regroupement familial. À l'inverse, les policiers ne doivent pas rendre des comptes à des couples, avocats et juges, mais se voient demander de fournir des éléments pouvant servir à la prise de décisions de fonctionnaires de l'État civil. Les policiers collectent alors un grand nombre d'informations suivant une logique de contrôle policier des personnes et non selon une logique de contrôle administratif, qui accorde davantage d'importance à l'avis du juge. Comme soulevé ci-dessus, ceci illustre qu'il existe différentes conceptions du « risque migratoire » et des enquêtes à mener au sein de l'appareil administratif. Chaque acteur du système dépend des informations transmises par

les autres, certains acteurs ont un pouvoir majeur et peuvent, dans une certaine mesure, se passer des informations reçues par les autres ou les élaborer. Dans le cas du mariage, c'est la commune qui détient le pouvoir de choisir si marier ou pas un couple ; mais l'Office des étrangers qui détient la majorité des informations pertinentes et nécessaires aux autres acteurs pour qu'ils puissent se prononcer sur le mariage. En outre, dans le cas d'une procédure de regroupement familial, c'est l'Office des étrangers qui prend la décision relative au séjour. Ceci lui donne un pouvoir important par rapport aux autres acteurs administratifs.

Penchons-nous sur les couples qui, malgré qu'ils aient peu d'emprise sur le jeu, y jouent.

### *Jeux entre couples binationaux et administrations*

Pour comprendre les raisons qui poussent les couples à jouer dans ce jeu administratif, il est nécessaire de changer de perspective. À l'aide du récit que font les membres des couples de leur parcours administratif, il est possible de comprendre pourquoi ils acceptent de jouer un « jeu administratif » décrit ci-dessus qui leur est pourtant *a priori* défavorable. Ce faisant, nous ouvrons des pistes pour évaluer leurs rationalités et, par la suite, leurs stratégies face aux effets inattendus de la mise en œuvre de la loi.

Le mariage et le regroupement familial avec un ressortissant d'un pays tiers s'avèrent être la concentration d'attentes multiples et hétéroclites. Toutefois, pour de nombreux couples, le passage à une union institutionnalisée représente la possibilité de traverser la frontière entre l'inexistence administrative de l'un d'eux, synonyme d'inexistence ou existence précaire, et l'existence administrative, à la fois à court et long terme. Cette frontière s'impose dans le quotidien du couple, en son sein et vis-à-vis de leur entourage.

### *Effets inattendus pour officialiser leur union*

L'insécurité du séjour est une des raisons principales qui amène ces couples à entrer de manière plus ou moins consciente dans le jeu du contrôle administratif<sup>62</sup>. C'est le cas de Léa, en couple avec Mamadou depuis sept ans. Mamadou était tombé dans l'irrégularité depuis un certain nombre d'années, ceci commençait à peser sur la vie du couple<sup>63</sup>. Alors en 2010, ils décident d'entamer les démarches pour formaliser leur union.

Je lui ai dit que, pour moi, commençait à devenir compliqué de vivre avec quelqu'un qui ne pouvait pas étudier, pas travailler, fin, rien faire... pour la question de ses papiers. Notre relation était déjà stable, on était ensemble depuis des années. Alors, je me disais que quand on forme un couple, il faut se donner des énergies, et la possibilité de signer une cohabitation légale, lui aurait permis d'avancer plus

facilement, de faire ses choses de manière meilleure que dans une situation irrégulière. Cela aurait facilité notre vie de couple. J'avais pensé que le mariage risquait d'être trop problématique ; alors je me suis dit une cohabitation légale irait plus rapidement, mais nous avons dû lutter dur aussi... (Léa.)

Quand le partenaire ressortissant d'un pays tiers est en situation irrégulière ou précaire, les couples supposent que le mariage ou la conclusion d'une cohabitation légale représente la première étape d'un parcours administratif qui pourra leur permettre de vivre ensemble sans craindre constamment les contrôles de policier ou de se libérer du poids de la précarité de leur séjour. Néanmoins, comme l'extrait ci-dessus l'illustre, cette stratégie se fonde sur une « conscience<sup>64</sup> » partielle de la procédure à suivre et de la complexité du jeu administratif. Léa suppose que le mariage fait l'objet davantage de contrôles qu'une cohabitation légale. Toutefois, son choix est dicté par des connaissances qui ne sont pas toujours fondées<sup>65</sup>. En effet, déjà à cette époque, la cohabitation légale n'était pas exempte de contrôles sur l'authenticité de la relation affective du couple. Des communes commençaient déjà à saisir l'occasion de la demande de cohabitation pour enquêter sur le statut des partenaires étrangers. L'irrégularité de Mamadou a eu pour conséquence que, de manière inattendue, la procédure de cohabitation devient un chemin jalonné d'embûches administratives.

Cet exemple illustre que les membres de couples, à l'instar des autres acteurs, visent à atteindre leur objectif, dans ce cas, il s'agit par exemple de la stabilisation de leur union. Ils font des choix sur la base de leur compréhension des règles d'un jeu dont ils sont relativement exclus. Par définition, les stratégies que les acteurs, couples compris, élaborent se basent sur les informations dont ils disposent et, donc, sur leur connaissance partielle du jeu<sup>66</sup>.

Étant dans l'impossibilité de prévoir comment leur dossier sera reçu par l'administration communale, Mamadou et Léa pensent à ce moment précis de leur histoire que la meilleure option reste de rentrer dans le jeu en introduisant une demande de cohabitation légale. C'est qu'une fois dans la procédure que le couple fera l'apprentissage de « comment ce système marche ». Ils rencontrent des obstacles inattendus et se voient contraints d'effectuer des allers-retours entre une administration et l'autre. Paradoxalement, l'irrégularité de Mamadou à laquelle le couple voulait mettre fin en se mariant devient un obstacle à leur projet.

Les stratégies initialement élaborées par les couples se confrontent avec les règles du jeu administratif et doivent s'y adapter. La confrontation avec les acteurs institutionnels enseigne « après coup » aux couples les règles implicites du jeu administratif. Dans des moments précis, le droit en action dévoile la logique opaque de son application. Parfois, des règles ou des pratiques informelles sont désormais devenues une « norme implicite » à laquelle les couples se plient.

*(Im)puissance du couple face à la loi ?*

Dans un premier temps, les couples prennent conscience que les services de l'État civil peuvent jouer le rôle de « premier filtre » en contrôlant le potentiel risque de fraude qui se cache derrière *toute union*. Les couples suivent alors les règles du jeu leur demandant de démontrer l'authenticité et la réciprocité de leurs sentiments et adoptent alors diverses stratégies pour démontrer l'authenticité. Par exemple, lors de la soumission du dossier de cohabitation légale, les couples sont invités à déposer, en même temps que les pièces administratives, des documents privés (par exemple photo, billets d'avion, échange de mails) prouvant la véracité de leur union. Plusieurs couples ne se posent plus la question du bien-fondé d'une telle intrusion de l'État dans la sphère privée : ils affirment simplement que « c'est quelque chose qu'il faut faire ». Si désormais certains ne se questionnent plus sur la légitimité des contrôles de plus en plus intrusifs, d'autres sont choqués et refusent de « tout dévoiler ». Leurs positionnements vis-à-vis de la loi et ses représentants varient selon le degré de légitimité qu'ils accordent au droit, comme de « demandeurs », de « joueurs » ou de « résistants <sup>67</sup> ». Étaler sa vie privée est une opération acrobatique en raison du manque de connaissance des règles implicites du jeu administratif, souvent qualifiées par les couples d'obscurités. Dans leurs récits, tous les couples relatent le stress ressenti pendant ce parcours administratif visant à la concrétisation d'une vie de couple stable. Néanmoins, malgré ces difficultés, les couples rencontrés continuent de jouer dans ce jeu.

Si les couples sont relativement exclus d'un jeu dont ils maîtrisent, au début, peu les règles, toutefois ils ne sont pas condamnés à rester des spectateurs des jeux qui se nouent autour de leur propre contrôle. Ils peuvent se ménager des espaces dans les jeux administratifs selon leur attitude face à la loi, à l'État et ses représentants dans le jeu comme l'illustre le cas suivant. Anita et Mohammed connaissent encore peu les règles du jeu administratif au moment de leur audition, mais ils ont toute confiance en l'administration et la police. Comme il a été mentionné ci-dessous « tout dévoiler » ne s'avère pas toujours bon. Anita raconte :

Ils m'ont toujours enseigné que je devais dire la vérité. Ne pas mentir c'est normal, n'est pas ? Alors voilà quand j'ai dit au policier que nous avons décidé de conclure une cohabitation légale *aussi* pour stabiliser la situation de Mohammed. Le policier m'a regardée et il m'a dit : « Mademoiselle, c'est assez pour notre enquête ». Quelques jours après, ils sont venus chercher Mohammed à la maison à cinq heures du matin comme un criminel.

Anita est en couple avec Mohammed depuis trois ans. À ce moment, ils vivent ensemble depuis une année et nourrissent des projets d'avenir, mais la situation administrative de Mohamed est un frein à leur vie amoureuse. Ils décident alors d'entamer une procédure de cohabitation légale. Lors des auditions effectuées par

la police pour vérifier la véracité du couple Anita déclare, en toute naïveté, au policier que l'union vise – entre autres – à stabiliser son couple. Mohamed sera alors mis en centre fermé suite à cette déclaration. Bien que la loi stipule qu'un « ensemble d'éléments » est nécessaire pour refuser le mariage ou la cohabitation légale, le policier (et par la suite l'Officier d'état civil) juge que cette seule déclaration est suffisante pour refuser l'union. Malgré cet échec, Anita ne s'arrête pas. Elle résiste et ne se contente pas de jouer passivement dans un jeu administratif qui lui est défavorable. Disposant des ressources importantes, notamment acquises via sa profession d'assistante sociale, elle commence à s'informer auprès d'avocats. Elle contacte inlassablement différentes associations de protection des droits des étrangers. Elle adopte toutes les stratégies qu'elle connaît ; elle écrit une lettre au Roi, contacte la presse et toutes les administrations qu'elle connaît, rédige les recours contre la décision de refus et continue à rendre visite à son compagnon interné dans un centre fermé. Motivée par l'intime conviction que l'administration se trompe, elle ne se décourage pas. Progressivement, elle fait l'apprentissage du cadre légal et des règles du jeu administratif. Cela l'amène à comprendre que ce qui pose problème dans le dossier de son compagnon est l'ordre de quitter le territoire notifié à son conjoint et qu'il n'a pas exécuté. Mohammed est expulsé, car le recours ne suspend pas l'ordre de quitter le territoire et Anita choisit de le suivre. Mais, au final, le recours s'avère être un choix judicieux, car par la suite, le juge prend position en sa faveur. Mohammed retournera quelque mois plus tard avec un visa en Belgique où ils vivent ensemble en attente du titre de séjour de Mohammed.

Ce cas de figure montre que le pouvoir des couples dans le jeu n'est pas nécessairement inférieur à celui des administrations. Plus précisément, ils peuvent contester l'interprétation que l'administration fait des normes légales qui leur sont appliquées devant un acteur ayant une légitimité importante quant à l'interprétation du droit, le juge. À cet égard, le cas d'Anita, qui a su inverser un jeu qui lui était pourtant au départ fort défavorable, est exemplaire. De tels revirements de situation sont possibles. Les stratégies des couples sont variables en raison des ressources dont ils disposent, notamment leur capital social et économique.

*Effets inattendus du regroupement familial*

La délivrance du titre de séjour passe par la procédure de regroupement familial qui n'est pas exempt d'inattendus. Pour obtenir le droit au regroupement familial, il y a de nombreuses conditions légales à remplir et la procédure est complexe. Le fait de fournir les pièces justificatives adéquates pour constituer le dossier est capital. Un nombre important d'informations circule à ce sujet dans les réseaux des couples ou les réseaux militants, mais les membres de couples s'adaptent aux informations reçues au guichet de la commune de résidence. Prenons les cas d'Alice et Ahmed :

Comme ils ont omis de me dire qu'il fallait la fiche de paie, mon mari a bien reçu une carte temporaire. Jusque-là, tout s'est bien passé. Après, la commune m'a recontactée pour me dire qu'il manquait les revenus du ménage donc j'ai dit à mon mari d'aller vite déposer mes fiches de paie à la commune, ce qu'il a fait. La commune m'a dit qu'ils les avaient bien faxées et donc mon mari a reçu sa carte. Et puis une semaine après, il reçoit un avis comme quoi il doit se rendre à la commune et donc là on lui a repris sa carte et on lui a donné un avis d'expulsion en fait. [...] Juste donc le monsieur nous a donné une preuve d'expulsion, après je lis l'article et donc je vois qu'il manquait les fiches de paie donc comme quoi je n'aurais pas donné la preuve de mes revenus. Après, j'essaie de discuter avec le monsieur de la commune, mais il ne veut rien entendre. Il fait la sourde oreille et puis il passe à la personne suivante. (Alice)

Cet exemple illustre à quel point le fonctionnement des administrations contribue à rendre opaque le processus de prise de décision pour la délivrance du titre <sup>68</sup> et, de manière plus générale, comment le manque d'informations claires sur les modes d'évaluation des dossiers tient les couples à l'écart de la maîtrise de leur demande. Comme dans le cas du mariage et de la cohabitation légale, c'est lors de la « rencontre entre le jeu du couple et celui des agents de l'appareil administratif <sup>69</sup> » que les effets inattendus provoquent des conséquences lourdes pour les couples. Celui d'Alice et Ahmed est un exemple qui peut paraître banal mais il est représentatif des nombreux « effets inattendus » rencontrés par les couples et les conséquences qu'ils engendrent.

La délivrance du titre ne garantit pas que l'on puisse mener une vie à deux stable et exempte de contrôle : le titre de séjour pour raisons familiales du conjoint étranger peut être retiré <sup>70</sup> et le conjoint peut recevoir un ordre de quitter le territoire. De tels obstacles administratifs et blocages suscitent des réactions diverses chez les couples. Certains décident d'entamer un recours contre la décision de refus de délivrance du titre de séjour ou de son retrait, en entrant alors dans une autre étape du jeu administratif, faisant appel à d'autres acteurs, issus du secteur judiciaire, notamment les cours et tribunaux <sup>71</sup>.

D'autres couples préfèrent « arrêter de jouer », ce qui revient à ne plus lutter contre l'administration pour faire valoir ses droits. Un tel retrait du jeu a souvent pour conséquence le retour à l'irrégularité et ne remet pas en question les relations de pouvoir qui sont nouées entre les partenaires du couple. Najib raconte :

Elle a décidé pour moi, un jour, ma femme m'a quitté, c'était terminé. Ça fait six ans que je suis là, sans titre. J'ai attendu, je ne sais plus à qui m'adresser. J'ai passé trois avocats et désormais je connais la loi mieux qu'eux. Je ne veux pas non plus aller chez des associations. Je ne crois plus à personne après toutes ces années.

Depuis, le retrait de son titre de séjour, Najib est en séjour irrégulier, malgré cela il travaille, il loue un appartement, il fait des études et il entretient une vie sociale et associative. « Tu dois faire comme tous les autres <sup>72</sup> » correctement ta vie. Personne ne m'a contrôlé pendant toutes ces années. « Une fois juste », il dit. La présence d'individus ayant une histoire similaire à celle de Najib remet en question l'efficacité du système d'action organisé autour du contrôle migratoire. En théorie, les personnes qui ont perdu le droit au séjour doivent quitter le territoire belge et, le cas échéant, sont expulsées. En pratique, cette règle n'est pas toujours appliquée et la présence de migrants en séjour irrégulier est, en partie, tolérée par les différents acteurs étatiques <sup>73</sup>. Le message renvoyé plus au moins implicitement par ces acteurs s'apparente alors au *double bind* du « restez et partez » qui caractérise l'ensemble de la politique belge d'immigration et d'intégration. Ce discours prend pour Najib – et les personnes sans titre de séjour – une connotation plus spécifique qui s'apparente à la maxime « si tu ne veux pas de problèmes, ne te fais pas remarquer » <sup>74</sup>. De nombreux étrangers sont conscients de cette règle informelle et s'y conforment, avec plus ou moins de zèle. Cela reflète une certaine compréhension des règles implicites du jeu administratif au sens large et démontre d'un choix qui peut s'apparenter à une stratégie de résilience ou, dans certains cas, de véritable sortie du système d'action tout en faisant attention à la police et aux contrôles.

Toutefois, les couples ne sont pas isolés dans la compréhension et la maîtrise des règles du jeu administratif : ils peuvent faire appel à d'autres acteurs (par exemple : associations d'aide aux étrangers, assistants sociaux et/ou des avocats spécialisés <sup>75</sup>) qui les soutiennent et les informent des procédures et des difficultés potentielles. Le progressif apprentissage des règles du jeu (re)donne aux couples un peu de pouvoir lors de l'interaction avec les fonctionnaires de l'État, malgré les tentatives permanentes de ces derniers de modifier leur jeu en leur faveur. Certains couples savent quelles sont les informations qui joueront en leur faveur ou non. Dès lors, ces couples adoptent des stratégies d'accommodation face aux pratiques administratives.

Ce faisant, leur jeu et celui des administrations sont interdépendants. Ces deux jeux sont changeants : leurs règles sont modifiées par un des acteurs et, en réaction, les autres ajustent leurs stratégies par rapport à ces changements. Plus précisément, les couples affinent progressivement leur connaissance des lois appliquées et adoptent de nouvelles stratégies à l'aune de leur apprentissage. À l'inverse, l'administration prend connaissance des nouvelles stratégies déployées par les couples <sup>76</sup>. Ces dernières sont souvent décrites par l'administration comme de nouvelles formes de fraude qu'il faut combattre. Cela contribue sans cesse au changement et à l'évolution des règles du jeu administratif aussi.

En outre, chaque couple dispose d'une marge de liberté au sein du jeu en fonction de laquelle il adopte certaines stratégies. La variété de ces dernières est le fruit des différences non seulement entre couples, mais aussi au sein du couple.

### *Jeux et rationalités variables au sein du couple*

Nous avons mis en évidence que les administrations et les couples ont différents objectifs et rationalités ; toutefois, entre couples et au sein même de chaque couple, les rapports aux règles du jeu à suivre et leur compréhension varient. Les deux principales sources de cette variation sont la stabilité du titre de séjour et les expériences antérieures avec les administrations en charge de l'immigration. Dans la majorité de nos entretiens, c'est le partenaire national qui insiste pour la régularisation de la relation, ce malgré les risques potentiels qu'une telle démarche comporte. À l'inverse, le partenaire étranger craint de s'exposer aux administrations, et encore plus s'il est en situation irrégulière. Ce dernier est souvent davantage conscient des risques qu'il encourt à chaque contact avec l'administration. En effet, en raison de ses expériences préalables avec les autorités en charge de l'immigration, il est souvent conscient que sa carrière migratoire est une potentielle source de suspicion. En tant qu'étranger en séjour irrégulier, il suppose que « le rachat de sa situation » aux yeux de l'administration sera fort difficile et qu'il sera complètement exposé aux décisions des fonctionnaires. Pour le partenaire national, la situation est bien différente. Celui-ci a une vague – parfois aucune – idée de l'administration qui traite des dossiers d'immigration.

De plus, ces différences au sein du couple sont exacerbées au travers des contacts avec les acteurs administratifs qui prescrivent des rôles au sein du couple. Le partenaire étranger en séjour irrégulier ou précaire est considéré par les acteurs administratifs comme un « fraudeur de l'amour <sup>77</sup> » qui fera semblant d'aimer pour pouvoir rester sur le territoire. Toutefois, le raisonnement est biaisé. L'étranger n'ayant pas des titres de séjour désirant vivre en couple stable doit se marier <sup>78</sup> et, ce faisant, endosse de facto le comportement suspect tel qu'il est défini par l'administration. De manière générale, l'étranger est placé dans une situation paradoxale où sa bonne foi est systématiquement mise en doute. D'un côté, suivre la règle demandant aux étrangers de se marier pour pouvoir vivre en Belgique peut être considéré par les acteurs administratifs comme un « détournement de la procédure ». De l'autre, le fait de ne pas jouer le jeu donc de ne pas vouloir se marier pour sortir de l'irrégularité équivaut à remettre en question l'amour éprouvé pour son partenaire national, tant aux yeux de l'administration que de son partenaire, et à mettre un frein à la vie de couple.

Élise et Alberto sont un cas exemplaire. Alberto, ressortissant colombien, est en situation irrégulière. Il avait déposé une demande de régularisation en 2009, mais cette dernière est restée lettre morte. Il décide de céder aux conseils et désirs de sa compagne et ils concluent une cohabitation légale. Le récit d'Élise et d'Alberto est exemplaire des discussions et tensions que la politique migratoire fait subir à ces couples.

Alberto, il ne voulait pas en parler. Il avait sa fierté et ne voulait pas que je m'occupe de ça [...] Son dossier était en stand-by. On est allés voir les associations d'aide [pour son dossier de régularisation] et ils nous ont dit qu'ils [l'Office des étrangers] pouvaient nous traîner comme ça pendant des années. Et, ben, pour moi ce n'était juste pas possible, quoi ! [...] Puis de toute façon, je trouve que rester quatorze ans sans papiers dans un pays c'est juste l'enfer ! Tu n'es personne ! [...] Il a mis un an à accepter de bien vouloir commencer les démarches, et ça nous a pris un an pour récolter les papiers, pour les faire traduire, tout ce que tu connais bien. (Élise.)

Dans son récit, Élise dévoile bien l'impact paradoxal des politiques migratoires actuelles : vu les restrictions qui le mettent dans l'impossibilité d'avoir un titre de séjour, c'est Élise qui invite son partenaire à institutionnaliser leur union. Les pratiques administratives rappellent régulièrement aux conjoints que leur couple n'est pas comme les autres et qu'ils franchissent une frontière peu tolérée par l'État, qui se mêle de leurs choix affectifs. Les raisons qui les meuvent sont multiples. Bien que l'objectif du couple dans son ensemble soit de passer à travers le jeu administratif pour en sortir avec un titre de séjour, c'est à travers ce parcours que le couple découvre que les scripts pour contraster la domination ne sont pas les mêmes pour les deux partenaires, celui irrégulier étant le plus exposé. Entre partenaires des rapports de force se jouent : le national se voit placé malgré lui dans une position de force par rapport à son partenaire, précarisé par son statut légal et qui dépend alors de son conjoint pour l'obtention et le maintien de son titre de séjour.

### **En guise de conclusion**

Le droit au regroupement familial est désormais sélectif et conçu par les acteurs étatiques comme un droit à délivrer avec parcimonie, notamment car le séjour accordé pour des motifs familiaux ouvre d'autres droits : les droits sociaux et l'accès à la nationalité.

Dans cet article, à l'aide d'une analyse fondée sur l'approche de l'analyse stratégique du travail quotidien des administrations et des parcours des couples, nous avons révélé les effets inattendus de la mise en œuvre de politiques migratoires. Ces effets touchent tant les agents administratifs que les couples, qui participent au « système d'action concret » propre aux contrôles de la migration par mariage. Chaque acteur détient des ressources et un pouvoir distincts, en accord avec sa *position* dans le système et sa *connaissance de règles (formelles et informelles) de ce dernier*. Au regard de ces éléments, les acteurs considérés développent des stratégies, des rationalités et ont des attentes variables, le tout s'apparentant à différents « jeux ».

Couples et administrations jouent des jeux différents, mais restent interdépendants. La description des interactions entre ces acteurs, ainsi qu'au sein de

chaque groupe d'acteurs (couples et administration), a permis de saisir les enjeux ainsi que les effets inattendus qui se cachent derrière ce qui est formellement prescrit par le cadre légal.

En regardant uniquement les acteurs administratifs, nous découvrons que ces derniers agissent selon leur rationalité et leur compréhension des règles. Ces règles dépassent le droit sans en être totalement séparées, définissant ainsi l'orientation et le contenu des actions déployées tout en restant dans le cadre légal. Nous avons relevé que dans le cas du système du contrôle de la migration familiale le pouvoir est relatif à la détention de *l'information pertinente pour évaluer le risque migratoire*. Le système d'action attribue un pouvoir important à l'Office des étrangers par rapport aux autres acteurs et infériorise les couples, sans pour autant éliminer l'interdépendance entre tous ces acteurs. Le contrôle produit *des* situations et est produit *par* des situations d'interaction.

Il s'avère que l'appareil institutionnel de contrôle de la migration familiale découle du système de contrôle migratoire institué pour contrôler les flux afin de trier les *étrangers désirables* des *indésirables*. L'envie des couples binationaux de stabiliser leur union, fragilisée par la précarité du titre de séjour, les amène à entrer dans un jeu administratif, dont ils maîtrisent peu les règles. Les couples les découvrent en cours de route. Ils comprennent à quel point la carrière migratoire de l'étranger et son histoire avec l'administration peuvent affecter le déroulement des procédures pour le mariage et le regroupement familial, en apparence distincte des autres demandes de séjours. Paradoxalement, alors qu'ils essaient de jouer du jeu administratif, les couples sont perçus par les administrations comme des individus désirant détourner le sens de l'institution du mariage. Néanmoins, tout couple ne se résume pas à sa position d'acteur faible : certains couples déploient des stratégies pour comprendre les règles et via l'introduction de recours ils peuvent avoir une certaine prise sur les décisions administratives qui sont prises à leur rencontre. Les contacts entre couples et administrations contribuent à nourrir et à modifier à la fois le jeu du couple et celui administratif. D'une part, la possibilité du recours devant un juge impose aux acteurs administratifs de se soucier de la « solidité juridique » des décisions et influe sur leur définition de l'information pertinente. D'autre part, les stratégies développées par les couples alimentent des conceptions portant sur les étrangers qui seront des fraudeurs, désirant éviter les contrôles.

Finalement, les membres des couples occupent des positions différentes selon leur statut administratif, leur genre, l'étape de leur parcours de vie et leur carrière migratoire et font des choix différents au sein du système d'action. Malgré ces positions différentes au sein d'un même couple, les effets du contrôle affectent également les partenaires nationaux. De manière générale, tant les partenaires nationaux que les partenaires non nationaux risquent d'être emprisonnés dans un système de contrôle et se retrouvent à gérer leur intimité publiquement et à justifier leur choix vis-à-vis des administrations.

Nous avons limité notre intervention aux situations d'interactions entre couples et acteurs institutionnels établis sur le territoire belge et compétent pour le mariage et l'ouverture du droit au séjour. Toutefois, à l'avenir, afin de compléter le cadre du système d'action, il sera pertinent d'ajouter au système l'analyse des jeux des acteurs qui s'occupent de la rétention administrative et de l'éloignement, de ceux qui travaillent dans les juridictions administratives civile et pénale, des professionnels du droit, des acteurs intermédiaires qui travaillent dans des associations locales ou les militants de la société civile à la fois en Belgique et à l'étranger dans le pays d'origine.

## NOTES

1. Le regroupement familial a d'abord été codifié dans les accords bilatéraux entre la Belgique et les pays fournisseurs de main-d'œuvre. Cf. Frank CAESTECKER, *Alien Policy in Belgium, 1840-1940. The Creation of Guest Workers, Refugees and Illegal Aliens*, Oxford-New York, Berghahn Books, 2000 et Andrea REA, *Immigration, État et citoyenneté. La formation de la politique d'intégration des immigrés de la Belgique*, thèse de doctorat, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 2000.
2. Andrea REA, « L'étude des politiques d'immigration et d'intégration des immigrés dans les sciences sociales en Belgique francophone », in Marco MARTINIELLO, Andrea REA et Felice DASSETTO (s.l.d.), *Immigration et intégration en Belgique francophone. État des savoirs*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2007, p. 107 ; Mylène NYS, *L'immigration familiale à l'épreuve du droit. Le droit de l'étranger à mener une vie familiale normale. De l'existence d'un principe général de droit à sa reconnaissance*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 28.
3. Ces changements s'inscrivent dans les efforts d'harmonisation des politiques migratoires familiales depuis la résolution de Copenhague (1993) et suite à la nécessité de transposer dans les législations nationales la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial et de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Toutefois, ces dispositions ont laissé aux États membres une marge d'appréciation lors de leur application interne. Ainsi, la Belgique a choisi une ligne plus restrictive. Cf. Helena WRAY, Agnes AGOSTON et Jocelyn HUTTON, « A Family Resemblance? The Regulation of Marriage Migration in Europe », *European Journal of Migration and Law*, vol. 16, 2014, p. 209-247 ; Helga EGGEBO, « A Real Marriage? Applying for Marriage Migration to Norway », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 39, n° 5, 2013, p. 773-789 et Anne-Marie D'Aoust, « Les couples mixtes sous haute surveillance », *Plein droit*, n° 95, 2012, p. 15-18.
4. Marie Claire FOBLETS et Dirk VANHEULE, « Marriages of Convenience in Belgium: the Punitive Approach gains Ground in Migration Law », *European Journal of Migration and Law*, vol. 8, n° 3, 2006, p. 263-280.
5. Yves PASCOUUAU et Henry LABAYLE, *Les Conditions d'accès au regroupement familial. Une étude comparative dans neuf États membres de l'UE*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2011.
6. Sylvie SAROLÉA, « Le nouveau visage du droit au regroupement familial. Après deux années de réforme », *Revue trimestrielle de droit familial*, n° 2, 2008, p. 36.
7. Maité MASKENS (s.l.d.), Dossier *L'Amour et ses frontières : régulations étatiques et migrations de mariage*, *Migrations Société*, vol. 25, n° 150, 2013.
8. Mylène NYS, *L'immigration familiale à l'épreuve du droit*, op. cit.
9. Didier BIGO, Julien JEANDESBOZ, Francesco RAGAZZI et Philippe BONDITTI, « Borders and security: the diffe-

rent logics of surveillance in Europe », in Saskia BONJOUR, Andrea REA et Dirk JACOBS (s.l.d.), *The Others in Europe*, Bruxelles, Presse de l'Université libre de Bruxelles, 2011.

10. Andrea REA, « Laisser circuler, laisser enfermer : les orientations paradoxales d'une politique migratoire débridée en Europe », in Carolina KOBELINSKY et Chowra MAKAREMI (s.l.d.), *Enfermés dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*, Vulaines-sur-Seine, Éditions du Croquant, 2009, p. 273.

11. *Ibid.*

12. Ce qui advient également en France, alors qu'en Italie la situation est plus nuancée. Cf. Laura ODASSO, *Mixités conjugales. Discrédits, créativité et résistances dans les familles avec un partenaire « arabe »*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

13. En accord avec les données des études de Frank CAESTECKER présentées à la conférence internationale *Migration, Refugee Protection and Cultural Diversity*, Berlin, 11-15 décembre 2003, « Le regroupement familial est particulièrement important dans la communauté turque et marocaine. 10 % concluent des mariages inter-ethniques, 25 % épousent une personne de la même communauté et 65 % ont un partenaire dans leur pays d'origine (dits "mariage d'importation") ». Cf. aussi Luc DESCHAMPS, *Belgium. Study on newcomers*, décembre 2003 (en ligne : [http://aps.vlaanderen.be/statistiek/publicaties/stat\\_Publicaties\\_stati.htm](http://aps.vlaanderen.be/statistiek/publicaties/stat_Publicaties_stati.htm)). Pour une analyse juridique, voir Isabelle DOYEN, *Analyse : les lignes de force de la réforme du regroupement familial*, Bruxelles, Associations pour les droits des étrangers ADDE, 2011, p. 5 (en ligne : <http://www.adde.be/docman/dossiers-thematiques-1/articles-1/1326-2011-les-lignes-de-force-de-la-reforme-du-regroupement-familial-1/file.html>).

14. Marie Claire FOLETS et Dirk VANHEULE, « Marriages of Convenience in Belgium », *loc. cit.*, p. 264.

15. Nira YUVAL-DAVIS, *Power, Intersectionality and the Politics of Belonging*, Aalborg, Institut for Kultur og Globale Studier, Aalborg Universitet, 2011.

16. Sarah VAN WALSUM, *The Family and the Nation: Dutch family migration policies in the context of changing family norms*, Newcastle, Cambridge scholars publishing, 2008.

17. Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, *L'Acteur et le Système*, Paris, Seuil, 1981.

18. *Ibid.*, p. 286.

19. « Le résultat toujours contingent de la mobilisation par les acteurs des sources d'incertitude pertinentes qu'ils contrôlent dans une structure de jeu donnée, pour leurs relations et leurs tractations avec les autres participants à ce jeu », *ibid.*, p. 30.

20. « Le jeu est l'instrument que les hommes ont élaboré pour régler leur coopération. C'est l'instrument essentiel de l'action organisée. Le jeu concilie la liberté et la contrainte », *ibid.*, p. 113.

21. *Id.*

22. *Id.*

23. *Id.*

24. Les effets inattendus sont ceux « non voulus et à la limite aberrants sur le plan collectif d'une multitude de choix individuels, autonomes, et, pourtant, chacun à son niveau et dans son cadre parfaitement rationnel », *ibid.*, p. 16-17.

25. Vincent DUBOIS, « Politiques au guichet, politiques du guichet », in Olivier BORRAZ, Virginie GUIRAUDON (s.l.d.), *Politiques publiques 2. Des politiques pour changer la société ?*, Paris, Presses de Sciences-po, 2010, p. 265-268.

26. Cette approche trouve dans les travaux de Michel LIPSKY, notamment *Street-Level Bureaucracy. Dilemmas of the individual in public services*, New York, Russell Sage Foundation Publications, 1980 (une de ses références principales).

27. Ursula APITZSCH, Lena INOWLOCKI et Maria KONTOS, « The method of biographical policies evaluation », in Ursula APITZSCH et Maria KONTOS (s.l.d.), *Self-employment Activities of Women and Minorities. Their success or Failure in Relation to Social Citizenship Policies*, Heidelberg, Vs Verlag, 2008, p. 12-18.

28. Patricia EWICK et Susan S. SILBEY, *The Common Place of Law: stories from everyday life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998.

29. À ces deux terrains, s'ajoute un travail d'observation participante dans des associations de soutien aux couples et aux migrants.

30. Cette « notion vise quant à elle à affranchir la réflexion sur les processus de disqualification/requalification d'une pensée de la domination autour de l'argument principal savant : le fort et le faible occupent certes des positions interdépendantes et symétriques opposées, mais la définition de chaque terme est susceptible d'une autonomie qui, à l'inverse, n'apparaît pas dans la relation dominant/dominé. [...] Nous entendrons tout au long de cette réflexion sur les processus de dé- et requalification, des individus, voire des groupes, dont les rôles et les identités se déploient dans deux types de configuration. Dans une configuration, ils sont affaiblis par une catégorisation de l'action publique qui particularise et naturalise leur place dans l'espace social. Il s'agit, à l'instar de la notion de stigmaté (Goffman, 1975), de considérer non pas des personnes, mais des points de vue, les deux configurations d'affaiblissement se relayant ou non selon les contextes » (Jean-Paul PAYET, Frédérique GIULIANI et Denis LAFOURGUE (s.l.d.), *La Voix des acteurs faibles. De l'indignité à la reconnaissance*, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 10 et 32).

31. Cette typologie de couple est celle que déclenche l'action de tous les acteurs administratifs, car elle soulève le doute de la fraude et du mariage à « risque migratoire » au sein des administrations.

32. Mylène NYS, *L'Immigration familiale à l'épreuve du droit*, *op. cit.*, p. 28.

33. Andrea REA, « L'étude des politiques d'immigration et d'intégration des immigrés dans les sciences sociales en Belgique francophone », *loc. cit.*, 2007, p. 109.

34. *Id.*

35. *Id.*

36. Andrea REA, *Immigration, État et citoyenneté*, *op. cit.*

37. Mylène NYS, *L'Immigration familiale à l'épreuve du droit*, *op. cit.*, p. 593 et Andrea REA, « L'étude des politiques d'immigration et d'intégration des immigrés dans les sciences sociales en Belgique francophone », *loc. cit.*, p. 110.

38. Sylvie SAROLEA, « Le nouveau visage du droit au regroupement familial après deux années de réforme », *Revue trimestrielle de droit familial*, n° 2, 2008, p. 382.

39. La réforme d'avril 2016 a porté à cinq ans le délai pour le possible retrait du titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, alors qu'il était jusqu'à cette date de trois ans, avec pour justification de mettre sur le même pied d'égalité les Belges et les ressortissants de pays tiers. « C'est une égalité sans droit qui nous attend » affirme Isabelle DOYEN, directrice de l'Association pour les droits des étrangers dans l'édition de la *Newsletter* n° 121 de juin 2016.

40. Isabelle DOYEN, *Analyse : les lignes de force de la réforme du regroupement familial*, *loc. cit.*

41. Mylène NYS, *L'Immigration familiale à l'épreuve du droit*, *op. cit.*

42. Marie Claire FOLETS et Dirk VANHEULE, « Marriages of Convenience in Belgium : the Punitive Approach gains Ground in Migration Law », *loc. cit.*, 2006.

43. En 2009, 43 226 titres de séjours pour raisons familiales sont délivrés. En 2010, leur nombre baisse à 41 336 et, en 2011, à 36 828 et en 2012 à 30 096 (Centre pour l'Égalité des chances et lutte contre le racisme,

Rapport annuel Migration, Bruxelles, 2013).

44. Helga EGGEBØ, « A Real Marriage? », *loc. cit.*, p. 774.

45. Loi du 4 mai 1999, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

46. L'Office des étrangers communiquera alors à l'Officier d'état civil de toutes les « informations pertinentes » sur le couple (précédentes demandes de séjour, motifs du refus de ces demandes, tentatives de fraudes au séjour d'un des deux partenaires, etc.).

47. Carla MASCIA, « Family Reunification: are Discretion and Politicization Siblings? », communication présentée à la conférence Inside the 'Global Workfare Project': A Street-Level Perspective, Université de Nijmegen, 2015.

48. Notons que des cellules de police spécialisées dans la lutte contre les mariages de complaisance ont été mises en place dans certaines villes belges.

49. En effet, si une enquête pour mariage de complaisance est ouverte par l'Officier d'état civil, elle restera visible au dossier du demandeur. Par la suite, les services en charge du visa ou titre de séjour verront qu'une enquête a été effectuée, ce qui aiguïsera leur suspicion. Quant aux enquêtes de résidence, elles sont essentielles pour l'inscription de l'étranger dans la commune et l'introduction de la demande de titre de séjour, si l'étranger n'est pas inscrit, alors il ne pourra même pas entamer la démarche de regroupement familial. La suspicion dans certains dossiers peut émerger à nouveau lors que l'étranger demandera la nationalité belge. Bien que pas condamnés par mariage de complaisance, des étrangers peuvent se voir refuser la nationalité en raison de suspicion de détournement de l'institution du mariage. Ils doivent donc passer à travers des nouvelles enquêtes, introduire des recours ou choisir une autre procédure de demande de nationalité.

50. Cf. Federica INFANTINO, « Gouverner les frontières ou appliquer des droits ? Le contrôle des mariages aux consulats de Belgique, de France et d'Italie à Casablanca », in Maïté MASKENS (s.l.d.), Dossier L'Amour et ses frontières, *op. cit.*, p. 79-94.

51. Vincent DUBOIS, « Politiques au guichet, politiques du guichet », *loc. cit.*

52. Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, *L'Acteur et le Système*, *op. cit.*

53. Tony EVANS, *Professional Discretion in Welfare Services. Beyond Street-Level Bureaucracy. Contemporary social work studies*, Londres, Routledge, 2010.

54. Marco MARTINIELLO, « Belgium's Immigration Policy », *International Migration Review*, vol. 37, n° 1, 2003, p. 225-232.

55. Les prénoms utilisés dans cet article sont d'emprunt.

56. Par « détournement de procédure », ils entendent toute mobilisation de prescrits légaux favorisant l'installation définitive, alors que la première étape de la demande était une entrée sur le territoire pour une période limitée. », Cf. Federica INFANTINO et Andrea REA, « La mobilisation d'un savoir pratique local : attribution des visas Schengen au Consulat général de Belgique à Casablanca », *Sociologies pratiques*, vol. 1, n° 24, 2012, p. 72.

57. Josiah McC. HEYMAN, « Trust, risque et confiance dans le contrôle des frontières américaines », *Politix*, vol. 2, n° 87, 2009, p. 21-46.

58. *Id.*

59. Nicolas DODIER, « Les actes de l'inspection du travail e matière de sécurité : la place du droit dans la justification des relevés d'infraction », in François CHAZEL et Jacques COMMAILLE (s.l.d.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, Librairie générale de droit et jurisprudence, 1991, p. 195.

60. *Id.*

61. Didier FASSIN et al., *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*, Paris, Seuil, 2013.

62. Résider en situation irrégulière a pour conséquence une grande insécurité face à laquelle les migrants déploient de nombreux efforts pour en sortir. Le mariage peut représenter une des pistes pour sortir de l'insécurité due à l'absence de titre de séjour. Pour plus de détails concernant les motivations de ce choix au regard d'autres possibilités pour régulariser sa situation. Cf. Ilke ADAM, Nadia BEN MOHAMMED, Bonaventure KAGNE, Marco MARTINIELLO et Andrea REA, *Histoires sans papiers*, Bruxelles, Éditions Vista, 2002.

63. La volonté du partenaire étranger d'acquiescer un statut légal stable est seulement en partie un enjeu personnel, car il affecte en même temps le partenaire national. Laura ODASSO, « Inter marriages: Love and Law in European Countries », in KYOTO UNIVERSITY ASIAN STUDIES UNIT - KUASU (s.l.d.), *Proceedings of the 6th Next Generation Global Workshop, Revisiting the Intimate and Public Spheres and the East-West Encounter*, Kyoto, Kyoto University Press, 2014, p. 431-443 et Laura ODASSO et Manuela SALCEDO, « Bi-national lovers under suspicion », *Global Dialogue*, vol. 4, n° 4, 2014.

64. Cette conscience peut être analysée en termes de « conscience du droit », c'est-à-dire une conscience « incorporée dans la connaissance pratique et développée à travers l'expérience individuelle, une expérience qui prend place dans des structures qui définissent la vie des individus. Mais elle change avec des expériences contradictoires [...] » (Sally MERRY (trad. franç.), 1990, in Jérôme PELISSE, « A-t-on conscience du droit ? Autour des legal consciousness studies », *Genèses*, vol. 2, n° 59, 2005, p. 119).

65. Elle, comme d'autres membres des couples interviewés, ne se renseigne pas auprès d'associations ou d'avocats compétents. Le manque de connaissance des canaux de transmission d'informations est parmi les principales raisons qui créent des situations inattendues pour les couples pendant leurs procédures.

66. Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, *L'Acteur et le Système*, *op. cit.*, 1981.

67. Cf. Susan SILBEY et Patricia EWICK, « Conformity, Contestation and Resistance. An account for legal consciousness », *New England Law Review*, vol. 26, p. 731-749. Voir un commentaire en français in Jérôme PELISSE, « A-t-on conscience du droit ? Autour des Legal Consciousness Studies », *loc. cit.*, p. 123-124.

68. Il faut noter que « les lois respectent en apparence certains droits, mais en même temps elles laissent assez d'espace aux agents de neutraliser ces mêmes droits », Federica INFANTINO et Andrea REA, « La mobilisation d'un savoir pratique local : attribution des visas Schengen au Consulat général de Belgique à Casablanca », *loc. cit.*, p. 67-78.

69. Nous utilisons cette expression métaphorique pour rendre compte des situations d'interaction au guichet de la perspective de l'analyse stratégique.

70. Si les conditions qui ont ouvert le droit au séjour ne sont plus remplies, par exemple si le couple se sépare.

71. Cela implique d'autres étapes spécifiques qui ne peuvent pas être détaillées ici.

72. Cf. « doing being ordinary » selon le propos de Harvey SACKS, « On doing "being ordinary" », Maxwell ATKINSON (s.l.d.), *Structures of Social Actions. Studies in Conversation Analysis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p. 413-429 et Lena INOWLOCKI, « Doing "Being Jewish": Constitution of "Normality" in Families of Jewish Displaced Persons in Germany », in Roswitha BRECKNER, Devorah KALEKIN-FISHMAN et Ingrid MIETHE (s.l.d.), *Biographies and the division of Europe: experience, action, and change on the "Eastern side"*, Opladen, Leske & Budrich, 2000, p. 159-178.

73. Ilke ADAM et al., *op. cit.*, 2002.

74. Selon Andrea Rea, l'injonction du *double bind* se résumée en la phrase « vous pouvez rester, mais ce serait mieux si vous n'étiez pas là » qui est caractéristique des États d'immigration qui ne se pensent pas comme tels et acceptent l'immigration parce qu'ils n'ont pas d'autres choix. Andrea REA, thèse de doctorat, *op. cit.*

75. Le soutien de ces acteurs se révèle capital dans un sens positif, mais aussi négatif. Par exemple, des avocats sont plus ou moins spécialisés en droit des étrangers, ils s'impliquent de manière variable dans le suivi des dossiers et ils ont un certain rapport au client. Ces éléments sont des conséquences sur l'aboutissement du dossier.

76. Par exemple, auparavant, le dispositif de contrôle était concentré sur la question des mariages de complaisance ; suite à cela les couples ont conclu davantage de cohabitations légales. De ce fait, avec la réforme de 2013 (cf. tableau p. 48) l'attention du législateur et de l'appareil administratif s'est tournée vers la conclusion des cohabitations légales.

77. Maité MASKENS (s.l.d.), Dossier *L'Amour et ses frontières*, op. cit.

78. Manuela SALCEDO ROBLEDO, « L'injonction au mariage. Le parcours d'un couple binational », *Mouvements*, vol. 2, n° 82, 2015, p. 20-27.

## La double victimisation des personnes étrangères victimes de violence conjugale en Belgique

*Jean-Pierre Jacques*

Université catholique de Louvain, avocat au barreau de Liège

Si le droit au regroupement familial implique la nécessaire cohabitation de l'époux rejoint par l'étranger, celle-ci peut devenir impossible en cas de violence conjugale. L'étranger est-il alors contraint de rester sous le même toit que son conjoint violent sous peine de perdre son titre de séjour ? L'analyse tente de répondre à cette question en abordant les conditions légales imposées et la procédure administrative permettant de maintenir son droit de séjour sur le territoire même en l'absence de cohabitation. Le constat final est cependant que la procédure est difficilement accessible, compréhensible et connue. Des améliorations sont possibles et sont proposées en guise de conclusion.

*Family reunification under European law imposes cohabitation between the alien and his/her spouse. Is this cohabitation still required in case of domestic violence ? The alien risks a withdrawal of its residence permit even if s/he is already victim of his/her spouse. Belgian law transposed correctly the EU Directive 2004/38 on this point but the procedure, the legal conditions and its accessibility remain difficult. A call for legislative modification is proposed as Belgium ratified the Council of Europe Convention of Istanbul on preventing and combatting violence against women and domestic violence.*

### Le regroupement familial au sein de l'Union européenne

Le droit de la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne s'est développé autour de la notion du travailleur. Dès le traité de Rome du 25 mars 1957, la libre circulation des travailleurs est consacrée dans les textes afin d'assurer une effectivité réelle au projet de marché unique européen au sein duquel les marchandises et les personnes circuleraient librement.

Les pères fondateurs de la Communauté européenne ont cependant très vite compris que permettre au travailleur de circuler librement d'un État membre à un autre afin de pouvoir y séjourner et résider serait purement théorique si ce droit n'était pas accordé également aux membres de sa famille. En effet, quel travailleur accepterait de s'installer pour des raisons professionnelles dans un autre État membre s'il ne pouvait se faire accompagner des membres de sa famille ?

Fort de ce constat, le regroupement familial a été favorisé. Les conjoints, les enfants et les ascendants d'un travailleur européen accueilli dans un autre État membre que celui dont il a la nationalité doivent pouvoir le rejoindre en exerçant

un droit fondamental, celui de vivre en famille. Aussi fondamental soit-il, ce droit s'est vu néanmoins limité par des conditions définies par le législateur européen. En effet, les traités fondateurs de l'actuelle Union européenne avaient et ont toujours principalement une vocation économique. Le marché unique voulu par le traité de Rome cherchait à faciliter les échanges économiques entre les États membres en facilitant pour leurs ressortissants leur circulation et leur séjour dans un autre État<sup>1</sup>. Économiquement cependant, il fallait éviter que l'installation des membres de la famille du travailleur européen ne représente une charge économique déraisonnable pour le système social de l'État d'accueil. Aussi, le travailleur européen doit-il avoir la capacité de prendre en charge les membres de sa famille et doit s'assurer qu'ils vivent ensemble dans le cadre d'une installation commune<sup>2</sup>. La plus récente directive relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres reprend la même condition lorsqu'elle stipule qu'« il convient cependant d'éviter que les personnes exerçant leur droit de séjour ne deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant une première période de séjour. L'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, pour des périodes supérieures à trois mois, devrait, dès lors, rester soumis à certaines conditions<sup>3</sup> ».

### L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne de justice

La Cour européenne de justice (CEJ) a cependant joué un rôle considérable dans l'interprétation des traités et des règles de droit dérivé adoptées par l'Union européenne en matière de droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille. Parmi les conditions imposées, figure celle « d'accompagner ou de rejoindre dans l'État d'accueil le citoyen de l'Union ». D'aucuns y ont vu une exigence de cohabitation dans le chef des époux. Cette interprétation n'a pas été validée par la CEJ. Ainsi, lorsque Madame Diatta, épouse sénégalaise d'un ressortissant français qui vit et travaille à Berlin, décide, après avoir cohabité un certain temps avec lui, de se séparer dans l'intention de divorcer, et à cette fin, d'habiter depuis la séparation dans un logement distinct, se pose la question de savoir si elle respecte le droit européen. Celui-ci exigerait, selon les autorités allemandes, une cohabitation dans le chef de l'époux ressortissant d'État tiers pour pouvoir encore bénéficier d'un titre de séjour en qualité de membre de la famille de citoyen de l'Union. Confrontée au refus du Land de Berlin de lui renouveler son titre de séjour en raison de l'absence de domicile commun avec son époux, Madame Diatta demande à la juridiction allemande de saisir la CEJ pour lui demander d'interpréter le règlement 1612/68 applicable en l'espèce. Dans son arrêt<sup>4</sup>, la CEJ estime que « l'article 10 du règlement, en prévoyant que le membre de la famille du travailleur migrant a le droit de s'installer avec le travailleur, n'exige pas que le membre de la famille concerné y habite en permanence, mais, ainsi que l'indique

le paragraphe 3 dudit article, seulement que le logement dont le travailleur dispose puisse être considéré comme normal pour l'accueil de sa famille. L'exigence de l'unicité du logement familial permanent ne saurait donc être admise implicitement<sup>5</sup> ».

Il n'est donc pas requis que l'étranger conjoint d'un citoyen de l'Union cohabite en permanence avec ce dernier. Les travaux parlementaires de la loi rappellent cependant que « s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union<sup>6</sup> ».

Le droit européen s'est engagé à lutter contre toutes les formes de discriminations de sorte que la protection accordée au conjoint a été progressivement étendue au cohabitant ou au partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré. Dorénavant, le membre de la famille s'entend également comme étant « le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil<sup>7</sup> ».

### La double victimisation

La question importante est donc l'appréciation des conditions à respecter par le membre de la famille du citoyen de l'Union qui souhaite soit obtenir, soit conserver un droit de séjour dans l'État membre d'accueil. Cette appréciation est d'autant plus cruciale qu'une série d'aléas ou de vicissitudes peuvent parsemer la vie du citoyen de l'Union et des membres de sa famille. Que l'on songe au décès, au divorce, à l'annulation du mariage ou encore à la cessation du partenariat enregistré. Autant d'hypothèses dans lesquelles le membre de la famille risque de perdre son titre de séjour dès lors que les conditions initiales à son obtention ne sont plus remplies. C'est effectivement en raison de la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qu'un titre de séjour est délivré à l'étranger et ce, même s'il n'est pas lui-même citoyen de l'Union et donc sans tenir compte de sa nationalité. S'il n'est plus membre de la famille, si le lien de parenté est dissous, il ne peut plus se prévaloir de cette qualité et le titre de séjour pourra lui être retiré.

La difficulté se pose avec plus d'acuité encore lorsque l'étranger membre de la famille ne peut plus respecter les conditions imposées par la législation applicable en matière de regroupement familial et ce, pour des raisons indépendantes de sa volonté. Parmi ces raisons, figurent les cas de violences conjugales ou familiales. Le conjoint étranger victime de telles violences se retrouve dans une alternative dont aucune des deux branches n'est de nature à le satisfaire. Ainsi, soit il reste

au sein du domicile conjugal et subi les violences du conjoint (ou partenaire), soit il quitte ledit domicile et risque alors de se voir retirer son titre de séjour en raison de la fin de la cohabitation ou de l'intention de créer une vie commune. Dans le premier cas, il risque pour son intégrité physique. Dans le second, il risque de perdre son titre de séjour et les avantages qui en découlent. Certes, à l'égard du membre de la famille qui a la nationalité d'un État membre de l'Union, il pourra toujours se prévaloir de sa qualité de citoyen de l'Union pour soit bénéficier d'un titre de séjour en qualité de demandeur d'emploi ou de travailleur. Mais lorsque la violence conjugale touche l'étranger ressortissant d'un État tiers, le risque d'une double victimisation est réel. L'étranger sera à la fois victime des violences de son conjoint et victime, ensuite, de la violence de l'État qui le privera d'un titre de séjour.

### La clause de protection et ses conditions d'applicabilité

Pour éviter ce risque, la directive européenne applicable a prévu qu'en cas de divorce, annulation du mariage ou rupture d'un partenariat enregistré, le conjoint étranger peut maintenir son droit de séjour « lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique lorsque le mariage ou le partenariat enregistré subsistait encore<sup>8</sup> ». En droit belge, deux dispositions de la loi du 15 décembre 1980<sup>9</sup> règlent la question : la première disposition est applicable au membre de la famille d'un ressortissant d'État tiers admis au séjour illimité<sup>10</sup>, la seconde au membre de la famille d'un citoyen de l'Union (y compris un ressortissant belge)<sup>11</sup>. Chacune de ces dispositions constitue la transposition en droit belge de directives européennes<sup>12</sup>.

A ce stade, il convient de noter une différence importante entre les conditions requises de la part des conjoints de Belges ou de citoyens de l'Union (art. 42<sup>quater</sup>, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980) et celles requises de la part des conjoints étrangers de ressortissants non européens en séjour illimité (art. 11, § 2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980). La pratique démontre que tous les cas évoqués en jurisprudence concernent des épouses.

Ainsi, la première catégorie d'épouses pourra maintenir son droit de séjour en cas de séparation dans les cinq ans<sup>13</sup> si elles prouvent :

- que « des situations particulièrement difficiles » exigent le maintien du droit de séjour, comme par exemple les « violences dans la famille »
- OU qu'elles ont été victimes « de faits de violence visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal » (viol, tentative d'homicide et lésions corporelles)
- ET qu'elles sont travailleuses salariées ou non-salariées en Belgique ou qu'elles disposent de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale
- ET qu'elles disposent d'une assurance maladie.

Par contre, la seconde catégorie d'épouses pourra maintenir son séjour en cas de séparation dans les 3 ans si celles-ci prouvent uniquement :

- qu'elles ont été victimes « d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal » (viol, tentative d'homicide et lésions corporelles)
- OU de « violences dans leur famille ».

Les preuves de revenus ne sont donc pas, dans ce dernier cas, exigées par la loi. Par contre, dans la pratique, elles sont souvent demandées par l'Office des étrangers<sup>14 15</sup>.

Pour que ces dispositions puissent s'appliquer, les preuves de violences et de revenus le cas échéant doivent être apportées, en principe, avant qu'une décision de retrait du titre de séjour ne soit prise par l'Office des étrangers. Cette obligation de preuve incombant à l'épouse victime n'est pas sans poser de sérieux problèmes dans la pratique. En effet, dès que l'autorité apprend que les conditions du regroupement familial ne sont plus respectées, elle est susceptible de prendre une décision mettant fin au séjour de l'étranger, cette décision pouvant être prise très rapidement après le signalement de la fin de l'installation commune. Les clauses de protection prévues par la loi du 15 décembre 1980 sont cependant dérogatoires. Il s'agit donc de prouver que l'on peut bénéficier de la clause dérogatoire afin de maintenir son séjour alors qu'on ne cohabite plus avec le conjoint qui a ouvert le droit au regroupement familial. Une certaine course de vitesse entre l'autorité qui peut retirer le titre de séjour de l'étranger et ce dernier qui souhaite démontrer qu'il est en droit de pouvoir se maintenir sur le territoire en vertu de la clause de protection va s'établir.

Un constat s'impose : une certaine confusion dans les rôles et les pouvoirs de chacun. Qui doit prouver quoi ? Est-ce à l'étranger qui souhaite bénéficier d'une dérogation en raison de sa qualité de victime de violence de le prouver ou bien est-ce à l'autorité qu'il incombe de s'informer auprès du bénéficiaire du titre de séjour en lui indiquant son intention de le lui retirer afin qu'il puisse éventuellement faire valoir sa qualité de victime de violence conjugale ? C'est la question de la charge de la preuve et de sa répartition qui sera examinée dans un premier temps. Ensuite, une analyse des difficultés rencontrées par les acteurs de terrain ainsi que par les personnes concernées mérite également d'être faite.

### La charge de la preuve des violences dont on est victime

Pour bien comprendre la portée de cette question, il convient tout d'abord de rappeler qu'en matière administrative, et plus particulièrement en ce qui concerne les décisions relatives au séjour d'un étranger, l'autorité qui doit prendre une décision statue sur base des informations dont elle dispose à la date du traitement du dossier. C'est à ce moment, ignoré de l'administré, que l'ensemble des pièces du dossier est pris en compte et va servir de base à la décision adoptée. Cela a pour conséquence que l'autorité prend toujours une décision sur base des seules

informations dont elle dispose. Sous réserve de ce qui sera indiqué ultérieurement à propos du principe général de droit « *audi alteram partem* », l'autorité n'est pas tenue d'investiguer, de mener une enquête, de convoquer l'administré pour qu'il fasse part de ses observations sur la décision qui va être adoptée à son égard.

Ainsi, les règles relatives à l'administration de la preuve en matière civile<sup>16</sup> restent totalement d'application : il appartient à celui qui souhaite se prévaloir d'un droit d'en rapporter la preuve. La charge de la preuve lui incombe donc. En conséquence, l'étranger qui entend se prévaloir d'une dérogation à une disposition légale qui lui permettrait de se maintenir sur le territoire alors qu'il ne satisfait plus aux conditions de son séjour doit, en principe, démontrer, preuves à l'appui, qu'il peut bénéficier de cette clause de protection dérogatoire.

C'est la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers et celle du Conseil d'État sur base de sa compétence de cassation administrative qui ont, ces dernières années, balisé les contours de cette preuve que l'étranger doit rapporter pour pouvoir se prévaloir du maintien de son droit de séjour.

Dans un arrêt du 24 janvier 2011<sup>17</sup>, la requérante devant le Conseil d'État critiquait le Conseil du Contentieux des Étrangers qui, dans son arrêt<sup>18</sup>, avait considéré que :

il convient de constater que la partie requérante n'a pas informé en temps utile la partie défenderesse des violences alléguées et encore moins du fait qu'elle estimait pouvoir/devoir bénéficier de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, ni produit de pièces utiles à cet égard (les certificats médicaux qu'elle invoque notamment n'apparaissent pas au dossier administratif). Or, d'une part, c'est au demandeur d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il appartient à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de violence domestique ou de difficultés particulières qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendré la séparation qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour limité d'avertir la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause prendre une décision. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision ou de s'enquérir auprès de la police de l'existence de plaintes liées à un différend familial dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressée d'un régime dérogatoire.

Rejetant le recours, le Conseil d'État rappelle à propos de l'article 42quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et des circonstances permettant d'éviter le retrait de séjour que :

rien ne dispense celui qui souhaite les invoquer de les porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité ; que de même, la loi n'impose pas à l'autorité adminis-

trative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, 4°, précité, sont réunies ; qu'en l'espèce, le juge administratif, qui, comme le précise la partie adverse, ne tient pas pour établie la dénonciation à la police par la requérante des agissements de son mari, a pu, à bon droit, considérer qu'« il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision ou de s'enquérir auprès de la police de l'existence de plaintes liées à un différend familial dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressée d'un régime dérogatoire<sup>19</sup>. »

Ce passage de l'arrêt est révélateur de la conception assez théorique qu'a le Conseil d'État des faits de violences conjugales. En clair, aucune obligation ne pèse sur les épaules de l'autorité et surtout, il ne faut pas tenir pour établie la dénonciation de l'épouse à la police. La parole de l'épouse victime est donc suspecte par essence puisqu'elle ne peut pas servir de preuve à elle seule de la situation de violence conjugale dans laquelle l'épouse étrangère se trouve à l'égard de son mari.

Dans un arrêt du 23 novembre 2011<sup>20</sup>, le Conseil d'État refuse à nouveau de casser un arrêt du Conseil du contentieux des Étrangers<sup>21</sup>. La décision initiale mettant fin au droit de séjour faisait pourtant clairement référence à deux PV de police indiquant pour l'un qu'une dispute avait contraint l'épouse à quitter le domicile conjugal, et pour l'autre, que l'épouse était hébergée dans une maison d'accueil. Avant de prendre sa décision, l'autorité avait interrogé l'épouse pour savoir si elle ne pouvait pas prétendre à la dérogation légale et maintenir son droit de séjour. L'épouse avait pourtant répondu en produisant les preuves de son occupation professionnelle, de sa couverture mutuelle, deux PV de police et une attestation de la maison d'accueil. Cependant, l'autorité a pris la peine de vérifier avant d'adopter sa décision si elle n'était pas à charge du CPAS. Ce constat fait, la juridiction, sur base de ce seul élément, refuse le bénéfice de la clause de protection à l'épouse étrangère dès lors qu'elle ne respecte pas les conditions du regroupement familial puisqu'elle est à charge des autorités belges.

Ici, le seul fait que l'épouse bénéficie de l'aide sociale après avoir travaillé et avoir été victime de violences conjugales, suffit à l'autorité pour refuser la clause dérogatoire de protection<sup>22</sup>.

Dans un arrêt du 7 février 2012<sup>23</sup>, le Conseil d'État refuse encore de casser un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers<sup>24</sup> alors que l'épouse requérante avait fait l'objet d'une dénonciation à son insu par son époux violent de ce qu'il n'existait plus de vie commune entre eux. Ces déclarations unilatérales de l'époux sans que l'épouse étrangère n'en soit informée auraient dû, selon la requérante, mener l'autorité à l'entendre, elle aussi, plutôt que de se baser sur des informations parcellaires et unilatérales de son mari. Tant le Conseil du contentieux des Étrangers que le Conseil d'État considèrent que l'épouse aurait dû revendiquer le

bénéfice de la disposition dérogatoire de la loi du 15 décembre 1980 ce qu'elle n'a jamais fait<sup>25</sup>. Sans ambiguïté, le Conseil d'État, à la suite du CCE, considère que « c'est à l'étranger d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier de l'application de l'article 42quater, § 4, 4<sup>o</sup>, de la loi, avec pour conséquence que l'administration ne devait pas procéder à de plus amples investigations avant de prendre sa décision ».

Le Conseil du Contentieux des Étrangers va cependant apporter un éclairage important en sanctionnant l'Office des Étrangers qui avait décidé de mettre fin au séjour d'une ressortissante étrangère, victime de violences conjugales, sans avoir « veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles à lui permettre d'examiner si la requérante ne pouvait bénéficier des exceptions prévues à l'article 42quater, § 4 de la loi<sup>26</sup> ». La juridiction constate que la décision adoptée porte atteinte à une « situation acquise » et qu'il ne ressortait pas du dossier administratif que l'autorité avait « mis la requérante en mesure de faire valoir de manière un tant soit peu circonstanciée les circonstances et raisons de la séparation, raisons qui selon la partie requérante, justifieraient l'application à son profit de 42quater, § 4, 4<sup>o</sup> de la loi, de même que d'apporter en temps utile la preuve d'un travail ou de ressources suffisantes et d'une assurance maladie dans son chef ».

Saisi d'un pourvoi en cassation de la part de l'État belge, le Conseil d'État va confirmer l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers en insistant sur le fait que « le juge administratif considère donc bien que c'est à l'étranger de démontrer qu'il se trouve dans les conditions lui permettant de conserver son droit de séjour, mais que l'autorité administrative, informée de l'existence de faits de violence domestique, doit permettre à l'étranger de rapporter en temps utile les éléments de preuves nécessaires<sup>27</sup> ».

La répartition de la charge de la preuve est dorénavant bien claire. Il ne s'agit pas, comme le prétendait l'État belge, de mettre à sa charge « la preuve d'un fait négatif en l'obligeant à vérifier dans chaque hypothèse si un étranger peut être autorisé au séjour sur une base différente de celle sur base de laquelle il était précédemment autorisé au séjour ». En effet, il n'est pas exigé de l'étranger concerné qu'il introduise une nouvelle demande de séjour sur une autre base. L'article 42quater, § 4, 4<sup>o</sup> n'est qu'une « clause dérogatoire rendant, dans les conditions qu'il vise, inapplicable le paragraphe 1<sup>er</sup> de la même disposition, ce qui permet à l'étranger de conserver son droit de séjour ». Cependant, « il appartient toutefois à l'étranger qui entend se prévaloir de cette clause dérogatoire de porter à la connaissance de l'autorité qu'il se trouve dans les conditions pour en bénéficier<sup>28</sup> ».

Si cette répartition de la charge de la preuve est dorénavant claire, encore faut-il que les éléments de preuve produits par l'épouse se retrouvent dans le dossier administratif de l'Office des Étrangers. Le Conseil du Contentieux des Étrangers n'a pas manqué, dans certains cas, de relever le caractère incomplet du dossier administratif qui lui était soumis par l'État belge<sup>29</sup>. Ainsi, le fait que le dossier ne mentionne que certains procès-verbaux de police a donné de la crédibilité à la

requérante qui s'était vu retirer son titre de séjour en l'absence de cohabitation avec son conjoint. Seuls ceux de l'époux qui se plaignait de ce que son épouse avait quitté le domicile apparaissent dans le dossier administratif alors que ceux rédigés par le même inspecteur de police relatifs à deux plaintes de l'épouse pour des faits de violences conjugales ne s'y trouvaient pas<sup>30</sup>.

D'interprétation stricte, le principe est donc que « la loi n'oblige nullement l'administration à enquêter, interpellé ou auditionner l'étranger avant de prendre sa décision, mais bien de « tenir compte » des divers éléments visés<sup>31</sup>. C'est sans doute jouer sur les mots car comment garantir que l'autorité va « veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles à lui permettre d'examiner si la requérante ne pouvait bénéficier des exceptions prévues à l'article 42quater, § 4 de la loi<sup>32</sup> » sans exiger d'elle qu'à tout le moins elle interpelle l'étranger ?

La réponse va venir du droit européen et plus précisément, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux<sup>33</sup> qui consacre le droit d'être entendu avant l'adoption d'une mesure individuelle défavorable.

#### Le principe « *audi alteram partem* » ou le droit d'être entendu

Dans deux arrêts prononcés l'un en matière de regroupement familial avec un ressortissant d'État tiers admis au séjour et l'autre, en matière de regroupement familial avec un ressortissant de l'Union européenne, le Conseil d'État va exiger de l'autorité qu'elle entende l'étranger au sujet des motifs qui s'opposeraient à ce qu'il soit mis fin à son droit de séjour<sup>34</sup>.

Ce droit, consacré par le principe général du droit « *audi alteram partem* » « garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours<sup>35</sup> ». Or, l'autorité a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause et il lui appartient d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu.

Lorsque ce droit concerne le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le Conseil d'État constate que « la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 précitée ne précise pas si, et dans quelles conditions, doit être assuré le respect du droit des ressortissants de pays tiers à être entendus avant l'adoption d'une déci-

sion mettant fin à leur droit au séjour et leur ordonnant de quitter le territoire<sup>36</sup> ». Il va alors puiser dans la jurisprudence de la Cour européenne de Justice pour y trouver un principe général du droit de l'Union européenne<sup>37</sup>. Dès lors, ce droit doit « garantir à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». Cette règle, rappelle le Conseil d'État « a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents » et doit lui permettre « d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours<sup>38</sup> ».

La reconnaissance du droit d'être entendu lorsqu'on est susceptible de faire l'objet d'une décision de retrait de séjour constitue une avancée majeure dans la protection des droits de personnes vulnérables au nombre desquelles font indubitablement partie les étrangers victimes de conjoints violents<sup>39</sup>. L'avancée d'un tel droit n'est pas de nature à masquer les réelles difficultés rencontrées dans la pratique par les personnes concernées.

### Les obstacles à la reconnaissance d'un droit au maintien de son titre de séjour en cas de violences conjugales

Le premier obstacle est celui de l'information. L'étranger victime de violence conjugale ignore tout simplement d'une part, qu'il risque de perdre son titre de séjour s'il quitte le foyer conjugal et, d'autre part, qu'il peut maintenir son droit au séjour malgré l'absence de cohabitation avec son conjoint pour peu que l'autorité ait été informée des faits de violence conjugale.

Même correctement informées de leurs droits, les personnes victimes rencontrent également la difficulté d'apporter la preuve des violences qu'elles ont subies. La preuve est d'autant plus difficile à rapporter que la violence n'est pas toujours physique mais qu'elle peut être d'abord psychologique, qu'elle peut émaner du conjoint lui-même ou indirectement des membres de sa famille (ses enfants, ses parents...). La peur dans laquelle certaines personnes ont été entretenues par leur conjoint amène parfois la victime à ne même pas oser déposer plainte contre son conjoint<sup>40</sup>.

L'obligation d'informer l'autorité avant qu'elle n'adopte une décision de retrait de séjour est également contraignante dès lors que, comme nous l'avons vu<sup>41</sup>, l'étranger ignore même que son conjoint a déposé plainte pour abandon de domicile ou en l'accusant de mariage simulé. Lorsque les acteurs de la justice ne transmettent les informations que de façon parcellaire ou tronquée, c'est toute la confiance dans les autorités qui s'effondre dans le chef du conjoint victime. Comment encore faire confiance à un service de police auprès duquel je dois aller

déposer plainte alors que ce même service de police a signalé le fait que je ne cohabite plus avec mon époux ? Comment espérer une prise en compte de ma situation de vulnérabilité en tant que victime de violence conjugale si le magistrat du parquet à qui une enquête est commandée se contente de constater l'absence de vie commune sans égard aux faits de violences consignés dans une plainte non jointe au rapport adressé à l'Office des Étrangers ? C'est ici le manque de communication entre les services de police, là le manque de coordination entre les services d'aide aux victimes et un centre d'hébergement qui sont autant de grains de sable dans les rouages de la machine administrative à broyer l'étranger en situation de vulnérabilité.

D'un point de vue judiciaire, on peut regretter la priorité donnée à la lutte contre les mariages de complaisance qui font du conjoint étranger un suspect avant d'être une victime de la violence conjugale. Si le contrôle de la délivrance d'un titre de séjour est indispensable, le chantage aux documents de séjour que font certains époux démontre, si besoin est, la violence psychologique dans laquelle certaines peuvent s'emurer<sup>42</sup>.

D'un point de vue procédural, le rapport d'inégalité des forces en présence est tel que l'étranger se doit d'être à la fois correctement informé par des professionnels et solidement encadrés dans ses démarches s'il espère qu'elles puissent aboutir. Le pouvoir d'appréciation dont jouit l'Office des Étrangers est certes l'apanage de la puissance étatique mais il conviendrait de le circonscrire d'une manière autre que purement procédurale afin de garantir à la personne en situation de vulnérabilité un véritable dialogue constructif sur sa situation de séjour.

À cet égard, la Belgique est signataire de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>43</sup>. Elle vient de la ratifier ce qui apparaît comme une étape majeure<sup>44</sup>. En effet, contrairement à l'actuelle législation belge, cette convention exige de garantir que les victimes de violence conjugale dont le statut de résidence dépend de celui de leur conjoint soient protégées contre le refoulement de sorte qu'elles puissent faire une demande indépendante de permis de séjour autonome<sup>45</sup>. Cela signifie que le principe est inversé puisqu'il permet, pour la victime, l'introduction d'une de permis de séjour au lieu de seulement solliciter à pouvoir bénéficier d'une exception au principe du retrait de séjour. L'avantage est considérable. En effet, l'épouse ne devra pas attendre d'être victime de coups réels pour demander à être protégée. En outre, ce principe permet de prendre en considération les migrantes qui fuient la violence de leur foyer lorsque leur demande de séjour est toujours à l'examen. Ce permis de séjour autonome devrait pouvoir être délivré indépendamment de la durée du mariage ou de la relation.

C'est exactement ce que soulignait déjà Human Rights Watch dans un rapport concernant les femmes migrantes en Belgique : « La crainte que dénoncer la violence et quitter un partenaire puissent mettre en péril le statut d'immigration signifie que les femmes migrantes victimes de violence de la part de leurs

partenaires peuvent être contraintes de subir la violence jusqu'à ce qu'elles aient un statut juridique plus sûr<sup>46</sup> ».

Parmi les autres obstacles rencontrés, il convient également de noter l'impossibilité d'obtenir un titre de séjour lorsque le conjoint qui a ouvert le droit au regroupement familial a quitté le pays ou l'impossibilité de l'épouse d'un ressortissant admis au séjour limité (l'étudiant, l'époux ne bénéficiant que d'un séjour temporaire ou d'un permis de travail à durée déterminée...).

Enfin, la condition de ne pas être une charge pour le système social de l'État d'accueil est parfaitement justifiée mais s'avère rigoureuse et sévère à l'égard de l'épouse qui ne disposera que d'un délai court de trois mois pour trouver un emploi alors que le marché de l'emploi ne permet souvent que d'en décrocher un dans un délai moyen de six mois à un an.

## Conclusion

Alors que le gouvernement semble considérer que l'actuelle législation répond à suffisance aux exigences de la Convention d'Istanbul<sup>47</sup>, nous plaçons pour une modification législative de la loi du 15 décembre 1980 relative au statut des étrangers afin que les victimes de violences conjugales puissent introduire une demande de permis de séjour autonome basées sur leur situation de grande vulnérabilité et que cette demande soit analysée indépendamment de la durée du mariage ou de la relation comme le requiert l'article 59, § 1 de la Convention d'Istanbul<sup>48</sup>.

L'avantage procédural d'une telle modification serait non négligeable pour la victime. En effet, actuellement, elle est tenue de communiquer à l'autorité avant que celle-ci ne décide du retrait de séjour, les éléments de preuve justifiant les violences subies. Tout élément communiqué postérieurement à l'adoption de la décision de retrait de séjour par l'autorité ne sera pas pris en considération. Indéniablement, le principe général de droit « *audi alteram partem* » est venu quelque peu modifier ce constat en contraignant l'autorité à entendre la personne concernée. La pratique de l'Office des étrangers devra être systématique afin de permettre de trouver le difficile équilibre entre un éventuel abus de droit de séjour et un maintien de ce même droit à l'endroit d'une victime de violences conjugales abjectes.

À cet égard, le Plan d'Action National de lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre<sup>49</sup>, recommande toute une série de mesures visant à renforcer l'effectivité des droits des femmes victimes de violences, notamment des femmes migrantes. Ainsi, l'accent est mis sur le développement de la concertation intersectorielle entre les différents acteurs concernés par l'encadrement des victimes (justice, police, CPAS et service d'assistance). « Si l'Office des étrangers ne semble pas être directement visé par le PAN à ce niveau, rien ne semble s'opposer à ce qu'il soit associé à ce processus. Cela correspondrait à la volonté

affirmée du PAN de « pouvoir mener une intervention à la mesure de la victime en tenant compte des aspects individuels, sociaux, culturels et économiques mais également du contexte global au sens large ». Or le droit de séjour fait incontestablement partie de ce contexte global. Une meilleure circulation de l'information entre les services, impliquant également l'OE, renforcerait certainement l'effectivité des clauses de protection existantes<sup>50</sup> ».

La protection des droits de femmes migrantes en état de vulnérabilité est un enjeu crucial dans la politique migratoire aujourd'hui globalisée. Les adaptations législatives mineures mais indispensables afin de permettre une application pleine, entière et effective des obligations internationales qui pèsent sur le Belgique depuis la ratification de la Convention d'Istanbul doivent donc être à l'agenda des autorités politiques. La balle est désormais dans leur camp.

## NOTES

1. Cf. le Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, Journal officiel n° L-257 du 19/10/1968, p. 2-12.
2. Article 10, § 1 du Règlement 1612/68 : « Ont le droit de s'installer avec le travailleur ressortissant d'un État membre employé sur le territoire d'un autre État membre, quelle que soit leur nationalité : a) son conjoint et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge ; b) les ascendants de ce travailleur et de son conjoint qui sont à sa charge. § 2. Les États membres favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions du paragraphe 1 s'il se trouve à la charge ou vit, dans le pays de provenance, sous le toit du travailleur visé ci-dessus. § 3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le travailleur doit disposer d'un logement pour sa famille, considéré comme normal pour les travailleurs nationaux dans la région où il est employé, sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance d'autres États membres. »
3. Considérant l'article 10 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, Journal officiel n° L-158 du 30/04/2004, p. 77 -123.
4. CEJ, 13 février 1985, *Aissatou Diatta c. Land Berlin*, aff. 267/83, European Court Reports 1985, p. 567.
5. § 18 de l'arrêt *Aissatou Diatta c. Land Berlin*.
6. Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p. 116.
7. Art. 2, § 2, b de la directive 2004/38/CE.
8. Art. 13, § 2, c de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
9. Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Version mise à jour au 1<sup>er</sup> mars 2016 disponible sur le site de l'Office des Étrangers : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/19801215\\_F.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/19801215_F.pdf)
10. Art. 11, § 2, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour

sur la base de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> ».

11. Art. 42<sup>quater</sup>, § 4, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 : « § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, n'est pas applicable : [...] 4<sup>o</sup> ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleuses salariées ou non-salariées en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »

12. L'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 15, 3<sup>o</sup>, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial alors que l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4<sup>o</sup> de la même loi est la transposition de l'article 13, c), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

13. La période durant laquelle la conjointe devait cohabiter avec son époux était de deux ans jusqu'à la modification parue en 2011 qui a porté la période à trois ans. Cette période a été portée à cinq ans pour les conjoints d'un citoyen de l'Union européenne depuis le 11 juillet 2013, en vertu de la Loi-programme du 28/06/2012 (publiée au Moniteur belge le 1/07/2013).

14. Migrant(e)s victimes de violences conjugales ou intrafamiliales dans le cadre du regroupement familial. Rapport du CIRE, Juin 2013, p. 4.

15. Cette différence de traitement entre, d'une part, le membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et, d'autre part, le même membre de la famille mais d'un étranger ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour en Belgique a été soumise à la Cour constitutionnelle qui n'y a pas décelé de violation de la règle d'égalité et de non-discrimination. Cf. C. const., arrêt n° 121/2015 du 17 septembre 2015.

16. Art. 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

17. CE, arrêt n° 210.464 du 24 janvier 2011.

18. CCE, arrêt n° 44.129 du 28 mai 2010.

19. CE, arrêt n° 210.464 du 24 janvier 2011.

20. CE, arrêt n° 216.419 du 23 novembre 2011.

21. CCE, arrêt n° 53.658 du 24 janvier 2011.

22. Et ce, malgré le libellé clair de l'article 14, § 3 de la directive 2004/38 : « Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement. »

23. CE, arrêt n° 217.758 du 7 février 2012.

24. CCE, arrêt n° 57.923 du 16 mars 2011.

25. On peut légitimement s'interroger sur la raison pour laquelle une épouse étrangère irait spontanément expliquer sa situation de victime de violence conjugale alors qu'elle ignore même que son époux l'a déjà dénoncé auprès des autorités de police pour abandon de domicile conjugal...

26. CCE, arrêt n° 62.686 du 31 mai 2011.

27. CE, arrêt n° 219.425 du 22 mai 2012.

28. *Id.*

29. CCE, arrêt 67.203 du 26 septembre 2011 : « le Conseil remarque que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient aucunement les procès-verbaux d'audition de la requérante datés du 26 janvier 2011 et du 7 février 2011, lesquels sont annexés à la requête et font clairement état de violences conjugales. Le Conseil tient à préciser à cet égard qu'il est d'autant plus étonnant que le procès-verbal d'audition du 26 janvier 2011 ne figure pas au dossier administratif dès lors qu'il émane du même inspecteur de police que celui ayant acté l'audition de l'époux de la requérante en date du 10 novembre 2010, laquelle figure, quant à elle, au dossier administratif. [...] Pour le surplus, le Conseil constate en outre qu'il ressort du rapport d'enquête annexé au rapport d'installation commune du 31 mars 2011 des indices de violence dans le couple en question. Cela découle également de l'avis du Procureur du Roi du 16 mars 2011, lequel mentionne "Madame [M.] dénoncera alors pour la première fois des faits de violence commis par son époux". Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse, ayant à disposition ces documents et donc connaissance de ces faits, aurait dû, en tout état de cause, mener des investigations approfondies à ce sujet. » Cet arrêt a été confirmé par CE, arrêt n° 220.320 du 13 juillet 2012 in *R.D.E.*, n° 170, p. 572-574 et obs. C. Van Brabant.

30. CCE, arrêt 67.203 du 26 septembre 2011 : « Pour le surplus, le Conseil constate en outre qu'il ressort du rapport d'enquête annexé au rapport d'installation commune du 31 mars 2011 des indices de violence dans le couple en question. Cela découle également de l'avis du Procureur du Roi du 16 mars 2011, lequel mentionne "Madame [M.] dénoncera alors pour la première fois des faits de violence commis par son époux". Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse, ayant à disposition ces documents et donc connaissance de ces faits, aurait dû, en tout état de cause, mener des investigations approfondies à ce sujet ». Cet arrêt a été confirmé par CE, arrêt n° 220.320 du 13 juillet 2012 in *R.D.E.*, n° 170, p. 572-574 et obs. C. Van Brabant.

31. CE, arrêt n° 10.070 du 19 novembre 2013.

32. CCE, arrêt n° 62.686 du 31 mai 2011.

33. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, C 346, du 18 décembre 2000, p. 1.

34. Respectivement, CE, arrêt n° 230.256 du 19 février 2015 et arrêt n° 230.293 du 24 février 2015.

35. CE, arrêt n° 230.256 du 19 février 2015.

36. CE, arrêt n° 230.293 du 24 février 2015.

37. CE, arrêt n° 230.293 du 24 février 2015 : « Selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, *XXX C-249/13*, 11 décembre 2014, point 34) ».

38. CE, arrêt n° 230.293 du 24 février 2015 et CE, arrêt n° 233.512 du 19 janvier 2016, *Rev. Dr Etr.*, 185, p. 553.

39. CCE, arrêt n° 158.709 du 16 décembre 2015 dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers tire les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnel du 17 septembre 2015 (voir note 15) et stigmatise l'attitude de l'Office des Étrangers qui, « informé[e] de ces faits de violence, [la partie défenderesse] ne pouvait, sans procéder à des investigations à ce sujet, – étant donné que de tels faits sont susceptibles de constituer

une exception au retrait du droit de séjour de la requérante –, ou lui permettre, à tout le moins, de rapporter en temps utile les éléments de preuves nécessaires, valablement considérer que ces faits n'étaient pas établis au seul motif susmentionné ». Pour une analyse plus approfondie de l'étendue et donc des limites du droit d'être entendu, voyez Hélène GRIBOMONT, « Le droit d'être entendu en matière de regroupement familial : application de la jurisprudence récente de la C.J.U.E. », *Newsletter EDEM*, avril 2015 et Sarah JANSSENS et Pierre ROBERT, « le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspective belge et européenne », *R.D.E.*, n° 174, p. 379-399.

40. *Migrant(e)s victimes de violences conjugales ou intrafamiliales dans le cadre du regroupement familial*, Rapport du CIRE, Juin 2013, p. 6 : « Beaucoup ont peur également, vu la précarité de leur séjour et la dépendance administrative vis-à-vis du conjoint, de quitter le domicile conjugal et de s'adresser aux services de police pour porter plainte. Pour beaucoup de victimes, la situation de violence qu'elles ont vécue est précisément, outre **le fait d'avoir subi des viols et/ou des violences physiques graves, le fait d'être enfermées, isolées, interdites de toute possibilité d'ouverture vers le monde extérieur et la société d'accueil** ».

41. CCE, arrêt n° 57.923 du 16 mars 2011 et CE, arrêt n° 217.758 du 7 février 2012, *supra* note 24 et 23.

42. « Tu dois rester avec moi sinon tu perds ton titre de séjour » ! ou bien « Comment faire pour montrer qu'elles ne reçoivent aucun argent de poche, qu'elles ne sont pas autorisées à travailler, à quitter la maison, ou à téléphoner à leurs familles ? Parfois, je conseille aux femmes de rester avec leurs partenaires jusqu'à ce qu'elles aient recueilli des preuves de violence physique » in « La loi était contre moi » : *Accès des femmes migrantes à la protection contre la violence intrafamiliale en Belgique*, Human Rights Watch, 2012, p. 36.

43. Conseil de l'Europe, Document CM (2011) 49 final, du 11 mai 2011 (<http://www.coe.int>) : Convention n° 210 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

44. La Belgique a ratifié la Convention le 14 mars 2016 et celle-ci entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

45. Art. 59, § 2 de la Convention n° 210 du 11 mai 2011.

46. « La loi était contre moi », *loc. cit.*, p. 2.

47. Projet de loi portant assentiment à la Convention, doc. parl. 54, 1436/001, p. 43, accessible ici <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1436/54K1436001.pdf>. Le gouvernement renvoie en effet à l'article 11 § 2, alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et semble conclure que celui-ci répond à suffisance à l'exigence de la convention.

48. Cette disposition internationale n'étant pas inconditionnelle, elle ne peut, malgré son caractère précis et clair, recevoir d'effet direct en droit belge qui permettrait à toute personne d'en solliciter l'application par les tribunaux nationaux indépendamment de toute mesure législatives nationales d'exécution. Sur l'effet direct des dispositions de droit international conventionnel, cf. Pierre D'ARGENT, « Remarques sur le conflit entre les normes de droit interne et de droit international », *Cahiers du CeDIE*, n° 2013/01, p. 10, <https://www.uclouvain.be/cps/ucf/doc/ssh-cdie/documents/2013-01PdArgent.pdf>.

49. Plan d'Action National de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019, coordonné par l'Institut pour l'égalité des hommes et de femmes, accessible ici [http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/dossier\\_de\\_presse\\_etendue.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/dossier_de_presse_etendue.pdf)

50. Valentin HENKINBRANT, « Migrations et violences conjugales : la Belgique doit se donner les moyens de réaliser les objectifs de la Convention d'Istanbul », *Newsletter*, mai 2016, ADDE accessible ici <http://www.adde.be/joomdoc/newsletters-2016/edite-mai-2016-pdf/download>.

## La situation socio-économique des couples mixtes et étrangers en Belgique : un obstacle dans le parcours migratoire

*Sarah Ganty*

Doctorante, Institute for European Studies, Perelman Center for Legal Philosophy, Université libre de Bruxelles

Depuis plusieurs années, de plus en plus d'embûches sont posées sur le parcours migratoire des étrangers qui souhaitent vivre en Belgique. Un des obstacles majeurs concerne les conditions liées au statut socio-économique et à la participation économique des migrants. Dans ce cadre, force est de constater que les couples mixtes et étrangers non UE qui souhaitent vivre ensemble de manière paisible et durable en Belgique sont particulièrement touchés par ces restrictions. Au travers des exemples du regroupement familial, du parcours d'*inburgering* flamand et de l'acquisition de la nationalité belge par déclaration, le présent article entend démontrer que la situation socio-économique précaire et/ou instable des migrants et de leur conjoint peut constituer un véritable obstacle légal dans leur parcours migratoire, en particulier au sein des couples mixtes et étrangers.

*For several years, migrants who have wanted to live on the Belgian territory have been facing more and more obstacles. The conditions linked to their socio-economic situation and their economic participation constitutes one of them. In this regard, mixed couples as well as non-EU couples who wish to live peacefully and durably in Belgium are particularly hindered by these restrictions. Through examples of family reunification, the Flemish inburgering process and the acquisition of Belgian citizenship by declaration, the present article intends to show that the precarious or instable socio-economic situation of migrants and that of their partners is a legal barrier in their migratory journey, particularly for mixed and non-EU couples.*

### Introduction <sup>1</sup>

En septembre 2015, alors que la « crise des réfugiés » battait son plein, le gouvernement belge annonçait son intention de réduire à moins d'un an la période durant laquelle les personnes reconnues réfugiées ont la possibilité de faire venir leur famille sans devoir apporter la preuve de ressources régulières, stables et suffisantes <sup>2</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas manqué de réagir de manière véhémement à cette proposition <sup>3</sup>. Heureusement, ce projet ne s'est finalement pas concrétisé : il aurait limité à peau de chagrin le droit au regroupement familial des personnes les plus vulnérables. Il ne

témoigne pas moins d'une volonté de restreindre le regroupement familial de certains étrangers « non désirés ».

En Belgique, les obstacles au parcours migratoire de l'étranger se multiplient depuis plusieurs années à différents niveaux. Ils consistent essentiellement en l'instauration de conditions matérielles qui, par la force des choses, désavantagent les étrangers dans une situation socio-économique défavorisée ou, à tout le moins, plus instable. Les couples mixtes – dont le conjoint regroupant est belge « sédentaire » – et les couples étrangers non UE – dont les deux conjoints sont ressortissants de pays tiers – sont particulièrement touchés par ces restrictions.

Le droit au regroupement familial est consacré par la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En Belgique, depuis quelques années et en particulier depuis la transposition de la directive européenne 2003/86 du 22 septembre 2003<sup>4</sup>, le droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers et des Belges n'a eu de cesse d'être érodé. Aujourd'hui, nombreux sont les couples mixtes et étrangers qui rencontrent des difficultés pour se réunir en raison de leur situation socio-économique. Parmi ces obstacles, on relève en particulier la condition de la preuve des moyens stables, suffisants et réguliers requise comme préalable à l'obtention d'un permis de séjour au titre du regroupement familial.

Mais ce n'est pas tout. La situation économique des conjoints ainsi que leur statut de « migrant travailleur » a également des conséquences importantes en termes d'obligations d'intégration (et, le cas échéant d'exemptions) et des sanctions qui y sont attachées. Depuis une quinzaine d'années, les politiques d'intégration des États européens connaissent un changement. Alors que l'intégration était auparavant réalisée exclusivement par l'octroi de droits et de statuts – instruments d'intégration –, beaucoup d'États européens posent aujourd'hui l'intégration comme une condition préalable à l'octroi de ces droits et statuts – devenus « récompenses d'une bonne intégration ». En Belgique, le parcours d'*inburgering* mis en place en Région flamande depuis 2003 constitue l'exemple par excellence de ce changement. Certains migrants, y compris les ressortissants de pays tiers qui ont bénéficié du regroupement familial, sont en effet obligés de suivre ce parcours d'intégration sous peine de se voir imposer une sanction financière ou de se voir refuser des droits sociaux.

Enfin, alors que, depuis 2000, la condition de l'intégration avait formellement disparu des conditions requises pour l'acquisition de la nationalité belge par déclaration, la réforme de 2012 l'a réintroduite. Dans ce cadre, force est de constater que la participation économique des candidats à la nationalité belge joue le rôle de véritable « baromètre » de l'intégration, déterminante pour acquérir la nationalité belge par déclaration. Une fois encore, ce sont les candidats à la nationalité dans une situation socio-économique plus instable qui seront susceptibles de rencontrer le plus de difficultés.

### Le regroupement familial n'a pas de prix... sauf pour certains

Entre 2011 et 2012, le nombre de visas pour regroupement familial toutes catégories confondues a chuté de 30 %. Comme l'explique le Centre fédéral migration (Myria), cette diminution reflète très probablement les effets de la nouvelle réforme sur le regroupement familial introduite par la loi du 8 juillet 2011 et entrée en vigueur le 22 septembre 2011<sup>5</sup>. Cette réforme qui rend plus difficile le regroupement familial par l'instauration de nouvelles conditions, notamment matérielles, est principalement justifiée par la lutte contre les abus, à savoir les « mariages de complaisance et de contrats simulés de vie commune [...], voire d'adoptions fictives<sup>6</sup> ». Les couples mixtes et étrangers non EU sont particulièrement touchés. Ils représentent 31 % des titres de séjour « regroupement familial » délivrés en 2013<sup>7</sup> – cette proportion étant de 69 % pour les regroupements avec les Belges<sup>8</sup>.

Parmi les nouvelles conditions introduites par la réforme de 2011, la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics est celle qui pose le plus d'embûches aux couples qui entendent se réunir sur le territoire belge. Elle résulte notamment de la transposition de l'article 7.1 c) de la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial pour les ressortissants de pays tiers. La condition des ressources stables, suffisantes et régulières a été introduite en droit belge pour deux raisons principales : s'assurer d'une part que les migrants vivent « dans la dignité » en Belgique<sup>9</sup> et éviter d'autre part qu'ils ne tombent à charge des finances publiques (perspective « d'émancipation » et « d'autonomie »)<sup>10</sup>. Elle vient s'ajouter aux autres conditions matérielles moins problématiques de logement suffisant<sup>11</sup> ou décent<sup>12</sup> et d'assurance maladie<sup>13</sup>.

L'imposition de ces conditions matérielles dépend principalement du regroupant, notamment de sa nationalité et de son statut de séjour<sup>14</sup>. En effet, la loi belge opère des distinctions selon que le regroupement familial est exercé avec un Belge, un ressortissant d'un pays tiers ou un citoyen de l'UE. La condition des ressources stables, régulières et suffisantes s'applique uniquement aux deux premières catégories<sup>15</sup>. Le législateur belge, en étendant cette condition au regroupement familial avec les ressortissants belges, a donc été au-delà de ce que prévoit la directive 2003/86 qui n'a vocation à s'appliquer qu'au regroupement familial avec les ressortissants de pays tiers. Le législateur belge l'a justifié pour des raisons de maîtrise de flux migratoire vu les nombreux Belges d'origine étrangère qui font venir leur famille – essentiellement leur partenaire résidant à l'étranger – sur le territoire belge<sup>16</sup>. Cette justification validée par la Cour constitutionnelle n'en est pas moins discutable eu égard au risque de discriminations sur la base de l'origine ethnique étant donné que ce sont essentiellement les Belges d'origines turque et marocaine qui sont visés par cette nouvelle condition.

Cette question dépasse le cadre de la présente contribution<sup>17</sup>. Il existe aussi certaines exceptions concernant la condition des ressources stables, suffisantes et régulières dont la principale concerne le regroupement familial avec un regroupant qui bénéficie d'une protection internationale – statut de réfugiés ou protection subsidiaire –, dans l'année de l'obtention de ce statut, pour autant que les liens familiaux soient antérieurs à l'arrivée de ce dernier<sup>18</sup>.

De leur côté, les couples étrangers UE – dont le regroupant est citoyen européen – doivent remplir des conditions de ressources beaucoup moins exigeantes ce qui soulève la délicate question de la discrimination à rebours<sup>19</sup>. Le fait qu'il soit plus facile de faire venir son conjoint sur le territoire belge lorsque l'on est citoyen européen que lorsque l'on est Belge est en effet discutable<sup>20</sup>. D'ailleurs, la catégorie des conjoints de Belges est celle qui a été le plus touchée par la réforme de 2011 : en 2010 on recensait 9 229 cartes et documents délivrés pour cette catégorie alors que ce chiffre était réduit de plus de moitié en 2014 (4 580).

1 387,84 euros net/mois constituent le montant minimum dont la preuve doit être apportée dans le cadre du regroupement familial avec un Belge ou un ressortissant de pays tiers pour que des ressources soient considérées comme « suffisantes » afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Ce montant correspond à 120 % du revenu d'intégration sociale (RIS)<sup>21</sup>. Ce chiffre n'est pas un seuil minimum à remplir mais un montant de référence. Se basant notamment sur la jurisprudence *Chakroun* de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), la Cour constitutionnelle belge n'a pas manqué de rappeler<sup>22</sup> que cela impose aux États un examen concret de la situation de chaque demandeur<sup>23</sup>. Il en résulte que lorsque le montant est inférieur à 120 % du RIS, l'Office des étrangers (OE) est tenu de procéder à un examen des besoins propres de la famille, de prendre l'initiative de se faire communiquer toutes les pièces et de déterminer le montant des moyens nécessaires<sup>24</sup>.

Malgré cette obligation d'examen individuel, il ressort de la pratique de nombreuses difficultés pour les personnes dans une situation socio-économique défavorisée ou plus instable. Par exemple, certains revenus ne sont pas pris en compte par l'administration dans le calcul des ressources. Il s'agit des revenus provenant de « régimes d'assistance complémentaires<sup>25</sup> ». L'interprétation de la notion de « régimes d'assistance complémentaires » qu'en font l'administration et la jurisprudence est néanmoins très – voire trop – large. Elle a pour conséquence que beaucoup de ressources dont bénéficient les personnes les plus vulnérables et socio-économiquement plus défavorisées ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la « suffisance des ressources », par exemple le contrat de travail signé sur la base de l'article 60 § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976<sup>26</sup> ou la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA)<sup>27</sup>. De plus, la loi prescrit tant pour le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers qu'avec un Belge que les allocations de chômage qui découlent d'un régime contributif peuvent être prises en considération pour autant que la preuve

soit rapportée que le regroupant recherche activement un travail<sup>28</sup>. À cet égard, il est largement admis par la jurisprudence que « [l]e fait que l'intéressée n'a pas rapporté la preuve qu'elle recherchait activement un emploi implique qu'elle est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, 1<sup>er</sup> tiret, de la loi<sup>29</sup> ». L'Office des étrangers (OE) a une large marge d'appréciation dans l'interprétation de « recherche active d'un emploi<sup>30</sup> ». Mais certaines de ses décisions constatant l'absence de recherche active d'un emploi ont déjà été censurées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) et le Conseil d'État (CE) parce qu'elles n'étaient pas suffisamment motivées au regard de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis<sup>31</sup>.

Outre la suffisance des moyens, le requérant doit également en démontrer le caractère *stable et régulier*. L'OE requiert, pour ce faire, des documents justificatifs sur une période de référence de douze mois<sup>32</sup>. Plusieurs auteurs expliquent que « [l]e critère de stabilité forme souvent un obstacle à l'octroi du regroupement familial<sup>33</sup> ». À titre d'exemple, les revenus tirés d'un emploi intérimaire ne sont pris en considération uniquement si cet emploi « est exercé de manière ininterrompue depuis au moins un an, et qu'il assure au regroupant un revenu mensuel minimum de 1 387,84 euros net<sup>34</sup> ». Cette pratique est donc susceptible d'exclure du regroupement familial de nombreux couples dont le regroupant exerce de manière interrompue des contrats temporaires même si le CCE a jugé qu'il ne pouvait en être automatiquement déduit que les moyens ne répondent pas à la condition de stabilité<sup>35</sup>. Le CCE juge que l'absence du caractère stable des ressources peut se déduire du caractère temporaire d'un contrat de travail<sup>36</sup>. Qui plus est, tant l'OE que le CCE et le CE ne semblent pas prendre en compte les possibles ressources futures<sup>37</sup>.

Enfin, le regroupant doit disposer de l'ensemble de ces ressources à *titre personnel*. Selon une jurisprudence du Conseil d'État<sup>38</sup> et de la Cour constitutionnelle<sup>39</sup>, seuls les revenus du regroupant peuvent être pris en compte dans l'appréciation du caractère « stable, régulier et suffisant » des ressources, sauf dans le cadre du renouvellement du titre de séjour où il peut être tenu compte des revenus de l'ensemble de la famille<sup>40</sup>. Il en résulte que de nombreuses ressources – notamment celles du regroupé – ne sont pas prises en compte dans l'appréciation des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers<sup>41</sup>. Il s'agit d'une difficulté supplémentaire rencontrée par les couples qui souhaitent bénéficier du regroupement familial et dont le regroupant est Belge ou ressortissant d'un pays tiers.

L'ensemble de ces pratiques montre combien il est difficile pour les couples mixtes ou étrangers de remplir la condition des moyens stables, suffisants et réguliers lorsque le regroupant ne dispose pas d'un travail stable. Beaucoup de couples sont donc dans l'impossibilité de se réunir sur le territoire belge en raison de cette condition. Les chiffres du rapport d'activité de l'OE sont parlants à cet égard. En ce qui concerne les décisions de refus de visa prises en 2013 (6 755), 43,2 % d'entre elles toutes catégories confondues étaient refusées en raison de cette

condition<sup>42</sup>. Ce sont donc les couples dans une situation socio-économique plus précaire ou instable – c'est-à-dire dont le regroupant n'a pas un travail stable ou un patrimoine tel qu'il jouit de ressources régulières – qui sont désavantagés. Or, dans beaucoup de cas, il n'est pas établi que ces personnes, même si elles n'ont pas un travail stable, recourent au système d'aide sociale eu égard à l'aide de la famille, au caractère temporaire de leurs difficultés, aux ressources du regroupé, à leur mode de vie... La légalité de l'ensemble de ces pratiques, en particulier lorsqu'elles concernent des ressortissants de pays tiers à qui s'applique la directive 2003/86, mériterait d'être questionnée au regard du droit européen<sup>43</sup>.

### Situation socio-économique des migrants : conséquences en termes d'obligations d'intégration et de sanctions

Lorsque les couples mixtes et étrangers auront la chance de se réunir sur le territoire belge, leur parcours migratoire – celui du conjoint regroupé en particulier – n'est pas achevé pour autant. Une fois le premier titre de séjour obtenu, la question de l'intégration des nouveaux arrivants se posera avec beaucoup d'acuité dès lors qu'une obligation de suivre un parcours d'accueil/d'intégration existe désormais en Région de langue française<sup>44</sup> et en Région flamande<sup>45</sup>.

La matière de l'accueil et de l'intégration a connu ces trente dernières années de profondes transformations qu'il serait vain de résumer ici. Il convient seulement de préciser qu'en 1980, alors qu'il est désormais évident que les travailleurs immigrés resteront durablement sur le territoire belge, la matière de l'accueil et de l'intégration qui était jusque-là dans le giron du ministre national de l'Emploi et du Travail d'abord et des Régions ensuite, est transférée aux Communautés dans le cadre de leur compétence relative à l'assistance aux personnes<sup>46</sup>. Si elle est depuis lors essentiellement rattachée au secteur de l'action sociale, elle s'est rapidement étendue à d'autres politiques sectorielles classiques en particulier en Flandre<sup>47</sup>. La situation socio-économique des étrangers constitue un focus particulier de ces politiques d'intégration. C'est ainsi que la politique d'intégration flamande définira les immigrés jusqu'en 2006 comme « toutes personnes se trouvant dans une situation défavorisée due à leur faible situation socio-économique et leur origine ethnique<sup>48</sup> ». Le récent décret flamand du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique énonce d'ailleurs que la politique flamande d'intégration s'adresse en particulier aux étrangers et Belges d'origine étrangère « qui se trouvent dans une situation défavorisée constatable<sup>49</sup> ».

S'ils ne se focalisent pas exclusivement sur les personnes socio-économiquement défavorisées, le parcours dit d'*inburgering* mis en place en Région flamande semble accorder une importance particulière à la situation économique des migrants et à leur autonomie professionnelle. Cela pose d'importants enjeux dès lors qu'il y a une obligation pour certaines personnes de suivre ce parcours sous peine de sanctions. Les travaux préparatoires du nouveau décret flamand du 7 juin

2013 insistent sur la priorité à donner à l'autonomie « professionnelle » et « éducative » des intégrants, la dernière étant intrinsèquement liée à la première<sup>50</sup>. Le parcours comporte un autre volet important, quoiqu'il ne soit pas mentionné comme une priorité : l'autonomie sociale. L'*inburgeringstraject* mis en place il y a treize ans a connu depuis lors et encore très récemment de nombreux amendements<sup>51</sup>. Le parcours d'intégration dit « primaire » comprend un cours d'orientation sociale (en principe 60 heures<sup>52</sup>), des cours de « néerlandais deuxième langue » dont la durée varie de 120 à 600 heures en fonction du niveau de l'intégrant<sup>53</sup> et une « orientation de carrière ». Le parcours est gratuit. La participation au parcours est obligatoire – 80 % de participation – pour certaines catégories de migrants notamment les personnes ayant obtenu pour la première fois un titre de séjour de plus de trois mois au cours des 12 derniers mois<sup>54</sup>. Le cas échéant, ils doivent atteindre les objectifs de chaque partie de leurs programmes de formation<sup>55</sup>. Comme on le verra, il s'agit essentiellement de personnes destinées à rester pour une longue durée ou de manière définitive en Belgique. Les conjoints des couples mixtes et étrangers sont par conséquent particulièrement touchés par ces mesures dès lors que les titres de séjour pour regroupement familial – en particulier le regroupement familial avec un conjoint/partenaire – constituent de loin la principale raison de délivrance des premiers titres de séjour en Belgique<sup>56</sup>.

Tous ces couples ne sont pas affectés de la même manière par la politique d'*inburgering*. Il existe une liste d'intégrants exemptés. Parmi eux, les citoyens européens et leurs familles qui, s'ils le souhaitent, peuvent suivre le parcours d'*inburgering* sans y être obligés. Les personnes dont la raison de séjour est uniquement basée, sur le travail, l'étude, l'enseignement, la formation, le stage, l'échange ou le travail bénévole en Belgique pour une durée de maximum d'un an non prolongeable sont également exemptées mais n'ont pas la possibilité de suivre le parcours de manière volontaire. Il en va de même pour leurs conjoints<sup>57</sup>. Cette exemption s'explique par le caractère « temporaire » du séjour – un an non prolongeable –. Il semble en effet légitime de ne pas imposer une telle obligation aux personnes qui sont amenées à ne rester que pour une période très limitée en Belgique et de ne pas investir des moyens dans leur intégration. Ceux qui sont autorisés à rester pour une durée supérieure à un an ou dont le titre de séjour est susceptible d'être prorogé au-delà de la période d'un an restent exemptés de l'obligation de suivre le parcours<sup>58</sup>. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté de gouvernement du 29 janvier 2016, ils ont par contre la possibilité de le suivre sur une base volontaire<sup>59</sup>. Cette approche est cohérente dès lors que le phénomène de globalisation impose aux États de penser l'intégration également pour les migrants temporaires de « longue durée », de plus en plus nombreux.

La question du respect des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les personnes « obligées » et « non obligées » de suivre le parcours d'intégration est susceptible de se poser avec une particulière acuité lorsque les personnes exemptées de suivre le parcours qui résident de manière provisoire en

Belgique ont la possibilité d'obtenir un séjour définitif, par exemple un statut de résident de longue durée. Il s'agit essentiellement des catégories de travailleurs migrants et de leurs familles<sup>60</sup>. Dans l'hypothèse où ces personnes sont susceptibles de demeurer définitivement sur le territoire belge ou à tout le moins pour une longue durée, pourquoi n'auraient-elles pas les mêmes devoirs en termes d'intégration que les autres couples d'étrangers obligés qui ne résident pas en Belgique en tant que migrants travailleurs ? Force est de constater que ces migrants travailleurs dont le séjour est susceptible de devenir définitif sont, pour la plupart, des migrants hautement qualifiés ou des cadres<sup>61</sup> ou, à tout le moins, des personnes qui contribuent à l'activité économique des entreprises nationales et multinationales<sup>62</sup>. Il semble donc qu'il y ait une volonté de vouloir « laisser tranquilles » les personnes qui apportent une plus-value économique à la Flandre sans que se pose la question de leur intégration « obligatoire » et de celle de leur conjoint. Cette différence de traitement par rapport à d'autres couples de migrants « obligés » mériterait d'être questionnée au regard du principe d'égalité et de non-discrimination. En quoi l'intégration sociale et civique d'un travailleur hautement qualifié et de son conjoint serait-elle plus facile que celle du conjoint d'un ressortissant de longue durée ? En particulier, dans quelle mesure le conjoint d'un belge n'est pas davantage susceptible de s'intégrer au sein de la société que le conjoint d'un migrant travailleur ? À l'instar de ce qui avait été avancé dans le cadre des débats parlementaires concernant la réforme du Code de la nationalité belge (*cf. infra*), d'aucuns pourraient rétorquer que le travail constitue le facteur d'intégration par excellence. Néanmoins, comme l'a montré Dustmann, l'intégration économique joue un rôle limité dans le développement d'une identité nationale et plus particulièrement dans l'intégration sociale de l'étranger<sup>63</sup>. En d'autres mots, le fait de travailler n'a pas ou peu d'impact sur l'intégration sociale du migrant et de sa famille dans le pays d'accueil.

Au surplus, les primo-arrivants qui ne sont pas des « migrants économiques » mais qui travaillent (par exemple les réfugiés reconnus ou les conjoints de ressortissants de pays tiers qui bénéficient d'un séjour permanent ou de Belges) ne sont pas exemptés de l'obligation de suivre le parcours même si des aménagements et une certaine flexibilité sont prévus en ce qui les concerne<sup>64</sup>. À notre connaissance, il n'y a pas encore, à ce jour, de jurisprudence relative à la question des différences de traitement existant entre les migrants travailleurs résidant de manière provisoire en Belgique mais qui ont l'opportunité de rester de manière permanente et les autres personnes obligées de suivre le parcours d'*inburgering*.

Qui plus est, les sanctions susceptibles d'être imposées en cas de non-respect de l'obligation de participation de 80 % attestent aussi de l'impact que peut avoir la situation économique des intégrants « obligés » dans le cadre du parcours d'*inburgering*<sup>65</sup>. En effet, les personnes obligées peuvent être sanctionnées par une amende administrative de 50 à 5 000 euros<sup>66</sup>. Ces amendes si elles représentent un montant dérisoire pour les intégrants aisés peuvent constituer de véritables

obstacles pour les personnes plus précarisées. L'intégrant qui acquiert des revenus par le biais d'une allocation d'attente ou d'une allocation de chômage ou de services sociaux ou d'un revenu d'intégration sociale est notifié respectivement au VDAB ou au CPAS pour l'application des sanctions pertinentes en la matière<sup>67</sup>. Enfin, selon le Code flamand du logement, une personne qui tombe sous l'obligation de suivre un parcours d'intégration civique peut se voir refuser l'octroi d'une habitation sociale et, le cas échéant, le retrait de celle-ci, en cas de non suivi de l'obligation d'*inburgering*<sup>68</sup>.

Certaines études ont montré que les primo-arrivants qui abandonnent le parcours sont souvent ceux qui se trouvent dans une situation de détresse financière « qui les oblige à accepter n'importe quel travail, les forçant du même coup à abandonner leur trajet<sup>69</sup> ». Ces sanctions sont donc susceptibles de toucher particulièrement les personnes qui se trouvent déjà dans une situation socio-économique défavorisée ou plus instable. La politique d'*inburgering* semble, dans ce cadre, faire figure de véritable politique « d'activation<sup>70</sup> » faisant référence à la responsabilisation de l'individu qui bénéficie d'allocations de chômage ou du revenu minimum résiduaire, en exigeant de lui qu'il fournisse davantage d'efforts pour (ré)intégrer le marché de l'emploi, sous peine de sanctions<sup>71</sup>.

Il semble légitime d'accorder une attention plus particulière aux étrangers qui se trouvent dans une situation économique précaire dès lors qu'ils sont davantage susceptibles de faire l'objet de discrimination et d'exclusion. Il est vrai également que l'emploi joue un rôle dans l'intégration des étrangers même s'il n'en constitue pas l'unique composante, comme vu précédemment. Néanmoins, à notre estime, des mesures pénalisantes risquent au contraire d'accroître l'exclusion et la marginalisation des primo-arrivants dans une situation plus instable ou précaire. Il nous semble que leur situation justifierait davantage des mesures positives, comme une « bourse d'intégration » préconisée par d'aucuns<sup>72</sup>, ainsi que, le cas échéant, des actions positives et des mesures de sauvegarde des droits fondamentaux via des politiques anti-discriminatoires notamment.

Les sanctions telles qu'elles sont à ce jour imposées ne semblent pas pouvoir être raisonnablement contestées au regard de la jurisprudence rendue récemment en la matière par les juridictions belge et européenne. En effet, la Cour constitutionnelle a validé les sanctions liées au logement social<sup>73</sup>, ce qui laisse penser que les sanctions relatives aux allocations de chômage et au revenu d'intégration sociale le seraient également. De plus, la politique d'*inburgering* flamande et les sanctions, sous forme d'amende en particulier, ne semblent pas, à ce stade, être en contradiction avec la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>74</sup>. Ces jurisprudences, si elles sont discutables<sup>75</sup>, n'en sont pas moins une validation – à tout le moins pour partie – du système de sanctions tel qu'il existe à ce jour.

L'exemple de la Flandre concernant le parcours d'*inburgering* et l'enjeu de la position socio-économique des migrants est paradigmatique. Ces questions d'égalité de traitement relatives notamment à la situation professionnelle et socio-

économique des migrants sont également susceptibles de se poser en région de langue française où un parcours d'accueil obligatoire est en vigueur depuis 2015. L'ensemble de ces questions ne se posent pas (encore) à Bruxelles étant donné qu'il n'y a pas d'obligation de suivre le parcours et donc pas de publics « obligés » ou « exemptés <sup>76</sup> ».

### La participation économique comme « baromètre » de l'intégration dans le cadre de l'acquisition de la nationalité

Le parcours migratoire des couples étrangers et du conjoint d'un ressortissant belge se clôturera souvent par l'acquisition de la nationalité belge, même s'il ne s'agit pas d'une étape obligée. À ce niveau encore, force est de constater que, suite à la réforme du Code de la nationalité belge intervenue en 2012, ceux qui sont dans une situation socio-économique plus instable sont susceptibles de rencontrer d'importantes difficultés.

Entre 2000 et 2013 <sup>77</sup>, la condition de la volonté d'intégration pour obtenir la nationalité belge par déclaration est supprimée du Code de la nationalité belge. À ce moment-là, la nationalité est vue comme un *outil ou facteur* d'intégration. L'intégration a lieu *grâce* à la nationalité obtenue par le candidat. La réforme récente du Code de la nationalité est venue modifier cette vision de l'intégration. Elle est intervenue suite à une loi adoptée le 4 décembre 2012 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Elle « vise à objectiver à nouveau l'obtention de la nationalité et à la rendre neutre au niveau de l'immigration <sup>78</sup> ».

Par cette réforme, le Code revient à ses prémisses qui faisaient de l'obtention de la nationalité une *conséquence* de l'intégration <sup>79</sup>. En d'autres mots, il s'agit d'être d'abord intégré avant de se voir octroyer la nationalité belge. C'est ainsi que la notion d'intégration est réintroduite comme préalable à l'acquisition de la nationalité par déclaration – second mode d'acquisition de la nationalité à côté de la naturalisation. À cet égard, une importance non négligeable est désormais accordée au statut socio-économique des candidats à la nationalité et en particulier à leur participation économique qui devient un véritable « baromètre de l'intégration ». Cela a de nombreuses conséquences pour les couples étrangers – cette fois-ci UE et non UE sans distinction – et les conjoints de Belges – mais dans une moindre mesure – qui souhaitent acquérir la nationalité belge et se trouvent dans une situation socio-économique plus instable. C'est ainsi qu'en sus du regroupement familial et des parcours d'intégration, l'étape d'acquisition de la nationalité qui représente aujourd'hui « l'accomplissement », le « couronnement <sup>80</sup> » ou la « cerise sur le gâteau <sup>81</sup> » d'une intégration « réussie » des étrangers, semble plus que jamais accorder de l'importance au statut socio-économique des candidats à la nationalité et, en particulier, à la participation économique de ces derniers.

L'article 12*bis*, § 1<sup>er</sup> du Code énonce que le candidat à la nationalité qui a atteint l'âge de dix-huit ans et séjourne légalement en Belgique depuis plus de

cinq ans peut acquérir la nationalité belge par déclaration si, en sus des deux conditions précitées, il apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales <sup>82</sup>, prouve son intégration sociale <sup>83</sup> et prouve son intégration économique <sup>84</sup>. Comme souligné très justement par Delphine De Jonghe et Marie Doutrepoint, « si les nouvelles exigences du C.N.B. [Code de la nationalité belge] tendent à imposer au candidat belge de prouver son intégration, c'est finalement sans en définir la teneur, mais en cadrant strictement la manière de rapporter cette preuve <sup>85</sup> ». C'est ainsi que sans aucunement définir ces concepts, le Code de la nationalité et son arrêté royal d'exécution <sup>86</sup> se limitent à énoncer les modes de preuve à apporter pour remplir les différentes conditions.

Tout d'abord, le législateur précise que la participation économique peut être établie en prouvant qu'au cours des cinq dernières années, le candidat à la nationalité a travaillé pendant au moins 468 jours en tant que travailleur salarié et/ou agent statutaire dans la fonction publique ou a payé, en Belgique, dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante exercée à titre principal, les cotisations sociales trimestrielles dues pour les travailleurs indépendants pendant au moins six trimestres <sup>87</sup>. Il s'agit du seul mode de preuve pour prouver la condition de la participation économique.

La condition de l'intégration sociale peut, elle, être prouvée de trois manières : soit par un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'École royale militaire et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur soit en ayant suivi une formation professionnelle d'au moins quatre cents heures reconnue par une autorité compétente soit en ayant suivi un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame son cours d'intégration soit en ayant travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique et/ou comme travailleur indépendant à titre principal <sup>88</sup>.

En ce qui concerne la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales, l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 5<sup>o</sup> du Code précise que cette connaissance correspond au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. L'arrêté royal énonce 8 modes de preuve qui peuvent attester de cette condition. Parmi eux, notamment, sont repris les modes de preuves de la condition de l'intégration sociale en ce compris le diplôme ou le certificat <sup>89</sup>, le suivi d'une formation professionnelle de quatre cents heures <sup>90</sup>, le cours d'intégration <sup>91</sup> ainsi que la preuve que l'intéressé a travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années. Par ailleurs, l'étranger peut également apporter une attestation de réussite telle que définie par l'arrêté <sup>92</sup>.

Le fait d'avoir travaillé cinq années de manière ininterrompue constitue donc la voie « royale » pour l'acquisition de la nationalité étant donné qu'elle permet d'apporter la preuve non seulement de la participation économique mais égale-

ment de la connaissance de la langue et de l'intégration sociale. Il y a ensuite la voie « secondaire » pour les personnes qui n'ont pas eu cette stabilité d'emploi mais peuvent néanmoins prouver qu'elles ont travaillé 468 journées au cours des cinq dernières années (ou l'équivalent en matière de cotisations sociale pour les indépendants). Ces dernières ont d'autres moyens d'apporter la preuve des deux autres conditions – intégration sociale et connaissance d'une des trois langues nationales – qui, si elles peuvent être chronophages en ce qui concerne l'investissement en temps, sont « faisables » pour la plupart des candidats dès lors que les entités fédérées, à l'exception de la Communauté germanophone, ont désormais mis sur pied les cours et parcours nécessaires pour ce faire. On pense en particulier aux parcours d'intégration et, le cas échéant, aux cours de langue qui sont dispensés dans ce cadre<sup>93</sup>. Enfin, à défaut de pouvoir prouver sa participation économique, il y a la troisième voie – la voie longue – qui pourrait être qualifiée de voie du « pauvre ». Il s'agira pour le candidat incapable d'attester de sa participation économique d'attendre dix années de séjour légal en Belgique avant de pouvoir espérer obtenir la nationalité belge. En effet, l'article 12bis, § 1er, 5° dispose que l'étranger majeur qui séjourne légalement en Belgique depuis dix ans peut acquérir la nationalité belge pour autant qu'il apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales<sup>94</sup> et justifie de sa participation à « la vie de sa communauté d'accueil ». Le Code précise que la dernière condition « peut être apportée par toutes voies de droit, et contient des éléments attestant que le demandeur prend part à la vie économique et/ou socioculturelle de cette communauté d'accueil<sup>95</sup> ». Les modes de preuve sont donc beaucoup plus souples pour cette condition même si le parquet et, le cas échéant, le juge ont une large marge d'appréciation à cet égard. Qui plus est, dix ans c'est long, en particulier eu égard au fait que, comme attesté par de nombreuses études, la nationalité est un réel facteur d'intégration sociale, économique et politique et que les personnes qui devront attendre autant d'années pour obtenir la nationalité sont par excellence celles qui se trouvent dans une situation économique et/ou sociale plus précaire<sup>96</sup>. Une étude menée en 2011 par le *Centrum voor sociaal Beleid* de l'université d'Anvers a d'ailleurs montré que pour les migrants non occidentaux, l'accès à la nationalité belge contribue de manière positive aux chances de trouver un emploi<sup>97</sup>. Certains parlementaires n'avaient pas manqué d'exprimer leurs craintes par rapport au critère de la participation économique qui risquait d'« exclure de la procédure rapide des femmes qui ont des emplois précaires ou qui travaillent à temps partiel<sup>98</sup> ».

La voie empruntée par le législateur qui donne la prépondérance à la « participation économique » fait également écho à la proposition de certains parlementaires d'exclure les personnes émargeant au CPAS<sup>99</sup>. Cette option n'a finalement pas été adoptée. Néanmoins, la réforme a des effets similaires pour l'acquisition de la nationalité après cinq années de résidence dès lors que la condition de la participation économique exclut *de facto* les personnes émargeant du CPAS. Dans

le cadre des discussions parlementaires, Eva Brems n'avait pas manqué de souligner qu'il « est inadmissible de ne pas considérer les pauvres comme des citoyens égaux. C'est une discrimination et c'est donc anticonstitutionnel et contraire aux règles du droit international<sup>100</sup> ».

De plus, le fait que l'intégration sociale puisse être prouvée par cinq années ininterrompues de travail nous semble bancal du point de vue de sa justification. En effet, dans son étude susmentionnée, Dustmann montre que le marché du travail n'a finalement que très peu d'influence sur l'intégration sociale des étrangers. En d'autres termes, s'ils dépendent des mêmes facteurs – maîtrise de la langue et durée du séjour notamment –, intégration sociale et intégration économique constituent deux processus parallèles<sup>101</sup>.

Une nuance vient s'imposer. Il existe des conditions plus souples pour les conjoints de Belges – pour autant que les époux aient vécu ensemble en Belgique pendant au moins trois ans – ou pour les parents d'un enfant belge mineur ou mineur non émancipé qui souhaitent acquérir la nationalité belge<sup>102</sup>. Ces derniers ne doivent pas apporter la preuve de leur participation économique. Par contre, la preuve de l'intégration sociale est toujours exigée. Les modes de preuves sont les mêmes que ceux précisés ci-avant si ce n'est que la participation économique de cinq années ininterrompues n'est, par la force des choses, pas incluse. De plus, à la différence des personnes non conjointes d'un Belge ou parents d'un enfant belge, la preuve de suivi d'une formation professionnelle d'au moins quatre cents heures doit être accompagnée d'une participation économique de deux cent trente-quatre journées comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire ou du paiement de cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants pendant au moins trois trimestres, dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante à titre principal. La condition de la participation économique revient donc indirectement via celle de l'intégration sociale pour cette catégorie de personnes. En conséquence, les conjoints d'un Belge ou les parents d'un enfant, lorsqu'ils n'ont pas suivi d'études en Belgique ou n'y ont pas travaillé – on pense principalement aux femmes au foyer –, ont comme seule possibilité de prouver leur intégration sociale par le suivi d'un cours d'intégration.

Certaines exceptions existent aussi pour les étrangers qui apportent la preuve qu'ils ne peuvent, en raison d'un handicap ou d'une invalidité, ni occuper un emploi ni exercer une activité économique, ou ont atteint l'âge de la pension. Ces derniers ne doivent pas apporter la preuve de leur participation économique et de leur intégration sociale<sup>103</sup>.

## Conclusion

On le constate à tous les niveaux du parcours migratoires de l'étranger – regroupement familial, parcours d'intégration, acquisition de la nationalité –, son statut socio-économique et sa participation économique à la société d'accueil ont une

importance primordiale. Ils sont susceptibles d'affecter de manière non négligeable la vie familiale des couples mixtes et des couples étrangers – en particulier non EU.

Dans son commentaire de la réforme relative au regroupement familial intervenue en 2011, Sylvie Saroléa se pose la question de savoir si le droit au regroupement familial ne serait pas devenu l'accessoire du séjour du travailleur migrant<sup>104</sup>. De ce fait, les conditions matérielles qui assortissent le regroupement familial semblent « sélectionner » les familles des migrants « désirés » – essentiellement les travailleurs qui ont un emploi stable –, en excluant les autres. Il semble que seul « le travailleur, ayant un emploi stable, peut être rejoint par son conjoint<sup>105</sup> ». Il ressort d'ailleurs des déclarations de certains parlementaires dans le cadre de l'adoption de la loi de 2011 que « [l]'accueil des étrangers doit se poursuivre, à condition que le regroupement se fasse autour de personnes qui travaillent<sup>106</sup> ». Isabelle Doyen rappelle pourtant, à juste titre, qu'en Belgique, si le regroupement familial était initialement conçu comme un droit accessoire à la migration économique, il a rapidement été élevé en véritable droit fondamental lors de l'adoption de la loi du 15 décembre 1980<sup>107</sup>. Il ne peut donc être limité aux seules questions économiques, ce qui semble pourtant être de plus en plus le cas. À cet égard, certains auteurs n'ont pas manqué de souligner « la création d'une discrimination entre les riches et les pauvres<sup>108</sup> », conduisant à une nécessaire érosion du droit au regroupement familial qui touche tout particulièrement les couples mixtes et les couples étrangers non UE.

Il n'en va pas différemment concernant les obligations de suivre un parcours d'intégration – en particulier en Région flamande – où les étrangers travailleurs susceptibles d'obtenir un emploi définitif ainsi que leur conjoint sont dispensés de toute obligation. La plus-value économique qu'ils sont susceptibles d'apporter prend ainsi le pas sur un idéal d'intégration « sociale » et « civique ». Qui plus est, les sanctions qui sont imposées dans le cadre du parcours sont susceptibles de particulièrement affecter les plus démunis.

Enfin, la dernière étape du parcours migratoire de l'étranger vers une citoyenneté « accomplie », à savoir l'acquisition de la nationalité belge, confère également une place prépondérante si pas primordiale au statut socio-économique des étrangers et à leur participation économique. La participation économique et la situation économique avantageuse et stable semblent dispenser de toute autre forme d'intégration qu'elle soit sociale ou civique, illustrant de manière très claire les priorités des politiques. N'y a-t-il pas néanmoins une contradiction entre l'idéal de cohésion sociale et de citoyenneté partagée où tout étranger bien intégré parlerait une des trois langues nationales et aurait une connaissance du système institutionnel belge et de ses valeurs et le fait de considérer que la seule participation économique dispense de cette intégration sociale et civique ? Comme le soulignait un parlementaire dans le cadre des discussions sur la réforme du Code de la nationalité belge, le travail est ainsi considéré comme « la meilleure forme d'intégra-

tion<sup>109</sup> ». Les personnes qui n'ont pas contribué économiquement à la société belge, semblent être les seules à devoir se conformer à « l'idéal d'intégration civique » prôné par l'État belge. Finalement n'est-on pas *de facto* un bon citoyen parce qu'on a de l'argent, un bon diplôme ou un travail stable ? Si cette question est un tantinet provocatrice, elle semble, comme on l'a vu, appeler une réponse affirmative même si nuancée. C'est problématique dans la mesure où la Belgique fait figure de très mauvaise élève en matière d'accès pour les ressortissants de pays tiers au marché du travail au sein duquel inégalités et discriminations touchent de nombreux couples mixtes et étrangers<sup>110</sup>.

## NOTES

1. La présente contribution rédigée en février 2016 s'inscrit dans le cadre du projet interdisciplinaire *Action de recherche concertée*, intitulé « Sous le signe du mérite et de la conformité culturelle, les nouvelles politiques d'intégration des immigrés en Europe » du Centre de recherche transdisciplinaire « Migrations, Asile et Multiculturalisme » (MAM) de l'ULB. L'auteur tient à remercier chaleureusement Emmanuelle Bribosia, professeur à l'ULB, ainsi que Gaëlle Aussems, juriste à l'ADDE, pour leurs précieuses relectures et retours constructifs sur une version antérieure du présent article. L'auteur assume toutefois seule la responsabilité pour toute erreur ou omission.
2. David COPPI, « Séjour limité des réfugiés, regroupement familial : le fédéral plus sévère », *Le Soir*, 24 septembre 2015, <http://www.lesoir.be/998144/article/actualite/belgique/politique/2015-09-24/sejour-limite-des-refugies-regroupement-familial-federal-plus-severe> (consulté le 17 février 2016).
3. HCR, Le HCR inquiet du projet visant à raccourcir le délai d'introduction des demandes de regroupement familial des réfugiés, 16 octobre 2015, <http://www.unhcr.be/fr/print/accueil/artikel/4bb7e4e731e2cf698f9857-a892b5ecb0/le-hcr-inquiet-du-projet-visant-a-r.html> (consulté le 17 février 2016).
4. Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, *J.O. L 251* 3.10.2003, p. 12.
5. Centre fédéral Migration – Myria, Rapport annuel Migration 2013, p. 99, <http://www.diversite.be/rapport-annuel-migration-2013> (consulté le 17 février 2016) ; Centre fédéral Migration – Myria, La migration en chiffres et en droits – 2015, p. 98, <http://www.myria.be/fr/publications/la-migration-en-chiffres-et-en-droits-2015> (consulté le 17 février 2016).
6. Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport, Doc. Parl., *Ch. Repr.*, sess. ord. 2010 – 2011, n° 443/18 du 19 mai 2011, p. 8 ; Isabelle DOYEN, « Le droit au regroupement familial en mutation. Aperçu des principes et de la jurisprudence depuis la loi du 11 juillet 2011 », in Patrick WAUTELET et Fleur COLLIENNE (s.l.d.), *Droit de l'immigration et de la nationalité : fondamentaux et actualités*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, p. 165.
7. Selon le rapport Myria de 2013, ce chiffre était de 55 % des titres de séjour délivrés en 2012 (Centre fédéral Migration – Myria, Rapport annuel Migration 2013, p. 99, <http://www.diversite.be/rapport-annuel-migration-2013> (consulté le 17 février 2016), p. 103). Cette différence dans les données pourrait être expliquée par une correction rétroactive opérée par l'OE pour l'année 2012, Centre fédéral Migration – Myria, La migration en chiffres et en droits – 2015, p. 103.
8. Les regroupements les plus fréquents se font avec les descendants (67 %) ; Centre fédéral Migration – Myria,

La migration en chiffres et en droits – 2015, p. 103-104, <http://www.myria.be/fr/publications/la-migration-en-chiffres-et-en-droits-2015> (consulté le 17 février 2016).

9. Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport, Doc. Parl., *Ch. Repr.*, sess. ord. 2010 – 2011, n° 443/18 du 19 mai 2011, p. 26 et 73. §

10. *Ibid.*, p. 10, 21 et 153.

11. Articles 10, § 2 et 10bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La condition de logement suffisant ne semble plus poser de problèmes majeurs depuis l'arrêt d'annulation du Conseil d'État du 26 février 2010 (C.E. arrêt n° 201.375 du 26 février 2010) et l'adoption de l'arrêté royal du 26 août 2010 (*cf.* à cet égard Nicolas BERNARD, « Le regroupement familial et la (délicate) notion de "logement suffisant" », *J.T.*, 2010, liv. 6401, p. 442-443). Aujourd'hui, le logement « suffisant » a pour but d'éviter « des situations réellement inacceptables, telles que le fait d'accueillir un étranger dans un logement manifestement impropre à l'habitation et dangereux pour les personnes qui y vivent » (*cf.* le rapport au Roi de l'arrêté royal du 26 août 2010 insérant l'article 23.6 dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Cette condition peut être attestée par un titre de propriété ou un contrat de bail enregistré sauf dans l'hypothèse où le logement a été déclaré insalubre.

12. Article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui n'est pas expressément visé par l'article 23.6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

13. Articles 10, § 2, 10bis, § 1<sup>er</sup> et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980

14. Isabelle DOYEN, « Le droit au regroupement familial en mutation. Aperçu des principes et de la jurisprudence depuis la loi du 11 juillet 2011 », *loc. cit.*, p. 167.

15. Article 10, § 2 et 10bis, § 2, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) ; Article 40ter, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

16. C.C., arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, B.52.1. et B.52.2.

17. L'objectif de « maîtrise » des flux migratoires mis en avant pour restreindre la venue de la famille des citoyens belges peut être questionné eu égard aux chiffres relatifs aux citoyens européens. En effet, il apparaît que la délivrance des premières cartes pour étrangers et documents de séjour (au sens large – il s'agit de l'ensemble des cartes de séjour et documents de séjour en ce compris les annexes 15 et 35 ainsi que les attestations d'immatriculation modèle A et B) délivrés pour la famille d'un citoyen européen représentait un peu moins du double du regroupement familial avec un Belge en 2010 : 13 623 cartes et documents étaient délivrés dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge pour 25 411 dans le cadre du regroupement familial avec un citoyen européen. En 2014, ce ratio s'élevait à 5, chutant à 6 961 documents de séjour pour la première catégorie et augmentant à 31 731 pour la seconde.

18. Article 10, § 2 al. 4 de la loi du 15 décembre 1980.

19. Comme l'explique Mathieu Lys, « une discrimination à rebours est une forme particulière de discrimination basée sur la nationalité. Une telle sorte de discrimination peut intervenir lorsque, comme en l'espèce, un État applique un régime juridique différent – et, par hypothèse, moins favorable – à ses propres nationaux que celui qu'il applique aux ressortissants étrangers ». Mathieu LYS, « La nouvelle loi belge sur le regroupement familial : le droit européen et le droit belge autorisent-ils la discrimination à rebours ? », R.B.D.C., 2012, n° 1, p. 28.

20. Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens

de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, *J.O. L 158/ 77* 30.4. 2004 et article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

21. Il s'agit du montant en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2016. Article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980. Office des étrangers, Guide des procédures – Les moyens de subsistance stables réguliers et suffisants, <https://dofi.ibz.be/>.

22. C.C., arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, point B.17.5.2. Voir également les articles 10ter, § 2, al. 2, et 12bis, § 2, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980.

23. Arrêt Chakroun, C-578/08, EU:C:2010:117, § 48. Voir également Gérald GASPART, « La condition de ressources et le regroupement familial. Analyse de la conformité de la législation belge au regard des principes de proportionnalité et d'égalité », R.D.E., 2013, n° 178, p. 756.

24. Gérald GASPART, « La condition de ressources et le regroupement familial », *loc. cit.*, p. 757-758.

25. Le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière (CPAS), les allocations familiales, les allocations d'attente, l'allocation de transition, les revenus tirés d'un contrat de travail signé sur base de l'article 60 § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976. Article 10, § 5, al. 2, 2° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

26. Sur cette question, *cf.* Gérald GASPART, « La condition de ressources et le regroupement familial », *loc. cit.*, p. 762 *et sq.*

27. C.C.E. arrêt n° 157828 du 7 décembre 2015 ; C.C.E. arrêt n° 157276 du 30 novembre 2015 ; C.C.E. arrêt n° 155758 du 29 octobre 2015 ; C.C.E. arrêt n° 88.540 du 28 septembre 2012. Voir également C.E. Ord. n° 9224 du 20 novembre 2012. Voir néanmoins une jurisprudence minoritaire du C.C.E. sur cette question qui estime que le GAPA doit être pris en compte dès lors qu'il n'est pas inclus dans la liste des « moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires » énoncée par l'article 40ter. CCE arrêt n° 123.609 du 7 mai 2014. *Cf.* également Centre fédéral Migration – Myria, La migration en chiffres et en droits – 2015, p. 110.

28. Article 10, § 5, al. 2, 2° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

29. C.C.E., arrêt n° 121.463 du 26 mars 2014 ; C.C.E., arrêt n° 115.594 du 12 décembre 2013 et C.E., arrêt n° 230.222 du 17 février 2015.

30. Gérald GASPART, « La condition de ressources et le regroupement familial », *loc. cit.*, p. 765.

31. Voir par exemple C.E., arrêt n° 149.637 du 14 juillet 2015 et C.C.E., arrêt n° 150. 027 du 28 juillet 2015

32. Office des étrangers, Guide des procédures – Les moyens de subsistance stables réguliers et suffisants, *loc. cit.* Le site de l'O.E. précise notamment que « [p]our permettre à l'Office des étrangers d'évaluer la stabilité et la régularité de ses revenus, le regroupant produit, dans toute la mesure du possible, des documents justificatifs couvrant une période de référence suffisamment longue (idéalement les 12 mois qui précèdent la demande) ».

33. Gérald GASPART, « La condition de ressources et le regroupement familial », *loc. cit.*, p. 767 ; Sabrina DAWOUD, « Gezinsshereniging in België : kan men het bos nog door de bomen zien », *T. vreemd.*, 2014, n° 3, p. 302.

34. Office des étrangers, Guide des procédures – Les moyens de subsistance stables réguliers et suffisants, *loc. cit.*

35. Gérald GASPART, « La condition de ressources et le regroupement familial », *loc. cit.*, p. 768. Voir la jurisprudence qui y est citée, notamment C.C.E. arrêt n° 121.610 du 27 mars 2014 ; C.C.E. arrêt n° 86.558 du 31 août 2012.

36. *Id.* Voir la jurisprudence qui y est citée, notamment C.C.E. arrêt n° 122.283, 10 avril 2014 ; C.C.E., arrêt n° 115.602 du 12 décembre 2013 ; C.C.E. arrêt n° 98.794 du 14 mars 2013 ; C.C.E., arrêt n° 119.197 du 20 février 2014 ; C.C.E., arrêt n° 118.960 du 17 février 2014.

37. *Id.*, C.E. Ord. n° 9224 du 20 novembre 2012.

38. C.E., Arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015.

39. La Cour constitutionnelle, le relève à plusieurs reprises, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013

points B.52.3, B.55.2, B.55.3 et B.55.4.

40. *Ibid.*, points B.21.4.

41. Voir néanmoins un récent arrêt du C.C.E. qui, tenant compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, a estimé que les ressources du regroupé peuvent être prises en compte dans la mesure où le regroupant en dispose en vertu de l'article 221 alinéas 1 et 2 du Code civil (contribution aux charges du mariage) (C.C.E., arrêt n° 160.664 du 25 janvier 2016).

42. Office des Étrangers – SPF intérieur, Rapport d'activité 2013, p. 116 <https://dofi.ibz.be> (consulté le 3 mars 2016).

43. Pour une analyse détaillée de ces questions, voir GASPART Gérald, « La condition de ressources et le regroupement familial », *loc. cit.*

44. Décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS) relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

45. Décret flamand du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique.

46. Ilke ADAM, *Les Entités fédérées belges et l'intégration des immigrés, Politiques publiques comparées*, Bruxelles, Éditions de l'ULB, 2013, p. 96.

47. *Id.*

48. *Id.*

49. Article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

50. Ontwerp van decreet betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid, Verslag, *Doc. parl.*, Parl. fl. 2012-2013, n° 1867/8, p. 43-44.

51. Voir notamment l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016 portant l'exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique.

52. Article 26, § 1<sup>er</sup> al. 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016.

53. <http://www.inburgering.be/nl/NT2> (consulté le 29 février 2016).

54. Art. 27, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret flamand du 7 juin 2013.

55. Art. 39, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret flamand du 7 juin 2013.

56. Centre fédéral Migration – Myria, La migration en chiffres et en droits – 2015, *loc. cit.*, p. 26.

57. Article 10, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016.

58. Article 9 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Voir également Brochure Doelgroep inburgering 18+ in Vlaanderen en Brussel vanaf 2/3/2008 Juridische afbakening, Vlaams Minderhedencentrum, 2008 – à l'exception des ministres du culte : Article 27, § 2, dernier alinéa du décret flamand du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique. Article 11, al. 1, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'arrêté du gouvernement du 29 janvier 2016.

59. Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du gouvernement du 29 janvier 2016, ces personnes n'avaient pas la possibilité de suivre le parcours de manière volontaire (article 2, § 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre de la politique flamande d'intégration civique).

60. En effet, est exclu du statut de résident de longue durée « l'étranger qui au moment de la demande : séjourne en Belgique pour faire des études ou suivre une formation professionnelle ; séjourne en Belgique pour des motifs à caractère strictement temporaire (jeune au pair, travailleur saisonnier, travailleur détaché) », Gaëlle AUSSEMS, « Acquérir le statut de résident de longue durée en Belgique ? Possible, même en séjour limité ! », *Newsletter ADDE*, janvier 2016.

61. Plus de la moitié des cartes B délivrées en 2015 en Flandre l'étaient à des travailleurs hautement qualifiés

ou à des cadres (4 792 sur un total de 7 384), sans compter ceux qui travaillent en Belgique mais sont dispensés de permis de travail (Departement werk & Sociale Economie, Afdeling Juridische diensten en Erkenningen Dienst Economische migratie, *Jaarverslag 2015, arbeidskaarten en beroepskaarten in het Vlaamse Gewest*, [http://www.werk.be/sites/default/files/online\\_diensten/migratie/jaarrapport/jaarverslagarbeidsmigratie2015.pdf](http://www.werk.be/sites/default/files/online_diensten/migratie/jaarrapport/jaarverslagarbeidsmigratie2015.pdf), p. 24). Les travailleurs principalement concernés sont Indiens (36, 85 %), Japonais (16, 15 %), Américains (8,79 %) et Chinois (4,92 %) (*Ibid.*, p. 26). Néanmoins, les permis de travail délivrés ne donnent pas une image précise du parcours migratoire de ces travailleurs (séjour temporaire ou définitif) étant donné que, parmi eux, certains sont détachés et d'autres ont obtenu un permis de séjour définitif (*ibid.*, p. 24). Malheureusement, il n'y a pas de chiffres précis disponibles sur la corrélation entre permis de travail et permis de séjour délivrés en Belgique.

62. Ninke MUSSCHE, Vincent CORLUY, Ive MARX, Joost HAEMELS, *Arbeidsmarktonderzoek als instrument en basis bij toekomstig arbeidsmigratiebeleid in EU vrijhandelakkoorden*, Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck Universiteit Antwerpen, novembre 2013, p. 7-8.

63. Christian DUSTMANN, « The social Assimilation of Immigrants », *Journal of Populations Economics*, n° 37(9), p. 52.

64. Article 31, § 3, du décret flamand du 7 juin 2013.

65. Article 39, § 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du décret flamand du 7 juin 2013.

66. Le régime de sanctions en Région flamande est réglé par les articles 39 et 40 du décret du 7 juin 2013 et par les articles 38 et suivants de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016. Sarah GANTY et Pauline DELGRANGE, « Heurs et malheurs des parcours d'accueil et d'intégration des étrangers en Belgique », R.D.E., 2016, n° 185, p. 511-528.

67. Pour la première catégorie de personnes, les travaux parlementaires renvoient au décret flamand du 4 juin 2003 relatif à la politique flamande d'intégration par le travail. Pour ce qui concerne les bénéficiaires d'un revenu d'intégration, le décret réfère aux sanctions prévues par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (Article 30, § 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale). Sarah GANTY et Pauline DELGRANGE, « Heurs et malheurs des parcours d'accueil et d'intégration des étrangers en Belgique », *loc. cit.*

68. Article 92, § 2, 8<sup>o</sup> du Code flamand du logement. Sarah GANTY et Pauline DELGRANGE, « Heurs et malheurs des parcours d'accueil et d'intégration des étrangers en Belgique », *loc. cit.*, p. 515.

69. Amaury MECHELYNCK, « Activer l'individu sans l'écraser : une utopie ? », R.I.E.J., 2013, n° 70, p. 243 ; Voir également Johan GEETS *et al.*, *Hoe wordt het inburgeringsbeleid geapprecieerd ?*, Louvain, HIVA- K.U.Leuven, 2007, p. 193.

70. Amaury MECHELYNCK, « Activer l'individu sans l'écraser : une utopie ? », *loc. cit.*

71. Daniel DUMONT, « Activation rime-t-elle nécessairement avec stigmatisation ? Une mise en perspective critique du procès de l'État social actif », *Droit et société*, 2011/2, n° 78, p. 448.

72. Amaury MECHELYNCK, « Activer l'individu sans l'écraser : une utopie ? », *loc. cit.*, p. 162 ; cf. également Johan GEETS *et al.*, *Hoe wordt het inburgeringsbeleid geapprecieerd ?*, *op. cit.*, p. 201.

73. C.C., arrêt n° 101/2008 du 10 juillet 2008 ; C.C., arrêt n° 24/2015 du 5 mars 2015. Cf. Catherine XHARDEZ, « Volonté d'apprendre le néerlandais et suivi du parcours d'intégration : le point sur les conditions d'admission des locataires sociaux en Flandre », A.P.T., décembre 2015, n° 2015/3 p. 429-446.

74. CJUE, arrêt P&S, C-579/13, EU:C:2015:369; CJUE, Arrêt K&A, C-153/14, EU:C:2015:453.

75. Sarah GANTY, « Les tests d'intégration civique sous le contrôle de la Cour de Justice de l'Union européenne :

Un exercice d'équilibriste périlleux entre marge d'appréciation des États membres et protection des ressortissants de pays tiers », *J.E.D.H.*, 2016/1, p. 32-56.

76. Sarah GANTY et Pauline DELGRANGE, « Heurs et malheurs des parcours d'accueil et d'intégration des étrangers en Belgique », *loc. cit.*, p. 520.

77. Loi du 1<sup>er</sup> mars également appelée « Snel-Belg-Wet » au Nord du pays. Delphine DE JONGHE et Marie DOUTREPONT, « Le Code de la nationalité belge, version 2013, de "sois Belge et intègre-toi" à "intègre-toi et sois Belge" », (1<sup>ère</sup> partie), *J.T.*, 4 mai 2013, n° 6519, p. 317.

78. Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 476/15, p. 4.

79. Le Code tel que rédigé en 1984 et modifié jusqu'en 2000 était néanmoins ambiguë sur le rôle joué par l'acquisition de la nationalité belge la présentant tantôt comme une cause ou une condition, tantôt comme une conséquence. Delphine DE JONGHE et Marie DOUTREPONT, « Le Code de la nationalité belge, version 2013, de "sois Belge et intègre-toi" à "intègre-toi et sois Belge" », *loc. cit.*, p. 317.

80. Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *loc. cit.*, p. 8.

81. *Ibid.*, p. 62 et 76.

82. Article 12bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, c) du Code de la nationalité belge.

83. Article 12bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, d) du Code de la nationalité belge.

84. Article 12bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, e) du Code de la nationalité belge.

85. Delphine DE JONGHE et Marie DOUTREPONT, « Le Code de la nationalité belge, version 2013, de "sois Belge et intègre-toi" à "intègre-toi et sois Belge" », *loc. cit.*, p. 318.

86. Arrêté royal du 14 janvier 2013 « portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre [l'acquisition] de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration ».

87. Article 12bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, e) du Code de la nationalité belge.

88. Article 12bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, d) du Code de la nationalité belge.

89. Article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du Code de la nationalité belge.

90. Article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de la nationalité belge.

91. Pour autant, par la force des choses, qu'il comprenne un cours de langue de niveau A2 du CERL.

92. Article 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> - 8<sup>o</sup> du Code de la nationalité belge.

93. Sarah GANTY et Pauline DELGRANGE, « Heurs et malheurs des parcours d'accueil et d'intégration des étrangers en Belgique », *loc. cit.*

94. Article 12bis, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, c) du Code de la nationalité belge.

95. Article 12bis, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, d) du Code de la nationalité belge.

96. Floris PETERS, Maarten VINK et Hans SCHMEETS, « The ecology of immigrant naturalisation: a life course approach in the context of institutional conditions », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2015 ; OECD, Jobs for immigrants (Vol. 2) : Labour Market Integration in Belgium, France, the Netherlands and Portugal, Paris, OECD Publishing, Summary and Recommendations – Belgium, 2008 ; Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *loc. cit.*, p. 22-23.

97. Vincent CORLUX, Ive MARX et Gerlinde VERBIST, « Employment chances and changes of immigrants in Belgium : The impact of citizenship », *International Journal of Comparative Sociology*, 2011, n° 52(4), p. 350-368.

98. Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge

neutre du point de vue de l'immigration, Rapport, *loc. cit.*, p. 86.

99. *Ibid.*, p. 6 et 34.

100. *Ibid.*, p. 34.

101. Christian DUSTMANN, « The social Assimilation of Immigrants », *Journal of Populations Economics*, *loc. cit.*, p. 52.

102. Article 12bis, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de la nationalité belge.

103. Article 12bis, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, c) du Code de la nationalité belge.

104. Sylvie SAROLÉA, « Le regroupement familial suite à la réforme de 2011 », in Serge BODART (s.l.d.), *Droit des étrangers*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 140.

105. *Id.*

106. Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport, Doc. Parl., *Ch. Repr.*, sess. ord. 2010 – 2011, n° 443/18 du 19 mai 2011, p. 19.

107. Isabelle DOYEN, « Le droit au regroupement familial en mutation », *loc. cit.*, p. 164.

108. *Ibid.*, p. 165 ; Mathieu LYS, « La nouvelle loi belge sur le regroupement familial », *loc. cit.*, p. 27.

109. Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *loc. cit.*, p. 78.

110. 2015 Socio-Economic Monitoring, Marché du travail et origine, Unia, [www.UNIA.be/en](http://www.UNIA.be/en) (consulté le 16 mars 2016) ; Economic Surveys – Belgium, OECD, 2015, <http://www.oecd.org/belgium/economic-survey-belgium.htm> (consulté le 16 mars 2016) ; Rapport 2015 pour la Belgique contenant un bilan approfondi sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, Commission européenne, 18 mars 2015, COM(2015) 85 final. Ce dernier rapport précise notamment que « l'emploi des migrants originaires de pays tiers est l'un des plus faibles de l'UE » (p. 61).

# Législation française : le long Dimanche de fiançailles des couples mixtes

*Serge Slama*

Maître de conférences à l'Université Paris-Ouest Nanterre

On a souvent l'idée que la suspicion à l'égard des couples mixtes est un phénomène récent. Pourtant, si l'on s'intéresse à l'épaisseur historique du sujet, on s'aperçoit que le discours dénonçant les mariages de complaisance est présent au sein de l'administration française depuis les années 1930. Les années 1990 ont bien constitué un point de basculement des politiques en la matière : alors que jusque-là elles étaient focalisées sur l'accès des femmes à la nationalité du mari lors du mariage, elles ont constitué une question d'accès au territoire et au séjour. Cette instrumentalisation du droit des étrangers fait dès lors peser sur ces couples une épée de Damoclès rendant incertain leur avenir en France.

*We often consider that the suspicion towards mixed couples is a recent phenomenon. Yet if we look at the topic from an historical perspective, we realize that the discourses that denounce the "marriages of convenience" are present within the French administration since the 1930s. The 1990s well been a pivotal moment considering the policies about this topic : while previously they were focused on women's access to the nationality of her husbands upon marriage, these policies have changed the focus making the "problem of binational marriages" as an issue of entry and stay into the French territory. This instrumentalisation of the alien law therefore influences these particular kind of couples and it is like a sword of Damocles that makes uncertain their future in France.*

En 1947, dans son cours de droit international privé, le professeur Jean-Paulin Niboyet, qui était alors l'un des plus grands spécialistes de la matière, justifiait la législation qui, avant-guerre, avait durci les conditions d'accès des conjoints de Français à la nationalité française en relevant que : « Dans les années qui précédèrent la guerre de 1939, on fut assez inquiet par les allées et venues de certaines personnes de nationalité étrangère, qui se livraient à des activités plus ou moins anti-françaises sur notre territoire. Elles épousaient parfois des paralytiques qui étaient dans des asiles de vieillards et qui leur donnaient ainsi leur nationalité française et leur complète et totale liberté d'allées et venues sur le territoire, ce qu'elles recherchaient<sup>1</sup> ».

Le cliché véhiculé par ce juriste universitaire est assez révélateur d'un basculement qui s'effectue dans les années 1930 dans l'appréhension du couple mixte. Pendant longtemps le seul fait pour une femme étrangère d'épouser un Français

suffisait à lui donner automatiquement la nationalité française. Le Code civil de 1804 avait en effet consacré une règle coutumière selon laquelle la femme suit nécessairement la condition de son mari. Le revers de la médaille de ces dispositions était néanmoins que les femmes françaises qui épousaient un conjoint d'une autre nationalité perdaient leur nationalité d'origine.

Pendant plus d'un siècle et demi le débat autour de l'évolution du droit des couples mixtes a été entièrement dominé par la question de savoir s'il fallait remettre en cause ce principe ancestral – et sexiste – d'unité des nationalités au sein d'un couple afin d'assurer l'autonomie de la nationalité, et de la volonté, de la femme mariée. Cette question s'est posée dans tous les débats relatifs à la nationalité, en particulier à l'occasion de l'adoption de la loi du 10 août 1927 mais aussi dans les années trente avec notamment l'adoption d'un décret-loi « Daladier » de 1938 ou encore à la Libération lors de l'élaboration de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française (CNF). Ce n'est qu'en 1973 que la législation française a enfin assuré l'égalité entre l'homme et la femme au sein des couples mixtes. Reprise dans le Code civil en 1993, celle-ci constitue toujours le cœur du dispositif régissant l'accès des conjoints de Français à la nationalité par déclaration.

Mais, dès lors, et dans le prolongement d'une suspicion qui se développe à l'égard des « conjoints de complaisance » depuis les années trente, la législation à l'égard des couples mixtes n'a cessé de se durcir et, surtout, on a progressivement glissé de restrictions à l'accès à la nationalité à des restrictions à l'accès au séjour, mais aussi au mariage (au nom de la lutte contre les mariages « blancs » ou « gris ») puis à des restrictions sur l'accès aux visas (notamment au nom de l'impératif d'intégration républicaine dans la société française). Ces différents obstacles juridiques et pratiques semés sur le parcours des couples mixtes transforment bien souvent les noces franco-étrangères en long dimanche de fiançailles à tous les stades de la procédure.

Cette évolution est d'autant plus paradoxale que depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le nombre de mariages mixtes n'a cessé d'augmenter – signe pour les démographes de la vitalité du modèle d'intégration à la française. Il dépasse même depuis le milieu des années 1990 celui des regroupements familiaux de ressortissants de pays tiers.

On a toutefois souvent à l'idée que cette suspicion à l'égard des mariages de complaisance est un phénomène récent, apparu dans les années 1990. Un retour en arrière sur l'histoire du droit des étrangers permet de se rendre compte que ce discours est présent au sein de l'administration française depuis les années 1930 (II). Il existe bien une césure dans les années 1990 mais elle constitue davantage un point de basculement des politiques qui étaient jusque-là surtout focalisées sur l'accès des femmes, françaises ou étrangères, à la nationalité du mari lors du mariage au nom de l'unité des nationalités (I). À partir de 1993 on bascule dans une instrumentalisation du droit de l'entrée et du séjour et du contrôle de la vali-

dité des mariages ayant pour effet de faire peser sur ces couples de manière durable une épée de Damoclès par la précarisation de leur séjour en France (III).

### Un statut du couple mixte longtemps dominé par le principe d'unité des nationalités au détriment de l'égalité homme-femme

Étudier le statut juridique des couples mixtes en droit français c'est, si on s'intéresse à l'épaisseur historique du sujet, s'intéresser au statut de la femme en droit de la nationalité<sup>2</sup>. Or ce statut a été longtemps caractérisé pour un droit profondément inégalitaire reposant sur des discriminations fondées sur le sexe<sup>3</sup>.

En ce sens, excepté pendant la période révolutionnaire où le principe est formellement inversé, il existait une règle coutumière ancienne qui voulait que la femme suive la condition de son mari et ce en vertu du principe d'unité des nationalités au sein d'une famille (A). Jusqu'à l'adoption de la loi de 1973, les controverses autour de ce principe sexiste ont dominé les discussions, au nom de l'égalité mais aussi est surtout de principes natalistes, particulièrement à l'occasion du long débat ayant conduit à l'adoption de la loi de 1927<sup>4</sup> (B).

#### *Code civil de 1804 : la femme suit la condition de son mari*

Dans un discours prononcé le 16 octobre 1793 à la Convention nationale Barère rappelle que même si les constitutions révolutionnaires n'ont pas expressément réglé leur situation, une femme étrangère devient française « à l'instant » où elle épouse un homme français. Selon le révolutionnaire, juriste de formation, « c'est un axiome très connu, consacré dans le code de tous les peuples ; que la femme suit le sort de son mari<sup>5</sup> ».

Les textes révolutionnaires s'étaient jusque-là intéressés au seul sort des citoyens français, c'est-à-dire en réalité des Français de sexe masculin. La loi des 30 avril – 2 mai 1790, dit décret « Target », a conféré la qualité de Français, et après prestation du serment civique les droits du citoyen, à tous les étrangers, c'est-à-dire, à « ceux [...] nés, hors du royaume, de parents étrangers », dès lors qu'ils ont « épousé une Française » et sont établis en France depuis cinq ans. La Constitution des 3-14 septembre 1791 a confirmé l'acquisition automatique de la qualité de citoyen français par ceux nés hors du royaume de parents étrangers dès lors qu'ils résident en France depuis cinq ans, prêtent le serment civique et épousent une Française (article 3 du titre 2). L'acte constitutionnel du 24 juin 1793 (Constitution de l'an I) a assoupli même ces exigences en prévoyant que tout étranger âgé de 21 ans accomplis domicilié depuis une année en France est admis à l'exercice des droits du citoyen français dès lors qu'il épouse une Française. En revanche la Constitution républicaine du 5 fructidor an III (1795) a durci ces mêmes conditions d'accès à la citoyenneté française en prévoyant que l'étranger acquière cette qualité après avoir atteint l'âge de vingt et un an et

déclaré son intention de s'y fixer dès lors qu'il a résidé « sept années consécutives » en France pourvu qu'il paie une contribution directe et qu'en outre il « y ait épousé une Française ».

La Constitution de l'an VIII (1799) a marqué une première rupture dans la mesure où elle n'a fait aucun cas des époux de Françaises mais a uniquement prévu l'accès à la qualité de citoyen français lorsque l'étranger âgé de plus de vingt et un ans, a déclaré son intention de s'établir en France et y a résidé depuis plus de dix années consécutives. Cette dernière condition ouvrira la voie à la mise en place au début du XIX<sup>e</sup> siècle d'une procédure d'admission à domicile qui, longtemps, entravera l'accès des étrangers à la naturalisation<sup>6</sup>, particulièrement celle des femmes<sup>7</sup>.

Rédigé par des légistes formés sous l'Ancien régime, le Code civil de 1804 a repris la règle coutumière en prévoyant expressément pour la première fois que « l'étrangère qui aura épousé un Français suit la condition de son mari » (article 12). Il ne s'agissait là en réalité que d'une déclinaison en droit de la nationalité du principe d'unité de famille qui domine le code civil napoléonien avec le rôle surpuissant conféré au « chef de famille », c'est-à-dire à l'homme<sup>8</sup>. Dans ce cadre, une étrangère épousant un Français devenait automatiquement française. Réciproquement, une Française qui épousait un étranger perdait immédiatement sa qualité de Française. Elle ne pouvait recouvrer sa nationalité d'origine que lorsque, devenue veuve, elle résidait en France ou y rentrait avec l'autorisation du Gouvernement français et déclarait vouloir s'y fixer (article 19 du code civil).

### *Contestations et revendications de l'autonomie de la nationalité de la femme mariée*

Alors que cette règle s'est progressivement étendue à d'autres pays européens<sup>9</sup>, elle est contestée dès la fin du XIX<sup>e</sup> par le mouvement féministe qui réclame la possibilité pour la femme de conserver sa nationalité d'origine en cas de mariage mixte<sup>10</sup>. La Première Guerre mondiale, qui a connu une grande contribution des femmes au fonctionnement du pays ou au service de la patrie, a constitué une étape charnière d'une évolution plus favorable aux femmes.

Dès 1916, le sénateur radical du Var et féministe Louis Martin déposait une proposition de loi permettant aux femmes françaises de conserver leur nationalité après leur mariage avec un étranger<sup>11</sup>. En 1918 les populationnistes André Honnorat et Adolphe Landry ont à leur tour initié une proposition visant à ce que la femme française épousant un étranger puisse conserver sa nationalité si le couple réside en France. Cette proposition a néanmoins rencontré une opposition à la fois du mouvement féministe car ce dispositif maintenait la femme dans la dépendance du statut du mari mais aussi par des opposants au droit du sol car la réforme prévoyait d'introduire un élément territorial dans les conditions de conservation de la nationalité<sup>12</sup>.

Ce n'est pas tant le souci d'égalité mais bien plus les enjeux démographiques et natalistes qui préoccupent alors certains parlementaires. Pendant la guerre on a dénombré plus de vingt mille mariages entre des Françaises et des étrangers : le fait que les hommes français soient mobilisés au front ou y décèdent en nombre favorisait les unions mixtes. Or, en raison de l'article 19 du code civil, lorsqu'une femme française épousait un étranger non seulement elle perdait sa nationalité mais ses enfants à naître suivaient eux aussi la condition du mari et père. Les populationnistes se sont alors d'autant plus préoccupés de cette situation que les années 1919-1920 ont connu un pic de mariages binationaux (surtout entre Françaises et étrangers) en raison d'un phénomène de « rattrapage » des années de guerre<sup>13</sup>. Pour la seule année 1919 ce sont dix-sept mille Françaises qui ont perdu leur nationalité d'origine pour avoir épousé un étranger. Entre 1900 et 1926, plus de cent quatre-vingt-dix mille femmes françaises ont suivi le même sort. Les conséquences sont alors dramatiques pour elles : perte du droit aux allocations sociales réservées aux Françaises, perte du droit d'occuper un emploi public, soumission au statut d'étranger avec obligation de détention d'une carte de séjour et risque d'expulsion. Certes elles redeviennent françaises en cas de veuvage ou de divorce ou en cas de naturalisation du mari mais ce mouvement reste limité (30 000)<sup>14</sup>.

Inversant la perspective traditionnelle les populationnistes ont alors mis en avant le rôle assimilationniste de « la » femme française, tant dans son rôle d'épouse que de mère. Certains juristes dénonçaient aussi le risque d'apatridie (si la femme ne suit pas la condition du mari dans la législation du conjoint étranger ou si le conjoint est apatride) mais aussi les unions perçues comme problématiques avec des Africains ou Asiatiques, recrutés en nombre pendant la guerre dans les usines ou les troupes coloniales<sup>15</sup>. Comme le note Jean-Yves Le Naour, si jusque-là il fallait que la femme suive la condition de son mari c'était « pour qu'il n'y ait pas de désordre ». Mais, dans le contexte de l'après seconde guerre mondiale, elle doit désormais être « indépendante de son mari pour les mêmes raisons »<sup>16</sup>.

Au parlement, une synthèse est alors réalisée entre une proposition féministe de Louis Martin de 1922 et la proposition populationniste du député de gauche Ernest Laffont. Adoptée en 1923, la proposition trouve sa place dans la « grande » loi du 10 août 1927 sur la nationalité. Celle-ci prévoit que la femme française qui épouse un étranger conserve la nationalité française « à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquérir, en conformité des dispositions de la loi nationale du mari, la nationalité de ce dernier » (article 8 al. 2). Ainsi non seulement la femme ne suit plus nécessairement la condition de son mari mais en outre elle ne peut devenir française que par une manifestation expresse en ce sens et sans risquer l'apatridie. Elle perd toutefois la nationalité française si les époux fixent après le mariage leur domicile à l'étranger et qu'elle acquière, du fait de la loi nationale du mari, la nationalité de celui-ci (article 8 al. 3). De manière parallèle, il est prévu pour la première fois que la femme étrangère qui épouse un Français

n'acquière la nationalité française que sur sa demande expresse (déclaration de nationalité) ou si, en conformité des dispositions de sa loi nationale, elle suit nécessairement la condition de son mari (article 8 al.1). Devant la Chambre, le rapporteur du projet, le député Mallarmé, est alors fier d'annoncer que la réforme constitue « un grand progrès pour le féminisme, non pas dans le sens où les féministes les plus ardents l'entendent, car nous ne donnons pas à la femme française un bulletin de vote <sup>17</sup>, mais nous lui assurons un moyen d'exercer une influence sociale au profit de l'avenir de sa race, nous lui permettons de conserver à la France de petits Français <sup>18</sup> ».

Ce compromis provoque néanmoins de vives réactions des juristes académiques. Ainsi, par exemple, le professeur Jules Valery dénonce une « innovation capitale » qui porte atteinte à une « règle tant de fois séculaire » qui existait « depuis les temps les plus reculés » selon laquelle l'épouse prenait la nationalité de son mari comme « elle prenait son nom ». Pour ce doyen honoraire à la faculté de droit de Montpellier, le Code civil, « et avec lui la législation de tous les pays civilisés », s'y étaient constamment conformés suivant l'idée que « comme le proclament les Évangiles » en se mariant la femme entrait « dans la famille de son mari [...] avec qui elle ne devait plus faire désormais une seule chair ». Il dénonce donc une rupture « déplorable » avec « les traditions et les enseignements du passé », adoptée sous l'influence « des théories féministes » dans plusieurs États. Cette « imprudence impardonnable » risquait, à ses yeux de juristes, d'« aggraver encore la désagrégation du groupe familial <sup>19</sup> ».

Pourtant, la réciprocité n'était alors pas totale <sup>20</sup>. Pour les femmes françaises, si le domicile des époux est fixé hors de France et qu'elles prennent la nationalité de leur mari en application de la loi personnelle étrangère, elles perdent leur nationalité d'origine. De même, pour les femmes étrangères, elles deviennent automatiquement françaises lors de leur mariage avec un Français si leur loi nationale prévoit qu'elles suivent nécessairement la condition de leur mari. C'est le cas, à cette époque, des femmes anglaises, allemandes, hongroises, hollandaises, luxembourgeoises, tchécoslovaques <sup>21</sup>. Et lorsque la loi nationale ne le prévoit pas, ces femmes étrangères doivent aussi souscrire une déclaration de nationalité pour devenir française (Italiennes, Polonaises, Espagnoles, Belges) <sup>22</sup>.

Malgré ces restrictions la loi de 1927 a produit très largement les effets escomptés et trente-cinq mille femmes redeviennent françaises de 1927 à 1929. On évalue alors à 15 % le nombre de femmes françaises qui perdent encore leur nationalité après mariage avec un étranger par fixation du domicile à l'étranger <sup>23</sup>. Quant aux étrangères souhaitant devenir françaises par mariage, le nombre de déclarations varie de trois mille à cinq mille par an entre 1928 et 1934, soit 50 % des mariages.

Avec ce mouvement d'égalisation partielle de l'accès à la nationalité lors du mariage émerge alors une ère de la suspicion à l'égard des couples mixtes et des « maris de complaisance », supposés être manipulés par des femmes étrangères.

## L'ère de la suspicion à l'égard des « maris de complaisance »

Là encore la Première guerre mondiale a constitué une période charnière au cours de laquelle des dispositifs coercitifs à l'égard des étrangers et des naturalisés sont expérimentés par défiance à l'égard des ressortissants de puissances ennemies. Ces mesures vont trouver des prolongements dans l'entre-deux-guerres dès lors que le libéralisme de la loi du 10 août 1927 va cristalliser de plus en plus de critiques dans une période de crise et de développement de la suspicion à l'égard des couples mixtes et qui va se prolonger jusqu'à la Libération et à un retour au principe d'unité des nationalités au sein du couple en 1945 et à ce que le mariage d'un étranger en séjour temporaire soit soumis à autorisation.

### *Première guerre mondiale un laboratoire à l'égard des couples franco-allemands*

Avec la guerre la suspicion est grande à l'égard des couples dont un des époux est ressortissant d'une puissance ennemie (Allemands, Austro-Hongrois, Ottomans, etc.). Deux types de mesures de défiance sont adoptés à leur rencontre. D'une part, pour la première fois dans l'histoire française, des lois de 1915 et 1917 ont prévu la révision des naturalisations accordées aux ressortissants de puissances en guerre avec la France <sup>24</sup>. Environ cinq cents hommes, essentiellement des anciens légionnaires allemands, sont effectivement dénaturalisés <sup>25</sup> et, par suite, s'ils sont mariés, leurs femmes ont suivi leur condition de déchu. Plus largement, l'ensemble des femmes françaises ayant épousé un ressortissant de ces pays <sup>26</sup> et, par suite perdu leur nationalité d'origine, ont pu se retrouver dans les dépôts et « camps de concentration » créés pendant la Première guerre mondiale pour interner les indésirables <sup>27</sup>.

D'autre part, une loi du 18 mars 1917 a, là aussi pour la première fois, soumis à une autorisation préalable du gouvernement le mariage d'un Français avec une étrangère dès lors qu'elle est ressortissante d'une puissance ennemie <sup>28</sup>. Cette mesure très dérogatoire du droit commun <sup>29</sup> est toutefois limitée à la durée des hostilités <sup>30</sup>. Adoptée en fin de guerre dans un contexte de forte xénophobie et de sentiment anti-allemand, elle vise surtout, selon les auteurs de l'époque, les étrangères suspectées de contracter des mariages avec des Français dans le seul but d'éviter les mesures prises contre les sujets ennemis (internement, séquestre des biens, etc.) <sup>31</sup>. Cette mesure s'appliquait non seulement aux ressortissants de puissances ennemies, mais aussi, contrairement à d'autres dispositions législatives dans ce domaine adoptées à la même période, aux Alsaciennes-Lorraines <sup>32</sup>.

### *L'entre-deux-guerres : la cristallisation de la défiance envers les couples mixtes*

Dès son adoption des voix se font entendre pour critiquer le libéralisme de la loi de 1927. Ainsi, comme le révèle Patrick Weil, la commission des naturalisations

dans sa séance du 13 octobre 1927 s'inquiète déjà « du développement de ménages de nationalités disparates [qui] pourraient constituer un danger ou tout le moins une source d'inquiétude pour la sécurité publique <sup>33</sup> ». Cette commission envisage alors de proposer que chaque administration puisse soumettre à autorisation préalable le mariage d'une femme fonctionnaire avec un étranger, comme cela existe déjà pour les militaires.

Mais la priorité de l'après-guerre est à la codification des règles de droit international. Réunie à La Haye en 1930, la conférence est davantage préoccupée par la limitation des cas d'apatridie et de pluri-nationalités en raison des conflits de loi que par l'égalité des sexes devant le mariage <sup>34</sup>. Dès 1930, le second gouvernement Tardieu entreprend de modifier l'article 8 de la loi de 1927 afin de mettre cette loi en conformité avec la Convention de La Haye que la France a signée et qu'elle entend ratifier <sup>35</sup>. Mais avec les dispositions visant à assurer une plus grande égalité et à éviter les cas d'apatridie, ce gouvernement glisse aussi d'autres dispositions marquant la suspicion à l'égard des femmes étrangères. Elles visent d'une part à ce que la procédure d'acquisition automatique de la nationalité française ne soit plus accessible aux femmes épousant un Français dès lors qu'elles sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion. L'objectif est d'empêcher ces étrangères « d'échapper, ainsi que l'expérience l'a prouvé, aux mesures de police contre elles, ou d'accéder à notre nationalité alors qu'elles en seraient indignes » en contractant mariage avec un national <sup>36</sup>. D'autre part il est envisagé de permettre au gouvernement de s'opposer dans un délai de 6 mois à compte de la célébration du mariage à l'acquisition de la nationalité « en cas d'indignité <sup>37</sup> ».

En raison de l'instabilité ministérielle, ce texte n'est toutefois déposé à la Chambre des députés, dans une version remaniée, qu'en mars 1934 <sup>38</sup>. Renvoyé en commission de la législation civile et criminelle, il ne sera jamais adopté par le Parlement <sup>39</sup>.

Pourtant au sein des bureaux des ministères, le discours à l'encontre des « mariages fictifs » prend de plus en plus d'ampleur. Ainsi, relayant des préoccupations exprimées par le ministère de l'Intérieur, une note du bureau du Sceau dénonce en octobre 1914 les « abus » auxquels donnerait lieu l'application de l'article 8 de la loi de 1927. Il y est déploré le fait que « les pouvoirs publics n'ont aucun moyen de s'opposer à cette acquisition, non seulement lorsque la femme est indigne d'obtenir notre nationalité, mais même lorsque sa présence en France constitue un danger du point de vue national ». Selon l'auteur de cette note, « l'expérience a montré que de nombreuses étrangères ont, à la faveur des facilités accordées par ce texte, acquis de plein droit ou réclamé notre nationalité, soit en faisant un mariage sincère, soit même en contractant un mariage de pure forme dans le seul but de tenir en échec des mesures de police ou de surveillance <sup>40</sup> ». Il est par suite proposé de supprimer toute automaticité dans l'acquisition de la nationalité française par mariage en soumettant les conjoints de Français à la procédure de naturalisation ordinaire. Cela ne porte pas atteinte aux préoccupations

natalistes qui ont dicté cette mesure puisque ces étrangères « ne présentent aucun intérêt au point de vue démographique, puisque les enfants issus du mariage seront français, en raison de la nationalité de leur père <sup>41</sup> ». Le bureau du Sceau se fait aussi et surtout écho d'interpellations du ministère de l'Intérieur, sur la base d'article du Temps d'avril 1935 <sup>42</sup>, sur le « nombre croissant d'étrangères indésirables qui contractent mariage avec un Français dans la seule intention d'acquérir notre nationalité et se soustraire ainsi aux mesures de police envisagées ou déjà prises contre elles <sup>43</sup> ».

Cette note est très révélatrice d'une inversion de perspective en une dizaine d'années : avant 1927 on refusait à l'étrangère la possibilité de conserver sa nationalité d'origine car en se mariant elle n'était qu'un prolongement juridique de son mari. Désormais on envisage de l'empêcher d'accéder automatiquement à la nationalité française car la femme étrangère est soupçonnée de manipuler son mari pour pouvoir se maintenir en France ou à des fins politiques <sup>44</sup>.

En décembre 1935, dans le contexte de l'adoption de lois excluant pendant dix ans les naturalisés de certaines professions médicales et juridiques, le gouvernement Laval présente un nouveau texte renforçant le contrôle du gouvernement sur l'acquisition de la nationalité par mariage. Il s'agit là aussi de lutter contre les « mariages de pure forme » visant d'une part à « tourner les lois et règlements tendant à favoriser la main-d'œuvre nationale ou à protéger certaines professions » et, d'autre part, à se « soustraire aux mesures de police prises ou susceptibles d'être prises contre [des étrangères] <sup>45</sup> ». Là aussi, après renvoi en commission, le projet échouera. Il en sera de même s'agissant d'un nouveau projet porté par la Chancellerie sous le Front populaire visant à soumettre les conjoints de Français à la procédure ordinaire de naturalisation par décret, avec dispense de la condition d'âge et de stage <sup>46</sup>.

Toutefois, ces différents projets et les travaux de cette commission parlementaire <sup>47</sup> ressortiront peu après des cartons ministériels pour être incorporés par le gouvernement Daladier dans un décret-loi, adopté en dehors de l'hémicycle parlementaire.

En effet, l'article 19 du décret du 12 novembre 1938 relatif à la situation et à la police des étrangers modifie l'article 8 de la loi de 1927. Dans l'exposé des motifs de ce texte, le gouvernement explique que le mariage des étrangers est réglementé « en subordonnant sa célébration à la domiciliation régulière en France » car il a été constaté « le nombre croissant des étrangers qui n'hésitaient pas, pour faire échec à des mesures d'éloignement, à contracter des mariages de pure forme, afin d'acquérir des attaches, françaises ». Il fallait donc « mettre un terme à ces abus <sup>48</sup> ». Le nouvel article 8 prévoit désormais que la femme étrangère qui épouse un Français n'acquiert la qualité de Française « que sur sa demande expresse, formulée par voie de déclaration souscrite avant la célébration du mariage ». En outre, comme le prévoyaient les avant-projets, ne peuvent bénéficier de ces dispositions « la femme » sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou

d'une assignation à résidence non rapportés. Le décret-loi ajoute même deux autres exclusions s'agissant d'une part de celle qui aura contracté mariage en France « sans remplir les conditions exigées par la loi pour le mariage avec des étrangers en France », c'est-à-dire d'être titulaire d'un titre de séjour de plus d'un an et d'autre part s'agissant de celle qui, dans le délai de six mois, se sera vu refuser l'acquisition de la nationalité française « par décret rendu à la demande du ministre de l'intérieur, sur la proposition du garde des Sceaux, ministre de la justice, et sur avis conforme du conseil d'État ».

Ainsi, désormais, l'acquisition de la nationalité est non seulement soumise à une déclaration, qui ne prend effet que six mois après la célébration du mariage, mais en outre elle ne concerne pas les étrangères en situation irrégulière ou détentrices d'un titre de séjour de moins d'un an. En outre, le gouvernement a dorénavant la possibilité de s'opposer à l'acquisition par décret.

Parallèlement un nouvel article 8 bis prévoit que la Française qui épouse un étranger conserve sa nationalité à moins que par déclaration « souscrite avant la célébration du mariage », elle ne déclare expressément vouloir acquérir la nationalité de son époux « en conformité des dispositions de la loi nationale » de celui-ci. Il est aussi ajouté, dans la perspective d'empêcher la pluri-nationalité, un cas de perte automatique de nationalité française s'agissant de « la Française, même mineure, qui a opté pour la nationalité étrangère de son mari » (article 9 de la loi de 1927)<sup>49</sup>.

Peu après la déclaration de guerre, une nouvelle modification de l'article 8 de la loi de 1927 est effectuée par un décret du 9 septembre 1939, pris dans le cadre des pouvoirs de guerre et dans le même esprit que les mesures adoptées pendant la Première guerre : est exclue de l'acquisition de la nationalité par déclaration « la femme, ressortissant à une nation en guerre avec la France, qui contracte mariage pendant la période des hostilités »<sup>50</sup>.

#### *Vichy : tentative avortée d'adoption d'un code de la nationalité renvoyant les conjointes de Français au rang d'étrangers ordinaires*

Si l'essentiel de la politique du gouvernement de Vichy en matière de nationalité est la question des dénaturalisations<sup>51</sup>, il ne faut pas négliger, s'agissant des couples bi-nationaux, le projet initié par le ministre de la Justice Raphaël Alibert – même si cette réforme n'aboutira pas. Dans une note de juillet 1940 la Chancellerie propose en effet un projet de « code de la nationalité française » dont l'essentiel vise à durcir les conditions de naturalisations jugées trop libérales de la loi de 1927 sans pour autant empêcher toute naturalisation (hormis celle des Juifs).

Rappelant que la naturalisation « est une faveur que le gouvernement peut refuser sans motif », il est proposé de transformer les critères d'examen au fond des dossiers en motifs d'irrecevabilité : exigence de « bonne vie et mœurs », conduite irréprochable, absence de condamnation, moyens d'existence certains,

bon état de santé physique et mentale, assimilation aux mœurs et usage, maîtrise de la langue française, garanties certaines d'attachement à la France et aux institutions. Plus largement le délai de stage pour solliciter une naturalisation serait porté de trois à dix ans. L'accès à la nationalité des enfants nés en France de parents étrangers est considérablement durci.

S'agissant des conjoints de Français, c'est le ministère de l'Intérieur qui prend l'initiative d'un amendement visant à mettre fin au système d'acquisition automatique de la nationalité par déclaration. Si le ministère de la Justice s'y oppose, le Conseil d'État entérine le 14 novembre 1940 ce durcissement en prévoyant désormais de soumettre les femmes étrangères épousant un Français à la procédure ordinaire de naturalisation, elle-même considérablement durcie. Le texte est définitivement approuvé par le Conseil d'État le 30 janvier 1941 et soumis le 22 février 1941 au nouveau garde des Sceaux, Joseph Barthélemy. Il n'aboutit toutefois pas au stade de la discussion interministérielle notamment face d'une part à la volonté du vice-président du Conseil et ministre de l'Intérieur, l'amiral Darlan, d'introduire des conditions tenant « aux origines ethniques du candidat » et d'autre part face à l'offensive du Commissariat général aux questions juives, créé le 29 mars 1941, d'empêcher toute naturalisation ou accès à la nationalité de juifs étrangers, en particulier des femmes juives épousant un Français ainsi, que par la suite, à un veto des autorités occupantes<sup>52</sup>.

#### *Libération : adoption d'un code de la nationalité restaurant l'unité des nationalités et soumettant à autorisation le mariage de certains étrangers*

À la Libération, après l'abrogation – parfois « difficile »<sup>53</sup> – des « lois » de Vichy sur la nationalité et la déchéance, le Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) s'attelle à l'élaboration d'un nouveau code de la nationalité française (CNF). Dès le 8 septembre 1944 le cabinet du ministre de la Justice, François de Menthon, initie le projet visant « dans un but de simplification » à regrouper dans un code les « éléments disparates parfois confusément mêlés en chacun des articles de la loi de 1927 [qui] ont fait l'objet d'une sévère analyse et ont été classés suivant un ordre logique qui en facilite la lecture et l'application »<sup>54</sup>.

Ce projet assez colossal – la version définitive fera plus de 150 articles – est élaboré au sein d'une Commission de la nationalité, instituée en juin 1945. Présidée par un président de section au Conseil d'État, M. Lorient, elle comprend également un conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Suzanne, le directeur des affaires civiles et du Sceau, M. Bodard, et surtout un professeur à la faculté de droit de Toulouse, Jacques Maury. Spécialiste de la nationalité et résistant de la première heure, il siège auprès de son ancien étudiant, Jacques Boulbès, qui est le rapporteur de la Commission<sup>55</sup>.

Fait moins connu<sup>56</sup>, en octobre 1945, le projet préparé par cette commission et soumis pour avis à la Commission permanente du Conseil d'État est substan-

tiellement retouché par le rapporteur du projet, le Professeur Julliot de la Morandière<sup>57</sup>. Ainsi, en ce sens, s'agissant des couples mixtes, le texte de l'avant-projet prévoyait que le Gouvernement pouvait s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par la femme étrangère dans un délai de six mois à compter de la célébration du mariage « soit pour indignité, ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale, après avis d'une commission médicale [...] » (article 39). Or, Julliot de la Morandière raye ces dernières dispositions et supprime tout motif d'opposition. Ainsi, le texte adopté par la commission permanente, qui deviendra celui de l'article 39 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, prévoit simplement : « Au cours du délai de six mois qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française<sup>58</sup> ».

Mais, dans l'ensemble, le code adopté par le gouvernement provisoire en octobre 1945 consolide les évolutions du droit de la nationalité orchestrée dans l'immédiate avant-guerre. S'agissant des couples mixtes, l'exposé des motifs du projet d'ordonnance justifie cette rupture partielle avec la loi de 1927, conformément à la vision doctrinale dominante à cette époque, en stigmatisant « une interprétation erronée du principe de l'autonomie de la volonté, [qui] avait écarté un autre principe, qui est traditionnel en France, de l'unité des nationalités des époux [...] ». Ainsi, partant du principe que « la seule chose [...] que la liberté de la femme exige c'est la possibilité de choix », le gouvernement estime qu'« il est facile de concilier cette idée avec le principe d'unité de nationalité, en renversant les termes de l'opération : l'étrangère qui épouse un Français devient Française, mais elle a la faculté de décliner cette acquisition<sup>59</sup> ». L'article 37 du nouveau code prévoit en effet en ce sens que « la femme étrangère qui épouse un Français acquiert la nationalité française au moment de la célébration du mariage ».

Mais, comme en 1938, les dispositions suivantes du CNF aménagent ce droit dans un sens restrictif. D'une part, la femme étrangère devient automatiquement française lors de son mariage avec un Français et n'a la faculté de décliner la qualité de Française qu'antérieurement à la célébration du mariage et seulement « dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité » (afin d'éviter les cas d'apatridie)<sup>60</sup> (art. 38 CNF). D'autre part, le Gouvernement dispose toujours, comme depuis 1938, d'un délai de six mois à partir de la célébration du mariage pour s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française. En cas d'opposition, l'intéressée est réputée ne l'avoir jamais acquise (art. 39). Enfin, l'ordonnance aussi la principale cause d'exclusion du droit à l'acquisition de nationalité par mariage adoptée en 1938 lorsqu'une femme étrangère a fait l'objet d'arrêtés d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapportés (art. 40). En outre, dans la mesure où les femmes viennent d'obtenir les droits électoraux en avril 1944, il est désormais prévu que durant le délai de six mois d'opposition la femme « ne peut être électrice lorsque l'inscription sur les listes électorales ou l'exercice de fonctions ou de mandats électifs sont subor-

donnés à la qualité de français » (art. 41). Elles ne sont en revanche pas concernées par les incapacités temporaires frappant les naturalisés.

Parallèlement, l'ordonnance de 1945 maintient le principe de la conservation de la nationalité française par la femme française qui épouse un étranger, sauf renonciation expresse. Comme l'explique l'exposé des motifs : « la solution du décret du 12 novembre 1938 a été conservée pour des considérations d'intérêt public, tout en maintenant le libre choix de la femme : Elle restera Française à moins qu'elle ne répudie expressément sa nationalité d'origine ». C'est en effet ce que prévoit l'article 94 du CNF. La répudiation doit être faite avant la célébration du mariage dans les conditions et les formes prévues à l'article 101 du même code, c'est-à-dire devant le juge de paix et sans être soumise à l'autorisation préalable du gouvernement. Afin d'éviter les cas d'apatridie, la déclaration de répudiation n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari par application de la loi nationale de celui-ci. Dans ce cas, la rupture du lien d'allégeance a lieu à compter de la célébration du mariage.

Peu après l'adoption du Code de la nationalité française, un système d'autorisation préalable à la célébration des mariages, déjà envisagé avant-guerre, est introduit par l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour certains étrangers en séjour temporaire<sup>61</sup>. Cette disposition qui figure à l'article 17 de l'avant-projet<sup>62</sup> rencontre néanmoins une opposition de la Chancellerie<sup>63</sup>. Alors même qu'au sein de la Commission permanente, le rapporteur du texte, Léon Julliot de la Morandière, modifie substantiellement le texte pour le recentrer sur le seul séjour des étrangers et la création de l'Office national de l'immigration<sup>64</sup>, il maintient système d'autorisation préalable au mariage. Toutefois il le limite aux seuls étrangers en séjour temporaire à l'exclusion de ceux en séjour plus durable (résidents ordinaires ou privilégiés)<sup>65</sup>. Quelques mois après, un décret du 21 février 1946 définit plus précisément les modalités de délivrance de l'autorisation : elle est accordée par le préfet du département du lieu de résidence après une enquête et transmise à l'officier d'état civil du lieu de célébration du mariage<sup>66</sup>. Ce n'est qu'un cas de « mort imminente » de l'un des futurs époux, précise le texte, que l'autorisation peut, sur demande de l'officier d'état civil, être accordée sans enquête préalable<sup>67</sup>.

Cette procédure s'applique qu'il s'agisse d'un mariage contracté entre deux étrangers, entre un Français et une étrangère ou entre un étranger et une Française, dès lors qu'un des étrangers est titulaire d'une carte de séjour temporaire<sup>68</sup>. Ces dispositions n'ont été abrogées que par la loi du 29 octobre 1981.

S'agissant de l'acquisition de la nationalité par mariage, il faut attendre 1973 pour que l'égalité des sexes soit enfin assurée par la loi<sup>69</sup>. Et encore, à l'origine, lorsqu'il initie le projet de réforme en 1971, le Gouvernement n'entendait que « toiletter » le Code de la nationalité française de 1945, qui depuis avait connu plusieurs modifications éparses, mais surtout était devenu partiellement inadapté avec la décolonisation.

Le projet a pris de l'ampleur grâce à son rapporteur à l'Assemblée nationale, le professeur Jean Foyer, ancien garde des Sceaux. C'est lui qui a veillé, malgré les réserves du ministère de la Justice, à ce que le texte établisse l'égalité homme-femme en matière de nationalité en soulignant que : « L'idée que la nationalité du mari [...] doit se communiquer à la femme étrangère qu'il épouse, n'est plus compatible avec les principes nouveaux du droit de la famille qui ont substitué à l'antique prédominance du mari (et du père quant à l'exercice de l'autorité parentale) l'égalité des époux (ou des parents). La solution du Code de la nationalité française est une verrue qu'il faut brûler<sup>70</sup> ».

Mais si la loi du 9 janvier 1973 constitue indiscutablement un progrès en termes d'égalité de sexes, elle incarne aussi la fin de l'automatisme dans l'accès des conjoints de Français à la nationalité française. En effet, l'article 37 du CNF issu de cette loi prévoit que « le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité<sup>71</sup> ». Il est ensuite prévu que l'étranger ou l'apatride, quel que soit son sexe, qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir cette nationalité par déclaration auprès du juge d'instance ou du consulat « sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative compétente » (article 37-1). La nationalité française est dès lors acquise à la date de la déclaration. Toutefois le Gouvernement peut, dans un délai d'un an, s'opposer à l'acquisition par décret en Conseil d'État pour « indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre époux » (article 39). Sont également reprises les dispositions du CNF de 1945, issues du décret-loi de 1938, excluant du bénéfice de ces dispositions l'époux étranger ou apatride qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence (article 40). Par la suite l'équilibre de ces dispositions sera maintenu dans le Code civil. On assistera néanmoins à un durcissement progressif des délais pour pouvoir procéder à la déclaration de nationalité (4 ans aujourd'hui à l'article 21-2 du Code civil)<sup>72</sup> et d'opposition par le Gouvernement à celle-ci (2 ans aujourd'hui à l'article 21-4 du Code civil)<sup>73</sup>.

La réforme de 1973, et la ré-introduction dans le code civil du droit de la nationalité en 1993, symbolisent aussi le glissement du droit des couples d'un droit essentiellement axé sur des questions d'accès à la nationalité à un problème d'accès au territoire et au séjour. Or, depuis 1984 on constate que législation après législation la précarisation du séjour des étrangers, pesant durablement sur les étrangers telle une épée de Damoclès.

### **Des couples mixtes durablement maintenus sous l'épée de Damoclès d'un séjour précaire**

Depuis 1993 la proportion des étrangers accédant à la carte de résident n'a cessé de chuter, comme l'ont montré Antoine Math et Alexis Spire, dans une remarquable étude<sup>74</sup>. Les conjoints de Français figurent parmi les catégories d'étrangers

les plus concernés par ce phénomène général de précarisation du séjour. Le droit à la stabilité du séjour des conjoints de Français est depuis 1993 entré « dans un processus continu de décomposition<sup>75</sup> ». En effet face à l'augmentation du nombre de mariages mixtes les pouvoirs publics n'ont cessé de développer des barrières légales ou des pratiques administratives d'infra-droit de plus en plus restrictives et contraignantes à leur égard<sup>76</sup>.

Sous prétexte de lutte contre les mariages dit de complaisance, « blancs » ou même plus récemment « gris »<sup>77</sup>, ont été successivement durcis les conditions d'accès au séjour (A.), au mariage ou à sa transcription (B.), puis aux visas en qualité de conjoints de Français (C.)

### *Des conditions d'accès au séjour de plus en plus restrictives*

Ce durcissement a d'abord concerné l'accès à la carte de résident puis l'accès à la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

S'agissant de la carte de résident, la loi du 17 juillet 1984 a offert aux conjoints de Français la garantie d'un séjour stable sur le territoire français. Elle leur a en effet ouvert l'accès à la carte de « résident », d'une durée de validité de dix ans et renouvelable automatiquement, sans qu'aucune autre condition que le seul lien du mariage ne soit exigée. La carte donne en outre droit de travailler sur l'ensemble du territoire métropolitain.

C'est la loi « Pasqua » du 24 août 1993 qui a, la première, restreint la délivrance automatique de la carte de résident : l'étranger devait dès lors être entré régulièrement en France, être en situation régulière à la date de sa demande et ne pas représenter une menace pour l'ordre public. En outre, des conditions nouvelles tenant à l'ancienneté, à la réalité et à la « normalité » de la vie familiale ont été introduites<sup>78</sup>. Non seulement l'époux étranger devait être marié depuis au moins une année pour accéder à cette carte de séjour mais en outre ils devaient justifier d'une communauté effective et le conjoint de Français ne devait pas vivre en état de polygamie. Enfin, les mariages célébrés hors de France devaient avoir été préalablement transcrits auprès de l'état civil français. Sur suggestion du rapport de la commission « Weil », la loi « Chevènement » du 11 mai 1998 revint, à la marge, sur ces évolutions défavorables, en supprimant l'exigence d'une d'entrée régulière en France.

Mais dès lors les lois ne vont cesser de donner des tours de vis, dans le contexte où le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy assimilait l'immigration familiale à une « immigration subie ». Ainsi la loi du 26 novembre 2003 fait passer d'un à deux ans la durée de mariage exigée. Pire, la loi « Sarkozy II » du 24 juillet 2006 supprime l'accès automatique à la carte de résident pour le conjoint de Français en supprimant donc ce « plein droit » acquis de hautes luttes en 1984<sup>79</sup>. Il est certes toujours possible d'en demander la délivrance mais pour cela il faut non seulement être marié depuis plus de trois ans et justifier d'une

communauté de vie ininterrompue depuis le mariage mais en outre la délivrance est soumise au pouvoir discrétionnaire du préfet. En outre, le CESEDA prévoit désormais que la carte de résident est refusée si l'étranger ne démontre pas son « intégration républicaine dans la société française », renforçant encore le caractère subjectif de l'appréciation des dossiers.

La suppression de l'accès de « plein droit » au statut de résident a donc dès lors pour effet d'enfermer les conjoints de Français durablement dans la précarité administrative attachée à la seule détention d'un titre de séjour temporaire<sup>80</sup>. Pourtant, même s'agissant de l'accès à ce titre temporaire on a aussi assisté à une évolution assez peu satisfaisante.

S'agissant de l'accès à la carte de séjour temporaire, cette thématique est apparue, s'agissant des conjoints de Français, consécutivement à la loi « Pasqua » de 1993. En durcissant les conditions d'obtention de la carte de résident, et surtout en exigeant une entrée régulière sur le territoire, la loi a multiplié le nombre de cas de conjoints de Français ne pouvant obtenir de titre de séjour « de plein droit » mais, pour autant n'étant pas « expulsables », soit parce qu'ils appartenaient à une catégorie d'étranger protégé d'un éloignement par la loi, soit parce qu'ils avaient suffisamment d'attaches familiales en France pour bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH (ce qu'on va dénommer dans les médias les « ni régularisables, ni expulsables »). Or les conjoints de Français formeront le cœur de mobilisations de « sans papiers » qui atteignent leur paroxysme, en 1996, avec l'occupation de l'église de Saint-Bernard et son évacuation à coup de béliers à la demande du Premier ministre Alain Juppé, par le ministre de l'Intérieur, Jean-Louis Debré<sup>81</sup>.

Cette mobilisation a alors amené l'adoption de la loi « Debré » du 24 avril 1997 qui développe, pour ces conjoints de Français, un accès à un titre de séjour temporaire d'une année. Le bénéfice de ce titre reste cependant strictement conditionné : l'étranger devait être marié depuis au moins un an, justifier d'une communauté de vie effective, ne pas vivre en état de polygamie et avoir obtenu la transcription de son mariage auprès de l'état civil français lorsque l'union a été célébrée à l'étranger. Il devait également être entré régulièrement en France et ne pas représenter une menace pour l'ordre public. Ainsi, avec cette réforme, les conditions de l'accès à la carte de séjour temporaire sont les mêmes que celles pour accéder à la carte de résident – hormis sur l'absence d'exigence d'un séjour régulier à la date de la demande de titre de séjour. De ce fait, de nombreux conjoints de Français sont alors restés en situation irrégulière tout en restant « inexpulsables » après un an de mariage.

Toutefois, un an après, avec la victoire de la Gauche Plurielle aux élections législatives, la loi « Chevènement » du 11 mai 1998 assouplit le dispositif en supprimant la condition d'une année de mariage et en octroyant de « plein droit » une carte « vie privée et familiale » qui autorise à travailler. Pour autant, elle ne supprime pas l'exigence d'entrée régulière en France. Pire, la loi « Sarkozy II » de

2006 durcit les conditions d'accès à cette carte de séjour en exigeant que la communauté de vie des époux ne soit plus simplement effective à la date de la demande de titre de séjour, mais également qu'elle n'ait pas cessé depuis le mariage. Elle durcit aussi la condition d'entrée régulière en France en imposant que cette entrée se soit faite sous couvert d'un visa « long séjour ». Les conjoints de Français entrés régulièrement sans être cependant détenteurs de ce visa national n'ont donc plus droit au titre de séjour temporaire et rejoignent le rang des irréguliers. Parallèlement, l'interdiction de prononcer leur éloignement, qui n'était applicable qu'après deux ans de mariage depuis 2003, n'est désormais prévue que si l'étranger est marié depuis plus de trois ans.

Ce nouveau durcissement du cadre légal a amené de nouvelles mobilisations de couples mixtes, notamment au sein du collectif *Les Amoureux au ban public*, surtout qu'on a assisté à la multiplication des mesures d'éloignement concernant des conjoints de Français dans le contexte de fixation aux préfets par le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy « d'objectifs chiffrés » de reconduites à la frontière.

La loi du 24 juillet 2006 a certes prévu qu'un retour au pays d'origine n'est pas toujours nécessaire en prévoyant que l'étranger puisse déposer sa demande de visa en France, auprès du préfet, s'il remplit trois conditions : s'être marié en France ; justifier d'une entrée régulière sur le territoire français ; justifier de six mois de vie commune en France avec son conjoint français. Mais la procédure alors suivie est tout aussi absurde que kafkaïenne. La demande de visa est en effet adressée par le préfet aux autorités consulaires françaises dans le pays d'origine du demandeur, parfois donc à l'autre bout du monde, et même que c'est le préfet qui est compétent pour attribuer ces visas.

Le projet de loi relatif au droit des étrangers en France, adoptée définitivement le 18 février 2016, a certes donné accès aux conjoints de Français, au terme d'une année de séjour régulier en France, accompli sous couvert d'un visa de long séjour valant titre de séjour, à la carte pluriannuelle<sup>82</sup>. Mais alors que celle-ci a normalement une durée maximale de quatre ans, elle est limitée à deux ans pour les conjoints de Français<sup>83</sup>. Si elle est renouvelable, la limitation légale de sa durée témoigne du fait que la suspicion à l'égard des couples mixtes demeure. Elle peut en outre être retirée à tout moment si l'étranger ne remplit plus les conditions de la délivrance (rupture de la vie commune, etc.)<sup>84</sup>.

Cette précarisation du séjour des conjoints de Français a, bien évidemment, d'énormes conséquences sur la vie des couples mixtes : non seulement ils doivent multiplier les démarches pour obtenir le visa approprié ou renouveler le titre de séjour chaque année, avec le risque d'être maintenu une partie de l'année sur une convocation ou un titre précaire (récépissé) mais en outre elle les précarise au quotidien dans leur vie sociale : difficulté à trouver un emploi stable avec un titre de séjour précaire, difficulté à accéder à un logement ou à l'acquérir, difficulté pour l'obtention d'un prêt bancaire, difficulté, parfois, pour ouvrir un compte bancaire ou une ligne téléphonique chez certains opérateurs. Qui plus est, la

suspicion qui pèse sur les couples mixtes s'accompagne souvent, s'il y a suspicion d'un mariage de complaisance ou d'une absence de communauté de vie effective, d'enquêtes de police au domicile et auprès du voisinage. Les couples mixtes doivent donc, plus que d'autres, avoir un comportement exemplaire et être un couple « modèle » sans problème de couple ou avec le voisinage et bien sous tous rapports.

### *Le contrôle de la validité des mariages*

En théorie, les étrangers, même en situation irrégulière, bénéficient de la liberté du mariage qui figure parmi les « droits et libertés fondamentaux garantis à tous ceux qui résident sur le territoire de la République<sup>85</sup> ». Cette liberté est aussi garantie par la Convention européenne des droits de l'homme (art. 12) et par le Pacte international sur les droits civils et politiques (art. 23).

On constate néanmoins que la crainte des mariages dits « de complaisance » a conduit à resserrer les contrôles sur le mariage des étrangers, particulièrement avec un ressortissant français (car il ouvre droit au séjour et, après un certain délai, à l'acquisition de la nationalité française). Le législateur s'est donc efforcé de multiplier les contrôles sur ces mariages. Si, par deux fois le Conseil constitutionnel s'y est opposé<sup>86</sup>, il a néanmoins reconnu la légitimité de lutte contre ces mariages « blancs ». Les mesures de surveillance de la validité des mariages se sont donc multipliées (lois du 30 décembre 1993, 14 novembre 2006, 24 juillet 2006 et du 20 novembre 2007).

Ainsi, d'une part, le maire – ou le consul, lorsque le mariage a lieu à l'étranger – peut procéder préalablement à l'audition commune ou séparée des futurs époux. S'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est dans un autre but que matrimonial, il peut saisir le procureur, qui pourra ordonner qu'au mariage pendant un délai d'un mois renouvelable une fois et, le cas échéant, faire opposition à celui-ci (C. civ., art. 175-2). Le contrôle de la sincérité des mariages mixtes célébrés à l'étranger par des autorités étrangères est également organisé par la loi « Clément » du 14 novembre 2006 : la vérification de la validité du mariage peut intervenir à la fois avant et après la célébration de l'union. Désormais, le mariage doit être précédé de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage établi par l'autorité consulaire française après la publication des bans et l'audition commune ou séparée des futurs conjoints. Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé pourrait être frauduleux, les services consulaires saisissent sans délai le procureur de la République qui dispose de deux mois pour faire savoir s'il s'oppose à la célébration. Si le couple s'est marié sans avoir obtenu la délivrance de ce certificat, la transcription de l'union auprès de l'état civil français ne peut pas en principe intervenir sans audition préalable des époux. Et si des indices sérieux laissent présumer qu'il s'agirait d'un mariage de complaisance, l'autorité consulaire chargée de transcrire l'acte de mariage en

informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription. Le procureur se prononce alors dans un délai de six mois et peut, au vu de l'enquête qu'il fait diligenter, demander l'annulation du mariage auprès du tribunal de grande instance. Lorsque le certificat de capacité à mariage a été obtenu préalablement au mariage, la transcription est en principe accordée sans audition préalable. Mais en principe seulement car les textes prévoient tout de même que si des éléments nouveaux, fondés sur des indices sérieux, laissent penser que l'union pourrait être frauduleuse, l'autorité consulaire auditionne les époux et informe immédiatement le procureur de la République qui dispose ici encore d'un délai de six mois pour demander éventuellement la nullité du mariage...

D'autre part, le fait de contracter un mariage « aux seules fins « d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement » ou « d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française » constitue un délit (CESEDA, art. 623-1). La loi du 16 juin 2011 a étendu la répression prévue pour les mariages « blancs » aux mariages « gris » [*sic*], à savoir ceux où « l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint » (CESEDA, art. L. 623-1, al. 1<sup>er</sup>), ce qu'a validé le Conseil constitutionnel en estimant que cette législation n'établissait « aucune différence de traitement » entre Français et étrangers<sup>87</sup> alors même que l'incrimination ne concerne que le conjoint étranger.

### *La soumission de l'accès au territoire à un visa spécifique et à des tests*

Depuis la loi du 24 juillet 2006, le conjoint de Français doit obtenir un visa « long séjour » spécifique pour obtenir un titre de séjour en France<sup>88</sup>. Si le CESEDA prévoit que l'obtention de ce visa est un droit, il précise cependant que sa délivrance peut être refusée par les autorités consulaires en cas de fraude (à l'état civil ou au mariage), d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public.

En outre, la loi « Hortefeux » du 20 novembre 2007 a prévu de conditionner la délivrance de visa long séjour à des tests et, éventuellement, au suivi par la famille rejoignante d'opérations censées lui permettre « de préparer son intégration républicaine dans la société française ». Ainsi en amont de la venue en France, les membres de la famille de l'étranger, âgés de plus de seize ans et de moins de soixante-cinq ans, étaient censés faire l'objet d'une évaluation de leur « degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République » et en cas d'insuffisances en la matière bénéficier d'une formation dont la durée ne pouvait excéder deux mois<sup>89</sup>. Ces opérations ont été effectivement mises en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2008 dans un nombre limité de pays sans jamais avoir été généralisées<sup>90</sup>. La loi sur le droit des étrangers en France de mars 2016 a, purement et simplement supprimé de « pré-CAI ». L'expérience ne s'est avérée, semble-t-il, pas concluante<sup>91</sup>.

Saisi de la légalité du décret organisant ces opérations, le Conseil d'État l'a validé alors même que leur contrariété à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 était flagrante. Pire, s'agissant des couples mixtes, le Conseil d'État a validé la différence de traitement entre les citoyens de l'Union européenne n'ayant jamais exercé leur droit de libre circulation et ceux ayant exercé ce droit en estimant d'une part, que « l'entrée et du séjour des membres de leur famille ne relève pas du champ d'application du droit communautaire » compte tenu du fait que l'objet du décret contesté était « uniquement de régir la situation purement interne des conjoints de Français ». D'autre part, il a estimé que cette différence de traitement n'était pas davantage contraire à l'article 14 de la CEDH, combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), en l'estimant liée à une différence de situation objective<sup>92</sup>.

Pourtant l'existence d'une discrimination à rebours est flagrante. En ce sens, dans une décision du 9 avril 2014<sup>93</sup> le Défenseur des droits a estimé que la situation moins favorable faite par la législation française aux conjoints de Français par rapport aux conjoints de ressortissants de l'UE résidant en France est « constitutive d'une discrimination à rebours fondée sur la nationalité prohibée par le droit européen ». En effet, contrairement à la Belgique, le statut des conjoints de Français n'est pas aligné dans le droit français sur celui des membres de familles d'un citoyen de l'UE<sup>94</sup>. Or, régis par la directive 2004/38 95, ces derniers bénéficient en France, en vertu des droits attachés à la libre circulation, d'un statut plus favorable que celui des conjoints de Français qui, comme nous l'avons décrit, a été considérablement durci ces dernières années. Ainsi, de ce fait, et peut-être davantage que n'importe quels autres couples, les histoires d'amour franco-étrangère finissent (administrativement) mal en général.

## NOTES

1. Jean-Paulin NIBOYET, *Cours de droit international privé*, Paris, Sirey, 1947, n° 130, p. 144. En réalité l'illustre professeur se fait l'écho d'une anecdote rapportée dans *Le Temps* du 9 avril 1935 (cf. Linda GUERRY, *Le Genre de l'immigration et de la naturalisation. L'exemple de Marseille (1918-1940)*, Lyon, ENS éditions, 2013, p. 154).
2. Cf. pour une analyse approfondie : Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002, chapitre VIII.
3. Rétrospectivement le Conseil constitutionnel lui-même le constate lorsqu'il censure les mots « du sexe masculin », figurant à l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, dans sa rédaction résultant de la loi n° 54-395 du 9 avril 1954 : Cons. constit., déc. n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, Mme Jalila K. [Perte de la nationalité française par acquisition d'une nationalité étrangère - Égalité entre les sexes].
4. Pour une généalogie des propositions de loi ayant amené, après 14 ans, à l'adoption de la loi de 1927 voir Pierre BERTÉ, « Genèse du Code de la nationalité française (1789-1927) », Thèse pour le doctorat de droit, Université de Bordeaux IV, 2011, p. 499 et sq.
5. AP, t. 76, p. 643 cité par Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? op. cit.*, p. 213. Le débat portait sur la ques-

tion de savoir si les femmes étrangères ayant épousé un Français étaient concernées par la loi des suspects prescrivant la détention jusqu'à la paix « de tous les étrangers nés sujets des gouvernements avec lesquels la République est en guerre ».

6. Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? op. cit.*, p. 40-42.
7. *Ibid.*, p. 214 d'après Jennifer HEUER, « Foreigners, families and citizens : contradictions of national citizenship in France. 1789-1830 », Ph. Dissertation, University of Chicago, 1998, p. 240 et « "Afin d'obtenir les droits du citoyen... en tout ce qui peut concerner une personne de son sexe" : devenir ou cesser d'être femme française à l'époque napoléonienne », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 2000, n° 12, p. 15-32.
8. Boulay estimait, dans l'exposé des motifs, que la disposition de l'article 12 « est fondée sur la nature même du mariage, qui de deux êtres n'en fait qu'un, en donnant prééminence sur l'épouse ».
9. Jean-Paulin NIBOYET, *Cours de droit international privé*, Paris, Sirey, 1947, n° 129, p. 141.
10. Linda GUERRY, *Le Genre de l'immigration et de la naturalisation, op. cit.*, p. 239.
11. Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? op. cit.*, p. 217.
12. *Ibid.*, p. 220 d'après Gaston CALBAIRAC, *Traité de la nationalité française de la femme mariée*, édition revue et mise au courant de la législation française du 10 août 1927, des diverses législations étrangères et des projets de conventions internationales, Paris, Sirey, 1929, p. 32.
13. Linda GUERRY, *Le Genre de l'immigration et de la naturalisation, op. cit.*, p. 240.
14. Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? op. cit.*, p. 218.
15. Linda GUERRY, *Le Genre de l'immigration et de la naturalisation, op. cit.*, p. 241, d'après CAMISCIOLI Elisa, "Intermarriage, independent nationality and rights of French women, the law of 10 August 1927", *French Politics, Culture and Society*, 1999, n° 3-4, p. 52-74.
16. Jean-Yves LE NAOUR, « Le territoire national de la femme mariée (1914-1927) » in Christine Bard (s.l.d.), *Le Genre des territoires. Féminin, masculin, neutre*, Angers, Presses universitaires d'Angers, 2004, p. 139.
17. Au contraire en 1922 le Sénat a rejeté le texte de loi adopté par la chambre des députés en 1919 qui visait à consacrer le droit de vote des femmes. De même en 1920 une loi interdit l'information sur la contraception et aggrave la répression de l'avortement.
18. Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? op. cit.*, p. 220 d'après JO, Doc. Parl Ch dép, 1<sup>re</sup> séance du 31 mars 1927.
19. Jules VALÉRY, *La Nationalité française. Commentaire de la loi du 10 août 1927*, LGDJ, 1927, p. 12-13. Les commentaires doctrinaux de la loi de 1927 sont alors particulièrement nombreux et souvent critiques. Ainsi, par exemple, J.-P. Niboyet estime que la réforme de 1927 est « fruit tout autant de la propagande féministe, que d'un esprit de logique peut-être superficielle » (*Traité... ouv. préc.*, 1938, n° 220, p. 250).
20. Jean-Paulin NIBOYET, *Cours de droit international privé, op. cit.*, p. 141.
21. Linda GUERRY, *Le Genre de l'immigration et de la naturalisation, op. cit.*, p. 245.
22. *Id.*
23. Pierre DEPOID, « Les naturalisations en France (1870-1940) », *Études démographiques*, n° 3, Service national des statistiques, Imprimerie nationale, 1942. Ces statistiques sont reproduites dans la thèse de Linda Guery, *Le Genre de l'immigration et de la naturalisation, op. cit.*, p. 245.
24. Eugène AUDINET, « Le retrait de naturalisation accordée aux anciens sujets des Puissances en guerre avec la France », *Journal du droit international*, n° I-II, 1915, p. 129-140 et 345-354.
25. Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? op. cit.*, p. 71. Vingt-cinq mille dossiers ont été réexaminés sur le fondement des lois de 1915 et 1917.

26. Cela concernait aussi des Alsaciens-Lorrains, ressortissants allemands depuis la guerre de 1870, sauf s'ils s'engageaient dans la Légion.
27. Jean-Claude FARCY, *Les Camps de concentration français de la Première Guerre mondiale (1914-1920)*, Paris, Anthropos, 1995, p. 24.
28. Linda GUERRY, *Le Genre de l'immigration et de la naturalisation*, op. cit., p. 198.
29. Pour une critique, cf. Eugène AUDINET, « La nouvelle loi sur la nationalité des femmes ressortissant à des États ennemis, qui épousent des Français », *Journal du droit international*, 1917, p. 890. Voir aussi Pierre BERTE « Genèse du Code de la nationalité française (1789-1927) », loc. cit., p. 522.
30. L'article unique de cette loi du 18 mars 1917 prévoit que « pendant la durée des hostilités, et par dérogation aux dispositions de l'article 12 du Code civil, l'étrangère, sujette d'une nation ennemie, qui aura épousé un Français, n'acquerra la nationalité de son mari que si le mariage a été préalablement autorisé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice » (JO du 21 mars 1917). La mesure a été appliquée à compter du 23 mars 1917 jusqu'au 23 octobre 1919.
31. En 1916 dans son rapport à la Chambre, un parlementaire, M. Leredu, signale par exemple que, pour éviter les mesures prises contre les ennemis de la France, une Allemande aisée avait épousé un commissionnaire cireur de chaussures du quartier de la porte Maillot à qui elle aurait concédé une petite rente pour ce service, ou encore une riche hongroise avait contracté un mariage avec un Français tailleur de pierre sans éducation (Julien PILLAUT, « Essai d'un projet de loi sur la nationalité », *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1917, t. 13, p. 16). Dans son étude « Naturalisation et francisation », *Journal du droit international*, 1916, p. 1111, Georges Gruffy dénonce également le fait que « des femmes comme l'espionne Friedmann [...] ont pu fuir le régime des camps de concentration en se mariant hâtivement à de pauvres hères, pas "métèques" du tout, et singulièrement coupables ou peu scrupuleux ».
32. Circulaire du ministère de la Justice du 10 mai 1917 aux procureurs généraux, dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1918, p. 219 et 221.
33. Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, op. cit., p. 222.
34. Toutefois, durant les débats de la commission des juristes, la question de la nationalité de la femme mariée est abordée et des délégations d'associations du mouvement féministe se font entendre. À l'issue de la conférence une recommandation suggère aux États de se pencher sur la question de savoir s'il a lieu « 1. De consacrer dans leur droit le principe de l'égalité des sexes en matière de nationalité [...] et 2. De décider spécialement que, désormais, la nationalité de la femme ne sera pas en principe affectée sans son consentement [...] » (Linda GUERRY, *Le Genre de l'immigration et de la naturalisation*, op. cit., p. 248).
35. Projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité française et d'interpréter l'article 8 du décret du 27 avril 1848, présenté par Raoul Peret, Aristide Briand et François Pietri (cité par Linda GUERRY, *Le Genre de l'immigration et de la naturalisation*, op. cit.).
36. *Id.*
37. *Id.*
38. Chambre des députés, Projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité française et d'interpréter l'article 8 du décret du 27 avril 1848, présenté par Louis Berthou, Henry Chéron et Pierre Laval, n° 3177, session de 1934 (cité par Linda GUERRY, *Le Genre de l'immigration et de la naturalisation*, op. cit., p. 249).
39. *Ibid.*, p. 250.
40. Bureau du Sceau, note pour le directeur des Affaires civiles, 10 octobre 1934 (Linda GUERRY, *Le Genre de*

*l'immigration et de la naturalisation*, op. cit.).

41. *Id.*

42. *Ibid.*, p. 253.

43. Lettre du ministre de l'intérieur au garde des Sceaux, ministère de la Justice, service des naturalisations, bureau du Sceau, 11 mai 1935 (Linda GUERRY, *Le Genre de l'immigration et de la naturalisation*, op. cit., p. 251).

44. À cette époque sont aussi dénoncés, dans les milieux révolutionnaires, des « mariages politiques » visant à permettre à des étrangères engagées politiques de rester en France, particulièrement chez les réfugiés espagnols (cf. Jean-Charles BONNET, *Les Pouvoirs publics et l'immigration dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1976, p. 352).

45. Linda GUERRY, *Le Genre de l'immigration et de la naturalisation*, op. cit., p. 254 d'après Chambre des députés, Projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 10 août 1927 et d'assurer l'indépendance des époux en matière de nationalité, présenté par Pierre Laval, Louis Bérard, Joseph Paganon et Louis Rollin, n° 5895, session extraordinaire de 1935.

46. *Ibid.*, p. 257.

47. Chambre des députés, Rapport fait au nom de la commission de législation civile et criminelle, 12 mars 1936. La commission propose alors que la femme étrangère qui épouse un Français ne puisse acquérir la nationalité française que sur « demande expresse soumise à l'acceptation du ministre de la Justice qui devra statuer dans un délai de six mois ou si, en conformité avec des dispositions de sa loi nationale, elle perd nécessairement sa nationalité ».

48. Décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la situation et à la police des étrangers, JO du 13 novembre. Le Professeur Niboyet approuve ce texte car, selon lui, « des indésirables aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre peuvent chercher à s'infiltrer chez nous ». Et le professeur d'illustrer de nouveau son propos avec une anecdote : « on cite, à cet égard, le cas d'une femme qui avait été expulsée maintes fois par la police qui la recherchait ; la retrouvait, l'expulsait de nouveau, etc., et qui avait découvert un moyen qui n'était pas très compliqué, surtout pour le genre de vie qu'elle menait. Elle avait trouvé un Français complaisant et s'était fait épouser ; désormais elle était Française, donc ne pouvait plus être expulsée » (Cours préc., n° 130, p. 144). Dans son Traité, il évoquait aussi « Quelques récents scandales [qui] ont causé de l'inquiétude. Ils rappellent le cas, assez amusant, de Mlle De Sombreuil (Clunet, 1889, 9 247 [aristocrate qui en septembre 1792 a sauvé son père d'un massacre en acceptant de boire un verre de sang bleu frais d'anti-révolutionnaires décapités]) qui se mariait jadis pour échapper à un arrêté d'expulsion » (*Traité...*, ouvr. préc., 1938, n° 225, p. 257).

49. Selon le Professeur Niboyet « extrêmement peu, 3 à 4 % » de femmes françaises épousant un étranger ont effectivement renoncé à leur nationalité d'origine. Ainsi pour l'année 1931, 539 ont réclamé la nationalité de leur mari (*Cours...*, op. cit., 1947, n° 182, p. 179).

50. Décret du 9 septembre 1939 relatif à l'acquisition par mariage de la nationalité française par les ressortissantes de puissances ennemies, JO du 16 septembre 1939.

51. Bernard LAGUERRE, « Les dénaturalisés de Vichy, 1940-1944 », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, n° 20, octobre-décembre 1988.

52. Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, op. cit., p. 101-103.

53. *Ibid.*, p. 138.

54. Raymond BOULBÈS, *Commentaire du Code de la nationalité française (ordonnance du 19 octobre 1945)*, Paris, Sirey, 1946, p. 1 ; cité par Patrick WEIL, « L'ordonnance du 19 octobre 1945 : affinement juridique », *Plein droit*, n° 29-30, nov. 1995, <http://www.gisti.org/spip.php?article3848>

55. Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, op. cit., p. 151.

56. Le dossier de l'avis de la commission permanente du Conseil d'État et le rôle joué par le Professeur Julliot de la Morandière a été récemment retrouvé par Djovinar Kevonian à l'occasion de ses recherches pour la journée d'études du 30 novembre 2015 sur les 70 ans des ordonnances de 1945 à Nanterre dans le cadre du séminaire « Migrations : regards croisés ».

57. Son rôle est souligné par René Cassin lui-même, dont il était proche (tous les deux étaient des anciens combattants de la première guerre mondiale, des professeurs de droit privé à la faculté de droit de Paris, résistants et membres du comité juridique de la France libre) : René CASSIN, « Au Conseil d'État (1945-1965) », in *Le Doyen Julliot de la Morandière 1885 – 1968*, Dalloz, p. 50.

58. AN 20110152/13.

59. Dans son commentaire du Code paru en 1946 (*Commentaire du Code de la nationalité française (ordonnance du 19 octobre 1945)*, p. 17), Raymond Boulbès, qui est le principal auteur de cet exposé des motifs, l'explique : « On a voulu en 1927, laisser la femme libre, en raison du principe de l'autonomie de volonté, de décider si elle voulait ou non suivre la nationalité de son mari. [...] Point n'était besoin de proscrire le principe d'unité de nationalité qui est une donnée de notre civilisation à la fois latine et chrétienne ».

60. Comme la législation de 1938 avait créé des cas d'apatridie en l'absence de déclaration ou si la législation du pays d'origine était exclusive, une ordonnance du 6 janvier 1945 contient donc des dispositions transitoires au profit des femmes antérieurement mariées afin de leur permettre une réintégration dans la nationalité française. Une loi du 24 mai 1946 intervient aussi pour clarifier leur situation afin de permettre aux femmes étrangères ayant épousé un Français entre le 3 septembre 1939 et l'entrée en vigueur du CNF et qui n'avaient pas souscrit de déclaration de nationalité de le faire avant le 31 décembre 1947.

61. Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, J. O. 4 nov., p. 7225 ; R., J. O. 7 nov., p. 7351. Sur les conditions de préparation de cette ordonnance par le Haut comité de la population et de la famille sous la houlette de Georges Mauco. Cf. Alexis SPIRE, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005, p. 25 et sq.

62. AN 20110152/17, Projet d'ordonnance définissant le statut des étrangers présenté par le ministre de la Justice, non daté mais transmis par bordereau du 17 octobre 1945 par le secrétaire général du Gouvernement au Vice-Président du Conseil d'État.

63. En effet dans une note du 15 octobre 1945 du 1<sup>er</sup> bureau de la Direction civile, le ministère de la Justice émet des réserves sur l'introduction de ces dispositions dans une ordonnance portant statut des étrangers car « cette condition mise au mariage des étrangers modifie les règles du Code civil », et devrait donc être insérée dans un texte du Code civil et comporter quelques précisions sur les conditions d'obtention de cette autorisation » (AN 20110152/17).

64. AN 20110152/17 Conseil d'État, Commission permanente, Note du président de la commission au Secrétaire général du Gouvernement, Dossier n° 181, 30 octobre 1945 : Dans la mesure où ce texte comprenait « principalement des dispositions relatives aux mesures de police concernant l'entrée et des étrangers en France », le rapporteur supprime toutes les dispositions sur la condition civile des étrangers, les droits sociaux, le droit d'asile à l'accès à des professions qui sont renvoyées à l'intervention d'une « ordonnance ultérieure », qui ne verra jamais le jour.

65. Art. 13. « L'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage d'un étranger résident temporaire que si celui-ci justifie d'une autorisation dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de

la justice et du ministre de l'intérieur ».

66. Décret n° 46-264 du 21 février 1946 mariage des étrangers résidents temporaires, *JORF* du 22 février 1946 p. 1570.

67. Cf. pour plus de détails : Alphonse ROMEU-POBLET, *Le Régime juridique des étrangers en France*, t. 1, Angoulême, Éditions Coquemard, 1961, p. 233.

68. René DESAGE, *La Réglementation des étrangers en France*, Champigneulle, Berger-Levrault, 1950, p. 147.

69. Paul LAGARDE, « La rénovation du Code de la nationalité par la loi du 9 janvier 1973 », *RCDIP* 1973, p. 431-469.

70. Cité par Patric WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, op. cit., p. 223 d'après Jean FOYER, Rapport fait au nom de la commission des lois, AN, première session ordinaire 1972-1973, n° 2545, 29 septembre 1972, p. 5. Il ajoute : « Quant à l'unité de nationalité entre les époux, si elle est commode, elle n'est pas – ou du moins elle n'est plus – la condition nécessaire à leur bonne entente ».

71. Cette disposition a ensuite été reprise, par la loi du 22 juillet 1993, à l'article 21-1 du Code civil. Elle est toujours en vigueur.

72. Initialement fixée à six mois par la loi du 7 mai 1984, la durée de communauté de vie après le mariage a été portée à deux ans par la loi du 22 juillet 1993, avant d'être abaissée à un an, et même supprimée en 1998 en cas de naissance d'un enfant avant ou après le mariage. Cet assouplissement n'a cependant été que passager : la loi du 26 novembre 2003 est revenue à une durée de deux ans qui reste applicable même lorsque le couple a eu un enfant. Elle a en outre prévu que le délai de communauté de vie est porté à trois ans si l'étranger n'a pas résidé en France de manière ininterrompue pendant au moins un an à compter du mariage. Et la loi du 24 juillet 2006 a parachevé ce durcissement. D'une part, elle a fait passer la durée de communauté de vie après le mariage à quatre ans, et même à cinq ans lorsque le conjoint de Français ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue, mais aussi régulière, pendant au moins trois ans en France à compter du mariage. D'autre part, elle a précisé que cette communauté de vie doit être « tant affective que matérielle » et qu'elle ne doit pas avoir cessé depuis le mariage.

73. Depuis 2006 à compter du dépôt de la déclaration de nationalité française, les autorités disposent d'un an pour vérifier la satisfaction des conditions posées et faire éventuellement connaître leur décision de s'opposer à son enregistrement. Et lorsqu'il a été accepté, cet enregistrement peut encore être contesté par le ministère public dans le délai de deux ans suivant la découverte du caractère frauduleux du mariage, l'interruption de la communauté de vie entre les époux dans l'année qui suit l'enregistrement de la déclaration constituant légalement une présomption de fraude. Il s'agit d'un système de prescriptions « glissantes » qui peuvent se cumuler, ce qu'a validé le Conseil constitutionnel dans son principe moyennant une réserve d'interprétation : Cons. constit., déc. n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, M. Omar S. [Conditions de contestation par le procureur de la République de l'acquisition de la nationalité par mariage] – Actualités Droits-Libertés du 9 avril 2012 par Serge SLAMA <http://revdh.org/2012/04/09/2220/>

74. Antoine MATH et Alexis SPIRE, « Précarisation : la preuve par les chiffres », *Plein droit*, n° 102, octobre 2014 <http://www.gisti.org/spip.php?article4748> ; « La lente dégradation du statut des étrangers. La preuve par les chiffres », in « Penser l'immigration autrement » (GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS - GISTI, *Précarisation du séjour, régression des droits*, 2016, p. 49).

75. Nicolas FERRAN, « La politique d'immigration contre les couples mixtes », in Olivier LE COUR GRAND-MAISON, *Douce France*, Paris, Seuil/RESF, 2009, p. 154. Voir aussi : « Vous avez dit intégration ? », in GISTI, *Précarisation du séjour, régression des droits*, op. cit., p. 67.

76. Voir *Les Amoureux au ban public, Haut les cœurs ! Lettres d'Amoureux au ban public*, Paris, La ville brûle, 2015 ; Cimade, ABP, « Peu de meilleur et trop de pire », Rapport d'observation, 2008.
77. Éric FASSIN, Nicolas FERRAN et Serge SLAMA, « “Mariages gris” et matins bruns, Encore un recul des libertés individuelles », *Le Monde*, 9 décembre 2009.
78. Nicolas FERRAN, « La politique d'immigration contre les couples mixtes », *loc. cit.*
79. Cf. Danièle LOCHAK, « 1984 : une réforme improbable », *Plein droit*, n° 100, 2014, <http://www.gisti.org/spip.php?article3830> ; « Heurs et malheurs de la carte de résident » in GISTI, *Précarisation du séjour, régression des droits*, *op. cit.*, p. 34., Daniel A. GORDON, *Immigrants and Intellectuals. May'68, The Rise of Anti-racism in France*, Londres, Merlin Press, 2012.
80. À noter toutefois que dans le texte de la loi sur les droits des étrangers en France, adopté définitivement le 18 février 2016 et validé par le Conseil constitutionnel le 3 mars 2016, prévoit le retour de la délivrance de plein droit de la carte de résident ordinaire (L. 314-9) et de la carte de résident « longue durée UE » (art. L. 314-8 du CESEDA). Toutefois pour cette dernière il est indiqué (article 22 du texte) que « Les années de résidence sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention “vie privée et familiale” retirée par l'autorité administrative sur le fondement d'un mariage ayant eu pour seules fins d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française ne peuvent être prises en compte pour obtenir la carte de résident ».
81. Johanna SIMÉANT, *La Cause des sans-papiers*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998.
82. Art. L. 313-1 et L.313-2 du CESEDA.
83. Art. L. 313-18 du CESEDA.
84. Art. L. 313-5-1 du CESEDA.
85. Cons. constit., Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ; Cons. constit., décision, n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.
86. *Id.*
87. Cons. constit. déc. n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, cons. 40.
88. En pratique il est désormais délivré par le consulat un visa de long séjour valant titre de séjour qui, une fois obtenu, doit être validé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.
89. Art L. 211-2-1 et L. 411-8 du CESEDA.
90. Cf. le décret n° 1115-2008 du 30 oct. 2008, l'arrêté du 1<sup>er</sup> déc. 2008 et la circulaire du 30 janv. 2009.
91. Aucun bilan n'est dressé ni dans l'étude d'impact du projet de loi relatif au droit des étrangers en France (<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/projets/pl2183-ei.pdf>) qui y consacre 10 lignes (p. 6) ni dans les différents rapports parlementaires sur ce projet de loi.
92. CE, 19 mai 2010, Gisti & Cimade, n° 323758, tables.
93. Décision MLD-2014-071 du 9 avril 2014 relative à la différence de situation, au regard du séjour, des conjoints de Français et des conjoints de ressortissants de l'Union européenne résidant en France <http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actions/protection-des-droits-libertes/decision/decision-ml-2014-071-du-9-avril-2014-relative-la>
94. CJCE, 25 juill. 2008, Métock ; CJCE, Gde Ch., 9 janv. 2007, Jia c/ Suède.
95. Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

## S'aimer sous les yeux de l'État : les couples binationaux et le vécu du contrôle de la migration de mariage en France

*Hélène Neveu Kringelbach*

Maître de conférences, University College of London

Cet article explore l'impact du contrôle étatique de la migration de mariage sur les relations intimes et sociales des couples binationaux en France. Le dispositif de contrôle mis en place depuis le début des années 2000 inclut non seulement des procédures de plus en plus longues et onéreuses pour la délivrance de titres de séjour aux conjoints venant de pays tiers à l'Union Européenne, mais aussi des enquêtes administratives ou policières sur la nature de la relation, qui peuvent se prolonger plusieurs années après le mariage. Si toute discrimination est illégale, les conjoints originaires de l'Afrique représentent, du point de vue de l'État, une immigration « subie » et non « choisie ». De ce fait, ces personnes sont particulièrement susceptibles d'être soupçonnées de fraude, c'est-à-dire d'être soupçonnées de décevoir leur conjoint français en prétextant l'engagement affectif dans le seul but de migrer, ou de régulariser leur statut s'ils vivent déjà en France mais en situation irrégulière. Le contrôle de la migration de mariage fait l'objet d'un nombre croissant d'études sur les institutions, mais il reste à éclairer de manière plus précise son impact sur les couples, notamment après le mariage. À partir de témoignages de couples binationaux, essentiellement franco-africains, cette contribution met en relief la manière dont les couples vivent ce contexte de soupçon généralisé.

*This article examines the impact of the control of marriage migration on the intimate and social relationships of binational couples in France. The mechanisms established from the early 2000s onwards include ever longer and more onerous procedures for non-European Union spouses applying for visas, as well as administrative and police enquiries into the nature of intimate relationships. These enquiries can go on for years after marriage. Discrimination is of course illegal, but from the perspective of the French state African spouses represent a form of 'imposed' immigration, as opposed to a 'chosen' one. As a result, these spouses are more likely than others to be suspected of fraud, i.e. of deceiving their French spouse in the sole aim of migrating (or remaining) legally. There is now a growing literature on the state control of marriage migration, but much remains to be done to shed light on its impact on binational couples, well into marriage. Drawing on fieldwork with binational couples, mainly (but not exclusively) African-French, this contribution examines the ways in which people experience the current context of generalized suspicion.*

### Introduction

Cet article<sup>1</sup> explore l'impact, sur les individus et leurs relations intimes, du contrôle étatique des couples binationaux en France. Tout comme d'autres pays

de l'Union Européenne (UE), au cours des dernières décennies la France a mis en place un nombre croissant de lois et de pratiques administratives destinées à contrôler l'entrée ou la résidence d'individus issus de pays tiers. Les conjoints « étrangers <sup>2</sup> » de citoyens français sont particulièrement visés par ces mesures, dans un contexte mondial dans lequel le mariage et le regroupement familial sont maintenant l'une des rares voies vers la migration légale. Cependant, les tentatives étatiques de réguler le mariage en soi sont limitées puisque les couples « mixtes <sup>3</sup> » dont les demandes de mariage sont rejetées ont toujours la possibilité de se marier dans le pays du conjoint étranger. Par conséquent, pour les mariages binationaux, une composante importante du contrôle du séjour s'effectue dans les années suivant le mariage.

En France, ce contrôle comprend notamment des enquêtes administratives ou policières sur la nature des relations intimes, dans les cas où il existe un « soupçon justifié » de fraude. Mais tous les couples ne sont pas égaux devant ces mesures, même si toute discrimination est condamnée par la loi ; dans la pratique, les conjoints originaires de certains pays, en particulier de l'Afrique du Nord et d'Afrique Subsaharienne, sont plus susceptibles que d'autres d'être la cible du soupçon administratif. Si le contrôle de la migration de mariage fait l'objet d'un nombre croissant d'études sur les institutions depuis le début des années 2000, l'on sait relativement peu de chose, en revanche, de son impact sur les couples.

À partir de témoignages de couples binationaux en grande partie (mais pas exclusivement) franco-africains, cette contribution met en relief la manière dont les individus concernés vivent ce contexte de soupçon généralisé. Il est suggéré que les pratiques administratives actuelles tendent à placer les couples binationaux, et les couples franco-africains en particulier, dans une temporalité de « période d'essai » dont les contours et les modalités de sortie ne sont jamais clairement définis. Si le discours étatique justifie cette épreuve comme un test révélateur de la solidité des relations amoureuses, en revanche il passe sous silence l'effet destructeur de périodes prolongées de séparation ou d'illégalité de l'un des conjoints. Dans le contexte européen actuel, ces périodes s'étendent de plus en plus souvent à des mois, et même des années après le mariage. Mais comment construire et maintenir une relation sereine lorsqu'on ne peut assurer les fondements d'une vie quotidienne digne ?

L'article s'appuie sur une enquête ethnographique réalisée sur plusieurs périodes entre 2011 et 2016, notamment neuf mois de travail de terrain en France et au Sénégal entre 2011 et 2013. Des entretiens répétés ont été réalisés avec une cinquantaine de couples et anciens couples franco-africains de différentes générations, le plus souvent séparément. D'autre part, l'enquête de terrain nous a conduit à recueillir des témoignages lors d'une trentaine de permanences juridiques hebdomadaires organisées par le collectif Île-de-France de l'association *Les Amoureux au ban public* <sup>4</sup>. Dans plusieurs cas, des entretiens approfondis ont été réalisés par la suite avec des couples et individus rencontrés dans un premier

temps dans le cadre de l'association, puis revus à leur domicile ou dans des lieux publics. Nous avons tenté d'équilibrer l'échantillon avec un nombre à peu près égal de cas impliquant un homme français et une femme étrangère, et une femme française en couple avec un conjoint étranger. Si les deux-tiers des conjoints étrangers dont nous avons recueilli les témoignages étaient sénégalais, d'autres nationalités sont également représentées (notamment Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Gabon, Cameroun, Burundi, Maroc, Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte). La fréquence avec laquelle les mêmes personnes ont été revues pour des entretiens suivis a été fonction du temps disponible pour l'enquête de terrain, mais aussi des trajectoires des couples eux-mêmes. En effet dans certains cas, des couples ayant traversé d'intenses difficultés administratives ne souhaitaient plus témoigner une fois leur situation réglée, et citaient une lassitude générale par rapport aux questions de papiers. Dans d'autres cas, des personnes n'ont plus souhaité apporter leur témoignage à la suite d'une séparation du couple. Enfin, des entretiens ont été réalisés avec un nombre limité d'agents de l'état français : responsables de l'État Civil dans des mairies de la région parisienne, et anciens employés de consulats de France dans des pays de l'Afrique de l'Ouest.

### Conceptualiser l'état et la migration de mariage <sup>5</sup>

C'est à travers les pratiques quotidiennes de ses institutions que l'État établit son pouvoir et le reproduit. C'est également à travers ces pratiques, et à travers les représentations de l'État qu'elles véhiculent, que se reproduisent les distinctions fondamentales à l'œuvre dans toute société, notamment sur la base du genre et de la « classe ». Dans les sociétés européennes contemporaines, il convient également de rajouter des distinctions de plus en plus significatives fondées sur l'ethnicité et l'affiliation religieuse. Le statut social des individus, ainsi que leur accès à des ressources aussi importantes que l'éducation, la santé, le logement ou le travail, sont en grande partie soumis à ces distinctions. En ce sens, les analyses sur l'« intersectionnalité » qui ont émergé des recherches féministes dans les années 1970 et 1980 ont permis de mettre en lumière les dimensions fractionnées du pouvoir et de l'exclusion. Il reste beaucoup à comprendre, cependant, sur la manière dont les individus eux-mêmes incorporent ces distinctions sociales à leur vie quotidienne, ou au contraire y résistent. Parce qu'il est à la croisée des chemins entre l'intimité la plus profonde et le pouvoir de l'État, le contrôle du mariage entre nationaux et étrangers est un domaine particulièrement fructueux pour mieux comprendre la manière dont les individus s'approprient ou rejettent les distinctions sociales créées par la gouvernance.

Comme l'ont montré de nombreux anthropologues, l'étude ethnographique des points de rencontre entre les institutions et les individus permet de repenser l'État. Celui-ci cesse alors d'apparaître comme une puissance verticale et monolithique, et se montre davantage comme un maillage complexe du pouvoir,

façonné par un ensemble de références culturelles<sup>6</sup>. Comme le rappelle Helena Wray<sup>7</sup>, le contrôle de la migration de mariage met en jeu la rencontre de perspectives politiques et culturelles différentes. Ainsi, du point de vue de l'État, la lutte contre les mariages « frauduleux » peut apparaître comme une tentative légitime de contrôler l'immigration et de protéger la sécurité nationale. Du point de vue des personnes concernées en revanche, les mêmes mesures peuvent être vécues comme de la discrimination, comme une intrusion abusive dans leur vie intime, ou comme une manière d'imposer des normes familiales rigides de manière différenciée. S'il est difficile de rendre compte de toutes les perspectives en jeu, l'étude ethnographique de ces « points de rencontre » permet de dégager le caractère culturel et fractionné de la gouvernance.

Le mariage a toujours intéressé l'État puisque sa régulation est intimement liée au contrôle de la reproduction sociale. En revanche, le contrôle de la migration est un phénomène plus récent, n'ayant pas été considéré comme un enjeu politique essentiel en Europe avant le milieu du vingtième siècle<sup>8</sup>. Par contraste, le contrôle de la circulation des individus est maintenant le domaine principal au sein duquel se joue la souveraineté nationale<sup>9</sup>. Dans ce contexte, la migration de mariage fait l'objet d'une attention politique de plus en plus marquée. En effet, à la différence de la migration de travail dans laquelle les critères d'admission sont définis par l'État, le mariage binational met en jeu le choix des migrants par des individus, et pour des raisons entièrement personnelles. D'autre part, le mariage binational pose un problème évident de contrôle de l'immigration aux états européens puisqu'il est devenu, pour les personnes venues de pays hors UE et n'ayant pas de parent ou d'enfant déjà sur place, l'une des rares voies vers un statut légal sur le long terme<sup>10</sup>. En conséquence, depuis le début des années 1990, de nombreux pays de l'UE ont intensifié leur législation sur le séjour des conjoints étrangers.

Cependant, réguler la migration de mariage n'entraîne pas qu'une multiplication des lois ; elle entraîne également une implication croissante des institutions étatiques dans la vie intime des individus. Dans certains pays, ceci peut constituer une stratégie délibérée pour permettre à l'état concerné de regagner une capacité à gouverner par ailleurs érodée, dans d'autres domaines, par la réglementation supranationale de l'UE<sup>11</sup>. En matière de migration, il n'est d'ailleurs pas prouvé que la réglementation européenne ait tant écorché la souveraineté qu'il y paraît puisque la plupart des états membres ont développé des solutions juridiques et politiques pour amortir son impact sur les législations nationales. Il en reste que la perception d'une souveraineté menacée, si elle ne se vérifie pas totalement dans les faits, pousse certains états à vouloir réaffirmer de manière visible leur capacité à gouverner. Les normes familiales sont d'autant plus susceptibles de se trouver au centre de ces efforts que c'est la reproduction sociale elle-même qui est en jeu. De par les tentatives étatiques d'intensifier simultanément le contrôle de la migration et celui des normes familiales, les frontières nationales se trouvent alors transférées au sein même des couples binationaux<sup>12</sup>.

Cependant, il est difficile pour les états de contrôler le mariage en soi, puisque les individus à qui l'on refuse le mariage ont souvent la possibilité de se marier dans le pays d'origine du conjoint<sup>13</sup>. En conséquence, le contrôle du mariage binational est maintenant construit comme un processus de plus en plus long, constitué de différentes étapes toutes susceptibles d'être bloquées, jusqu'à plusieurs années après le mariage. L'admission sur le territoire de conjoints étrangers après le mariage, ou la régularisation de conjoints déjà présents mais en situation irrégulière, est maintenant l'étape sur laquelle se concentrent les dispositifs administratifs et légaux<sup>14</sup>.

Il ne s'agit pas d'un phénomène entièrement nouveau, puisqu'au Royaume-Uni par exemple, l'entrée de conjoints venus du sous-continent indien a été soumise à des règles strictes dès les années 1960<sup>15</sup>. Il ne s'agit pas, non plus, d'un phénomène exclusivement français, mais bien au contraire d'une tendance européenne dans laquelle les différents états comparent leurs pratiques, et s'inspirent les uns des autres dans l'accroissement du contrôle<sup>16</sup>. Dans ce contexte, la régulation du mariage binational soulève des enjeux particuliers : il ne s'agit pas seulement de contrôler le séjour de conjoints et d'enfants, mais aussi de la redéfinition des normes familiales et des critères de la citoyenneté. Le contrôle de la migration de mariage met nécessairement en jeu une redéfinition des frontières entre « bons » et « mauvais » citoyens, et entre les étrangers « désirables » et ceux que l'on souhaite empêcher d'accéder au territoire<sup>17</sup>.

Étant donné l'impossibilité pratique, par les états, d'évaluer la moralité des conjoints étrangers, leurs motivations et leur engagement affectif, la sélection se fait suivant des critères variables suivant le caractère politique et culturel de chaque état. Alors qu'au Royaume-Uni, la sélection se fait de plus en plus suivant des critères économiques, en France il s'agit avant tout, pour les couples binationaux, de démontrer leur engagement affectif mutuel (formulée comme « intention matrimoniale » dans les lois régissant l'état civil) et leur adhérence à des idéaux normatifs sur le mariage et la famille. Ces idéaux impliquent notamment une conception selon laquelle l'amour véritable serait dépourvu d'intérêts matériels ou autres intérêts séparables de la relation elle-même<sup>18</sup>, et excluent certaines formes de mariage considérées normales dans d'autres contextes culturels, tels que les mariages arrangés ou la polygamie. D'autre part, les critères de sélection mis en pratique dans la délivrance des visas de conjoints varient suivant le pays d'origine, suivant le régime politique en place dans le pays de destination, et suivant l'habitus des agents chargés d'évaluer les demandes<sup>19</sup>.

### **Le cas français : le soupçon comme instrument de gouvernance de la migration de mariage**

L'exemple français est particulièrement pertinent en vertu de l'ancienneté et de l'étendue du contrôle du mariage binational (mariage dit « mixte » en France), et

en vertu d'une instrumentalisation politique de plus en plus évidente. En effet, depuis 1984, les lois sur la naturalisation des conjoints étrangers se sont progressivement durcies<sup>20</sup>. Depuis les années 1990, et contrairement au Royaume-Uni par exemple, les autorités locales en France disposent de pouvoirs de plus en plus importants pour contrôler la migration de mariage. En 1993 par exemple, une nouvelle loi permet alors aux maires de refuser un mariage franco-étranger et de référer le dossier au Procureur de la République<sup>21</sup>. C'est cette même année, lors de la réforme du Code civil, que la notion de « mariage de complaisance » apparaît dans la législation française<sup>22</sup>. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit déjà, alors, de contrôle de l'immigration puisqu'en 1996, 41.6 % des refus par les mairies impliquaient des demandes de mariage dans lesquelles le conjoint étranger était en situation irrégulière<sup>23</sup>.

Depuis le début des années 2000, l'appareil administratif et légal s'est étoffé, avec une intensification marquée de nouvelles lois et circulaires destinées à lutter contre les « mariages de complaisance ». Ainsi, de nouvelles lois relatives au séjour des conjoints « étrangers » (hors UE) ont été mises en place en 2003, 2006, 2011, 2013, et une réforme du code des étrangers est en cours de mise en œuvre fin 2016. Ces réformes ont introduit des mesures de plus en plus restrictives, quelle que soit l'orientation politique du gouvernement en place. En matière de régulation des mariages franco-étrangers, on note d'ailleurs une continuité remarquable entre les politiques des gouvernements successifs sous la présidence de Nicolas Sarkozy et celles menées par les gouvernements à majorité socialiste depuis 2012, sous la présidence de François Hollande.

Un moment clé de ce processus a été la loi de juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration promue par Nicolas Sarkozy, alors Ministre de l'Intérieur<sup>24</sup>. En faisant de la lutte contre le « mariage de complaisance » une priorité, cette loi intensifie la suspicion à l'égard des couples binationaux déjà présente dans le discours public et les pratiques administratives. Ainsi, la loi de 2006 rallonge d'un à trois ans après le mariage la « période d'essai » durant laquelle les conjoints étrangers sont maintenus dans un statut intermédiaire, avec des titres de séjour d'1 an au maximum, renouvelables. Compte tenu de la durée des procédures administratives, dans de nombreux cas rencontrés dans le cadre de cette enquête, 4 années ou davantage s'étaient écoulées avant que le conjoint étranger ne puisse obtenir une carte de résident de dix ans. Durant ces années, les couples doivent apporter des preuves multiples de la continuité de leur vie commune et de la réalité de leur relation amoureuse. La loi de 2006 prévoit également un « contrat d'accueil et d'intégration » dans lequel les ressortissants de pays tiers s'engagent à suivre des cours de langue française s'ils ne la maîtrisent pas déjà, ainsi qu'une formation civique initiant les personnes aux « valeurs de la République française ». La délivrance de la carte de résident est soumise à ces conditions.

De manière significative pour les couples mixtes, la loi étend également les pouvoirs des autorités locales (mairies et préfetures) et déterritorialisées (consu-

lats) en matière de contrôle du mariage binational : depuis 2006, ces autorités ont le pouvoir de déclencher des enquêtes administratives et policières sur l'« intention matrimoniale » des conjoints. Si les agents d'état civil rencontrés affirment que tout mariage peut en faire l'objet, en réalité ces enquêtes concernent essentiellement des couples franco-étrangers. Elles sont commanditées auprès du Procureur de la République par les mairies, les préfetures ou les consulats de France à l'étranger dans les cas de « soupçon justifié », c'est-à-dire dans les cas où un « faisceau d'indices » indique la possibilité d'un « mariage frauduleux ». Si la situation irrégulière de l'un des conjoints ne constitue pas, en soi, un motif de soupçon, en réalité un certain nombre de mairies et de préfetures déclenchent d'office un processus de surveillance (pouvant aller jusqu'à l'enquête policière si d'autres « indices » sont réunis) dans ces cas.

Dans les consulats de France à l'étranger, et en particulier dans les pays africains puisque c'est bien l'immigration africaine qui est visée en priorité, la sélection des conjoints que l'on pourra admettre sur le territoire laisse une marge de manœuvre importante aux employés consulaires, qui doivent tenter de réconcilier l'impératif de contrôle de la migration de mariage avec la protection des intérêts diplomatiques français dans certains pays<sup>25</sup>. Dans ce contexte, la suspicion généralisée apparaît comme un instrument de gouvernance permettant aux employés consulaires de gérer ces différents impératifs parfois contradictoires. Les employés consulaires rencontrés dans le cadre de cette enquête ont confirmé un changement marquant dans la transcription des mariages binationaux et la délivrance de visas aux conjoints étrangers depuis le milieu des années 2000. Selon l'un d'entre eux, en 2007 les employés du consulat de France dans un pays d'Afrique de l'Ouest dans lequel il travaille reçoivent des directives suivant lesquelles 50 % des demandes de visas au titre de la « vie privée et familiale » (VPF) seraient « frauduleuses ». Dès lors, les employés de l'état civil consulaire ne perçoivent plus tant leur rôle comme celui d'un service permettant la reconnaissance officielle des mariages, naissances et décès des Français à l'étranger que celui d'une police aux frontières délocalisée, chargée de protéger le territoire contre l'immigration par le mariage. L'un de ces employés a résumé ainsi l'atmosphère de suspicion qui régnait dans son consulat : « Mes supérieurs sont passés en un an d'une attitude vigilante à une obsession de la fraude<sup>26</sup>. »

Dans cette deuxième moitié des années 2000, l'intensification du contrôle de la migration de mariage est légitimée par un discours public de plus en plus fort sur la fraude. Si ce type de durcissement va dans le sens d'une tendance européenne qui fait du mariage entre citoyens ou résidents d'une part, et étrangers sans statut légal de l'autre, l'objet d'une suspicion accrue de « mariage de complaisance » ou « mariage frauduleux », le risque représenté par la fraude est articulé de manière très variable d'un état à l'autre<sup>27</sup>. En réalité, la notion de fraude est un concept malléable, permettant à l'administration de refuser des visas pour des raisons extrêmement diverses. Dans les cas rencontrés, le soupçon

de fraude, établi dans les mairies, préfectures ou consulats, se fondait sur un large éventail de critères : la différence d'âge, mais sur un mode entièrement genré (des couples impliquant des hommes jeunes de pays d'Afrique du Nord et des femmes plus âgées, ou de jeunes femmes d'Afrique Subsaharienne et des hommes français d'un certain âge) ; l'apparence physique (notamment dans les cas impliquant des femmes françaises jugées peu attractives au regard des critères de beauté normatifs) ; les différences importantes de niveau d'éducation et de classe sociale ; le manque de maîtrise du français par le conjoint étranger ; le soupçon de mariage entre cousins dans les cas où le conjoint français est une personne naturalisée originaire de l'Afrique Subsaharienne ; ou encore le doute sur l'authenticité des documents fournis par le conjoint africain. Dans certains pays, comme le Cameroun, le doute étant quasi-systématique, sur une dizaine de couples franco-camerounais rencontrés dans le cadre des ABP entre 2011 et 2015, tous avaient été séparés pendant plusieurs années pour cause de soupçon sur l'authenticité des documents camerounais ou sur l'« intention matrimoniale » des épouses camerounaises<sup>28</sup>.

En France, depuis plusieurs années le discours gouvernemental est dominé par la notion de « mariage gris ». En 2009, Eric Besson, alors Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement Solidaire du gouvernement Sarkozy, invoque le terme de « mariage gris » pour qualifier un mariage dans lequel le conjoint français se marie par amour, tandis que le conjoint étranger dissimule ses véritables intentions : régulariser son statut<sup>29</sup>. Ce faisant, Besson s'approprie un terme inspiré d'un ouvrage autobiographique sur une relation abusive, paru en 2006<sup>30</sup>. En novembre de la même année, il invite à son ministère des représentants d'une association de « victimes de mariages gris », l'ANVI (Association Nationale des Victimes de l'Insécurité), constituée peu de temps auparavant. Il lance plusieurs débats parlementaires sur le sujet, et son affirmation selon laquelle les « mariages gris » feraient des milliers de victimes par an est largement relayée par la presse nationale<sup>31</sup>. Il en résulte une normalisation du concept, défini maintenant comme une « escroquerie sentimentale » à but migratoire, terme qui entre petit à petit dans les pratiques administratives. La notion d'escroquerie entre finalement dans la loi de 2011 sur l'entrée et le séjour des étrangers, qui stipule que les peines de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende encourue pour mariage frauduleux « sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté le mariage a dissimulé ses intentions [l'obtention d'un titre de séjour] à son conjoint<sup>32</sup>. »

La connotation raciste du terme « mariage gris » n'est pas une coïncidence : le gris est non seulement le résultat du mélange du blanc et du noir, mais il rappelle également le terme de « gris » utilisé jadis dans le sud de la France pour désigner, de manière péjorative, des personnes originaires de l'Afrique du Nord. Dans ce contexte, les couples franco-étrangers, et en particulier ceux qui impliquent des conjoints venus d'Afrique du Nord, d'Afrique Subsaharienne et d'Asie, se voient

souvent traités comme des criminels potentiels sommés de prouver leur innocence, c'est-à-dire la « pureté » de leurs sentiments.

Depuis le début des années 1990, cet appareillage administratif et juridique est présenté par les gouvernements successifs comme dénué de toute intention politique, et destiné essentiellement à protéger d'honnêtes citoyens contre les intentions malhonnêtes d'étrangers conçus comme sans scrupule, prêts à tout pour obtenir des papiers. S'il s'agit en grande partie d'un discours destiné à légitimer le durcissement des politiques d'immigration, il contribue également à multiplier les « frontières internes » de la société française, une évolution en cours depuis les années 1980 comme le démontre l'ouvrage collectif de 2010 dirigé par Didier Fassin<sup>33</sup>. Ce discours soupçonneux trouve d'autant plus de résonance que dans la même période, on assiste en France à un déplacement du discours public sur l'intégration : de facteur d'intégration, la famille est de plus en plus perçue comme porteuse de son échec<sup>34</sup>. C'est ainsi que le « déficit d'intégration » causé par la polygamie a été tenu responsable des émeutes de 2005<sup>35</sup>. Dans la même veine, les mariages impliquant des citoyens français nés de parents étrangers et des conjoints venus des pays d'origine des parents sont classifiés de manière péjorative comme étant des « mariages communautaires », en quelque sorte de faux mariages mixtes allant à l'encontre de l'impératif d'intégration. La démographe Michèle Tribalat, par exemple, constatait avec alarme qu'en 2006, 60 % des Français ayant déposé des demandes de visa pour des conjoints étrangers étaient d'« origine étrangère » ; pour elle, ces mariages n'étaient donc pas réellement des mariages mixtes porteurs d'intégration, mais des mariages « communautaires »<sup>36</sup>. Hormis le caractère douteux d'une telle remise en question de la citoyenneté (ce discours construit les Français nés de parents étrangers comme de faux citoyens, et dont les droits sont donc susceptibles d'être remis en question), il ne se fonde sur aucune étude qualitative approfondie. En effet, les études réalisées dans différents pays d'Europe et d'Amérique du Nord sur le mariage binational et l'intégration ne sont pas conclusives sur le sujet, car l'intégration peut se définir de manière différente, et met en jeu des facteurs multiples qui ne sont pas forcément liés aux choix culturels et identitaires des personnes concernées<sup>37</sup>.

Dans ce contexte, surveiller la nature des relations intimes des couples binationaux est devenu un élément central de la gouvernance de la migration de mariage. Mais comment cette suspicion généralisée est-elle vécue par les personnes concernées ? Quelles en sont les conséquences pour les couples et pour leurs relations sociales au quotidien ?

### Vivre caché avant et après le mariage

Pour de nombreux couples, la conséquence la plus immédiate de la « période d'essai » est l'impossibilité de mener une vie sociale normale tant que le conjoint étranger n'a pas de titre de séjour. Pour les couples mariés vivant déjà en France,

il s'ensuit une vie plus ou moins cachée jusqu'à la régularisation du conjoint, qui peut prendre des mois, parfois des années dans les cas où le conjoint ne peut justifier d'une entrée régulière en France. Pour les couples mariés à l'étranger et en attente d'un visa pour le conjoint étranger, il s'ensuit des séparations forcées qui peuvent durer des années, et parfois conduire au divorce. En effet, comme l'ont bien montré les travaux réalisés dans les consulats de France au Cameroun, en Tunisie et au Maroc<sup>38</sup>, en l'absence de moyens légaux d'empêcher la délivrance de visas pour les conjoints de Français, les agents consulaires exercent souvent leur « marge de manœuvre » en faisant traîner les procédures, par exemple en remettant en cause la validité des documents d'« état civil délivrés par le pays d'origine ».

Pour les couples binationaux vivant en France, cette enquête a fait ressortir plusieurs préoccupations majeures : la crainte que familles et amis n'apposent l'étiquette de « mariage gris » à la relation, l'impossibilité de mener une vie sociale décente, la crainte de l'arrestation du conjoint en situation irrégulière (qui peut se prolonger longtemps après le mariage), et la difficulté d'établir la communauté de vie afin d'obtenir la régularisation, même après le mariage.

Les deux premières préoccupations sont exemplifiées par le cas de Valérie et Ousmane<sup>39</sup>, jeune couple franco-sénégalais rencontré en région parisienne en 2011, et en réalité jamais arrivé jusqu'à l'étape du mariage. Ousmane était arrivé en France plusieurs années auparavant avec un visa étudiant, mais avait essuyé un refus de renouvellement en 2007 après avoir changé de cursus<sup>40</sup>. Valérie et Ousmane se sont rencontrés dans le cadre de leurs études deux ans plus tard. Dans les premiers mois de leur relation, Ousmane avait caché à Valérie qu'il avait perdu ses papiers, de peur de compromettre leur relation. Lorsqu'Ousmane lui a expliqué sa situation, dans un premier temps Valérie n'a pas réellement mesuré la portée de cette situation. Après tout, l'absence de papiers n'avait pas empêché Ousmane de terminer ses études et de recevoir son diplôme dans une institution privée. Ce n'est qu'au fil des mois, alors qu'Ousmane échoue à décrocher un emploi dans son domaine de qualification, que Valérie comprend ce que signifie le manque de papiers. Ousmane se renferme de plus en plus, et son amertume à l'égard de son inactivité forcée porte préjudice à leur relation. Il supporte mal la dépendance financière à l'égard de Valérie, et préfère se priver de vie sociale plutôt que de la laisser financer leurs sorties. Le déséquilibre est d'autant plus marqué que Valérie travaille, et a les moyens d'une vie sociale dont Ousmane se sent exclu. Soucieux de conserver sa dignité, il cache sa situation à ses propres amis, dont certains font remarquer à Valérie qu'Ousmane « travaille beaucoup ces derniers temps », et qu'il n'a plus le temps de les voir. Mais l'impossibilité de mener une vie sociale valorisante n'est pas le seul obstacle : comble de l'humiliation, les parents de Valérie refusent de rencontrer Ousmane « tant qu'il n'aura pas ses papiers ».

Lorsque j'ai rencontré Valérie, le couple venait de contracter un Pacte Civil de Solidarité (PACS) qui, sous certaines conditions, peut ouvrir la voie vers la régu-

larisation du conjoint étranger<sup>41</sup>. Ils n'avaient pas voulu s'engager dans cette voie trop tôt, ne souhaitant pas entacher leur relation du soupçon de « mariage gris ». Ousmane avait espéré obtenir sa régularisation par le biais d'un emploi, mais en désespoir de cause ils avaient choisi la solution du PACS, qu'ils envisageaient comme une première étape vers le mariage. Tous deux considéraient le mariage comme un engagement fort, pour lequel leurs familles respectives devaient absolument donner leur accord. Mais avant même que leurs démarches n'aient pu aboutir, Ousmane est retourné vivre au Sénégal. D'après Valérie, il avait perdu confiance dans un avenir professionnel à la hauteur de ses ambitions en France, et ne voulait plus vivre enfermé. Il s'était senti humilié par la suspicion qui pesait sur leur relation au quotidien, et aspirait à une vie dans laquelle il serait respecté, et non traité comme un criminel. Au moment de son départ pour le Sénégal à l'aéroport, il a été retenu à la douane pour manque de papiers. Après que son identité eut été relevée, il a pu partir, mais une douanière lui aurait lancé : « l'Europe, c'est fini pour vous ! » Selon Valérie, ce retour humiliant aurait achevé de convaincre Ousmane qu'il n'aurait jamais sa place en France.

Si l'on peut croire que le PACS aurait pu permettre à Ousmane d'être régularisé rapidement, et au couple de développer leur relation dans de meilleures conditions, la réalité est souvent tout autre. La régularisation par le PACS n'est possible qu'en référence à une circulaire, et non une loi. En conséquence, son application est laissée à l'appréciation des préfets, et est de plus en plus contestée<sup>42</sup>. D'autre part, les couples concernés doivent justifier d'un an de vie commune après la signature du PACS, au moyen d'un dossier constitué de factures d'électricité ou autres services aux deux noms, de justificatifs de loyer, de relevés bancaires à une adresse commune, de copies d'e-mails, de photos de vacances et autres traces matérielles de « vie commune ». Il s'agit, pour les couples, de multiplier les preuves d'une vie conjugale idéale selon des normes rigides qui ne correspondent pas à la réalité de la vie de la plupart des couples franco-français, et pratiquement impossibles à remplir pour les couples binationaux dans lesquels le conjoint étranger rend est en situation irrégulière. Les personnes en situation irrégulière, par exemple, se voient de plus en plus souvent opposer un refus de faire figurer leur nom sur un compte en banque ou un bail de location. Il est possible d'établir des factures aux deux noms, mais de nombreuses personnes en situation irrégulière associent les fournisseurs domestiques (eau, électricité, gaz) à l'administration, et conçoivent toute demande de dossier en leur nom comme présentant un risque d'arrestation et de placement en centre de rétention administrative. Si cette méfiance n'était guère justifiée jusqu'à une période récente, la réforme du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) de 2016 leur donne raison puisqu'elle attribue aux préfets le pouvoir de collecter des informations personnelles auprès d'organismes publics comme privés (hôpitaux, écoles, fournisseurs d'énergie, etc.)<sup>43</sup>.

Les couples qui choisissent la voie du PACS, de même que de nombreux couples mariés n'ayant pas encore obtenu la régularisation du conjoint étranger, se trouvent donc très souvent dans une impasse : ils doivent fournir des preuves multiples de vie commune afin que le conjoint étranger puisse être régularisé, mais de telles preuves sont extrêmement difficiles à accumuler pour des personnes en situation irrégulière.

Le cas de Valérie et d'Ousmane exemplifie de nombreuses situations rencontrées dans le cadre de cette enquête. S'il est évidemment impossible de savoir ce qu'il serait advenu de la relation s'ils avaient pu mener une vie adaptée à leurs aspirations sociales et professionnelles, il ne fait aucun doute que l'irrégularité prolongée d'Ousmane a eu un effet néfaste sur le couple en créant un déséquilibre entre les conjoints. Si la voie du mariage aurait été préférable sur le plan administratif, pour le couple elle n'était pas envisageable dans l'immédiat sous peine d'aliéner les parents de Valérie, pour qui il était inconcevable que leur fille épouse un « sans-papiers ». Ainsi, le discours sur les « mariages gris » véhiculé par les institutions étatiques, et repris par une partie de l'entourage social des couples binationaux, entraîne parfois un refus de l'« injonction au mariage »<sup>44</sup> par des personnes soucieuses d'éviter l'humiliation du soupçon.

D'autre part, le thème de la souffrance causée par une vie cachée est revenu de manière récurrente au cours de cette enquête. Marie-Josée, Gabonaise d'une trentaine d'années, mariée à Adrien, un Français du même âge, a elle aussi essuyé un refus de renouveler son visa d'étudiante lorsqu'elle a changé de cursus après être arrivée en France. Pour vivre, elle travaillait la nuit dans la cuisine de restaurants, et ne sortait plus dans la journée. Elle ne souhaitait pas rentrer au Gabon, car elle voulait construire une vie avec Adrien. De plus, rentrer sans diplôme l'aurait vouée, selon elle, à un avenir marqué par l'humiliation et le sentiment d'échec. Lorsque j'ai rencontré Marie-Josée et Adrien, ils étaient mariés depuis deux ans. Ayant perdu son passeport, Marie-Josée avait été obligée de retourner au Gabon pour faire une demande de visa. Sa demande a été acceptée assez rapidement et elle a pu revenir en France. Mais elle affirme avoir gardé des traces psychologiques de ses années passées à vivre cachée, avec le sentiment d'un avenir irrémédiablement compromis : « Quand j'ai perdu mes papiers, je me suis éteinte de la société », a-t-elle avoué<sup>45</sup>.

Pour Marie-Josée et Adrien, le mariage a ouvert vers la voie vers une régularisation relativement rapide, mais cela n'est pas toujours le cas. En effet, les couples soupçonnés de fraude sont de plus en plus soumis à l'épreuve du temps, comme nous verrons plus bas. Dans cette logique, les préfectures ou les consulats font durer les procédures de régularisation, le délai étant considéré comme un test dont les « vrais couples » sortiront victorieux. Mais cette logique passe sous silence les conséquences dramatiques de l'incapacité à mener une vie décente, avec la possibilité pour chaque conjoint de contribuer à l'économie du ménage. De fait, même après le mariage, la difficulté pour les personnes soupçonnées de fraude à

déposer leur dossier de demande de titre de séjour entraîne de nombreux couples à vivre cachés, nomades et anxieux pendant des mois. Cette enquête ayant confirmé les observations faites par d'autres chercheurs et activistes selon lesquelles les conjoints originaires du continent africain subissent une discrimination *de fait* qui les rend plus susceptibles que d'autres d'être soupçonnés de fraude<sup>46</sup>, il en ressort que les couples franco-africains sont surexposés au risque de voir leur vie de couple compromise par l'irrégularité prolongée.

Ce fut le cas d'Aminata et Maxime, jeune couple franco-ivoirien, le début de la trentaine tous les deux, installé en région parisienne. Lorsqu'ils se rencontrent, Aminata vit déjà en France depuis plusieurs années, sans papiers. Au bout d'un an, ils décident de se marier afin de pouvoir vivre une vie de couple « normale ». Aminata souhaite également reprendre des études afin de sortir de l'impasse des petits emplois peu qualifiés. La peur de l'arrestation pour Aminata forçait le couple à vivre caché, une situation particulièrement difficile à supporter pour Maxime, qui ne s'était jamais imaginé devoir vivre comme un « sans-papiers » dans son propre pays :

On ne sortait pas, on ne pouvait rien faire comme les gens autour de nous. On évitait les transports en commun, les gares... enfin, tous les endroits où il pouvait y avoir des uniformes. [...] Même le fait de croiser une voiture de police, la nuit, nous mettait dans un état ! C'est un sentiment vraiment bizarre de devoir vivre comme un sans-papiers dans son propre pays...

Malheureusement, leur décision ne sonne pas la fin de leur angoisse : sitôt contactée, leur mairie de résidence leur annonce qu'au vu du manque de papiers d'Aminata, le Procureur de la République sera saisi pour enquête dès le dépôt du dossier de mariage. À l'époque, Maxime et Aminata ignorent qu'il s'agit d'une fausse information puisque l'irrégularité du conjoint étranger ne constitue pas, à elle seule, de raison suffisante pour requérir une enquête. Le couple déménage alors plusieurs fois, avant de finir par se marier dans la petite commune de résidence des parents de Maxime<sup>47</sup>. Mais ils n'en sont pas à la fin de leur parcours : alors que le couple avait réuni des preuves de vie commune d'au moins six mois comme requis par la loi, leur préfecture de résidence refuse de recevoir leur dossier de demande de titre de séjour pour Aminata. On leur avance qu'il manque des documents, notamment des factures dans un certain format, alors que celui-ci n'avait pas été spécifié sur la liste initiale. Au bout de dix visites sur une période de plus d'un an durant laquelle de nouveaux motifs de refus sont invoqués à chaque visite, en désespoir de cause Maxime et Aminata sollicitent l'aide d'une association, qui les aide à attaquer la préfecture en justice. Ils finissent par obtenir gain de cause, et Aminata obtient une carte de résident de 10 ans. Mais pour eux, les écueils ont été multipliés parce qu'ils sont un couple franco-africain.

Malgré cet aboutissement, Aminata et Maxime se disent profondément marqués par leur combat. Plusieurs années après le mariage, comme d'autres personnes rencontrées dans le cadre de cette enquête Aminata se dit nullement pressée de faire une demande de naturalisation. De nombreuses personnes ayant traversé ce type d'épreuves craignent d'être à nouveau soupçonnés de fraude s'ils déposent une demande dès 4 ans après le mariage. Mais surtout, ils gardent une profonde amertume d'avoir été forcés de vivre les premières années de leur relation « comme des criminels en fuite ». Tous deux perçoivent leur parcours administratif comme une expression parmi d'autres d'un racisme profondément ancré dans les institutions étatiques, et s'inquiètent du traitement que la société française réservera à leurs enfants, le moment venu.

### Mobiliser les liens familiaux contre le soupçon administratif

Si le soupçon dans l'entourage social, et l'impossibilité pour de nombreux couples franco-africains de mener une vie sociale décente pendant de longues périodes après le mariage, pourrait laisser penser qu'ils sont isolés socialement, en réalité une perspective « familiale », et non limitée au couple, permet de dégager un phénomène en apparence contradictoire : dans certains cas, les obstacles vécus par ces couples entraîne une recomposition positive des liens familiaux. Il s'agit notamment des cas dans lesquels les parents du conjoint français apportent leur soutien au couple pour résoudre les problèmes de papiers. Nadine Fernandez fait la même observation au sujet de couples Dano-Cubains au Danemark, notant que le coût des procédures et la nécessité de démontrer l'« attachement » du couple au Danemark forçait la plupart des jeunes couples à solliciter la contribution de l'entourage familial danois<sup>48</sup>. Comme le note Fernandez, ce phénomène œuvre en réalité contre le principe d'autonomie au centre des idéaux familiaux danois. Mais l'on pourrait également avancer qu'il met en lumière l'importance continue des relations familiales externes au couple dans la migration de mariage.

Au cours de cette enquête, nous avons rencontré de nombreux couples ayant fait appel aux parents du conjoint français pour pouvoir se marier ou obtenir un titre de séjour après le mariage. Les parents contribuent souvent sous forme d'aide financière au couple, ou en l'hébergeant pendant des mois, parfois même des années ; car bien sûr, le simple fait d'être marié ne signifie pas que les couples aient les moyens d'emménager ensemble. Cependant, vivre chez les parents de l'un des conjoints rend la régularisation plus aléatoire puisqu'il est plus difficile de réunir des preuves de vie commune en vivant sous le toit d'autrui. Ce phénomène étant particulièrement marqué chez les jeunes couples, la jeunesse n'est pas toujours un atout puisqu'il est souvent plus difficile pour ces personnes de se « mettre en scène » de manière à coller aux normes conjugales rigides imposées aux couples binationaux.

La contribution des parents va parfois jusqu'à prendre le relais des conjoints pour certaines démarches administratives. À la permanence juridique parisienne des *Amoureux au ban public*, entre 2011 et 2016, nous avons ainsi noté la présence de plus en plus fréquente de l'un des parents du conjoint français venu seul se renseigner pour le couple, ou venu en compagnie du conjoint étranger, mais en l'absence du conjoint français. Cette absence était souvent justifiée par le fait que le conjoint français travaillait et avait déjà dû s'absenter du travail trop souvent pour des démarches pour le couple. Le conjoint étranger ne parlant pas toujours couramment le français, le parent français avait choisi de l'accompagner pour faciliter la communication avec les juristes bénévoles. Lorsqu'il s'agissait d'une personne en situation irrégulière, le parent français admettait parfois l'avoir accompagnée pour minimiser le risque d'une arrestation imprévue dans le métro parisien.

Une autre manière courante de mobiliser les liens familiaux consiste, pour certains couples, à se marier dans la commune de résidence des parents (ou de l'un des parents) du conjoint français, comme la loi sur le mariage les y autorise. Il s'agit de couples installés dans une commune dans laquelle la suspicion à l'égard des couples mixtes est connue (ou crainte), et qui ont parfois déjà essuyé un refus de dépôt de leur dossier de mariage. Dans ces cas, les liens entre le conjoint français et ses parents, ou l'un des parents, jouent un rôle essentiel puisque le mariage ne pourrait avoir lieu sans leur intervention.

Ce fut le cas de Paul et Nadia, jeune couple franco-russe rencontré à une permanence des *Amoureux au ban public* en 2012. Nadia, venue en France plusieurs années auparavant avec un visa étudiant, avait perdu ses papiers après avoir interrompu ses études. Elle avait rencontré Paul l'année précédente, et ils avaient décidé de se marier afin de poursuivre leur relation en France. Craignant que leur demande de mariage ne soit refusée dans leur mairie de résidence, d'orientation UMP<sup>49</sup>, ils ont décidé de se marier dans une petite commune du nord de la France, où résidaient les parents de Paul. Ils avaient réuni tous les documents nécessaires, et leur demande a été acceptée le jour-même du dépôt, après de courtes auditions séparées. Dirigées par l'adjoint au maire, par ailleurs ami des parents de Paul, les auditions furent tout à fait cordiales. Le questionnaire comportait les questions courantes sur les circonstances de la rencontre et sur les projets d'avenir. Y figuraient également des questions plus précises sur les habitudes et les goûts de chacun. Au sujet d'une question sur la couleur préférée, l'adjoint aurait avoué à Paul :

Vous savez, après trente ans de mariage je ne connais toujours pas la couleur préférée de ma femme... Mais bon, on est obligé de poser ces questions !

L'interprétation de la « cordialité » des auditions par le couple passe sous silence le fait que la mairie ait choisi de les auditionner, ce qui n'est nullement

obligatoire comme nous l'avons vu plus haut. Malgré le lien cordial entre l'adjoint au maire et les parents de Paul, il est donc probable que le service d'état civil de la mairie en question ait émis des soupçons sur la nature de la relation. Dans certaines mairies, les auditions sont quasi-systématiques lorsque l'un des conjoints est en situation irrégulière. Cependant, les liens familiaux du côté français peuvent, dans certains cas, changer le rapport de pouvoir entre le couple et l'administration et mitiger les effets du soupçon sur le couple.

### La vie suspendue

Nous avons mentionné plus haut que la logique administrative de la période d'essai n'avait pas l'effet déclaré de séparer les « vrais » couples des cas de fraude ; en effet, cette logique passe sous silence les conséquences bien réelles des séparations prolongées, en particulier pour les couples séparés par les frontières, et ce parfois pendant des années après le mariage. D'autre part, comme il a été établi dans l'introduction, le contrôle de la migration de mariage met en jeu la confrontation de perspectives culturelles différentes au sein d'une même société : celle de l'état (elle-même fractionnée et multiple), celles des conjoints, et celles des différentes composantes de leur entourage social. L'approche ethnographique permet de dégager ces différentes perspectives, les conséquences de leur confrontation, ainsi que les relations de pouvoir en jeu dans cette confrontation. Ainsi dans de nombreux cas de séparation rencontrés, au cœur du problème se trouvaient des conceptions différentes de la famille et du mariage, et une incompréhension de la part des individus concernés, des normes rigides que les institutions étatiques exigent de mettre en scène pour prouver la nature de leur relation. Dans ce jeu, la différence de perspective culturelle apparaît comme le facteur permettant à l'État de différencier les « bons » citoyens de ceux que l'on placera dans la catégorie de fraudeurs, et qui seront maintenus durant des périodes de plus en plus longues sans savoir s'ils pourront un jour faire venir leur conjoint en France.

Le cas de Martin et Joséphine, couple franco-sénégalais rencontré dans le cadre des ABP, exemplifie ce point. Joséphine, femme française d'origine sénégalaise, vivait en France depuis le début des années 1990, et avait acquis la nationalité française par un premier mariage. Devenue veuve après quelques années de mariage, en 2004 elle avait accepté la proposition en mariage de Martin, son « premier amour » dans ses années de jeunesse au Sénégal. Une fois le mariage civil célébré auprès d'une mairie sénégalaise, le couple avait fait la transcription au consulat de France à Dakar, et en avait patiemment attendu l'issue afin que Martin puisse rejoindre Joséphine en France. En attendant, Joséphine vit de petits emplois peu qualifiés, travaille dur de longues journées, et sa santé est fragile. Pour une raison inconnue, le consulat requiert une enquête sur la nature de la relation. Les époux sont auditionnés séparément au consulat à Dakar, et Joséphine reçoit également la visite d'agents de police à son domicile en France en 2008. Elle

confie de manière candide qu'en attendant de venir la rejoindre en France, Martin vit avec une autre femme au Sénégal ; tout homme a besoin d'une femme pour s'occuper de lui au quotidien, leur explique-t-elle, et elle n'y voit pas d'inconvénient car la compagne de son mari respecte la présence de Joséphine lors de ses visites au Sénégal, rares du fait de son manque de moyens financiers.

Pour le couple, les deux années suivantes sont une suite de procédures administratives et convocations d'autant plus difficiles à comprendre que Joséphine ne sait ni lire, ni écrire. Ils recourent aux services d'un avocat en France, mais celui-ci finit par abandonner le dossier car le couple n'a pas les moyens de régler des honoraires de plusieurs milliers d'euros. La transcription est finalement effectuée en 2009, mais le mariage est annulé en 2010. La lettre qu'ils reçoivent du Procureur de la République, les informant de l'annulation, retrace le processus d'enquête et le « faisceau d'indices » ayant conduit à la conclusion selon laquelle « il apparaît donc que, sous couvert d'une intention maritale proclamée, il n'a été exclusivement recherché, par le conjoint étranger, que le moyen de réaliser son projet migratoire ».

C'est à la suite de cette annulation que Martin vient en France avec un visa court séjour, et qu'en désespoir de cause le couple contacte les ABP. L'association n'ayant aucun pouvoir de contester la décision du Procureur, ils apparaissent de plus en plus désespérés à chacune de leurs visites aux permanences juridiques de l'association. Joséphine explique que sa santé a été fortement affectée par toutes ces années de procédure, et qu'elle ne comprend pas ce qu'ils ont pu faire de si terrible pour qu'on lui dise que Martin et elle ne sont plus mariés, et qu'ils n'auront pas de vie ensemble en France. Dans les mois qui suivent, Martin choisit de rester en France malgré le manque de papiers. Joséphine tombe enceinte, et à la naissance de l'enfant, il peut finalement faire une demande de titre de séjour en tant que parent d'enfant français. Mais il ne fait aucun doute que ces années de vie suspendue auront marqué à jamais le couple.

Il est bien sûr possible de comprendre la perspective du Consulat et du Procureur, pour lesquels la présence d'une compagne dans la vie de Martin au Sénégal, et le manque de visites du couple entre le mariage et la transcription, sont autant d'indices indiquant qu'il s'agit d'un mariage frauduleux. Cependant, Martin et Joséphine ont tous deux grandi au Sénégal, société dans laquelle la polygamie existe sous différentes formes, et où la séparation géographique des époux du fait de la migration n'est nullement exceptionnelle<sup>50</sup>. Leur manque de visites mutuelles durant leurs années d'attente s'explique aisément par leur manque de moyens financiers, et leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants respectifs. Martin et Joséphine, dont la relation était bien réelle, n'ont malheureusement pas compris à temps quels éléments cacher afin d'en convaincre l'administration ; l'on pourrait même affirmer qu'ils ont été victimes de leur honnêteté sur leur adhésion à des idéaux matrimoniaux différents. Mais dans ce jeu, l'État conserve le pouvoir ultime.

## Conclusion

Cet article suggère que le climat de soupçon auquel sont soumis les couples binationaux en France, et les couples franco-africains en particulier, est loin de constituer un mécanisme de gouvernance neutre, qui permettrait à l'État de distinguer les « vrais » couples des « faux ». Au contraire, la gouvernance de la migration de mariage, de plus en plus restrictive et de plus en plus fondée sur des distinctions entre différents types de citoyens, a pour effet d'introduire une précarité de plus en plus longue pour les conjoints étrangers jugés indésirables, et ce jusqu'à des années après le mariage. Si la logique de cette précarité est de tester la relation, en réalité elle peut avoir des effets destructeurs bien réels pour les couples concernés.

En effet, l'impossibilité pour les conjoints étrangers en situation irrégulière de travailler dans de bonnes conditions maintient le conjoint « sans-papiers » dans une situation de dépendance à l'écart du conjoint français, et a l'effet paradoxal d'engendrer encore davantage de soupçon dans l'entourage social. Car moins le conjoint étranger est indépendant financièrement, plus cette personne risque d'être soupçonnée de fraude. Les couples franco-africains en attente de régularisation se trouvent donc dans une impasse : afin de prouver la sincérité de ses sentiments, le conjoint étranger est sommé de prouver son autonomie financière. Mais ceci est pratiquement impossible tant que la personne n'a pas obtenu de titre de séjour, ou à tout le moins un récépissé de la préfecture attribuant le droit de travailler pendant que la demande est instruite. Comme nous l'avons indiqué dans cet article, ces dossiers ne peuvent être déposés que dans des délais de plus en plus longs après un mariage ou un PACS puisqu'il faut également prouver une certaine période de vie commune<sup>51</sup>. Ces conditions ne sont pas imposées aux couples franco-français, ce qui renforce le sentiment de discrimination pour les couples binationaux. Cette situation de dépendance peut avoir pour double effet de déséquilibrer la relation et de plonger le couple dans la précarité économique. De plus, la stabilité professionnelle du conjoint français se trouve d'autant plus compromise que le poids des démarches repose le plus souvent sur elle ou lui, au risque de compromettre son emploi pour cause d'absences répétées, d'épuisement, voire de dépression. Les sentiments d'isolement et de déclassement social sont particulièrement forts dans les cas où l'entourage du conjoint français rejette la relation. En revanche, dans les cas où la solidarité familiale joue, les obstacles à franchir ont parfois pour effet de resserrer les liens entre le conjoint français et ses parents, ou d'autres membres de la famille ou de l'entourage social.

D'autre part, les couples binationaux sont soumis à une imposition différenciée, par l'État, de certaines normes conjugales et familiales souvent impossibles à remplir, et jamais exigée des couples franco-français. Ainsi, le fait de ne pas vivre sous le même toit de manière permanente, par choix, par nécessité économique ou par manque de papiers, est souvent retenu contre les couples, même dans des

cas où de nombreux autres éléments indiquent l'existence d'une relation amoureuse bien réelle.

Enfin, comme nous l'avons suggéré dans cet article, de nombreux couples binationaux en France se trouvent pris, même après le mariage, dans une temporalité de « période d'essai » dont les modalités de sortie ne sont jamais clairement définies. C'est précisément en développant leur capacité à s'immiscer au plus profond de la vie intime, à multiplier les frontières intérieures<sup>52</sup> et à imposer aux citoyens potentiels une temporalité à la fois arbitraire et imprévisible, que les états européens modernes tentent de recouvrer une souveraineté perçue comme érodée par la migration et les institutions supranationales<sup>53</sup>.

## NOTES

1. Cet article s'appuie sur une étude en cours sur le mariage binational entre le Sénégal, la France et la Grande-Bretagne, dont les deux premières années (2011-2013) ont été financées par la Fondation Leverhulme dans le cadre du programme de recherche collectif Oxford Diaspora Programme (2010-2015).
2. En matière d'immigration, les textes français considèrent comme « étrangers » les personnes ressortissantes de pays hors UE.
3. La mixité conjugale est définie de manière différente suivant les pays, et suivant les contextes ou périodes historiques au sein d'une même société. Cf. Emmanuelle SANTELLI et Beate COLLET, « Comment repenser les mixités conjugales aujourd'hui ? », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 19, n° 1, 2003, p. 51-79 ; Gabrielle VARRO, *Sociologie de la mixité. De la mixité amoureuse aux mixités sociales et culturelles*. Paris, Belin, 2003 ; Miri SONG, « Is intermarriage a good indicator of integration? », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 35, n° 2, 2009, p. 331-348. Dans le discours législatif et public en France actuellement, le terme « couple mixte » fait référence aux couples formés d'une personne de nationalité française (ou ressortissante d'un autre pays de l'UE) et d'une personne citoyenne d'un pays tiers.
4. *Les Amoureux au ban public* est une association militante fondée en 2007 par Nicolas Ferran avec le soutien de la Cimade, et dont la mission est de défendre les droits des couples binationaux à vivre ensemble sur le territoire français (voir le site de l'association sur [www.amoureuxauban.net](http://www.amoureuxauban.net)).
5. Suivant Helena WRAY, *Regulating Marriage Migration into the UK: A Stranger in the Home*, Ashgate, Farnham and Burlington, 2011 et Anne-Marie D'Aoust, « In the Name of Love: Marriage Migration, Governmentality, and Technologies of Love », *International Political Sociology*, 7, 2013, p. 258-274, la migration de mariage est définie ici comme une forme spécifique de migration familiale dans laquelle les droits d'admission d'un individu (hors UE, dans le cas de pays d'accueil de l'UE) sont fondés sur une relation intime avec un citoyen/résident du pays d'accueil.
6. Aradhana SHARMA et Akhil GUPTA, « Introduction: Rethinking theories of the state in an age of globalization », in Aradhana SHARMA et Akhil GUPTA, *The Anthropology of the State: A Reader*. Malden, MA, Blackwell Publishing, 2006, p. 1-41.
7. Helena WRAY, *Regulating Marriage Migration into the UK*, *op. cit.*
8. Helena WRAY, *Regulating Marriage Migration into the UK*, *op. cit.* ; Lucy WILLIAMS, « Transnational marriage migration and marriage migration: An overview », in Katharine CHARLESLEY, *Transnational Marriage: New Perspectives From Europe and Beyond*, Londres, Routledge, 2012, p. 23-37.

9. Catherine DAUVERGNE, « Sovereignty, migration and the rule of law in global times », *The Modern Law Review*, 2004, vol. 67, n° 4, p. 588-615.
10. Elizabeth BECK-GERNSHEIM, « The marriage route to migration: of border artistes, transnational matchmaking and imported spouses », *Nordic Journal of Migration Research*, 1/2, 2011, p. 60-68 ; Garbi SCHMIDT, « Migration and marriage: examples of border artistry and cultures of migration? » in *Nordic Journal of Migration Research*, vol. 1, n° 2, 2011, p. 55-59 ; Helena WRAY, *Regulating Marriage Migration into the UK*, op. cit., p. 80-87 ; Katharine CHARLESLEY, « Transnational marriage », in Katharine CHARLESLEY, *Transnational Marriage: New Perspectives From Europe and Beyond*. Londres, Routledge, 2012, p. 3-22.
11. Helena WRAY, *Regulating Marriage Migration into the UK*, op. cit.
12. Cf. Laura ODASSO, *Mixités Conjugales, discrédits, résistances et créativité dans les familles avec un partenaire arabe*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016.
13. Ceci ne s'applique pas, toutefois, aux cas dans lesquels la sécurité du conjoint étranger est menacée dans son pays d'origine.
14. M. Jill ALPES et Alexis SPIRE, « Dealing with law in migration control: the powers of street-level bureaucrats at French consulates », *Social and Legal Studies*, vol. 23, n° 2, 2014, p. 261-274 pour d'excellentes études comparatives mettant en lumière l'utilisation stratégique du temps dans les consulats de France au Cameroun et en Tunisie.
15. Helena WRAY, *Regulating Marriage Migration into the UK*, op. cit.
16. Federica INFANTINO, « Bordering 'fake' marriages? The everyday practices of control at the consulates of Belgium, France and Italy in Casablanca », *Etnografia e Ricerca Qualitativa*, 1, 2014, p. 27-48. ; M. Jill ALPES et Alexis SPIRE, « Dealing with law in migration control: the powers of street-level bureaucrats at French consulates », *Social and Legal Studies*, vol. 23, n° 2, 2014, p. 261-274.
17. Bridget ANDERSON, *Us and Them: the Dangerous Politics of Immigration Control*. Oxford, Oxford University Press, 2013.
18. Jennifer COLE, « Working Mis/understandings: the tangled relationship between kinship, Franco-Malagasy binational marriages, and the French State », *Cultural Anthropology*, vol. 29, n° 3, 2014, p. 527-551.
19. M. Jill ALPES et Alexis SPIRE, « Dealing with law in migration control », *loc. cit.*, p. 261-74.
20. Anne UNTERREINER, *Enfants de couples mixtes : liens sociaux et identités*. Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015.
21. Virginie GUIRAUDON et Gallya LAHAV, « A reappraisal of the state sovereignty debate: the case of migration control », *Comparative Political Studies*, vol. 33, n° 2, 2000, p. 163-195.
22. Manuela SALCEDO ROBLEDÓ, « Couples binationaux de même sexe : politique de soupçon, normalisation et rapports de pouvoir », *Migrations Société*, 25/150, 2013, p. 95-108.
23. Patrick WEIL, *Mission d'étude des législations de la nationalité et de l'immigration. Rapports au Premier Ministre*, Paris, La Documentation française, 1997 cité in Virginie GUIRAUDON et Gallya LAHAV, « A reappraisal of the state sovereignty debate: the case of migration control », *Comparative Political Studies*, vol. 33, n° 2, 2000, p. 163-195.
24. Voir synthèse en ligne sur [www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-vote/loi-du-24-juillet-2006-relative-immigration-integration.html](http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-vote/loi-du-24-juillet-2006-relative-immigration-integration.html), consulté le 1<sup>er</sup> février 2016.
25. M. Jill ALPES et Alexis SPIRE, « Dealing with law in migration control », *loc. cit.*, p. 261-274 ; Federica INFANTINO, « Bordering 'fake' marriages? », *loc. cit.*, p. 27-48.
26. Entretien réalisé en France, juillet 2013.
27. Betty DE HART, « The marriage of convenience in European immigration law », *European Journal of Migration and Law*, 8/3/4, 2006, p. 251-262.
28. Cette observation est cohérente avec les excellents travaux de Jill ALPES sur les consulats de France et des États-Unis à Yaoundé. Voir notamment M. Jill ALPES, « Why do they take the money and not give visas ? The governmentality of consulate offices in Cameroon », in Martin GEIGER et Antoine PÉCOUD, *Disciplining the Transnational Mobility of People*. Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2013, p. 145-161.
29. Sur le « mariage gris », cf. Manuela SALCEDO ROBLEDÓ, *Bleu, blanc, gris... la couleur des mariages*, L'Espace Politique [Online] 2011 et Anne UNTERREINER, *Enfants de couples mixtes*, op. cit. Cf. également « "Mariages gris" made in Besson », *Libération*, 22.12.2009 ([www.liberation.fr/societe/0101609938-mariages-gris-made-un-besson](http://www.liberation.fr/societe/0101609938-mariages-gris-made-un-besson)), consulté le 28.11.2011.
30. Marie-Annick DELAUNAY, *L'immigration par escroquerie sentimentale*, Paris, Tatamis, 2006.
31. Cf. par exemple « La grande colère des victimes de mariages gris », *Le Parisien*, 7 février 2012 ; Caroline TANCRÉDE, « Mariages gris : attention à l'escroquerie sentimentale ! », *Femme actuelle*, 13 février 2012 ; Louise AUVITU, « J'ai été victime d'un mariage gris : il voulait juste des papiers. Moi, je l'aime encore », *Le Nouvel Observateur*, 18 juillet 2015.
32. Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité. Voir également *Cahier GISTI : Entrée, séjour et éloignement : ce que change la loi du 16 juin 2011*, Paris, Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés, 2011.
33. Didier FASSIN, *Les Nouvelles Frontières de la société française*, Paris, La Découverte, 2010.
34. Nicolas FERRAN, *L'Intégration des étrangers saisie par le droit. Contribution à l'analyse du droit des étrangers, 1981-20* Montpellier I, 2008.
35. Jennifer COLE, « Working Mis/understandings », *loc. cit.* ; Anne UNTERREINER, *Enfants de couples mixtes*, op. cit. et Hélène NEVEU KRINGELBACH, « The paradox of parallel lives: immigration policy and transnational polygyny between Senegal and France », in Jennifer COLE et Christian GROES, *Affective Circuits: African Migrations to Europe and the Pursuit of Social Regeneration*. Chicago, University of Chicago Press, 2016, p. 146-168.
36. Michele TRIBALAT, « Mariages "mixtes" et immigration en France », *Espace Populations Sociétés*, n° 2, 2009, p. 203-214.
37. Miri SONG, « Is intermarriage a good indicator of integration? », *loc. cit.*
38. M. Jill ALPES et Alexis SPIRE, « Dealing with law in migration control », *loc. cit.* ; Federica INFANTINO, « Bordering 'fake' marriages? », *loc. cit.*
39. Tous les prénoms mentionnés dans cet article sont des pseudonymes.
40. À partir de 2006 environ, les conditions relatives aux visas étudiants se sont durcies et de nombreux étudiants étrangers se sont trouvés dans l'impossibilité de renouveler leur titre de séjour après avoir changé de filière, d'institution ou après avoir échoué à des examens. Dans certains cas, les refus ont donné lieu à des ordres de quitter le territoire français (OQTF) sous 30 jours.
41. La régularisation par le PACS est possible en référence à la circulaire NOR/INT/D/04/00134/C du 30 octobre 2004.
42. Citant la fraude massive, depuis 2015 la Préfecture de Paris est ainsi devenue réticente à délivrer des titres de séjour sur la base du PACS, et exige maintenant que les conjoints étrangers PACSés justifient d'un minimum de 5 ans de résidence en France.
43. Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.
44. Manuela SALCEDO ROBLEDÓ, « L'injonction au mariage. Le parcours d'un couple binational », *Mouvements*,

2015, 82/2, p. 20-27.

45. Entretien réalisé à Paris, 28 juin 2012.

46. Voir notamment le film documentaire de Nicolas Ferran : *Les Amoureux au ban public* (France, 2011).

47. Si en principe un couple doit se marier dans la commune de résidence de l'un des époux, la loi française autorise également le mariage dans la mairie de l'un des parents.

48. Nadine T. FERNANDEZ, « Moral Boundaries and National Borders: Cuban Marriage Migration to Denmark », *Identities: Global Studies in Culture and Power*, 2013, 20/3, p. 270-287.

49. Union pour la Majorité Présidentielle, parti de coalition droite-centre droite au pouvoir sous la présidence de Nicolas Sarkozy.

50. Cris BEAUCHEMIN, Kim CAARLS et Valentina MAZZUCATO, *Senegalese migrants between here and there: an overview of family patterns*, MAFE Working Paper, n° 33, 2013.

51. Il s'agit d'un minimum de 6 mois de vie commune pour le mariage, soit à partir de la date du mariage, soit à partir d'une antérieure à condition d'avoir suffisamment de preuves de vie commune. Dans le cas du PACS, il faut établir un minimum d'un an de vie commune à partir de la date de signature du PACS.

52. Didier FASSIN, *Les Nouvelles Frontières de la société française*, op. cit.

53. Le travail de terrain pour cet article a été rendu possible par un financement de deux ans (2011-2013) du Leverhulme Trust dans le cadre de l'Oxford Diaspora Programme. La rédaction de l'article a été rendue possible par une résidence d'un mois à l'Institut d'Études Avancées à Paris. L'auteure tient également à remercier l'association des *Amoureux au ban public*, sans qui ce travail n'aurait pas été possible, et Laura Odasso pour ses commentaires éclairés sur une première version de l'article.

## Femmes étrangères victimes de violences conjugales en France : la triple peine

*Françoise Poujoulet*

Ingénieure en Projets en Économie sociale et solidaire, Déléguée régionale Alsace et Lorraine (Cimade)

En France, les femmes étrangères victimes de violences conjugales, en rompant la vie commune avec leur époux, risquent de perdre leur droit au séjour. Si elles sont en capacité de prouver les violences dont elles ont été victimes par des plaintes, des certificats médicaux, elles peuvent espérer obtenir un titre de séjour. Malheureusement, souvent ces preuves sont absentes, car ces femmes sont dans des situations qui ne leur permettent pas de rassembler les éléments nécessaires. Quand les preuves font défaut, les avocats et les associations qui les accompagnent mettent en place des stratégies spécifiques pour obtenir une régularisation en s'appuyant sur d'autres critères qu'elles peuvent remplir. Ce faisant, ils passent sous silence les violences conjugales, ces femmes ne sont jamais reconnues comme victimes et leurs conjoints violents jamais sanctionnés.

*In France, foreign women victims of domestic violence, breaking the common life with their spouse, may lose their right to stay. If they are able to prove the violence they have suffered from by complaints, medical certificates, they can expect to obtain a residence permit. Unfortunately, often the evidence is lacking because these women are in situations that do not allow them to collect the necessary items. When the evidences are lacking, lawyers and associations accompanying the women implement specific strategies for regularize their administrative situation on the basis of other criteria that they can fulfil. In doing so, domestic violence disappeared and these women are never recognized as victims and the authors of the violence never punished.*

### Introduction

Ces dernières années les violences conjugales ont été l'objet de nombreuses campagnes européennes et nationales via les médias et les campagnes d'affichages. Elles ont particulièrement ciblé les femmes pour leur faire prendre conscience de la dangerosité de la situation qu'elles pouvaient vivre et pour leur donner des moyens d'action.

L'intérêt socio-politique pour cette question est cependant très récent. Relevant de la sphère privée, la violence conjugale s'est longtemps inscrite dans le silence et l'obscurité<sup>1</sup>. Ainsi, invisible, la violence au sein des couples n'était pas reconnue comme un délit et n'était, donc, pas légalement condamnable.

Ce n'est que dans les années 1970, sous la pression des mouvements féministes, que ces violences font irruption dans l'espace public. Le premier foyer

d'hébergement pour l'accueil des femmes victimes de violences conjugales est ouvert en 1978 dans la région parisienne. En 1994, la mise en œuvre du nouveau code pénal reconnaît que le lien de conjoint ou de concubin entre l'auteur et la victime de violence constitue une circonstance aggravante. C'est le début d'une mise en place d'une série de mesures législatives visant à lutter contre les violences conjugales. En 2000, l'*Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France* (ENVEFF) révèle la banalité et la gravité des violences conjugales. Une formule s'inscrit alors dans la mémoire collective : en France, une femme meurt tous les deux jours et demi sous les coups de son compagnon. Devenues visibles, les violences conjugales sont prises en compte par les pouvoirs publics qui en font une question politique<sup>2</sup> et commencent à légiférer.

Les lois votées et les projets de loi ont pour vocation, d'une part, de punir les auteurs des violences et de protéger les victimes et, d'autre part, de mener des campagnes de prévention et de sensibilisation sur ces questions. Par ailleurs, ces lois permettent également de proposer un accompagnement thérapeutique des auteurs de violences conjugales.

De façon encore plus récente, les lois vont se préoccuper d'une population particulière, celle des femmes étrangères victimes de violences conjugales. En France, comme dans de nombreux pays européens, les lois maintiennent les femmes étrangères entrées par le biais du mariage dans une dépendance administrative vis-à-vis de leur conjoint. Autrement dit, leur droit au séjour sur le territoire dépend de la situation administrative du conjoint et du maintien de la communauté de vie de couple.

En France, il existe, depuis 2003, des dispositions dans le *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* (CESEDA) pour que les femmes puissent conserver leur droit au séjour, voire même, depuis la loi du 9 juillet 2010, accéder à un titre de séjour alors qu'elles se trouvent en situation irrégulière.

Ce droit au séjour est essentiel pour ces femmes, car, non seulement, il leur permet d'accéder à un accompagnement social, de conserver ou de trouver un travail, mais peut leur permettre aussi d'entamer une procédure de divorce ou tout simplement de prendre le temps de « se réparer » dans de bonnes conditions, c'est-à-dire sans crainte d'être reconduite à la frontière. La question sera de savoir comment s'applique le droit administratif pour les femmes étrangères victimes de violences conjugales.

Il existe dans le CESEDA plusieurs dispositions pour protéger les femmes étrangères victimes de violences conjugales. Pour pouvoir en bénéficier, ces femmes doivent amener des preuves des violences subies. Une circulaire<sup>3</sup> en date du 30 octobre 2004 donne des indications, non exhaustives, sur les justificatifs qui peuvent être admis afin de prouver les violences. Il s'agit notamment des rapports de police, dépôts de plainte, attestations et témoignages issus de représentants d'administrations sociales ou du milieu associatif, certificats médicaux, etc.

La difficulté pour ces femmes est de collecter ces preuves. Leur isolement et leur manque d'autonomie font que, souvent, le nombre de preuves est faible. Ces femmes risquent alors de rencontrer de grandes difficultés pour conserver leur droit au séjour en France. Des avocats et les associations peuvent leur venir en aide pour les accompagner dans leur démarche juridique, comme en témoigne une avocate au barreau de Strasbourg :

Sur un dossier j'avais des preuves non concluantes, c'étaient des témoignages. Je n'ai rien obtenu, cette dame du Nicaragua est retournée avec lui. Elle s'est même désistée de la procédure de divorce. J'attends qu'elle revienne. Elle aura une durée de présence en France plus importante, on pourra essayer de la régulariser sur autre chose.

Cet extrait révèle que les témoignages de violences conjugales sont considérés comme des preuves non concluantes. En conséquence, la cliente de cette avocate, dont les démarches (pénale et administrative) se sont avérées infructueuses, a choisi de rester auprès de son conjoint, encourageant un risque éventuel de récurrence des violences. L'avocate souligne ensuite que la femme pourrait être régularisée pour un autre motif lorsque sa durée de résidence en France sera plus importante.

Il existe plusieurs possibilités de régularisation. La première possibilité de régularisation qui est étudiée est celle dite « de plein droit » : s'il y a des enfants français au sein du couple, la demande sera faite en tant que « parent d'enfants français ». Sinon, la présence d'enfants au sein du couple, la présence de membres de la famille proche sur le territoire, le travail, les études, la santé, ainsi que la présence sur territoire français depuis dix ans peuvent aussi être des occasions de régularisation. La régularisation sur ces motifs est discrétionnaire.

Dans cet article<sup>4</sup>, je m'intéresse aux femmes entrées en France par mariage, soit avec un français, soit avec une personne étrangère résident légalement sur le territoire national. J'aborde également la situation des femmes à la marge, celles qui sont sans-papiers, irrégulières, illégales. Nombreux sont les qualificatifs qu'on leur appose et qui révèlent leur manque de droit, leur vulnérabilité et leur invisibilité. Deux hypothèses conduisent ce travail, à savoir que, premièrement, la régularisation possible sur le fondement des violences fonctionne peu, par manque de preuves concluantes. Autrement dit, la difficulté pour ces femmes à entamer ou aller au bout d'une procédure pénale et les pratiques préfectorales qui s'appuient sur des preuves comme la condamnation effective du conjoint, entravent leur possibilité de régularisation. Et, deuxièmement, les avocats et les associations qui accompagnent ces femmes ont tendance à mettre en place des stratégies afin qu'elles puissent bénéficier d'une régularisation en cas de défaut de preuve des violences. Ces stratégies consistent à examiner les parcours de vie des femmes, pour mettre en valeur les critères qui ouvrent la voie à d'autres possibilités de régularisation. Plus précisément, la régularisation au titre de la santé est

fréquemment envisagée. En effet, les différentes violences subies ont dégradé la santé de ces femmes qui développent de nombreuses pathologies, physiques et psychiques. Le corps meurtri et le psychisme souffrant de ces femmes deviennent vecteurs de droit.

### Méthodologie : la recherche constante d'un équilibre entre action et recherche

Pour effectuer ce travail, il a fallu faire preuve d'une réflexivité par rapport à ma position et à mon écriture : professionnelle et militante dans un travail où se situe mon objet d'étude, j'ai adopté une posture de chercheuse, posture se voulant neutre, pour étudier ce terrain. Un jeu d'équilibriste où il s'agit d'accepter de se déplacer régulièrement dans une fonction autre. Catherine de Lavergne qualifie cette position de « praticien-chercheur » qui revendique « une nouvelle identité constituée de l'interaction entre ces deux mondes : un praticien qui cherche, un chercheur qui pratique » et qui « questionne donc les pratiques d'étiquetage identitaire mono référentiel, les cloisonnements de statuts, dans des mondes professionnels et sociaux aussi marqués par l'hybridation, les constellations de travaux hétérogènes<sup>5</sup> ». Ces différentes positions que j'ai occupées ne se font pas sur un mode alternant, mais plutôt sur un mode de l'enchevêtrement où les allers-retours entre action et recherche sont constants.

Pour mener à bien ce travail, j'ai collecté la parole de douze femmes durant des groupes de parole en 2014, et mener des entretiens semi-directifs auprès de cinq avocats, dont la spécialité est le droit des étrangers ou le droit des femmes ainsi que quatre acteurs associatifs (Centre d'Information sur les Droits des femmes et de la Famille (CIDFF), le Planning familial, l'accueil départemental de SOS-femmes-solidarité, la Cimade), dont le travail est complémentaire ou similaire à celui des avocats, mais dont l'approche, ainsi que le relationnel avec les personnes différentes. Les entretiens semi-directifs (dix-neuf) me permettront d'évaluer l'application concrète du droit et de repérer les stratégies qu'ils mettent en place pour accompagner les femmes étrangères victimes de violences conjugales. J'ai également interviewé deux médecins (psychiatre et médecin du planning familial) pour comprendre le rapport de ces femmes à leurs corps et pour évaluer la légitimité des demandes de régularisation sur le fondement de la santé.

### Des violences spécifiques

Être migrante, c'est souvent faire l'expérience d'une certaine solitude dans un pays étranger au sien, avec des mœurs différentes et une langue peu familière, mais c'est aussi revêtir un statut administratif particulier qui peut se révéler fragile. En effet, une séparation suite à des violences conjugales peut signifier pour la femme étrangère un basculement dans l'illégalité administrative. L'ensemble de ces paramètres peut représenter un risque de majoration des violences.

Les femmes étrangères victimes de violences conjugales sont souvent soumises à deux organisations sociales, celle de leur pays d'accueil et celle de leur pays d'origine, de façon plus ou moins prégnante. Cela dépendra, entre autres, de leur origine sociale, de leur origine géographique, de leur parcours migratoire. En 2009, un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>6</sup> attire l'attention sur la situation des femmes immigrées. Il précise qu'elles connaissent un risque accru de violence domestique et constate un manque d'autonomie sociale de ces femmes. Elles sont souvent très isolées et sans soutien, et quelquefois, elles ne maîtrisent pas, ou mal, la langue de leur société d'accueil. Il précise que si la langue, les pressions familiales et l'isolement sont des facteurs de risque accru de violence domestique, le fait d'être une femme issue d'une communauté marquée par une forte culture patriarcale représente également un accroissement du risque. Rappelons ici que la violence n'est pas l'apanage d'une culture, mais bien le résultat d'une construction sociale délimitant la position et le rôle de chacun des sexes.

Autant d'obstacles qui nuisent à leur possibilité de se défendre. À cela s'ajoute la question de leur statut juridique dans leur pays d'accueil. Bien souvent, leur permis de séjour et de résidence dépend, durant une période probatoire, de celui de leur conjoint.

Les violences peuvent être physiques, sexuelles, psychologiques<sup>7</sup>. Quelles qu'elles soient, il est plus facile de « dominer » une femme étrangère qui vient d'arriver sur le sol français et qui n'a pas ou peu de connaissances de sa société d'accueil, ne connaît pas la langue et n'a pas de liens en dehors de celui avec son conjoint et la famille de son conjoint. Hatia, récemment arrivée de Turquie, a été victime de violences physiques et psychologiques, témoigne des problèmes rencontrés :

À qui parler de mes problèmes ? J'en ai parlé un peu à ma voisine. Je voulais voir un psychologue, mais mon mari m'a dit non. Il était fâché. La langue était un obstacle, je ne pouvais pas aller voir des associations ou des assistantes sociales et de toute façon je ne connaissais pas ces dispositifs. [...] La seule solution que j'ai trouvée c'est de faire une tentative de suicide. Alors j'ai été hospitalisée. C'est comme ça que j'ai été prise en charge par mon frère.

L'isolement, le manque de maîtrise de la langue française, la méconnaissance des dispositifs d'aide sont des facteurs qui favorisent les violences puisque la femme ne peut ni parler de ce qu'elle subit ni demander de l'aide. Le recours à des services sociaux n'est pas forcément une pratique culturelle habituelle. Ces facteurs aggravent également la détresse psychologique dans laquelle ces femmes se trouvent. Dans le cas d'Hatia la tentative de suicide est la seule échappatoire à une situation d'enfermement et de silence forcé.

Dans la classification des violences proposée par l'ENVEFF, un type de violence n'est pas mentionné. Elle ne touche que les femmes étrangères victimes

de violences conjugales entrées en France de façon récente, dans le cadre du mariage avec un français ou du regroupement familial. En cas de séparation, elle risque de perdre leur droit au séjour. J'appellerai cela la « violence administrative ».

### La violence administrative

Les femmes qui entrent en France par le biais du mariage avec un étranger ou avec un français ont un statut administratif qui dépend de leur situation conjugale. En cas de rupture de la vie conjugale, le titre de séjour peut être retiré ou non renouvelé dans les quatre premières années qui suivent le début de la vie de couple.

Cette dépendance administrative peut aggraver la situation en cas de violence au sein du couple. Les femmes sont liées administrativement à leur conjoint et en le quittant c'est leur droit au séjour qui est menacé. Cette dépendance est dommageable pour l'harmonie du couple, en ce sens qu'elle introduit de l'inégalité en son sein dès le début de la relation. Maître S., avocate spécialisée dans le droit des étrangers, fait cette analyse :

Le fait que le conjoint étranger soit complètement lié à la décision de son conjoint c'est déjà en soi une violence [...] et je pense que même dans un couple qui serait peut-être bien parti dans d'autres conditions, ça pourrait la situation. Enfin, il y en a un qui est dépendant de l'autre, l'autre qui peut en profiter et dès qu'il peut y avoir un problème dans le couple même, la suspicion est présente. C'est presque inévitable qu'elle apparaisse à un moment ou à un autre.

La dépendance administrative acte la domination de l'un des conjoints sur l'autre en lui attribuant un pouvoir, celui de donner un statut administratif à son conjoint ou pas. C'est lui qui va décider de fournir les documents nécessaires à la régularisation, c'est lui qui va accepter chaque année de se rendre en Préfecture pour asseoir la véracité de la vie commune afin de renouveler le titre de séjour de sa conjointe. Maître S., par ses propos, explique que cette dépendance, même lorsqu'« *a priori* » les choses pourraient bien se passer, peut induire des relations de méfiance au sein du couple et cela peut dégénérer en domination de l'un sur l'autre et prendre diverses formes de violences comme le chantage aux papiers (« si tu me quittes, tu perds tes papiers »), la confiscation du passeport ou le refus de délivrer certains documents nécessaires à la régularisation. Cette menace de perdre son droit au séjour représente une véritable crainte et un obstacle pour les femmes qui souhaite quitter le domicile conjugal.

D'une façon générale, le fait de quitter un conjoint violent ne va pas de soi. C'est l'expérience faite par les associations qui accompagnent les femmes victimes de violences conjugales. Pour les femmes étrangères se pose en plus la question du droit au séjour, sésame pour travailler, être hébergée, étudier, circuler librement et bénéficier de certains droits.

La dépendance administrative représente un obstacle important au départ des femmes victimes de violences, mais lorsque celles-ci finissent par partir ou que leurs conjoints les abandonnent, les conséquences sociales sont importantes. Le risque de ne pas voir renouveler son titre de séjour est grand. Sans papiers, ces femmes ne peuvent pas accéder aux services d'hébergement, seules les places en urgence seront accessibles, c'est-à-dire un hébergement allant d'une nuit à quelques jours. Cette instabilité peut généralement aggraver l'état psychologique de ces femmes.

Les femmes victimes de violences conjugales qui se retrouvent sans titre de séjour doivent faire face à de multiples difficultés. Parce qu'elles méconnaissent les services sociaux ou parce que ces derniers sont impuissants dans de telles situations, un seul recours est à leur disposition, celui de la communauté d'origine. Dans le meilleur des cas, c'est de la famille plus ou moins proche ou des amis qui accepteront de les héberger. Dans les cas moins favorables, ce sont des membres de la communauté plus ou moins bienveillants qui les recueilleront. Dans tous les cas, il y a pour ces femmes, une dette symbolique à payer. Elles sont à la merci de leur hôte, qui peut les mettre dehors sans préavis et sans solution de rechange. Elles répondront donc favorablement à l'ensemble des exigences, quitte à tomber dans un esclavage moderne, où elles remplissent l'ensemble des tâches domestiques avec une liberté de mouvement souvent limitée.

La situation de précarité matérielle est extrême et la dépendance à l'entourage est totale. Seules les associations caritatives vont venir en aide à ces femmes pour la nourriture, l'habillement et éventuellement pour le paiement de carte de transport en commun ou de timbres fiscaux pour les démarches administratives.

À la précarité matérielle s'ajoute la précarité psychologique. Ne pouvant accéder au marché du travail, ces femmes n'ont pas de source de revenus, mais sont également désœuvrées, situation propice aux angoisses et au ressassement. Le fait d'être en situation irrégulière ne permet pas de se projeter dans l'avenir, même à court terme. Si certaines personnes arrivent à dépasser cette situation, la majorité n'y arrive pas. L'attente de la réponse de l'administration les enferme dans une attitude passive et quelquefois les enferme dans leur lieu d'hébergement par peur des contrôles de la police et de reconduite à la frontière. Il arrive que certaines femmes n'osent plus sortir de chez elle, ou bien de façon ponctuelle avec la peur au ventre.

Si « être sans papiers », c'est par définition être précaire, cette précarité n'est pas seulement matérielle. Elles sont « dépouillées » de ce qu'elles avaient, de leur profession, de leur statut, et cetera. Au-delà du matériel, cela relève de l'ontologie. Il s'agit de profession, de statut, on enlève ce qui fait la valeur de la personne en tant qu'être. Il y a quelque chose d'une violence meurtrière d'identité. Jacques Derrida parle de l'importance du papier dans nos vies et la façon dont il nous a structurés pendant des siècles. Les papiers « ont soutenu, étayé, et donc en vérité construit, institué l'expérience de l'identification à soi ("moi qui

puis signer ou reconnaître mon nom sur une surface ou un support de papier”, “le papier, c’est à moi”, “le papier, c’est un moi”, “le papier, c’est moi”). Le papier devenait souvent le lieu de l’appropriation de soi par soi, puis d’un devenir sujet de droit, etc. Du coup en perdant ce corps sensible de papier, nous avons le sentiment que nous perdons ce qui, en stabilisant le droit personnel dans un minimum de droit réel, protégeait cette subjectivité même<sup>8</sup> ». Son analyse sur le rôle du papier dans la construction identitaire éclaire de façon originale le sens d’être « sans papiers » qui signifie la perte d’identité, la non-reconnaissance par l’autre, le déni de droit. Le verbe « être » vient en collision avec celui de « sans papiers », pour dire un être en perte d’existence.

Il existe des spécificités des violences conjugales dont sont victimes les femmes étrangères dues à leurs situations particulières. L’isolement, le manque de maîtrise de la langue française, la méconnaissance de leurs droits et des dispositifs, les pressions familiales sont autant de facteurs d’aggravation et d’accroissement des violences subies. L’autre difficulté, spécifique pour les femmes étrangères victimes de violences, est celle de la dépendance administrative qui les retient auprès de leur conjoint ou bien qui les plonge dans la clandestinité lorsqu’elles fuient ou sont abandonnées. Cependant il y a dans la loi des mesures protectrices pour ces femmes lorsqu’elles sont en mesure de prouver la réalité des violences. Elle prévoit la délivrance d’un titre de séjour, et comme il s’agit d’une délivrance de plein droit, l’administration adopte une appréciation très sévère des éléments prouvant la violence conjugale.

### Ce qu’en dit la loi

Ce n’est que tardivement, en 2002, que le principe de la protection des étrangers victimes de violences conjugales est évoqué dans le cadre d’une circulaire du ministre de l’Intérieur du 19 décembre qui prévoit, dans son article 1-5 que la commission du titre de séjour<sup>9</sup> peut être sollicitée « en cas de rupture de la vie commune quand l’épouse d’un étranger détenteur d’un titre de séjour est répudiée par cet étranger ou que, victime de violences de sa part, elle choisit de s’en séparer ». Les circulaires ministérielles suppléent aux lacunes du droit pour gérer des situations complexes ou humanitaires ou donnent une interprétation de la loi en fonction de décisions politiques. Cette circulaire est une avancée minime dans la mesure où elle est restrictive dans le public touché et dans son application : les femmes conjointes de français ne sont pas prises en compte et par ailleurs il ne s’agit pas d’une obligation de saisine de la commission du titre de séjour, mais seulement d’une possibilité. Cependant cette circulaire a le mérite de mettre à jour une réalité ignorée : l’absence de protection et de dispositions législatives à l’égard de ces femmes étrangères.

En 2003 et en 2007, les lois relatives à la maîtrise de l’immigration au séjour des étrangers en France reprennent les dispositions embryonnaires de cette circu-

laire. Jusqu’alors lorsque la vie commune cessait, le titre de séjour de la personne étrangère « rejoignante » n’était pas renouvelé, et cela quel qu’en soit le motif. À l’époque le modèle qui sous-tend la loi est celui du couple marié, hétérosexuel, stable et cohabitant.

Le législateur intègre dans le CESEDA des mesures visant à protéger les conjoints étrangers de Français ou d’étrangers qui subissent des violences conjugales en leur permettant de conserver leur statut administratif<sup>10</sup>.

Par ailleurs, d’autres lois ont impacté le CESEDA, notamment, pour le sujet qui nous intéresse, celle du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants qui crée l’ordonnance de protection et celle du 4 août 2014<sup>11</sup> pour l’égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Il faut se souvenir cependant que c’est en 2005 que la notion d’« immigration subie » est introduite dans le discours politique qui tend vers la maîtrise des flux migratoires. Cette immigration subie vise, entre autres, l’immigration familiale. Cette immigration est qualifiée ainsi par opposition à l’immigration de travail, « immigration choisie ». Dans l’immigration familiale, les femmes sont encore majoritaires<sup>12</sup>, et ce qualificatif les définit à nouveau comme des personnes « à charge », mais cette fois-ci de l’État. Il dépossède les femmes de leur possibilité de trouver un travail et de s’inscrire dans une vie active classique. Le présupposé ici est leur dépendance aux aides sociales dont elles pourraient bénéficier. La loi de 2006 va soumettre le regroupement familial à des conditions supplémentaires.

De façon contradictoire, la loi de 2006 va restreindre les droits des personnes entrant en France par le biais du mariage, entravant leur entrée en France et rendant leur situation administrative plus précaire et va introduire des dispositions de protections pour les conjointes victimes de violence entrées dans ce cadre-là. Contradictoire, parce que certaines femmes, dont les conjoints ne satisfont pas aux exigences de ressources et de logement, ou découragées par la complexité et la longueur des démarches administratives, vont faire le choix de rejoindre leur conjoint hors procédure avec un visa touristique ou sans visa et vont rester sur le territoire français dans l’illégalité, dans une dépendance économique vis-à-vis de leur conjoint. Dans ces cas-là, la loi aggrave les situations d’inégalité et de dépendance pour les femmes.

Par ailleurs, « les textes et les procédures définissent des normes limitatives, privilégiant la famille nucléaire traditionnelle et les parcours migratoires classiques (un migrant et sa famille qui le rejoint par la suite) alors que les modèles familiaux sont très diversifiés, que les statuts familiaux des individus se transforment au cours de leur vie et que les trajectoires personnelles s’individualisent. Il y a donc une pression à entrer dans les normes de la conjugalité, y compris d’ailleurs pour les relations homosexuelles, un PACS permettant dans certains cas l’accès au droit au séjour<sup>13</sup> ». Ce qui exclut de la loi les femmes non mariées coha-

bitant avec quelqu'un. Non seulement elles peuvent difficilement mettre en avant la nature de leurs lieux familiaux pour obtenir une régularisation<sup>14</sup>, mais il n'existe pas de dispositions spécifiques protectrices en cas de violences conjugales. La loi repose toujours sur le schéma traditionnel de la famille et peut entraver l'aspiration à l'autonomie des femmes étrangères « par la contrainte ou l'incitation à se conformer aux modèles de mère, de compagne, d'épouse, et à entrer dans le cadre normatif de la vie de couple stable et cohabitant<sup>15</sup> ». Les femmes étrangères dépendent de leur conjoint et elles n'ont pas les mêmes libertés que les femmes françaises, plus autonomes, qui peuvent choisir de se conformer au modèle dominant de la famille ou non.

La loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration, et à l'asile introduit une modification concernant le renouvellement de la carte de séjour temporaire. Auparavant, les textes précisait que la rupture de la vie commune devait être survenue à l'initiative de la personne victime de violence. Dorénavant, le titre de séjour peut être renouvelé, quel que soit le membre du couple à l'origine de la rupture de la vie commune. C'est une modification essentielle, car il arrive que ces femmes victimes de violences soient délaissées par leur conjoint ou tout simplement mises à la porte et ne soient pas à l'origine de la rupture. Le choix de la rupture ne leur a pas été laissé. La dépendance administrative créée par la loi peut aussi être à l'origine d'une certaine passivité chez ces femmes. Cette dépendance peut engendrer une dépendance dans d'autres domaines, notamment psychologique, et décourager toute initiative.

Jusqu'en 2010 seules les violences subies au sein d'un couple marié étaient prises en compte par la loi. Toute une partie des femmes étrangères victimes de violences ne disposait d'aucune reconnaissance et d'aucune protection.

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants crée l'ordonnance de protection<sup>16</sup> et impacte ainsi le CESEDA en constituant une nouvelle avancée en ce qu'elle étend les possibilités d'accès au séjour aux femmes étrangères victimes de violences conjugales quelles que soient leurs situations administratives. L'étranger en situation irrégulière, qui bénéficie de cette ordonnance de protection, se voit accorder, selon l'article L 316,3 du CESEDA, de plein droit, la délivrance ou le renouvellement de sa carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public.

Cela représente une véritable avancée en matière de protection des femmes étrangères victimes de violence. Sans papiers, les femmes victimes de violence de la part de leur conjoint, concubin ou partenaire pouvaient jusque-là déposer une plainte, mais sans pour autant avoir les moyens d'obtenir réparation. Leur absence de statut administratif les fragilisait dans leurs démarches, car en cas de contrôle elles risquaient l'enfermement et la reconduite à la frontière et par ailleurs cela les empêchait d'avoir accès à un hébergement, un travail et plus généralement aux

services sociaux. Aucune aide, aucun accompagnement n'étaient envisagés pour ces femmes qui restaient dans l'ombre des lois.

Avec cette loi le législateur s'adapte à une société dont les composantes familiales ont évolué. Si le couple marié, cohabitant et stable, avec des enfants, reste la norme dominante, de nouvelles formes de vie conjugale se développent telles que l'union libre revendiquée, la famille recomposée, le couple sans enfant. Ces nouvelles représentations familiales s'imposent au législateur avec lenteur, et il est fort probable que pour les femmes étrangères, dont la représentation « traditionnelle » est prédominante, il y ait une résistance plus grande encore.

La loi du 4 août 2014 renforce les dispositions de celle de 2010, en proposant des dispositifs plus protecteurs pour les victimes, mais à aucun moment le législateur n'évoque ni ne remet en cause la dépendance administrative qui introduit une rupture d'égalité au sein du couple, alors que le discours politique place l'origine de la violence conjugale dans les inégalités femmes-hommes.

### L'accompagnement des femmes étrangères victimes de violences conjugales

#### *L'épreuve de la preuve*

L'élément central de l'accompagnement des femmes étrangères est celui de la preuve, car sur lui repose la possibilité de régularisation sur le fondement des violences. Les pièces à conviction peuvent être diverses, plus ou moins probantes. Parmi les plus probantes<sup>17</sup> se trouvent les dépôts de plainte, les ordonnances de protection, les certificats médicaux, les rapports de police ou de gendarmerie s'il y a eu intervention au domicile. Dans les moins probantes se trouvent les témoignages des proches, des associations, des services sociaux. Elles peuvent amener la justice à engager des poursuites pénales, et dans ce cas-là, la préfecture ne peut que confirmer la décision pénale en attribuant un titre de séjour sur le fondement des violences. Mais souvent ces femmes vont avoir des difficultés à collecter ces preuves. C'est ce qu'explique Mme M. du CIDFF :

Il y a la difficulté de la preuve : avec la méconnaissance du réseau social, les difficultés de langues, pour une femme non étrangère porter plainte, cela ne va pas de soi, c'est dur de porter plainte en matière de violences conjugales alors pour une femme étrangère, elle ne sait pas où aller, et la police, la gendarmerie ce n'est pas « venez, on va essayer de comprendre ce que vous voulez dire ». Il y a un accueil qui a été amélioré, mais quand tu arrives à l'hôtel de Police, il y a deux rangées de personnes pas du tout sympas, et quand tu veux dire que tu as été victime de violences conjugales, mais que tu ne sais pas dire « plainte » ni « violences conjugales », c'est bien difficile.

Les obstacles que les femmes étrangères rencontrent pour se faire entendre et faire reconnaître les violences qu'elles ont subies sont nombreux. Il y a les diffi-

cultés qui leur sont propres comme la méconnaissance des structures, de la langue française, mais également l'accueil qui leur est fait dans certains services. L'ensemble des acteurs s'accorde à dire que porter plainte reste difficile, pour toutes les femmes, étrangères ou pas, pour plusieurs raisons. La honte d'avoir subi des violences, la culpabilité, l'espoir d'une vie de couple meilleure sont des éléments qui freinent les femmes à faire cette démarche.

Un dépôt de plainte tardif risque de se voir classé sans suite comme le signale maître O., avocate :

J'ai deux dossiers classés « sans suite », ce sont des femmes qui ont tardé à aller voir la police... pourtant les violences sont sévères, elles n'ont pas fait de photos, pas vues de médecins... elles portent plainte 3-4 mois plus tard... et le mari nie en bloc : pas de preuves. J'ai une affaire entre un alsacien pur jus et une Indienne de 25 ans. On pourrait produire d'autres documents, des échanges de mail... on pourrait rattraper le coche...

Les preuves des violences ne résistent pas au temps. Les cris et les insultes s'éteignent, les bleus s'effacent, les photos auraient pu les fixer dans le temps, mais les femmes n'y pensent pas forcément, leur souci est souvent de les dissimuler, par honte ou par culpabilité. Ici, l'avocate pense à se tourner vers d'autres preuves sans grand espoir. Sans preuve, sans poursuite pénale, on se retrouve parole contre parole, et la préfecture va devoir se positionner entre les deux, souvent en défaveur des personnes étrangères selon les différents acteurs.

Récemment inscrites dans le Code pénal, les violences psychologiques restent mal connues et mal comprises et le problème de la preuve se pose avec davantage d'acuité.

La régularisation sur le fondement des violences fonctionne peu, par manque de preuves irréfutables. De par leur situation, les femmes étrangères victimes de violences conjugales ont du mal à rassembler les éléments certifiant la véracité des violences subies. Elles entreprennent les démarches tardivement parce que leurs priorités sont ailleurs ou parce qu'elles sont isolées par absence de réseau ou manque de maîtrise de la langue et n'ont pas les connaissances des structures qui pourraient les aider. La régularisation sur le fondement des violences, dans ces types de situations, fonctionne peu. Devant cette difficulté de faire la preuve, les avocats et les associations vont mettre en place des stratégies pour accompagner ces femmes dans l'obtention d'une régularisation.

### *Les stratégies développées par les acteurs*

Si les demandes de régularisation sur le fondement des violences aboutissent généralement lorsque les conditions de preuves sont remplies, lorsqu'il y a une absence de preuve, les acteurs vont décider de stratégies pour que ces femmes puissent bénéficier d'un titre de séjour sur un fondement autre.

Avocats et travailleurs sociaux associatifs ont une double responsabilité, auprès des femmes qu'ils suivent et auprès des institutions envers lesquelles ils engagent des démarches. C'est à la fois la crédibilité des dossiers qu'ils présentent, mais aussi la crédibilité de leur pratique professionnelle qui est en jeu dans leur choix stratégique. Selon les situations, les acteurs vont décider de demander un titre de séjour sur le fondement des violences ou axer le dossier vers d'autres possibilités de régularisation, quelquefois en passant les violences sous silence. À cet écueil, Maître J. explique sa façon de procéder lorsqu'elle reçoit une cliente dans cette situation :

J'essaie d'expliquer les choses de la façon la plus sincère possible aux femmes. Quelles sont les procédures qui existent, pourquoi on va choisir celle-ci plutôt que celle-là, quelles sont les problématiques en matière de preuves. Après, on peut envisager les procédures à adopter. Mener une personne dans une procédure quand on sait que ce n'est pas la plus adaptée, que ce n'est pas celle où l'on a le plus de chances de succès et perdre sur ce plan-là, c'est donner encore plus de pouvoir à l'autre... C'est à double tranchant d'embarquer une personne dans une procédure avec le risque que l'autre gagne dans un contexte comme celui-là. Je pense qu'il faut expliquer et faire des choix avec sa cliente.

La pédagogie développée par Maître J. est d'exposer à sa cliente les possibilités de régularisation avec les risques associés aux différents types de demandes et d'obtenir son accord dans le choix qu'elle fait. Elle justifie de passer les violences sous silence ou comme un fait annexe pour se donner les moyens de faire aboutir son dossier positivement et ainsi de ne pas donner une satisfaction encore plus grande au conjoint violent. C'est donc la réussite d'un dossier qui motive les avocats, non le fait que ces femmes soient reconnues dans leur statut de victime. Maître J. pense que ce statut est « secondaire » pour ces femmes qui viennent la voir et que ce qui importe c'est le titre de séjour surtout quand elles sont dans une « situation d'urgence, de précarité ». L'ensemble des avocats et des associations sont sur cette lignée, si les preuves sont trop anciennes ou pas assez nombreuses, ils vont mobiliser l'ensemble du droit pour en faire émerger la solution la plus avantageuse pour les personnes suivies. Ainsi s'il existe une possibilité de régularisation de plein droit, comme celle de « parent d'enfant français », c'est elle qui primera. Dans les autres cas, seront évoqués le niveau d'intégration, les enfants scolarisés, le travail, la famille en France, la santé... Selon les avocats, l'ensemble de ces demandes reposant sur le pouvoir discrétionnaire du préfet a néanmoins plus de chance d'aboutir si elles sont argumentées que celle reposant sur le fondement des violences en cas de preuves insuffisantes.

### *La régularisation sur le fondement des violences*

Cependant, il arrive que les acteurs fassent des demandes de régularisation sur le fondement des violences quand il y a à la fois un faisceau d'indices pouvant en rendre compte et des éléments prouvant le niveau d'intégration de la personne, comme en témoigne l'expérience de Maître F. :

Deux demandes ont fonctionné, avec peu de preuves... l'administration a été compréhensive, j'ai fait une sorte de demande d'asile bis avec un recueil de témoignages pour que ce soit le plus précis possible et puis j'avais des preuves de l'intégration : enfants, possibilité de travail ou de logement avec des soutiens d'assistantes sociales. [...] on avait des chances... Ce n'est pas un dossier de tchéchène, avec l'impossibilité de parler avec les autres, tout ce côté-là, ce ne sont pas les plus fragiles et dans les deux cas francophones, ce qui facilite les possibilités de travail.

Maître F. souligne ici la compréhension de la Préfecture, ce qui laisse à penser que le dossier présenté était « peu orthodoxe » en matière de preuves apportées sur les violences subies. Mais ce sont les éléments complémentaires prouvant l'intégration de cette femme ainsi que le soutien de travailleurs sociaux qui semblent avoir influencé la décision de la préfecture. Si l'avocat a mis les violences au centre de son dossier, elles sont néanmoins considérées comme un élément parmi d'autres par les services administratifs. « Ce n'est pas un dossier de tchéchène » : en affirmant cela, maître F. avoue que certains dossiers sont plus difficiles à défendre que d'autres, à cause, notamment, de la difficulté de prouver la possibilité de s'intégrer dans la société d'accueil. La maîtrise de la langue française, le niveau de diplôme, la présence d'autres membres de la famille intégrés et régularisés, la présence d'enfants scolarisés, l'investissement des femmes dans leurs démarches sont autant de preuves d'intégration pour l'administration.

Cependant, il arrive souvent que, sans preuves suffisantes ou suite à un premier échec de régularisation sur le fondement des violences, avocats et acteurs associatifs décident de se tourner vers d'autres possibilités d'obtention de titre de séjour.

### *La régularisation sur d'autres fondements*

Maître L. évoque le dossier d'une jeune femme :

Le juge avait refusé l'ordonnance de protection parce qu'au moment où on l'a demandé elle n'était plus au domicile, elle était en foyer et moi j'avais argumenté par rapport à son titre de séjour, cette ordonnance était aussi protectrice vis-à-vis de cela, mais il m'avait dit que cela ne devait pas être ma motivation... voilà. Après

elle a fait une plainte pénale qui a été classée. On a vraiment galéré, après, on a biaisé, elle faisait des études, elle était à la fac, et par ce biais elle a pu avoir un titre de séjour étudiant et puis elle a eu du boulot.

Dans ce cas-là, les premières démarches, qui n'ont pas abouti, avaient pour objectif de faire reconnaître les violences subies. Dans le cadre de l'ordonnance de protection, l'argument de la perte du titre de séjour invoqué par l'avocat pour caractériser l'urgence n'est pas retenu par le juge qui ne fait pas le lien entre les violences et le droit au séjour. L'absence d'ordonnance de protection et de plainte pénale aboutie a amené l'avocat à faire une demande de titre de séjour sur un tout autre fondement, sur le statut d'étudiant de cette jeune femme. « On a biaisé », c'est-à-dire usé de moyens indirects, détournés pour résoudre la difficulté d'obtention d'un titre de séjour sur le fondement des violences. Dans ce cas-là, c'est le fait de faire des études qui justifiera la délivrance d'un titre de séjour. Il n'y a pas de reconnaissance des violences, ni par la justice ni par l'administration, finalement elles se diluent et s'effacent derrière d'autres éléments plus efficaces pour être régularisés.

Chaque dossier est particulier. Les avocats et les associations parlent de « cas par cas », c'est-à-dire qu'il n'existe pas de règle générale, mais en fonction de la singularité des situations de ces femmes, il va y avoir ou non, des éléments qui pourront fonder une demande de régularisation auprès des services préfectoraux.

### **Les incidences des violences conjugales et de la précarité sur la santé**

Le rapport Henrion indique que « la violence au sein du couple a une incidence majeure sur la santé des femmes, que ce soit du fait des blessures provoquées ou des affections chroniques qu'elle peut engendrer. Les coups reçus, l'état de tension, de peur et d'angoisse dans lesquels elles sont maintenues par leurs agresseurs, ont de graves conséquences et sont à l'origine de troubles très variés. Les données disponibles montrent que, comparées aux femmes n'ayant jamais subi de violences, ces femmes présentent des symptômes physiques et psychiques plus nombreux et s'estiment en moins bon état de santé. [...] Enfin, elles ont une consommation accrue de médicaments psychotropes (22 % dans l'enquête ENVEFF) et de soins médicaux<sup>18</sup> ». Si les violences conjugales ont des effets sur la santé, la violence administrative, en jetant les femmes dans la précarité matérielle et psychologique, en a tout autant. Le cumul des deux entraîne une dégradation, quelquefois importante, du corps et de l'esprit.

Dépression et anxiété sont le lot de la majorité des femmes étrangères qui ont participé aux groupes de paroles animés par la Cimade et qui l'expriment avec leurs mots. Ana se plaint de « troubles à la tête », Samia de « douleurs au ventre, au dos, de l'eczéma qui sort sur les bras et sur la nuque », Imen évoque ses « maux de tête » et son envie « d'arrêter », Fetiha se sent « comme une merde ». C'est cet

état de santé dégradé qui est mis en avant lorsqu'un titre de séjour est demandé sur cette base.

### *La demande de régularisation sur le fondement de la santé*

La régularisation sur ce type de fondement éveille une réticence chez l'ensemble des acteurs, cela pour différentes raisons. Mme A. du CIDFF précise que :

Si la personne présente des symptômes, il faut y aller... on peut l'utiliser, mais c'est une façon d'évincer la régularisation sur le fondement des violences et ça, c'est dommage...

Mettre en avant la santé plutôt que les violences est une façon de les effacer. Cette dégradation est prise en compte dans une régularisation pour raisons de santé comme une réalité en soi, non comme le résultat des violences subies. Cependant, ce ne sont pas les seules raisons qui expliquent les réticences des professionnels et des bénévoles à entrer dans ce type de démarches. Maître F. explicite ses hésitations :

Ces derniers temps, par rapport aux étrangers malades, on s'est tous pris tellement de râdeaux au tribunal administratif... il y a une telle indifférence par rapport aux étrangers malades qu'on se dit que pour y aller, il faut vraiment que le pays d'origine soit pourri. [...] J'ai une ribambelle d'OQTF (obligation à quitter le territoire français) pour des femmes qui avaient un titre de séjour pour raisons psychiatriques et qui ne se sont pas vues renouveler leur titre au bout de trois ans au prétexte que le Kosovo a tous les moyens pour les soigner. [...] Et puis le côté morbide de devoir justifier qu'on ne va pas bien ou qu'on est en train de mourir... ça me pose toujours problème, si je peux trouver un autre fondement.

Plusieurs problèmes sont évoqués ici : d'abord celui de la difficulté d'obtenir satisfaction sur un dossier de demande de titre de séjour pour raisons de santé. Les pathologies doivent être caractérisées et certifiées par le médecin agréé et le médecin de l'ARS et il ne doit pas y avoir de traitement adapté et accessible dans le pays d'origine de la personne. Si ces conditions sont réunies, alors le titre de séjour est délivré. Dans un second temps, le droit au séjour est consécutif au temps de la maladie. Lorsque les services administratifs considèrent que les personnes sont « guéries » ou qu'il existe un traitement dans le pays d'origine, le titre de séjour n'est pas renouvelé. Être régularisé sur le fondement de la santé est une situation précaire, qui dans certains cas « oblige » à être malade pour rester en France. Enfin Maître F. évoque un malaise quant au fait de devoir justifier pour les personnes le fait d'aller « pas bien », d'être « en train de mourir » comme s'il y avait quelque chose d'indécent dans cette démarche. Le docteur B., psychiatre, explicite ce malaise en parlant de procédure indigne :

Dire aux gens « vous n'avez aucun droit de faire valoir autre chose que votre corps malade » pour en obtenir un, de droit, c'est à mon avis indigne, tout simplement. En 98 quand elle a été mise en place cette carte de séjour<sup>19</sup>, c'était une carte de séjour parmi plein d'autres. Cette disposition était peu utilisée, car il y avait d'autres possibilités. C'était utilisé de manière cohérente, dans des cas rares, sida par exemple. Aujourd'hui les autres possibilités ont disparu, le robinet a été fermé, c'est la seule possibilité qui est restée, ce qui explique l'inflation des demandes. Ce n'est pas un principe qui va m'empêcher de l'utiliser. [...] Je me souviens d'une patiente au bord de sa fenêtre, je ne sais plus quel étage, qui m'appelle et qui me dit « j'ai envie de sauter », ce n'est pas rien. Donc c'est notre rôle. À partir du moment où les gens viennent nous voir et qu'on a accepté de les recevoir et de les revoir et bien on est engagé, à mon avis, on va devoir faire ce qu'il faut pour les protéger et pour les aider.

L'indignité réside dans le fait de mettre en avant d'« être » malade, de se présenter comme un corps et un esprit altéré, comme socialement « inutile », parce que passif, alors que les autres titres de séjour relèvent du « faire », d'une action comme se marier, étudier, travailler... Cependant, malgré cette indignité, le docteur B. utilise cet article quand cela se justifie. En tant que médecin agréé, son rôle est d'établir un certificat détaillé sur la pathologie dont souffre la personne. L'acceptation d'entrer dans cette démarche est aussi motivée par l'engagement qu'il prend en accompagnant ces personnes. Engagement qui se traduit par la prise de mesures pouvant les « protéger » et les « aider ». Pour les femmes étrangères victimes de violences conjugales, lorsqu'il n'existe pas d'autres possibilités de régularisation, cette demande est, d'une certaine façon, leur seule planche de salut. Dans ce cadre, la souffrance et la douleur deviennent des éléments objectifs, détachés de leur cause, et par la même entrent dans une catégorie possible de régularisation administrative. La dégradation corporelle et psychique n'est pas traitée comme une conséquence des violences subies, mais comme une maladie. Cette maladie devient « une ressource sociale susceptible de produire une compassion<sup>20</sup> » et sa traduction juridique permettra, peut-être l'obtention d'un droit au séjour. Ce droit est non seulement difficile à obtenir, mais il est aussi temporaire, comme l'explique Mme S. de la Cimade :

Une femme qui a été régularisée sur la santé, le jour où elle ira mieux, si elle ne s'est pas battue en trouvant du travail, elle ne sera pas renouvelée. Un jour ou l'autre, elle sera expulsée.

Dans les cas où les pathologies s'améliorent et que le renouvellement de titre de séjour ne peut plus se faire sur le même fondement, d'autres paramètres vont jouer, notamment ceux du niveau d'intégration comme le fait de travailler. Cette régularisation va donner aux femmes le temps de se soigner, de « se réparer » en

travaillant, en accédant à un logement autonome, en créant un nouveau réseau relationnel. Il faudra, par la suite, demander un titre de séjour sur un autre fondement, en le motivant.

### En guise de conclusion : la non-reconnaissance des violences, une violence supplémentaire

De nombreux paramètres comme l'isolement, le manque de maîtrise de la langue française, la méconnaissance de leurs droits et des lieux ressources, la dépendance administrative vis-à-vis de leur conjoint renforcent le risque de violences conjugales pour les femmes étrangères, et sont autant d'obstacles lorsque ces femmes doivent faire la preuve des violences qu'elles ont subies. Sans cette preuve, ces femmes ne peuvent prétendre à une régularisation sur le fondement des violences et risquent de devenir des « sans-papiers », basculant ainsi dans une précarité extrême.

En cas de défaut de preuves ou d'échec de la demande de titre de séjour sur le fondement des violences, avocats et acteurs associatifs, vont mobiliser l'ensemble du droit pour justifier une demande sur un fondement autre ayant des chances d'aboutir. Dans ces stratégies, les violences peuvent être passées sous silence ou elles s'effacent devant des arguments administrativement plus efficaces.

Par ailleurs, les séquelles des violences conjugales et de la violence administrative peuvent être importantes. L'obtention d'un titre sur le motif de la santé est difficile à obtenir et se caractérise par sa précarité, ce qui amène les acteurs à l'invoquer qu'en dernier recours. Le corps douloureux et le psychisme souffrant deviennent vecteurs de droit. Didier Fassin écrit que « pour l'étranger qui est tenu de faire état de sa maladie ou de sa souffrance afin d'obtenir un titre de séjour, le corps est devenu ce qui atteste une vérité<sup>21</sup> ». Si la parole des femmes n'a pas été entendue par l'administration par défaut de preuve, leur corps, lui, peut l'être, même s'il est « témoignage » d'une histoire qui ne sera jamais reconnue.

Ces femmes subissent une triple violence, la violence de leur conjoint, la violence administrative, la violence de la non-reconnaissance de ce qu'elles ont vécu. Le chemin de la reconstruction pour ces femmes est alors particulièrement compliqué.

La question de la dépendance administrative est au cœur des situations que vivent ces femmes. Elle les place sous la domination de leur conjoint, peut entraver leur liberté à les quitter en cas de violences et les réduire à un état de « sans-papiers ». Une évolution législative visant à donner un statut indépendant de celui du conjoint permettrait d'éviter ces situations. De plus elle donnerait une cohérence interne aux politiques publiques qui placent l'origine de la violence envers les femmes dans les inégalités femmes-hommes et ne laisserait plus ces femmes étrangères dans un régime « à part ».

### NOTES

1. André BURGUIÈRE, « Histoire de la violence conjugale », *Revue sociologie santé*, dossier « Violences en couples, marginalités et société », n° 24, 2006, p. 11-19.
2. Maryse JASPARD, *Les Violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, 2005, p. 4-7.
3. Circulaire NOR/INT/D/04/00134/C précisant les conditions de renouvellement des titres de séjour aux étrangers victimes de violences conjugales en cas de rupture de la vie commune.
4. Cet article est tiré d'une recherche de terrain conduite pour la rédaction du mémoire « Dénoncer au risque de l'illégalité. Femmes étrangères victimes de violences conjugales face à l'administration » en vue de l'obtention du master 2 « Ingénierie de Projets en Économie sociale et solidaire ».
5. Catherine DE LAVERGNE, « La posture du patricien-chercheur : un analyseur de l'évolution de la recherche qualitative », *Recherches Qualitatives*, hors-série n° 3, Actes du colloque, Bilan et prospective de la recherche qualitative, 2007, p. 28-43.
6. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Femmes immigrées : un risque accru de violence domestique*, Rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, 5 juillet 2009. Cf. Convention du conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2011. <http://conventions.coe.int> et Conseil de l'Europe, « Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes. 2014-2017 », imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe, février 2014.
7. L'enquête ENVEFF définit la violence comme la résultante d'une situation inégalitaire entre femmes et hommes et donne la classification suivante des violences : « Les agressions physiques : donner des gifles, des coups, avec ou sans objet contendant, menacer avec une arme, tenter d'étrangler ou de tuer, d'exercer d'autres brutalités physiques, enfermer ou empêcher de sortir, abandonner sur la route (en voiture), empêcher de rentrer chez soi, subir un vol avec violences dans l'espace public. Les violences sexuelles se décomposent en deux catégories : avances sexuelles : « peloter », coincer pour embrasser ; dans le cadre du travail, faire des avances sexuelles déplaisantes, imposer des images pornographiques ; agressions sexuelles : attouchement du sexe, tentative de rapport forcé, rapport forcé (viol) ; dans le cadre conjugal, imposer des rapports sexuels par la force (viol), imposer des gestes sexuels refusés. Les pressions psychologiques : s'en prendre aux enfants, contrôler les sorties, les relations, imposer des comportements, mépriser, dévaloriser, dénigrer, brimer ; mettre à l'écart, refuser de parler ; préférer des menaces verbales et pratiquer le chantage affectif. »
8. Jacques DERRIDA, « Le papier ou moi, vous savez... Nouvelles spéculations sur un luxe des pauvres », *Les Cahiers de médiologie*, dossier « Pouvoir du papier », Paris, Gallimard, vol. 2, n° 4, 1997, p. 48.
9. La commission du titre de séjour peut être saisie par le préfet notamment lorsqu'il envisage de refuser la délivrance ou le renouvellement d'une CST « vie privée et familiale », alors que les conditions sont remplies.
10. Pour les femmes conjointes de français ou conjointes d'étrangers résidant légalement sur le territoire (regroupement familial), les articles L 313-12 alinéa 2 et L 431-2 alinéa 5 prévoit qu'en cas de rupture de la vie commune suite aux violences subies de la part du conjoint rejoint et quel que soit le membre du couple qui a pris l'initiative de la cessation de la vie commune, le préfet a l'obligation de délivrer un premier titre de séjour. Il s'agit alors d'un cas de délivrance de plein droit. Comme il s'agit d'un cas de délivrance de plein droit d'un titre de séjour, les préfectures sont susceptibles d'adopter une appréciation très sévère et rigoureuse des éléments prouvant la réalité et la gravité des violences et la légitimité de la rupture pour délivrer ou refuser de délivrer ce titre. Cette disposition est récente puisqu'elle a été introduite par la loi du 20 novembre 2007 (Loi

n° 2007/1631 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile). De façon assez curieuse, le législateur, lors de l'élaboration et du vote de cette loi, ne revient pas sur une disposition précédente de la loi de 26 novembre 2003 (Loi n° 2003/1119 relative à l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité) qui portait sur le renouvellement de la carte de séjour temporaire pour les conjointes de français et d'étrangers. Les articles L 313-12 alinéa 2 et L431-2 alinéa 4 donnaient la faculté – et non l'obligation – pour le préfet de renouveler cette carte. Nous nous situons dans le cadre du pouvoir discrétionnaire de l'administration et plus dans le cadre du plein droit. Lorsqu'il y a des violences conjugales prouvées, la délivrance d'un premier titre de séjour est de plein droit, le renouvellement d'un titre de séjour est discrétionnaire.

11. La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit la délivrance de l'ordonnance de protection « dans les meilleurs délais », l'allongement de l'ordonnance de protection de 4 à 6 mois, l'intégration de la formation sur les violences faites aux femmes dans la formation initiale et continue des professionnels concernés par ces violences. Par ailleurs, elle exonère les personnes étrangères victimes de violences conjugales des taxes et droits de timbre liés au séjour.

12. Entre 1975 et 1983, les femmes représentaient ainsi 61 % des nouveaux entrants par le biais du regroupement familial. Cf. Chris BEAUCHEMIN, Catherin BORREL and Corinne REGNARD, « Les immigrés en France : en majorité des femmes », *Populations et Sociétés*, n° 502, 2013, p. 1-4.

13. Claudie LESSELIER, « Politiques d'immigration en France : appréhender la dimension du genre », *Les Cahiers du CEDREF*, dossier « Femmes, genre, migrations et mondialisation », n° 16, 2008, p. 189-208.

14. L'article 313-11,7 du CESEDA permet de demander un titre de séjour sur le fondement des liens familiaux. Ce titre est délivré à titre discrétionnaire. Il faut prouver une présence en France, un concubinage durable et stable, une présence de la famille proche en France, l'absence de liens avec des ascendants au pays.

15. Claudie LESSELIER, « Politiques d'immigration en France : appréhender la dimension du genre », *loc. cit.*, 2004, p. 45-49.

16. Créée par la loi du 9 juillet 2010 (Loi n° 2010/769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants), l'ordonnance de protection est une mesure d'urgence demandée au juge des affaires familiales lorsqu'une personne ou les enfants sont menacés par le partenaire et l'ex-partenaire. L'intérêt de l'ordonnance réside dans le fait que toutes les personnes victimes de violence au sein du couple (conjoint, pacsé, concubin) peuvent en bénéficier quelle que soit leur situation administrative. L'ordonnance de protection contient des mesures de protection de la victime (interdiction pour l'auteur des violences de rencontrer ou d'entrer en contact avec certaines personnes ; autorisation pour la victime de dissimuler son domicile...); des mesures concernant le logement (jouissance du logement attribué à celui ou celle [marié-e ou non] qui n'est pas l'auteur des violences en précisant par qui les frais de logement seront payés ; possibilité d'ordonner l'expulsion de l'auteur des violences) ; des mesures relatives aux enfants (prévoit si l'autorité parentale est exercée par les 2 parents ou par un seul des parents ; fixe la résidence des enfants ainsi que le droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel la résidence n'est pas fixée.). La durée de l'ordonnance de protection est fixée par le juge. Elle est d'une durée de 4 mois, avec une possibilité de prolongation si, dans ces 4 mois, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée. Les personnes non mariées ne peuvent donc pas obtenir de prolongation de cette mesure.

17. Circulaire n° NOR/INT/D/04/00134/C.

18. Roger HENRION, « Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de la santé : rapport au ministre chargé de la santé », Paris, *La Documentation française*, 2001, p. 23.

19. La loi du 11 mai 1998 « relative à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile » prévoit la régula-

risation de « l'étranger résidant habituellement en France atteint d'une pathologie grave nécessitant un traitement médical, dont le départ pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement poursuivre un traitement approprié dans le pays de renvoi ».

20. Didier FASSIN, *La Raison humanitaire. Une histoire morale du temps présent*, Paris, Gallimard/Seuil, 2010, p. 113.

21. *Ibid.*, p. 149.

# Mariages mixtes, migration féminine et travail domestique : un regard sur la situation italienne

*Paola Bonizzoni*

Chercheuse à l'Università degli Studi di Milano-Bicocca

L'article propose une réflexion sur le thème des mariages mixtes en Italie, et en particulier desdits « mariages des assistantes de vie étrangères à domicile ». Ceux-ci, en effet, ces dernières années, ont fait l'objet de lectures posant problème dans le débat public italien, contribuant à légitimer certaines réformes récentes du système des retraites. Prenant comme base des points qui émergent de l'expérience directe d'une jeune employée de maison étrangère, mariée à un homme italien plus âgé, l'article vise à livrer une vision plus complexe de ces processus qui ont encore peu suscité, dans l'ensemble, l'attention des chercheurs italiens et internationaux spécialisés.

*The article stimulates a reflection on the theme of mixed marriages in Italy, with special reference to the so-called "caregivers' marriages". In recent years, these have been subject to an increasing stigmatization in the Italian public debate, contributing to legitimize some recent reforms in the national pension system. Drawing on the narrative of a young domestic worker married to an older Italian man, the article calls for a more complex and multifaceted vision of these processes, which have so far received little attention from the Italian and international research in the field.*

## Régimes de conformité : régulation des familles, des migrations et des frontières de l'État-nation

Les relations familiales « mixtes » représentent un sujet d'intérêt croissant pour les chercheurs qui travaillent sur le contrôle des flux migratoires et les processus de construction de l'identité nationale<sup>1</sup>. Alors que les liens familiaux ont toujours joué un rôle clé pour définir l'appartenance à l'État-nation et pour déterminer les avantages administratifs qui en découlent<sup>2</sup>, les exigences de contrôle aux frontières, face à un afflux accru et diversifié de personnes qui se déplacent d'un pays à l'autre, participent au développement de nouvelles pratiques et de nouveaux discours plaçant au centre de l'attention politique les migrants et leurs familles<sup>3</sup>.

Dans ce cadre, une attention toute particulière a été réservée aux mariages mixtes et transnationaux, ainsi qu'à leur incidence sur la capacité des États-nations à actualiser leurs critères d'inclusion et d'appartenance de leurs populations<sup>4</sup>. C'est en ce sens que, récemment, une littérature florissante s'est proposée

d'étudier comment certains aspects des mariages mixtes – sens donné à la vie, idéaux et pratiques dans la sphère intime des relations amoureuses, sexuelles et conjugales – sont devenus des points d'ancrage essentiels pour la gestion des flux migratoires pour bon nombre de pays d'accueil d'Asie<sup>5</sup>, d'Amérique du Nord comme du Sud<sup>6</sup> et d'Europe<sup>7</sup>.

Le renforcement des contrôles correspond à la production de « critères de conformité » destinés à définir, identifier et ultimement filtrer les migrants en fonction des types de liens familiaux susceptibles de conduire à des formes spécifiques d'appartenance et de leur ouvrir l'accès aux droits d'accès au territoire et à la natalité<sup>8</sup>. Ces critères renvoient selon Luibhéid<sup>9</sup> à un ordre sexuel dominant établi et impliquent des retombées significatives en termes de relations de genre et de classe.

La « bonne famille », celle qui donne accès aux droits et à l'appartenance à l'État-nation, n'est pas seulement une famille authentique (sans tromperie sur la nature des relations familiales réelles)<sup>10</sup>, mais aussi une famille acceptable, c'est-à-dire compatible avec un cadre normatif qui dessine les limites entre « nous » et « eux » dans le sens que Fassin donne aux « politiques de la démocratie sexuelle<sup>11</sup> ». En général on constate que les résultats de ces tentatives de contrôle sont toutes ces mesures destinées à distinguer les vrais mariages des mariages frauduleux, mais aussi à retenir ceux qui sont compatibles avec nos principes et valeurs démocratiques et libérales et à exclure ceux qui sont considérés comme contraires à ces valeurs (comme les mariages polygames, les mariages arrangés ou forcés, les mariages entre mineurs ou entre parents consanguins<sup>12</sup>). L'enjeu de cette politique n'est pas seulement la protection d'une identité nationale menacée ou la défense des plus faibles et des opprimés mais renvoie aussi à des préoccupations économiques et électorales pour de plus en plus de pays qui visent à gérer les flux migratoires de manière à en minimiser les retombées sur leur marché du travail et d'optimiser leurs retours en termes de capital humain<sup>13</sup>. C'est à la lumière de ces préoccupations de nature socio-économique que devient lisible la construction de la « bonne famille » à l'aune d'un nombre croissant de critères d'intégration qui entendent s'assurer de la conformité des nouveaux arrivants. Or ces conditions d'accès aux droits nationaux de plus en plus nombreux et drastiques représentent une entrave certaine à la vie familiale, non seulement des conjoints ou parents issus de pays tiers, mais aussi des citoyens nationaux eux-mêmes, avec des différences notables de pays à pays en ce qui concerne l'Europe.

### Stratification des droits et des appartenances : le contrôle des migrations familiales en Italie

La situation italienne, comparée aux tendances récentes observées au niveau européen, montre quelques particularités intéressantes. La gestion des différents types de migration familiale en Italie, même si elle a subi quelques restrictions au cours

de ces dernières années, reste encore dans son ensemble orientée vers un régime de relative liberté. Par exemple les critères d'intégration civique et culturelle n'y sont contraignants ni pour l'entrée dans le pays ni pour l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour par les membres de la famille qui sont à la charge du regroupant ou du conjoint italien. Quant aux conditions de nature économique requises pour le regroupement familial, elles sont certes difficiles à observer lorsque le marché du travail et du logement est déréglementé et informel<sup>14</sup> mais elles sont toutefois dans l'ensemble moins restrictives que celles en vigueur dans un nombre croissant de pays du Nord de l'Europe.

La « magnanimité » du régime italien se manifeste particulièrement en matière de droit au regroupement familial pour les parents extra-communautaires de citoyens italiens. En effet, les mêmes critères qui gouvernent la mobilité des citoyens européens leur sont appliqués (donnée plutôt atypique), sans compter des mesures de faveur ultérieures. Ceci implique en d'autres termes que le système de gestion de la migration familiale en Italie est largement stratifié en reconnaissant des régimes distincts qui avantagent de manière significative le parent du citoyen italien vis-à-vis du parent du citoyen extra-communautaire en ce qui concerne les conditions d'accès au droit de séjour et aux droits qui en découlent.

Cette donnée doit être rapportée au mécanisme de naturalisation qui caractérise l'Italie : particulièrement généreux pour les naturalisations *via ius sanguinis*, il s'avère assez rigide pour les naturalisations *via ius soli*<sup>15</sup>. Ce qui contribue à favoriser l'acquisition des droits de citoyenneté et d'appartenance à la communauté nationale des parents du citoyen italien en termes de critères déterminant les conditions d'entrée mais aussi de séjour dans le pays.

À ceci s'ajoute un faible niveau d'attention porté aux implications de ce cadre normatif dans la vie politique. Bien que les dilemmes liés au contrôle des flux migratoires soient fréquemment évoqués dans le débat public italien, la question de la migration familiale semble dissociée des enjeux migratoires problématiques tels qu'ils sont exposés dans d'autres pays (avec cependant quelques exceptions notables mais peu discutées dont on parlera dans le paragraphe suivant).

### Genre, nationalité et prévoyance : la problématique des mariages mixtes et la loi « anti-assistantes de vie à domicile étrangères »

« Trois mille mariages pour les auxiliaires de vie à domicile étrangères chaque année : épouser un vieux monsieur est une affaire<sup>16</sup>. »

« Amour d'auxiliaire de vie à domicile étrangère. Entre patrimoine contesté et protestations de la famille<sup>17</sup>. »

« Comment entourlouper le grand-père. En Italie chaque année cinq mille vieux messieurs sont séduits et épousent leurs auxiliaires de vie à domicile étrangères.

Puis, beaucoup sont dépouillés, abandonnés et ruinés<sup>18</sup>. »

« Les pensions de survie aux veuves de moins de cinquante ans augmentent : c'est la charge des auxiliaires de vie à domicile étrangères<sup>19</sup>. »

Ces titres, récemment parus dans la presse italienne, sont représentatifs d'une certaine vision qui s'est répandue dans le pays : le phénomène du mariage mixte entre étrangers et Italiens – en particulier entre femmes étrangères et hommes italiens – s'avérerait dangereux pour l'homme italien, vieux et vulnérable, et pour la société italienne dans son ensemble, en particulier pour la pérennité de son système de retraite et de prestations.

Ces représentations ont contribué à légitimer les réformes du système desdites « pensions de survie » (le système des prestations prévu par la loi italienne en faveur du conjoint à la suite du veuvage) introduites en 2011 par le ministre des finances, Tremonti. Les pensions de survie sont attribuées dans 88 % des cas aux femmes et constituent un instrument important de réduction de la pauvreté dans un pays caractérisé par des taux faibles de participation féminine sur le marché de l'emploi<sup>20</sup>. Ce droit acquis – encore récemment discuté dans le débat public<sup>21</sup> – est depuis longtemps sujet à des restrictions progressives<sup>22</sup>. En particulier, des dispositifs « de suspicion » envers les unions matrimoniales jugées « anormales » (et donc potentiellement fictives et abusives), définies comme telles en raison de la différence d'âge entre conjoints ou de la durée du lien, ont déjà été proposées dans le passé, mais successivement interdits car considérées comme anticonstitutionnelles. Le « modèle Don Pasquale<sup>23</sup> » ou « homme principal soutien financier de la famille/séducteur âgé (*male breadwinner/elderly seducer*)<sup>24</sup> » disparaît donc temporairement dans le mélodrame du système des retraites italiennes pour ensuite réapparaître avec la figure d'une « nouvelle Sofronia » ayant les traits de la provocante auxiliaire de vie à domicile de l'Europe de l'Est. L'ethnicisation du débat public sur la pension de survie a ainsi contribué à légitimer une mesure – significativement rebaptisée « loi anti-auxiliaires de vie à domicile étrangères » – dont l'urgence a été plutôt dictée par l'exigence de contenir les dépenses publiques (notamment déséquilibrées sur le plan des retraites et des prestations) dans un moment de forte crise économique.

Le thème des mariages des auxiliaires de vie à domicile étrangères relancé par certains faits divers exceptionnels et par un débat animé des « associations professionnelles de techniciens et d'experts<sup>25</sup> » a permis d'ouvrir une brèche dans le discours médiatique contribuant ainsi à construire et à réinstaller dans l'imaginaire public, la conviction qu'un nombre considérable d'assistés étaient bernés par leur auxiliaire de vie à domicile étrangère, laquelle, grâce au mariage, visait à obtenir des bénéfices matériels en termes d'héritage, de prévoyance retraite et de citoyenneté.

Ce débat a soulevé le voile sur un phénomène encore peu étudié – celui des mariages mixtes entre hommes italiens et femmes étrangères – et qui laisse cepen-

dant entrevoir un cadre certainement plus bigarré et complexe que celui évoqué plus haut et brossé par les médias.

C'est un fait certain que les mariages mixtes en Italie sont en nette augmentation, impliquant, dans une large majorité des cas, des hommes italiens et des femmes étrangères<sup>26</sup>. Les femmes étrangères qui épousent des Italiens sont en moyenne plus jeunes, proviennent essentiellement d'Amérique latine et de l'Est de l'Europe, qui sont aussi les aires ethno-nationales plus fréquemment impliquées dans le travail domestique. D'autres nationalités se retrouvent également fréquemment dans les mariages avec des Italiens – russe et brésilienne notamment –, mais sont marginales sur le marché du travail domestique. Dans ces cas, il ne peut pas être exclu qu'il s'agisse de vraies et réelles formes de migration matrimoniale à la suite de rencontres organisées à l'étranger, donc dans le cadre de marchés matrimoniaux qui sont de plus en plus transnationaux<sup>27</sup>. Dans une étude récente, Guetto et Azzolini<sup>28</sup> ont montré que les probabilités qu'un homme italien épouse une femme étrangère plus jeune et instruite sont inversement proportionnelles aux conditions d'intégration de ladite épouse sur le plan de l'activité professionnelle et de l'acquisition de la nationalité ; cela veut dire que le mariage peut dans ces cas-là, en vertu des inégalités de statut entre conjoints, « s'écarter » des normes plus égalitaires (en termes d'âge et de milieu social) des couples de même nationalité.

Dans la section suivante, nous tenterons de mettre en évidence la complexité de ces processus à travers le récit de celle que nous appellerons Anita pour protéger son anonymat, une femme que nous avons eu l'occasion d'interviewer dans le cadre d'une recherche conduite en 2012 sur les regroupements familiaux « au féminin ». Même si la recherche n'était pas, à l'origine, axée sur le thème des relations matrimoniales « mixtes », de fait, ce point est fréquemment apparu au cours des interviews. Ces unions sont loin de suivre un modèle unique : elles vont de la brève romance au mariage effectif entre partenaires aux profils variables quant au statut social et à l'âge et peuvent représenter un tournant significatif dans la vie de ces femmes qui y trouvent le moyen de gagner leur vie et de subvenir aux besoins de leurs enfants dans des conditions de vie et de travail reconnues et acceptables en sortant parfois de la clandestinité et de l'exploitation illégale.

Parmi les nombreuses histoires recueillies, nous avons choisi le récit de vie d'Anita, jeune Équatorienne, ex-auxiliaire de vie à domicile et depuis peu divorcée d'un Italien plus âgé qu'elle, car son histoire correspond parfaitement au portrait esquissé dans les statistiques et les débats sur le sujet.

Son histoire révèle toute la complexité du système de contraintes et d'opportunités dans lesquelles prennent parfois difficilement forme des relations amoureuses. Si la rencontre avec un partenaire italien peut être l'aboutissement d'une pénible progression sociale dans la société italienne et les arcanes de son administration, l'histoire d'Anita nuance les représentations et les discours dominants sur le « mariage des auxiliaires de vie à domicile étrangères » en Italie.

## L'histoire d'Anita

Anita est une femme équatorienne, mère de trois enfants. Après plusieurs années de travail domestique, d'abord en cohabitation à demeure puis suivant un régime de prestations horaires, elle réussit à obtenir la qualification professionnelle officielle d'auxiliaire de vie (ASA) et, au moment de l'interview, elle exerçait sa profession à temps plein auprès de personnes âgées dans une maison de retraite.

Son choix de quitter l'Équateur naît de sa volonté de refaire sa vie après son second divorce. Grâce à l'aide de sa mère et de sa sœur, déjà installées depuis plusieurs années en Italie, elle trouve à s'installer à son tour en Italie et fait venir ses trois enfants restés au pays. Anita, comme la majeure partie des migrants en Italie, entre dans le pays de manière régulière comme touriste puis tombe dans l'illégalité après quelques mois à l'expiration de son visa. Contrainte à des conditions de séjour et de travail non déclarés, sa situation se régularise après plusieurs années en épousant Alfio, le mari italien dont elle a partagé la vie pendant près de dix ans.

L'arrivée en Italie de sa première fille, Estefania, survient moins d'un an après le départ d'Anita de son pays d'origine. Estefania a douze ans et Anita est préoccupée par les conditions de vie de cette enfant en Équateur. Après de nombreux conflits avec le père de sa fille qu'Anita juge peu présent, elle choisit de la placer dans la famille d'un de ses cousins en qui elle a toute confiance mais avec lequel Estefania entretient un rapport difficile. Anita a donné naissance à Estefania quand elle avait quinze ans et s'inquiète de ce que sa fille commette « les mêmes erreurs qu'elle ».

Je l'ai fait venir, car c'est une fille et en Équateur on entend tant de choses... qu'on viole les fillettes, ou que les fillettes deviennent mères à douze ans. Parce que, tu sais, j'y suis passée moi aussi... Je suis devenue mère à quinze ans et, sachant toutes ces choses, j'ai fait venir ma fille ici, même si nous étions sans papiers, même si nous n'avions pas de domicile.

Au début des années 2000, il était relativement simple pour les citoyens équatoriens de sortir de leur pays, n'ayant pas l'obligation d'avoir un visa pour les séjours touristiques de courte durée. Ainsi, Anita (comme du reste déjà sa mère Jisela avant elle) a pu travailler à l'époque comme auxiliaire de vie à domicile, vivant chez une famille italienne. Mais n'ayant pas son propre logement pour accueillir sa fille, elle avait l'espoir que la famille qui l'avait accueillie, et avec laquelle elle croyait avoir de bons rapports consolidés avec le temps, lui permette de partager sa chambre suffisamment spacieuse avec Estefania. Mais la famille, effrayée à l'idée d'héberger sous son toit une mineure sans papiers, a refusé tout net et a licencié Anita sur-le-champ. Anita a donc perdu ce jour-là son logement et son travail.

— À peine avais-je retrouvé ma fille que j'ai perdu mon travail, j'ai perdu mon habitation, tout, et j'ai dû aller dormir chez ma mère, mais en cachette, car ils m'avaient chassée du travail.

— À cause de votre fille ?

— Oui, parce qu'ils disaient qu'ici, en Italie, il est interdit d'avoir une petite fille sans papiers, et ils ne voulaient pas avoir de problèmes... Là j'ai joué le tout pour le tout : ou bien ils me gardaient avec ma fille, ou bien ils nous chassaient toutes les deux.

À partir de cet événement, Anita et Estefenia expérimentent une série d'hébergements précaires qui convainquent Anita de renvoyer sa fille en Équateur la mort dans l'âme. Cependant, une enseignante de la classe d'Estefania prenant connaissance de son prochain départ s'active auprès de certaines associations caritatives du territoire et réussit à lui obtenir d'abord un appartement à loyer fixe et puis un travail rémunéré d'assistante à domicile.

Je lui ai fait un discours (à Estefania) lui disant : « Tu ne peux pas rester ici en Italie, tu vois comment tu vis, comment je vis, comment vit ta grand-mère, comment vit ta tante, tu dois retourner en Équateur, car ici je n'y arrive pas. » Elle m'a répondu : « Bon, maman, avec ce que tu m'envoies là-bas, nous pouvons vivre » et elle est allée saluer toutes les copines qu'elle s'était faites à l'école en disant : « Je retourne en Équateur parce que ma maman n'y arrive pas. » Comme elle expliquait la situation, les enseignantes de l'école ont dit : « Mais non, ce n'est pas possible, là-bas il y a la misère, comment tu peux aller là-bas ! » et elles se sont mobilisées. Elles m'ont appelée et m'ont dit : « Madame, nous ne voulons pas que vous la renvoyiez en Équateur, nous pouvons vous aider. » C'est comme ça qu'elles m'ont trouvé tout de suite un petit appartement pour nous trois, ma sœur, ma fille et moi. Ainsi j'habitais seule avec ma fille et ma sœur et tout allait bien... J'avais trouvé un travail pendant la journée et le soir je restais avec ma fille. Je suis restée comme ça une petite année, j'allais au travail parce que le travail était près de chez nous, je rentrais à la maison, j'allais prendre ma fille à l'école.

Sa vie se poursuit ainsi tranquillement (même si toute la famille était encore en situation irrégulière) pendant environ un an, entre le travail et l'éducation de sa fille grâce à l'aide de sa sœur, jusqu'au moment où elle rencontre son mari actuel, Alfio. Alfio, un ouvrier d'origine sicilienne divorcé et âgé de plus de trente ans qu'elle (comme d'ailleurs tous les pères des enfants d'Anita). Leur rencontre se fait par l'intermédiaire de Rosa, sœur d'Anita, car il est un ami de ses employeurs. La rencontre se fait aussi grâce à Jisela, la mère d'Anita, qui voit en lui « la personne juste, un homme qui te rendra heureuse, un homme qui ne se moquera pas de toi et qui prendra soin de toi et de tes enfants ».

Elle [ma mère] savait que je ne voulais plus rien savoir des hommes, je voulais travailler et c'est tout, pour moi les hommes étaient morts, je voulais me dédier seulement au travail !

Au début, Anita est sceptique ; elle dit qu'elle est venue en Italie justement pour se débrouiller toute seule grâce au travail. Malgré tout elle décide de le mettre à l'épreuve, commence à le fréquenter et assez rapidement il lui propose d'emménager chez lui.

Et là je me suis vraiment comportée comme une salope, car je me suis dit « maintenant celui-là s'il veut se moquer de moi, je lui fais voir qui je suis ! » et je l'ai littéralement exploité dans le sens où chaque week end je venais avec cinq, six ou sept copines pour qu'il nous emmène manger. Je disais que s'il tenait vraiment à moi, il devait aussi emmener mes amies en plus de ma famille : nous étions douze chaque semaine, et lui, le pauvre, pour se faire bien voir, il payait pour tout le monde. Je voyais bien qu'il était généreux, qu'il n'était pas avare, parce que ces choses-là aussi sont importantes, non pas parce que je suis intéressée mais parce que comme ça on peut évaluer quelqu'un ! Après le troisième dîner à 200-250 euros la soirée à ses frais, je me suis dit : « le pauvre, c'est trop ce qu'on lui fait dépenser » et alors, petit à petit, nous avons commencé à nous connaître et à parler. On s'est fiancés... Il m'a dit : « Laisse tomber ton appartement et viens vivre avec moi. » Et moi j'ai dit : « Diable, mais tu es sûr que c'est ce que tu veux faire ? » ; « Oui, je te démontrerai que je suis une personne bien », m'a-t-il répondu.

Cette relation a des implications importantes dans la vie d'Anita, qui a tout de suite mis au courant Alfio de sa situation familiale compliquée, en particulier de ses deux fils restés au pays et du mari avec lequel elle était encore formellement mariée. Alors Alfio lui donne 5 000 euros pour qu'elle achète un billet d'avion pour aller récupérer ses fils cadet et conclure la procédure de divorce avec le père de son fils mineur. Grâce à sa détermination et à l'appui financier d'Alfio, elle réussit et repart en Italie avec son second fils, Miguel.

Le père de mon second fils voulait me faire chanter. Mais moi j'avais changé. Si vous m'aviez vue à cette époque ; je faisais vraiment peur... Je lui ai dit : « Écoute, maintenant j'ai de l'argent et je t'en ferai voir de toutes les couleurs si tu ne me donnes pas ton autorisation pour mon fils, de bon gré ou de mauvais gré ! » Alors il a pris peur et il m'a donné sa signature contre 1 000 euros et j'ai pris mon fils.

Elle ne réussit pas cependant à convaincre son plus jeune fils de partir avec elle : laissé aux soins de la famille paternelle quand il était très petit, il ne se souvient plus d'elle.

Par chance, deux sont ici, mais le dernier... C'est pour ça que, je vous le disais, quand j'ai voulu l'emmener avec moi, il était trop tard. Je suis allée le voir en Équateur, en 2005, pour l'emmener en Italie mais je n'étais plus personne pour lui, il ne me reconnaissait même pas, il ne savait même pas que j'étais sa maman, il ne l'a compris qu'au moment où j'ai dû faire faire le passeport, mais désormais l'amour n'existait plus ; j'ai pratiquement perdu l'amour de mon fils. Ça, c'est quelque chose que je ne peux pas me pardonner.

Une fois rentrée en Italie, et après avoir achevé la procédure de divorce, elle peut finalement épouser Alfio et obtient son premier permis de séjour, régularisant la situation pour elle-même et ses enfants. L'obtention du permis de séjour est cruciale pour permettre à Anita d'accéder à un parcours de qualification professionnelle qui lui assure de sortir définitivement du travail clandestin de domestique. Quelques années plus tard, elle obtient la nationalité italienne pour elle et pour son fils mineur, alors qu'entre-temps Estefania, désormais majeure, est titulaire d'un permis de séjour à durée indéterminée.

Malgré la stabilité croissante au niveau du droit, du logement et du travail, la vie familiale à quatre entre Alfio, Anita, Estefania et Miguel est tendue et difficile, non seulement à cause du processus d'adaptation au nouveau pays des enfants et à la nouvelle situation familiale, mais aussi dû au comportement d'Alfio qui, selon Anita, est très généreux mais tend à rappeler sans cesse tout ce qu'il a fait pour eux voire à le leur reprocher.

Hier, c'était mon anniversaire et je me suis disputée très fort avec mon mari. Je lui ai demandé d'enregistrer la résidence de ma nièce ici et lui, il me fait : « Eh oui, comme si cette maison était la tienne, tu fais tout ce que tu veux. » « Certainement, je dis, car la moitié de la maison est à moi, la maison est au nom de tous les deux ! »

Les tensions se sont aggravées avec le temps au point d'amener Estefania à quitter le domicile familial et de ce fait, après quelque dix ans de vie commune, Anita songe, elle aussi, à se séparer d'Alfio.

Ma fille avait hâte de s'en aller parce que mon mari ne cessait de lui répéter : « C'est moi qui t'ai sorti de la merde. » Il lui disait des choses comme ça qui ne se disent pas ; même si tu es très fâché, tu ne peux pas toujours rappeler ce que tu as fait pour les autres. Elle n'en pouvait plus et quand ils se disputaient, ma fille lui disait : « Pourquoi dois-je te remercier, c'est à ma mère que je dois dire merci ! » « Oui mais ta mère, je l'avais à ma charge, moi ! » Et tout est parti de là... Mon mari, je l'aime bien, mais l'amour que j'avais pour lui n'est plus là. Il ne veut pas comprendre et je ne sais pas comment lui faire comprendre parce que mon mari,

il me donne tout, sa vie, son âme, mais petit à petit il a fait mourir l'amour que j'avais pour lui.

À ce stade de sa vie, Anita se trouve confrontée à une situation délicate. Mariée avec Alfio sous le régime de la communauté des biens, Anita est de fait copropriétaire de l'habitation dans laquelle ils ont vécu en commun pendant toute la durée de leur union et elle pourrait donc revendiquer des droits sur le bien immobilier. Cela a créé non seulement des tensions avec la fille d'Alfio (qui vit désormais avec sa propre famille ailleurs), mais aussi un dilemme éthique quant à savoir s'il s'agit là d'un « vol » ou d'un droit.

Moi, je le lui ai déjà dit : « Si un jour je m'en vais je te laisse tout, dis-moi où je dois signer et je te laisse tout. » Peut-être que je le fais, peut-être que non, je suis sincère. Peut-être que je le fais vraiment, car si Dieu existe, je dis que cette maison il l'a construite tout seul et je ne peux pas le voler, car, oui, c'est voler. Mais une femme italienne m'a dit « Anita, tu ne dois pas penser que tu es en train de voler, tu dois penser aux années de ta vie que tu lui as consacrées ». Mais je ne pense pas vraiment comme ça.

### Quelques observations en guise de conclusion

Examiné à travers les représentations publiques, les analyses statistiques et les récits biographiques, le sujet du « mariage des auxiliaires de vie à domicile étrangères » est à l'origine de situations d'apparence paradoxale. En effet, l'inégalité entre conjoints (en termes d'âge, de ressources, d'instruction...), qui rend ces relations problématiques pour l'opinion publique qui les considère sur le mode des « victimes et bourreaux », est à la base même la création de la création de ces liens et de la circulation des ressources, comme l'ont mis en évidence les statistiques et la théorie de l'échange de Guetto et Azzolini. En d'autres termes, le lien matrimonial « mixte » peut, d'une part, permettre la mise en place de processus d'intégration, de progression et d'enracinement dans une société et, d'autre part, faciliter le retour sur le marché du mariage de personnes qui en étaient précédemment exclues. Les récits autobiographiques donnent la possibilité, quant à eux, de mettre en évidence les tensions et les développements possibles de ces relations d'échange. Les liens ne se limitent pas au couple, mais font partie d'un système plus vaste et complexe (dans le cas d'Anita et Alfio, les enfants nés de précédentes unions) qui peut générer des tensions et des différends quant au sens de la propriété et du droit. D'un autre côté, si le lien matrimonial mixte basé sur des relations inégalitaires entre les conjoints permet d'accéder à des processus d'intégration et de promotion sociales dans le pays d'accueil, il peut aussi conduire à des pratiques de négociation et de revendication de relations plus égalitaires au sein même du couple.

Si l'on place à présent ces interactions dans un cadre macrosociologique plus vaste dans lequel les systèmes de l'emploi de la main-d'œuvre immigrée et ses formes de régulation politique (sur le plan des droits et de la nationalité) contribuent à déterminer les conditions dans lesquelles s'articulent les formes d'échange, mais aussi les régimes de genre qui (du plan privé au plan public des politiques du travail) montrent de fortes résistances au changement, l'ensemble nous conduit à d'ultimes considérations. Différentes analyses ont vu le phénomène du travail des auxiliaires de vie à domicile effectué par des immigrées comme l'unique solution possible à des besoins croissants qui proviennent d'un processus de « révolution bloquée », aussi bien dans le domaine privé (en termes de coparticipation paritaire) que dans le domaine public (en termes de politiques sociales qui consentent à un degré plus important de dé-familiarisation). En ce sens, une partie du phénomène complexe et bigarré des « mariages mixtes » peut être rattachée (comme le fait déjà Lan<sup>29</sup>) à la manière variée dont les femmes migrantes participent, au sens le plus large, aux processus de reproduction sociale des sociétés d'installation<sup>30</sup>. C'est dans ce cadre qu'est située l'ethnisation du débat sur les pensions de survie en Italie et la problématique des mariages mixtes dont elle tire des justifications.

Si le régime des prestations de survie constitue bien, à l'intérieur d'une organisation de société encore aujourd'hui basée sur le modèle de « l'homme qui soutient économiquement la famille » (*male breadwinner*), une forme de protection contre la pauvreté féminine qui renvoie elle-même aux dilemmes irrésolus en termes de participation paritaire sur le marché du travail, cette forme de protection ne va pas jusqu'à inclure ceux qui ne sont pas considérés comme des membres légitimes de la Nation, même s'ils participent « dans l'ombre » à la reproduction des générations passées, présentes et futures.

### NOTES

1. Saskia BONJOUR et Betty DE HART, « A Proper Wife, a Proper Marriage: Constructions of 'us' and 'them' in Dutch Family Migration Policy », *European Journal of Women's Studies*, 2013, 20/1, p. 61-76 ; Anne-Marie D'AOUST, « In the Name of Love : Marriage Migration, Governmentality, and Technologies of Love », *International Political Sociology*, 2013, 7/3, p. 258-274 ; Helga EGGEØ, « A Real Marriage? Applying for Marriage Migration to Norway », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2013, 39/5, p. 773-789 ; Eithne LUIBHEID, « Sexual Regimes and Migration Controls : Reproducing the Irish Nation-State in Transnational Contexts », *Feminist Review*, 2006, p. 60-78 ; Mikkel RYTTER, « The Family of Denmark' and 'the Aliens': Kinship Images in Danish Integration Politics », *Ethnos*, 2010, 75/3, p. 301-322.

2. Lauren L. MARTIN, « Governing through the Family : Struggles over US Noncitizen Family Detention Policy », *Environment and Planning*, 2012, 44/4, p. 866-888 ; Eileen H. RICHARDSON and Bryan S. TURNER, « Sexual, Intimate or Reproductive Citizenship? », *Citizenship Studies*, 2001, 5/3, p. 329-338 ; Bryan S. TURNER, « Citizenship, Reproduction and the State: International Marriage and Human Rights », *Citizenship Studies*, 2008, 12/1, p. 45-54.

3. Ralph GRILLO, *The Family in Question: Immigrant and Ethnic Minorities in Multicultural Europe*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2008 ; Eleonore KOFMAN *et al.*, « Introduction: Issues and Debates on Family-Related Migration and the Migrant Family: A European Perspective », in Albert KRALER, Eleonore KOFMAN, Martin KOHLI, Camille SCHMOLL, *Gender, Generations and the Family in International Migration*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2008, p. 11-52.
4. Katharine CHARLESLEY, *Transnational Marriage: New Perspectives from Europe and beyond*, Londres, Routledge, 2013 ; Lucy WILLIAMS, *Global Marriage: Cross-Border Marriage Migration in Global Context*, Londres, Palgrave Macmillan 2010 ; Helena WRAY, *Regulating Marriage Migration into the UK: A Stranger in the Home*, Farnham, Ashgate Publishing, 2011.
5. Nicole CONSTABLE, *Cross-Border Marriages: Gender and Mobility in Transnational Asia*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press ; Sara L. FRIEDMAN, « Determining 'truth' at the Border: Immigration Interviews, Chinese Marital Migrants, and Taiwan's Sovereignty Dilemmas », *Citizenship Studies*, 2010, 14/2, p. 167-183 ; Pei-Chia LAN, « Migrant Women's Bodies as Boundary Markers: Reproductive Crisis and Sexual Control in the Ethnic Frontiers of Taiwan », *Journal of Women in Culture and Society*, 2008, 33/4, p. 833-861 ; Pardis MAHDAVI, « Love, Motherhood and Migration: Regulating Migrant Women's Sexualities in the Persian Gulf », *Anthropology of the Middle East*, 2014, 9/2, p. 19-37 ; Alvin Y. SO, « Cross-Border Families in Hong Kong: The Role of Social Class and Politics », *Critical Asian Studies*, 2003, 35/4, p. 515-534.
6. Bronwyn BRAGG et Lloyd L. WONG, « 'Cancelled Dreams': Family Reunification and Shifting Canadian Immigration Policy », *Journal of Immigrant & Refugee Studies*, 2015, p. 1-22 ; Natalie CISNEROS, « 'Alien' Sexuality: Race, Maternity, and Citizenship », *Hypatia*, 28/2, p. 290-306 ; María E. ENCHAUTGUI et Cecilia MENJIVAR, « Paradoxes of Family Immigration Policy: Separation, Reorganization, and Reunification of Families under Current Immigration Laws », *Law & Policy*, 37/1, p. 3-60.
7. Albert KRALER, « Civic Stratification, Gender and Family Migration Policies in Europe », Vienne, International Centre for Migration Policy Development, 2010.
8. Elizabeth STRASSER *et al.*, « Doing Family. Responses to the Constructions of 'the Migrant Family' across Europe », *The History of the Family*, vol. 14, n° 2, 2009, p. 165-176.
9. Eithne LUIBHEID, *Entry Denied: Controlling Sexuality at the Border*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2002.
10. Katharine CHARLESLEY, Michaela BENSON *et al.*, « Marriages of Convenience, and Inconvenient Marriages: Regulating Spousal Migration to Britain », *Journal of Immigration, Asylum and Nationality Law*, 2012, 26/1, p. 10-26 ; Judith SURKIS, « Hymenal Politics: Marriage, Secularism, and French Sovereignty », *Public Culture*, 2010, 22/3, p. 531-556 ; Helena WRAY, « An Ideal Husband? Marriages of Convenience, Moral Gate-Keeping and Immigration to the UK », *European Journal of Migration and Law*, 2006, 8/3, p. 303-320.
11. Éric FASSIN, « National Identities and Transnational Intimacies: Sexual Democracy and the Politics of Immigration in Europe », *Public Culture*, 2010, 22/ 3, p. 507-529.
12. Katharine CHARLESLEY et Anika LIVERSAGE, « Transforming Polygamy: Migration, Transnationalism and Multiple Marriages among Muslim Minorities », *Global Networks*, 2013, p. 60-78 ; Linda S. FAIR, « Why Can't I Get married? Denmark and the 'Twenty-Four Year Law' », *Social & Cultural Geography*, 2010, p. 139-153 ; Garbi SCHMIDT, « Law and Identity: Transnational Arranged Marriages and the Boundaries of Danishness », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2011, 37/2, p. 257-275 ; Doris URBANEK, « Forced Marriage vs. Family Reunification: Nationality, Gender and Ethnicity in German Migration Policy », *Journal of Intercultural Studies*, 2012, 33/3, p. 333-345.
13. Miriam GUTEKUNST, « Language as a New Instrument of Border Control: The Regulation of Marriage Migration from Morocco to Germany », *The Journal of North African Studies*, 2015, p. 1-13 ; Ala SIRRIYEH, « 'All You Need Is Love and £18,600': Class and the New UK Family Migration Rules », *Critical Social Policy*, vol. 35, n° 2, 2015, p. 228-24 ; Anne STAVER, « Hard Work for Love The Economic Drift in Norwegian Family Immigration and Integration Policies », *Journal of Family Issues*, vol. 36, n° 11, 2014, p. 1453-1471.
14. Paola BONIZZONI, « Uneven Paths: Latin American Women Facing Italian Family Reunification Policies », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 41, n° 12, 2015, p. 2001-2020.
15. Guido TINTORI et Ernesto MORALES, *Fardelli d'Italia?: Conseguenze Nazionali e Transnazionali Delle Politiche Di Cittadinanza Italiane*, Rome, Carocci, 2009 ; Giovanna ZINCONI, *Familismo Legale : Come (Non) Diventare Italiani*, Rome, Laterza, 2006.
16. Il Secolo d'Italia, 30 janvier 2015.
17. Panorama (accessible on-line à l'adresse <http://archivio.panorama.it/news/cronaca/Amor-di-bandante-Tra-patrimoni-contesi-e-proteste-familiari>).
18. Dagospia (accessible on-line à l'adresse <http://www.dagospia.com/rubrica-29/cronache/come-ti-intorto-nonno-italia-ogni-anno-mila-anziani-vengono-93656.htm>).
19. Luisa GRION, in *La Repubblica*, 24/02/2011.
20. Chiara SARACENO et Manuela NALDINI, *Mutamenti Della Famiglia E Politiche Sociali in Italia*, Bologne, Il Mulino, 1998.
21. Voir par exemple « Battaglia sulle pensioni di reversibilità », *La Repubblica*, 15 février 2016. La proposition d'assujettir seulement les classes sociales les plus défavorisées l'accès aux retraites de survie, les liant à l'ISEE (« *indicatore della situazione economica equivalente* », un indicateur qui tient compte de la dimension du patrimoine et pas seulement du revenu) a déchaîné les polémiques.
22. Déjà la réforme Dini (du nom du premier ministre promoteur, loi du 8 août 1995, n° 335 ), par exemple, l'avait lié au revenu du bénéficiaire.
23. La référence, que je dois à Gian Guido BALANDI (« La Pensione Delle Donne », in *Persone, Lavori, Famiglie. Identità E Ruoli Di Fronte Alla Crisi Economica*, in Maria Vittoria BALLESTRERO et Gisella DE SIMONE (s.l.d.), Turin, Giappichelli Editore, 2009, p. 179-194), renvoie à un mélodrame connu de Donizetti, qui parle d'un vieux mari et de sa jeune épouse roublarde.
24. Gian Guido BALANDI, « La Pensione Delle Donne », *loc. cit.*, p. 179-194.
25. Manageritalia (association des chefs d'entreprises du secteur tertiaire privé) a consacré au thème un congrès et a publié une étude dont il émerge que 50 % des pensions de survie ont été assignées à des veuves de moins de 50 ans. Le démographe Alessandro Rosina (interview dans le quotidien *La Repubblica*) qualifie l'augmentation de ce phénomène comme un « signal préoccupant » de la protection majeure accordée par les lois du travail (*Welfare*) italiennes à qui reste dépendant de la famille plutôt qu'à qui recherche l'autonomie. Ettore Gassani, avocat expert en droit de la famille et des mineurs (de plus, personne connue de nombreuses émissions télévisées) le définit comme un « phénomène enraciné » pour lequel il réserve un espace important dans son essai « I perplessi sposi. Indagine sul mondo dei matrimoni che finiscono in Tribunale. [Les époux perplexes. Enquête dans le monde des mariages qui finissent au tribunal] ».
26. ISTAT, « Matrimoni, Separazioni e Divorzi », 2015, [www.istat.it](http://www.istat.it).
27. Adriana PISCITELLI, « Looking for New Worlds: Brazilian Women as International Migrants », *Signs*, 33/4, 2008, p. 784-793.
28. Raffaele GUETTO et Davide AZZOLINI, « An Empirical Study of Status Exchange through Migrant/Native

**Paola Bonizzoni**

Marriages in Italy », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 41/13, 2015, p. 2149-2172.

29. Pei-Chia LAN, « Migrant Women's Bodies as Boundary Markers », *loc. cit.*

30. Eleonore KOFMAN, « Rethinking Care Through Social Reproduction: Articulating Circuits of Migration », *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, vol. 19, n° 1, 2012, p. 142-162.

**SECONDE PARTIE :**  
**PROPOS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE**

## Introduction

### *Laura Odasso*

Post-doctorante (Programme Marie Skłodowska-Curie, Commission Européenne)  
au Groupe de recherche sur les relations ethniques, les migrations et l'égalité de  
l'Université libre de Bruxelles

Complémentaires des articles de ce volume, les trois contributions de cette section se proposent de présenter les enjeux liant la question des unions binationales et mixtes et celle de l'immigration, à travers le prisme de l'action collective. En particulier, il s'agit de saisir l'action collective menée *par* et *avec* les membres des couples. Ces contributions relèvent d'un effort de mobilisation spécifique de la base».

L'article de Charlotte Rosamond, coordinatrice du mouvement *Les Amoureux au ban public* (France), et Inès Hamai, stagiaire en service civique auprès de la coordination, nous introduit aux expériences vécues par des couples franco-étrangers pendant les procédures administratives qui leur ont permis de vivre légalement en France. L'engagement de ces couples, actifs au sein du mouvement, transparait à travers leurs témoignages.

L'article de Sarah Vanbelle nous conduit à travers l'expérience récente du collectif « Amoureux vos papiers » (Belgique) né à Bruxelles en juillet 2015 sous l'impulsion d'une femme belgo-marocaine suite à la mise en rétention de son partenaire après leur déposition de demande de mariage auprès de la commune<sup>1</sup>. L'action de cette femme a donné de la visibilité à une situation peu connue : les difficultés rencontrées par les étrangers en situation irrégulière afin de se marier ou conclure une cohabitation légale. Bien que la loi belge prévoit que toute personne, indépendamment de son statut administratif, puisse se marier, dans la pratique le parcours de ces individus est ponctué d'obstacles, dont la rétention et l'éloignement. L'action de sensibilisation menée par le collectif est soutenue par des acteurs associatifs variés et vise à informer les couples afin de les confier aux acteurs légaux compétents.

La contribution de Coralie Hublau et Nawal Meziane, représentantes de la « Plateforme de soutien au collectif *Épouses sans papiers en résistance* (ESPER) », présente le relais pris par les membres de trois associations afin de soutenir les actions engagées par le collectif Esper dès 2012. Ce collectif rassemblait une quarantaine de femmes venues légalement en Belgique par le biais du regroupement familial pour vivre avec leurs conjoints belges, européens ou étrangers avec un titre de séjour légal. Elles ont été victimes de maltraitances conjugales graves, et risquent de perdre ou ont déjà perdu leur titre de séjour suite à la fin de la cohabitation avec leurs maris dans les trois premières années de leur arrivée en

Belgique. Elles dénonçaient la double violence qu'elles ont subie, celle perpétrée par leur conjoint ou sa famille et la violence administrative du système belge qui ne garantit pas leur protection de manière efficace et appropriée. Ces femmes, membres du collectif Esper, ont fait une déposition précise de ce qui leur est arrivé, ont participé activement à la constitution de leurs dossiers individuels avec l'aide d'experts juridiques et ont présenté leurs revendications auprès de la session pour le droit des femmes des Nations-Unies, de la Commission européenne et du Parlement fédéral belge. Pourtant, la situation n'a pas évolué du fait de la méconnaissance des acteurs institutionnels, d'une part, mais aussi, d'autre part, des représentations stéréotypées que ceux-ci ont des femmes étrangères dans un contexte de vigilance accrue pour les fraudes dans la migration par le mariage. De ce fait, le travail de la Plateforme vise à la fois à mieux informer les victimes et à proposer des formations adaptées aux acteurs institutionnels qui, dans leur travail quotidien, sont amenés à rencontrer ces victimes de violences conjugales ou familiales.

#### NOTE

1. Cf. article de Léa LEMAIRE sur *Mediapart*. <https://blogs.mediapart.fr/lea-lemaire/blog/070815/manifestation-contre-les-centres-fermes-en-belgique-une-action-politique-impossible>.



## Haut les cœurs !

Lettres d'Amoureux au ban public présentées par Erik Orsenna

Contact Presse :  
Charlotte Rosamond  
06 70 39 03 33 / 01 44 18 60 55  
[abp.coordination@gmail.com](mailto:abp.coordination@gmail.com)

Pour leurs actions et leurs projets, les Amoureux au ban public bénéficient du soutien de :



## « Les Amoureux au ban public »

### La voix des couples franco-étrangers mobilisés

*Charlotte Rosamond et Inès Hamai*

Coordinatrice nationale et volontaire en service civique  
Association de soutien aux *Amoureux au ban public*

La contribution se concentre sur l'action de sensibilisation entamée en 2015 par l'association française de défense des droits des couples franco-étrangers *Les Amoureux au ban public* : la publication de l'ouvrage *Haut les cœurs !* fait de témoignages sous forme de lettres rédigées par un membre du couple et adressées à des amis, des personnes de l'entourage familial ou autre. Le témoignage est le principal levier d'action de l'association. Le témoignage permet aussi aux couples d'échanger avec d'autres individus ayant vécu des problèmes similaires, de se réapproprier leurs histoires et de se libérer de la tutelle administrative. Le témoignage est utilisé pour sensibiliser l'opinion publique, sans se faire piéger par les impératifs des médias. Ce propos n'est pas anodin, mais il impose une réflexion sur la nécessité de réinventer la forme du témoignage, afin de choisir parmi la pluralité des supports celui qui s'adapte le mieux à l'objectif des individus mobilisés et aux développements de l'association.

*The paper focuses on the 2015 campaign organised by the French association 'Les Amoureux au ban public': for the defense of binational couples' rights with the publication of the book "Haut les cœurs!" collecting binational couples' stories. These stories are presented as letters written by a member of the couple to a friend, an enlarged family member or else. Stories and experiences narrated by couples as testimonies are the key lever for the associative action. They also allow the couples to share with other couples, to remind themselves and reclaim their own histories and to be freed from administrative control. The stories are also used to raise awareness in the public opinion without being constraint by the media modalities. According to the association, this aspect should not be neglected and implies the reinvention of the modality to collect and use stories: to choose among the plurality of supports the best one that complies with the aim of the individuals engaged in the association and the associative changes.*

Régimes de conformité : régulation des familles, des migrations, des frontières de l'État-nation

Mon amour te condamne-t-il en même temps qu'il te nourrit ? Ton amour m'oblige-t-il à assumer le poids de la politique étrangère de mon clan ? Devons-nous choisir entre la violence de ton pays et la fermeture à l'autre du mien ?

Ces quelques mots résument la réalité vécue par Fanny et Alejandro, couple franco-hondurien en proie à l'incertitude quant au pays qui pourra accueillir leur histoire d'amour et leur vie de famille. Ils sont extraits de l'ouvrage collectif

« Haut les cœurs ! », rassemblant une quinzaine de témoignages recueillis par le mouvement *Les Amoureux au ban public*.

La seule consigne qui ait présidé la constitution de ce recueil publié en 2015 était de soumettre au lecteur une lettre, qu'elle ait été réellement envoyée à son destinataire ou non, quand bien même elle aurait été rédigée dans l'unique objectif de témoigner. Une quinzaine de couples franco-étrangers ont ainsi été publiés. Leurs interrogations, leur colère, leur dialogue avec un proche, leur interpellation au préfet ou au président de la République, sont le reflet de la situation qu'ils ont vécue et des difficultés rencontrées par des milliers de couples binationaux face à l'administration.

Victimes d'un régime juridique instable et liberticide qui exige du ressortissant étranger de demander l'autorisation d'entrer et de séjourner sur le territoire, certains de ces couples ont en effet décidé de se mobiliser dès 2007 afin de défendre leur droit à mener une vie amoureuse et familiale sans obstacles administratifs. C'est ainsi que naissent *Les Amoureux au ban public*, par la volonté de centaines de couples de mener un combat pour la liberté d'aimer. L'initiative de ce mouvement construit en développant le pouvoir d'agir des couples, si elle n'est pas inédite, reste jusqu'à présent remarquable dans le paysage associatif français.

Le fonctionnement horizontal du mouvement n'obéit pas aux structures hiérarchiques classiques, intégrant les personnes directement concernées dans la mobilisation et la prise de décision.

C'est en tant que porteur de parole des couples franco-étrangers que le mouvement *Les Amoureux au ban public* assure sa mission de relais et de sensibilisation du public à la cause des unions binationales en France, en s'appuyant principalement et directement sur le témoignage.

Source directe et authentique d'information sur la situation des couples franco-étrangers, les témoignages sont au cœur de l'action des *Amoureux au ban public* à la fois en tant que levier d'action, vecteur d'émancipation des couples concernés et instrument de lutte contre les préjugés.

### Le témoignage comme principal levier d'action

En réunissant les couples franco-étrangers dans le cadre de permanences d'accueil et de soutien, le mouvement *Les Amoureux au ban public* favorise la rencontre de trajectoires variées et le partage spontané de l'expertise empirique acquise au fil des démarches personnelles.

Bonjour Guillemette, je voudrais avant tout vous remercier pour la très grande gentillesse avec laquelle vous nous avez reçus hier soir. Les explications que vous m'avez fournies, ainsi que les témoignages des autres couples présents m'ont été d'une grande aide. Certains points qui étaient pour moi très obscurs se sont éclaircis

[...] Quoi qu'il en soit merci encore pour le moment partagé hier, pour les informations données, et surtout, pour la grande humanité et gentillesse avec laquelle vous nous avez accueillis<sup>1</sup>.

Au-delà de l'accompagnement juridique qui sera potentiellement mis en place par les membres du mouvement, juristes ou non, c'est une occasion privilégiée de susciter chez ces couples la prise de conscience que l'exclusion subie et ressentie n'est pas dirigée personnellement contre les individus mais qu'elle est le résultat d'une volonté politique forte à l'encontre des personnes migrantes.

Tous n'ont en effet pas conscience de cette dimension politique dans les difficultés qui les mènent à devoir rechercher un conseil, une solution ou un soutien pour sortir de l'impasse. Chacun cherchant d'abord à savoir comment constituer un dossier, comment rédiger un recours et à qui l'adresser, savoir aussi ce que dit la loi, si une erreur a été commise.

C'est pourtant à ce moment-là que surgissent les récits des parcours de chacun, de la rencontre amoureuse et des difficultés rencontrées. Face aux personnes bénévoles et aux couples présents autour de la table, c'est un premier témoignage qui se révèle : oral, spontané et souvent empreint d'une grande émotion.

Si dans un premier temps il endosse la fonction d'exutoire pour ces couples mixtes en leur permettant d'exprimer leur désarroi, colère, déception, angoisse ou indignation, souvent trop difficiles à expliquer et même à formuler à leur entourage (familial, professionnel et amical), ce témoignage constitue aussi et surtout un premier acte de mobilisation et de lutte contre la situation subie.

En effet, c'est au gré des échanges et des rencontres entre les couples qu'un glissement s'opère progressivement et que la parole devient commune et collective. C'est à travers cette expression libre que se construisent les revendications des *Amoureux au ban public* depuis la création du mouvement. Ce « Nous, couples franco-étrangers » est d'abord celui de celles et ceux qui, en quittant les réunions, expriment leur soulagement de ne plus se sentir isolé et coupable d'aimer une personne de nationalité étrangère.

Les couples qui s'engagent au sein du mouvement *Les Amoureux au ban public* et le font vivre le temps qu'ils peuvent, ne sont pas exclusivement composés de personnes militantes ou engagées. C'est pourtant bien autour de ces témoignages que se construit l'apprentissage de la défense de ses droits et de l'action collective.

Ainsi, cette parole, dont la valeur d'expertise est pleinement reconnue au sein du mouvement, est valorisée y compris dans les publications destinées en premier lieu à un lectorat professionnel (acteurs associatifs, juristes, institutionnels, politiques...), tel que le rapport d'observation « Peu de meilleur, trop de pire » publié en 2008. Au même titre que les informations d'ordre juridique, les focus sur l'évolution des politiques menées en termes d'immigration et que le décryptage des pratiques administratives, les témoignages des couples occupent une place essentielle dans la compréhension de la problématique.

Trois ans et demi d'amour, trois ans de mariage, nous avons bâti notre vie en toute légalité suivant les exigences du gouvernement... Et voilà que le préfet rejette la demande de renouvellement de titre de séjour de mon mari au motif que nous n'avons pas de communauté de vie. Le refus est assorti d'une obligation de quitter le territoire français ! Quel délit avons-nous commis ? Probablement très désireux de trouver les étrangers à expulser afin de remplir le quota d'expulsions, le policier chargé de l'enquête sur notre mariage a formulé un « scénario » permettant de fabriquer un clandestin de plus. Quel pouvoir ! On nous reproche de ne pas avoir de vie commune au motif que mon mari a vécu entre Paris et Montpellier l'année dernière pour des raisons professionnelles <sup>2</sup>.

Huit ans plus tard, *Les Amoureux au ban public* se saisissent à nouveau de ce format et proposent un nouveau rapport d'observation (à paraître au troisième trimestre 2016) construit autour du ressenti des couples dans leur rapport avec les administrations. À partir d'interviews menées suivant la méthodologie de l'enquête sociologique qualitative, il s'agira de révéler les ruptures d'égalité liées au traitement des demandes d'une administration à une autre selon leur lieu d'implantation et de dénoncer ainsi une forme de discrimination des couples franco-étrangers entre eux, selon leur territoire de résidence (municipalité, département).

C : Même nous, on ne pouvait pas imaginer que ça allait être si embêtant que ça et qu'on allait autant nous faire tourner la tête.

H : On avait deux couples d'amis qui se sont mariés et ils n'ont pas eu de soucis. C'est pour ça que je me suis dit, moi aussi peut-être c'est la même chose ! [...]

C : Il y a toujours la couleur politique de la mairie mais je sais que c'est une mairie qui a toujours eu le cul entre deux chaises, entre PS et UMP donc je ne pouvais pas présupposer l'orientation qu'il pourrait y avoir. Quand on s'est présenté à la mairie, ça a été la guerre. Grosso modo, j'ai d'abord appelé et je suis tombée sur un homme qui nous a dit aucun souci, vous venez et on vous donne la liste des papiers et vous revenez ensuite avec tous vos papiers. Je lui ai vraiment demandé, vous êtes sûr je ne dois rien ramener et il m'a dit non non c'est bon. On y va le lendemain avec H car il m'avait dit que c'était mieux d'y aller ensemble. Finalement, ça aurait peut-être été mieux que j'y aille toute seule, je ne sais pas [rire de C]. Du coup, on tombe sur une femme qui tout de suite nous demande des justificatifs d'habitation ce qui nous a étonnés étant donné ce que nous avait dit la personne du téléphone <sup>3</sup>.

### Témoigner pour se réapproprier son histoire et se libérer de la tutelle administrative

Dans leurs confrontations avec la politique migratoire et, à une échelle plus proche, avec l'administration, les couples franco-étrangers ont dû apprendre à

raconter leur histoire en la résumant à un enchaînement de dates, de faits et d'événements successifs afin de satisfaire pleinement le fonctionnaire, le policier, le juge en quête d'indices probants pour évaluer « leurs intentions matrimoniales » et, ainsi, attester ou non de l'authenticité des unions enquêtées.

Si un couple franco-étranger a le désir de se marier, il doit en effet se raconter au cours d'une audition préalable. Dans les cas donnant lieu à une saisine du procureur, le couple peut être amené à dévoiler son intimité devant des policiers ou des gendarmes. De même, la demande de titre de séjour ou de visa exige la présentation de preuves tangibles de « communauté de vie », allant de l'attestation d'hébergement aux factures, en passant par les courriers officiels [...]. Ce sont donc des facettes entières de leur quotidien que ces couples sont amenés à dévoiler à différents représentants de l'autorité étatique dans ce véritable parcours du combattant pour faire reconnaître « la validité » de leur union.

Lorsque les couples sont contraints de faire valoir leurs droits devant les tribunaux, il s'agit de présenter des photographies, des attestations de l'entourage, et plus généralement de tout type d'information venant corroborer le recours rédigé par l'avocat, avec toujours pour enjeu principal l'impératif d'apporter les preuves de l'authenticité de leur relation.

L'embarras de ces personnes est d'autant plus vif que leurs parcours personnels, le passé sentimental de l'un et le passé migratoire de l'autre, les actes les plus anodins, sont scrutés minutieusement par l'administration qui produit son propre récit de l'histoire du couple, en apportant ainsi un avis sur la qualité du lien conjugal.

En l'espèce, Mme X souffre d'un taux d'incapacité de 50 à 79 % [...] et, sans emploi, bénéficie pour seule ressource de l'allocation d'adulte handicapé [...].

Le premier mariage de la requérante [...] s'est achevé par un divorce [...].

Il convient aussi d'ajouter que la requérante est une enfant de la DDASS qui n'a pas connu ses parents [...].

Dès lors la requérante est apparue comme une proie facile pour M. Y, [...] son cadet. Il a en effet démontré avoir pour seul objectif de s'installer durablement en France [...] <sup>4</sup>.

Dans cette perspective, prendre la parole au sein du mouvement *Les Amoureux au ban public* contribue à se réapproprier sa propre histoire, souvent galvaudée par l'administration, et exprimer la consternation provoquée par le sentiment de ne plus avoir d'intimité et de se sentir l'objet d'un jugement moral.

### Témoigner pour sensibiliser, sans se faire piéger par les impératifs des médias

*Les Amoureux au ban public* veille à favoriser la diffusion par tous moyens des témoignages recueillis auprès des institutions, des élus et du grand public. Les

enjeux de cette diffusion, identifiés avec les couples qui ont accepté que leur parole soit portée publiquement, sont nombreux : il s'agit de révéler les obstacles imposés par la loi et les pratiques administratives, autant que l'arbitraire des décisions et leur impact sur la vie de famille.

Dans les premières années du mouvement, de 2007 à 2010 notamment, de nombreux collectifs se sont en effet constitués autour de situations particulières nécessitant une mobilisation militante. Ont résulté de ces initiatives de nombreuses actions relayées par les médias, avec presque systématiquement le récit de l'histoire du couple, bien souvent livré sous la forme d'une interview.

Le témoignage revêt dans ce cas une fonction stratégique dans la mesure où il permet aux couples franco-étrangers de bénéficier d'un écho plus vaste dans la défense de leur cause. Dans un certain nombre de situations, lorsque le témoignage est recueilli par un journaliste et diffusé par les voies officielles de la presse locale ou nationale il constitue une forme de garantie d'obtenir une écoute de la part de leurs interlocuteurs (mairie, préfecture, consulat, ministère), un moyen de pression qui vient s'ajouter aux démarches juridiques et militantes.

Depuis janvier, C se bat pour pouvoir se marier avec A. En situation irrégulière, il a été dénoncé aux autorités, mettant en suspens le mariage de ce couple mixte. Pourtant, les bans ont été publiés en mairie et l'hypothèse du mariage blanc écartée par la police mais A se trouve désormais au centre de rétention.

« On a essayé de me dissuader de me marier. »

En couple depuis quatre ans avec A, la jeune femme fait face à de nombreux détracteurs. En cause ? Leur futur mariage, soupçonné d'être un mariage blanc. Une accusation démentie par la jeune femme qui se bat sans relâche avec la justice française. En vain pour l'instant. Depuis le 17 avril, A dort au centre de rétention, avec le risque grandissant d'être renvoyé dans son pays d'origine.

Tout commence en janvier 2013. Le couple dépose un dossier matrimonial à la mairie de Toulouse. Mais la relation entre cette Française et cet homme étranger de 29 ans, dérange. « Un de mes proches n'a pas hésité à dénoncer la situation d'A au ministère de l'Intérieur », déplore C. Dès lors, le dossier est transmis au procureur de la République afin de vérifier qu'il ne s'agisse pas d'un mariage blanc. Une pratique « souvent appliquée pour les couples mixtes mais loin d'être obligatoire », explique Charlotte Rosamond, animatrice du mouvement *Les Amoureux au ban public* (créé en 2007 à l'initiative de la Cimade).

Dans d'autres villes, ce sont parfois les mairies qui signalent de façon systématique le dossier matrimonial d'un couple mixte au procureur. « Ici, les mairies ne le font pas automatiquement. Seules quelques petites communes de l'agglomération ont recours à ces pratiques », explique Pierre Grenier, délégué régional de la Cimade, sans pour autant indiquer toutes les mairies concernées.

« On ne sait plus du tout dans quel cadre on se trouve, puisque la question du mariage n'est même plus abordée. »

Pour C, la bataille judiciaire commence. Au départ, « personne ne nous a prévenus de la saisie du dossier par le procureur de la République, alors que la loi le stipule clairement », regrette la jeune femme. Pire, le 7 février, la mairie lui aurait envoyé un courrier, précisant que leur dossier de mariage était à l'étude. Un mensonge pour C : « Ils savaient très bien qu'il était saisi depuis une semaine ».

Très vite, les auditions se succèdent. C est entendue deux fois, à quelques jours d'intervalle, pour manque d'informations. La deuxième audition dure 2 h 40 : « On a essayé de me dissuader de me marier. Les brigadiers rigolaient ensemble. » Pour C, c'est de l'acharnement. Et pour cause, « la personne qui nous a dénoncés a des relations dans la police. C'est une machination », s'offusque-t-elle.

« La justice me déçoit »

En avril, A est convoqué à son tour. La suite logique, afin de vérifier les intentions des deux futurs époux, pense la jeune femme. « En réalité, la Police aux frontières a déjà statué sur notre mariage. Cinq minutes à peine après le début de l'interrogatoire, le brigadier nous assure que l'avis est favorable. Les bans ont même été publiés en mairie ». Cependant, la Police aux frontières garde le jeune homme afin de « vérifier sa situation administrative ».

C flairer le piège. Faute de papiers en règle, A est directement placé au centre de rétention de, avec une obligation de quitter le territoire.

« La préfecture était censée nous envoyer un courrier, que l'on n'a jamais reçu. » « La justice me déçoit », clame la jeune femme qui rappelle le cauchemar de son compagnon pour obtenir des papiers en France : « A est arrivé sur le sol français en 2002 avec un visa étudiant. Ses papiers ont expiré en 2010. Aujourd'hui il est toujours scolarisé ». Même son de cloche du côté d'A : « Je croyais aux valeurs françaises. Finalement je suis très déçu. Je suis étudiant en France depuis longtemps. J'y ai passé une grande partie de ma vie d'adulte. J'ai fait les démarches à la préfecture pour renouveler mon titre de séjour. En 2011, j'y suis allé cinq fois entre octobre et janvier. Seulement voilà, affirme-t-il, la préfecture était censée nous envoyer un courrier, que l'on n'a jamais reçu. »

« Tout ce que je demande c'est de me marier dans mon pays, avec l'homme que j'aime. »

Une pétition rassemble plus de 4 700 signatures.

Aujourd'hui, A dort toujours au centre de rétention, dans l'attente d'une décision de justice. Problème, signale Charlotte Rosamond : « Le procureur n'a toujours pas communiqué sa décision. Et ce, malgré l'envoi de plusieurs courriers ». D'après l'article 175-2 du code civil, le procureur peut surseoir, pour une durée d'un mois, renouvelable une fois, à la célébration du mariage, pour procéder à une enquête. « Celle-ci a commencé depuis mi-février, explique C. Il aurait dû donner une réponse courant avril. »

La jeune femme ne compte pas se laisser faire face au mutisme des administrations. Elle a déjà saisi le Tribunal de grande instance, qui a rejeté la requête, et compte désormais faire appel. Par ailleurs, une pétition, publiée sur le site du

mouvement *Les Amoureux au ban public*, a déjà rassemblé plus de 4 700 signatures. « S'il le faut, j'irai jusqu'à faire une grève de la faim, affirme C. Tout ce que je demande c'est de me marier dans mon pays, avec l'homme que j'aime <sup>5</sup>. »

Porter la parole des couples franco-étrangers permet également de mener campagne sur le plan des mentalités en déconstruisant les préjugés véhiculés par les discours politiques et les raccourcis fréquemment propagés par voie médiatique.

Durant plusieurs décennies, en particulier sous l'ère Sarkozy (ministre de l'intérieur puis président de la République), un large auditoire s'est progressivement acclimaté aux déclarations aussi nombreuses que nauséabondes assimilant l'immigration familiale à un phénomène subit, et les mariages franco-étrangers à des unions intéressées voire malveillantes.

Peu à peu, les expressions « mariage blanc » et « mariage gris » se sont insinuées dans le langage commun sans pour autant que le phénomène ne soit clairement identifié et évalué, contribuant ainsi à renforcer les idées reçues et prédisposant les esprits à une lecture biaisée et stigmatisante de la réalité des familles binationales.

L'ascension fulgurante de la méfiance et de la suspicion notamment envers les couples franco-étrangers a marqué les représentations collectives, les pratiques des fonctionnaires de l'état et plus globalement « l'opinion publique ». La montée de l'extrême droite dans les scrutins des élections régionales de l'hiver 2015 vient malheureusement confirmer ce constat.

Aujourd'hui, tout le paradoxe revient pour les couples franco-étrangers à trouver une place dans le flux d'informations liées aux migrations internationales et aux drames qui surviennent quotidiennement, tout en préservant l'intégrité des propos reportés. Il est fréquent que des « appels à témoins » soient transmis au mouvement dans l'espoir de recueillir la parole de couples franco-étrangers. Néanmoins il est rarement question d'y évoquer les difficultés administratives et l'action des couples au sein du mouvement, nous constatons que ces appels ont la plupart du temps pour objet la mixité ethnique et religieuse ou dans certains cas de faire état de situations dramatiques (dénonciation, expulsion, séparation...) avec une pointe de sensationnalisme, dénotant un regard quelque peu figé sur la question des couples mixtes.

### Présentation de mon projet de documentaire sur les mariages mixtes

Produit par Ligne de Front, une société de production basée à Paris, et spécialisée dans l'enquête et les programmes société. C'est un film qui rentrera dans la case Zone Interdite sur M6. C'est un vrai programme de société, avec un vrai travail journalistique, pas de sensationnel, ni de *show off*.

Dans le cadre d'un reportage sur les mariages mixtes, produit par la société Ligne de Front, nous recherchons des couples qui se marient en 2015 et qui accepteraient

de partager leur expérience. Le mariage est un moment phare dans la vie d'un couple, et encore plus lorsqu'il s'agit de s'unir quand on n'a pas la même culture ou religion. Le mariage cristallise parfois toutes les tensions qui sont inhérentes à cette mixité : parfois la famille n'est pas d'accord, parfois c'est la religion qui rend les choses compliquées (choix de la cérémonie, organisation du repas...) parfois l'autre n'est pas tout à fait accepté. Mais parfois aussi, tout se passe très bien, et les traditions de chacun sont là pour concilier tout le monde, et faire évoluer les mentalités. Aussi nous cherchons à suivre des couples très différents avant le mariage, pour comprendre comment on organise un mariage mixte, puis pendant, pour montrer des mariages hauts en couleur, riche de la diversité. Et enfin, pour certains, après le mariage, pour comprendre les nouveaux enjeux à venir.

Il s'agit d'un beau film sur les personnes qui s'aiment au-delà des différences et des clichés. Nous voulons faire un film informatif, un film concernant pour tous les Français, puisqu'aujourd'hui un mariage sur trois est mixte en France. Si vous pensez que votre union peut permettre de faire évoluer les choses, de montrer un aspect trop peu connu de cette mixité, n'hésitez pas me contacter [...].

Régulièrement, certains couples expriment le besoin de voir leurs difficultés révélées par voie de presse. Il est pourtant primordial pour *Les Amoureux au ban public* de ne pas céder aux impératifs de la société du spectacle et de l'image, et à cette consommation effrénée de l'information de masse.

Sylviane S. : « Merci à vous pour avoir publié mon témoignage, merci à vous *Les Amoureux du banc public* d'être là pour nous [...] c'est vrai que les médias ne parlent jamais des dossiers bloqués au tribunal administratif de Nantes pourtant il le faudrait car beaucoup de gens ne savent pas notre calvaire et il faut faire cesser tous ces abus !!! »

Elisabeth S. : « Je compatis à cette souffrance que nous vivons nous aussi car notre fille a épousé un étranger elle aussi. Malgré la constitution d'un dossier conforme, des anomalies ont été relevées dans les documents civils de son époux. Mariés depuis un an... ils sont empêchés de vivre leur droit à vivre ensemble... La question : comment faire savoir cela aux médias... comment sensibiliser la population de notre pays à cette intolérable injustice faite à des citoyens qui n'ont commis aucun délit... Les médias NE PARLENT JAMAIS DES 25 000 COUPLES MIXTES QUI ONT UN DOSSIER BLOQUÉ À NANTES !

En effet, l'équilibre entre la défense de la vie privée (dénoncer l'intrusion de l'administration et de l'État dans l'intimité des couples est une des premières revendications portées par le mouvement *Les Amoureux au ban public*) et la diffusion de témoignages dévoilant les expériences personnelles des couples est parfois délicat à préserver, tant la déconvenue peut être difficile à vivre selon la qualité du travail journalistique et les retombées de l'article ou du reportage.

## Réinventer le témoignage

La pluralité des supports mis à disposition des couples franco-étrangers leur permet de témoigner de leur situation ou de leur opinion selon le mode d'expression qui est le plus adapté à leurs besoins et leurs envies.

Outre la mise en relation avec les médias qui résulte à la rédaction et à la diffusion d'articles web ou de presse écrite, à la participation de couples à des émissions de radio ou à des reportages télévisés, *Les Amoureux au ban public* privilégie depuis la naissance du mouvement la réalisation de projets créatifs. Ainsi, avec le soutien d'artistes et de techniciens ils sont en capacité de produire leurs propres supports, tout en conservant la maîtrise du contenu, des choix de mise en forme, et de la diffusion qui en sera faite.

Nous, couples et familles aux multiples origines et nationalités,

Nous qui vivons notre vie de famille en France ou ailleurs,

Nous voulons dire haut et fort : Nous sommes ici !

Alors que le climat ambiant est nauséabond, que le racisme et le rejet de l'autre fédèrent, en particulier de l'étranger, du supposé étranger, de celui qui « ressemble » à un étranger...

Nous voulons dire haut et fort : Nous sommes ici !

Alors que l'extrême droite ne cesse de progresser, que des voix se font entendre pour affirmer que nos familles multiculturelles ou binationales seraient une menace...

Nous voulons dire haut et fort : Nous sommes ici !

Alors que dans son projet de loi sur l'immigration récemment présenté au conseil des ministres, le gouvernement ne propose aucune avancée significative pour les couples et familles franco-étrangers,

Nous voulons dire haut et fort : Nous sommes ici !

Rien ne nous empêchera de nous aimer, de nous unir, de construire notre famille...

Que nous vivions en France ou ailleurs, nous voulons pouvoir le faire dans le respect de nos choix, de nos droits, de notre vie privée, et de notre intimité<sup>7</sup>.

Cette multiplicité d'outils vise également à sensibiliser des publics variés, notamment celui des jeunes nés dans l'ère du numérique (sites internet, réseaux sociaux, format vidéo), et surtout un public qui ne serait pas uniquement celui de sympathisants du mouvement *Les Amoureux au ban public*, ou de militants agissant pour la défense des droits des étrangers.

Différents projets sont actuellement en gestation : création d'une émission de radio diffusée régulièrement via une web radio parisienne (musique du monde, promotion de la mixité culturelle et sociale, témoignages de couples sur leurs difficultés face à l'administration, diffusion des informations sur les actions du

mouvement...) réalisation d'une vidéo de présentation du mouvement (objectifs, activités récurrentes, actions ponctuelles, dimension collective), réalisation d'un court-métrage d'animation reprenant des extraits de l'ouvrage « Haut les cœurs ! » ...

À travers ces nouveaux projets, *Les Amoureux au ban public* illustre plus largement l'évolution qui s'opère au sein même du mouvement. Au départ centré essentiellement sur les difficultés préoccupant de façon concrète les couples mixtes (attente incertaine d'une décision administrative, conditions restrictives prévues par la loi, dialogue parfois difficile avec les agents administratifs...), le mouvement veille désormais à promouvoir des thématiques sociétales plus larges. Les thèmes abordés dans l'ouvrage *Haut les cœurs !* en sont révélateurs car ils vont au-delà des démarches et procédures administratives pour raconter aussi la réaction de leur entourage, la transmission culturelle à travers les générations, le parcours familial en évoquant le passé d'un parent...

Ma chère Naomi,

Alors voilà, tu es née à Paris un soir d'été. Et même si la chaleur et la moiteur de l'air t'en ont rapproché, tu es venue au monde bien loin du Togo natal de ta maman.

Tu tiens dans le creux de mon bras, mais je ne peux déjà m'empêcher de penser que le jour viendra où la mixité de tes origines deviendra pour toi source de réflexion, et qui sait d'inspiration. Tu te poseras certainement des questions sur le parcours de tes parents, mon histoire et celle de ta maman, et la place consacrée au métissage en France. Et par conséquent, la tienne. Lorsque ce jour viendra, ces mots t'aideront à comprendre ce que signifie se construire en tant que couple mixte au sein de la Patrie des Droits de l'Homme.

Nous n'avons pas pu nous empêcher de sourire à la portée symbolique de la date que tu as choisie pour ton arrivée : le 14 juillet. Un sympathique pied de nez, comme un message envoyé. D'une certaine manière, ta venue au monde a résonné, en sus de la consécration de notre amour et du désir simple de construire une famille, comme la célébration d'un chemin parcouru.

C'est ce chemin que je souhaite te conter. Rien de rocambolesque, rien de dramatique, simplement le parcours administratif *a minima* que doit traverser un couple franco-étranger pour vivre ensemble sereinement<sup>8</sup>. »

Tandis que l'éventail des modes d'expression proposés par le mouvement aux couples franco-étrangers pour faire entendre leur voix s'étend, trop peu de ressortissants étrangers – qui sont pourtant les personnes directement visées par les entraves administratives –, prennent encore la parole aujourd'hui pour parler de leur situation. Cette carence mérite d'être interrogée : est-elle due uniquement à un problème formel de communication d'un point de vue du langage, ou est-elle le reflet d'un malaise plus profond, d'un sentiment d'illégitimité à prendre la

parole lorsqu'on est étranger dans la société qu'est aujourd'hui la nôtre ?

La question demeure pleinement ouverte au sein du mouvement.

C'est le défi auquel est encore confronté *Les Amoureux au ban public* dans sa volonté de préserver et développer la dimension participative du mouvement.

Quelle ne fut ma surprise lorsqu'on m'a dit que je n'y avais pas droit étant Algérien...

Tout commence lorsque je rencontre Alexandra, 23 ans, le 20 juillet 2014. J'étais sans papiers mais entre nous ce fut le coup de foudre. J'étais sans papiers à Paris et elle une Rouennaise. Très vite on s'installe ensemble chez un de mes amis à Rouen (lui-même algérien) pendant un mois puis dans notre appartement le 5 octobre dernier.

Celle qui est aujourd'hui ma femme a voulu qu'on aille se marier afin que je puisse finir mes études ici et que je puisse également travailler. Quelques jours plus tard, nous prîmes rendez-vous à la mairie où nous sommes domiciliés et tout s'est parfaitement bien déroulé ! Nous nous sommes mariés un samedi, le lundi d'après – et après avoir constitué mon dossier – je me présente à la préfecture de Rouen à 9h du matin pour que mon tour vienne à 12h15... Me présentant au guichet, la préposée m'a demandé sèchement mon passeport, et en voyant que mon visa de court séjour n'était plus valide, elle me donne une feuille rose sur laquelle figure une liste d'autres pièces à fournir (plus d'une dizaine en tout) et me somme d'envoyer mon dossier par courrier sans possibilité d'avoir un récépissé de dépôt de dossier, sauf si je retourne en Algérie pour y demander un visa de long séjour. En posant cette question : « et qui s'occupera de ma femme si je repars pour plus d'un mois en Algérie ? », la réponse qu'a eue cette dame a fini de m'achever : « vous savez, ce n'est pas 1 mois ou deux qui vont la tuer ! » Je pris la direction de la sortie résigné et démoralisé ! Ma femme m'a avoué avoir honte pour son pays. Pays des droits humains qui ne soucie même pas de sa ressortissante qui sera séparée de son mari pendant un mois ou deux ! Bref, ne trouvant pour le moment aucune aide autour de moi, tout ce que je peux faire c'est témoigner espérant secrètement que ça aidera à changer quelque chose<sup>9</sup>.

## NOTES

1. Message électronique de J.S en couple franco-russe, 25 Septembre 2015.
2. Extraits d'un témoignage publié dans le rapport d'observation « Peu de meilleur, trop de pire », 2008, p. 42.
3. Extrait d'entretien mené dans le cadre du projet de publication du rapport d'observation en lien avec l'action de Lutte contre les discriminations de la région Île-de-France.
4. Extrait anonymisé d'un mémoire en défense du Ministère de l'Intérieur, dans le cadre d'un recours suite à un refus de visa long séjour demandé en tant que conjoint de français.
5. Article anonymisé à la demande du couple, initialement publié sur le site Carré d'info.
6. Commentaires Facebook posté le 26 février 2016 sur la page *Les Amoureux au ban public* suite à la diffusion

d'un témoignage.

7. Texte d'appel publié en présentation du site participatif « Nous sommes ici ! », mis en ligne en août 2014

8. Extrait « La normalité indignante », lettre de Bastien publiée en 2015 dans l'ouvrage « Haut les cœurs ! »

9. Témoignage de Yacine, publié sur le site *Les Amoureux au ban public* le 17 décembre 2014.

## Bibliographie

« Couples franco-étrangers : des mariages comme les autres », Guide juridique à l'attention des maires et agents d'état civil réalisé et publié par *Les Amoureux au ban public*, 2016.

*Haut les cœurs ! Lettres d'Amoureux au ban public*, Éditions La ville brûle ; Recueil des témoignages de 14 couples franco-étrangers, 2015.

Massamba DIADHIOU, « L'Amour au ban », Acoria éditions, 2012 ; pièce de théâtre en cinq actes abondant avec humour et dérision le quotidien vécu par les couples mixtes en France

« Peu de meilleur et trop de pire », Rapport d'observation édité par la Cimade, 2008.

## Filmographie

« *Les Amoureux au ban public* - Le film », réalisé par Nicolas FERRAN, Film documentaire présentant les témoignages de 13 couples franco-étrangers, 2012.

## Discographie

Projet musical « Les Amoureux des bancs publics », Rodolphe BURGER (s.l.d.) et avec la participation de Jacques Higelin, 2009 ; reprise de la chanson de Brassens « Les Amoureux des bancs publics », enregistrement d'une version sonore de la « Déclaration Universelle des Droits des Amoureux » et réalisation un clip musical.

## Réseaux sociaux/ Web

Site participatif « Nous sommes ici » offrant à tous les couples franco-étrangers la possibilité de poster une photo et un texte, 2014.

Page Facebook (depuis 2010) : <https://www.facebook.com/Lesamoureuxaubanpublic/>

Site internet (depuis 2008) : <http://www.amoureuxauban.net/>

A venir : chaîne Youtube *Les Amoureux au ban public*.



## « Amoureux vos papiers ! »

*Sarah Vanbelle*

Militante du groupe *Amoureux vos papiers !*

La contribution présente la constitution et l'évolution du groupe « Amoureux vos papiers ! », formé par des bénévoles et des membres de couples binationaux, qui s'occupe de la diffusion d'informations administratives et légales aux couples binationaux et de la sensibilisation de l'opinion publique à la problématique de la migration familiale en Belgique et en Europe.

*The paper presents the creation and evolution of the group of volunteers and members of binational couples 'Amoureux vos papiers!': its main aims are to inform binational couples about legal and administrative issues and to raise awareness in the public opinion about marriage and family migration in Belgium and Europe.*

Le groupe *Amoureux, vos papiers !* est né en juillet 2015 suite à la rencontre entre membres d'associations et femmes de détenus en centres fermés. En effet, certains membres de la Coordination contre les rafles et les expulsions et pour la régularisation (CRER) effectuaient des visites au centre fermé 127bis de Steenokkerzeel et ont eu l'occasion d'échanger quelques mots avec des épouses venues rendre visite à leurs maris détenus. Ces échanges ont amené au constat dramatique que les couples mixtes en Belgique sont bien trop facilement associés à des fraudeurs, poussant l'État et la police à sortir de leurs propres règles et à ne plus respecter les droits fondamentaux des citoyens.

Qui sommes-nous ?

À partir de ce constat, largement inspiré par l'association française *Amoureux au ban public*, le groupe belge s'est organisé sous forme de mouvement : des associations et des citoyens concernés par cette problématique se sont réunis pour faire le point. Que faire face à la suspicion qui pèse sur les couples binationaux ? Le premier point soulevé était celui du moment des démarches : lorsqu'un couple se lance dans une procédure de mariage ou de cohabitation légale, ou dans les démarches de regroupement familial en vue de régulariser le conjoint étranger et ainsi améliorer la qualité de vie du couple, il pense souvent faire « pour le mieux » et « ce qu'il faut », car le couple fait confiance au système. C'est là que commencent les ennuis. *Amoureux, vos papiers !* se propose d'être un réseau de soutien émotionnel et de conseils légaux aux couples avec ou sans papiers qui voient leur dossier bloqué dans les méandres de l'administration en Belgique. Mais il est également un mouvement qui vise à dénoncer l'arbitraire et à témoigner du harcèlement dont sont victimes ces couples. Le groupe est relié à plusieurs asso-

ciations qui travaillent pour le respect des droits des étrangers, pour l'égalité des chances et luttent contre le racisme. Les couples ayant vécu des situations administratives complexes, qui sont encore en procédure ou qui souhaitent les entamer, sont invités à participer à ses réunions informatives et à ses activités.

### Quels outils ont été mis en place ?

Tout d'abord, c'est le site internet qui reprend les témoignages, les actions, ce que dit la loi, les conseils aux couples et qui nous sommes. Mais surtout comment nous contacter, c'est-à-dire via l'adresse mail [contact@amoureuxvospapiers.com](mailto:contact@amoureuxvospapiers.com), que ce soit pour une question, un témoignage ou pour rejoindre le mouvement.

Les témoignages des couples recueillis et présentés sur le site internet du groupe permettent au public de comprendre et de clarifier par des exemples les problèmes des couples tout en leur donnant des visages humains. Quand An [prénom d'emprunt] témoigne : « Le commissaire s'est montré horrible avec ma mère, elle pleurait et il lui parlait vraiment brutalement : "votre fille se fait avoir. C'est juste pour les papiers qu'il veut vivre avec elle." Il était agressif, s'énervait, ne voulait répondre à aucune question, nous accusant de remettre en doute son travail. » Ou encore quand Amal explique : « Lors de l'enquête, un policier m'a demandé "comment as-tu fait l'amour avec ton mari hier ?" J'ai refusé de répondre... » Ces deux femmes expliquent longuement leur cauchemar juridico-administratif et en viennent toutes les deux à la même conclusion : pourquoi des policiers pour mener l'enquête et non pas des travailleurs sociaux ou des psychologues mieux formés à cela ? De quoi les accuse-t-on exactement ? Quels crimes ont commis ces couples pour être ainsi traînés devant les tribunaux, aux commissariats ou voir leurs domiciles fouillés sans mandats ?

Cependant, le point commun le plus tragique dans ces deux histoires est la rafle dont ont été victimes les futurs conjoints. Que ce soit à Louvain pour An ou à Bruxelles pour Amal, le mode opératoire est le même : la police débarque au domicile aux petites heures du matin, force l'entrée du domicile sans mandats, effectue une fouille intrusive et embarque le conjoint en demande de régularisation sous prétexte d'un contrôle d'identité. Sauf que celui-ci termine détenu d'un centre fermé.

Il n'y a rien de démocratique, de légal ou de juste dans ces méthodes !

Le groupe a également créé une page Facebook, qui reprend le contenu du site, des événements liés directement ou indirectement aux actions d'*Amoureux, vos papiers !* et permet au public de réagir aux informations données.

### Nos actions

La première action du groupe a eu lieu avant sa création officielle, au mieux cette action a donné l'élan pour sa création. C'était en juillet 2015, plusieurs femmes

de détenus et les membres des associations concernées ont manifesté devant les grilles du centre fermé 127bis sans autorisations. Le centre a fini par appeler la police et nous n'avons pas eu d'autres choix que de nous disperser.

La deuxième action a été la présentation officielle du groupe au public. Sur base d'un ciné-débat, nous nous sommes réunis le en octobre 2015 à Bruxelles pour introduire *Amoureux, vos papiers !* Dans la salle, des couples, des membres d'associations et des personnes intéressées par la cause ont pu assister à la projection du documentaire du mouvement français *Les Amoureux au ban public* suivi d'une table ronde avec Laura Odasso (chercheuse à l'ULB et militante), Julien Hardy (avocat), Mathieu Beys (juriste, auteur du livre « quels droits face à la police ? ») et des témoignages de couples. Le public présent était enthousiaste, a posé beaucoup de questions et est reparti satisfait.

### Les organisateurs aussi !

Mais pour le groupe, ce n'était que le début, à partir de là, il nous fallait commencer à préparer la suite concrètement. Des réunions mensuelles ont donc été mises en place pour assurer la continuité. Et ces réunions ont abouti à la mise en place de la troisième action : Les amoureux avec et sans papiers, le jour de la Saint-Valentin.

Le 14 février est synonyme de fête pour les amoureux, pour tous les amoureux ? En 2016, nous voulions ce jour-là sensibiliser les gens à la question des couples mixtes et à cet amalgame de fraudeurs dont ils sont victimes. L'amour ne se définit pas par les papiers, par les origines ou par le pays où l'on naît, mais bien par la sincérité des sentiments et par la volonté de faire fonctionner la relation. Mais comment faire pour célébrer son amour alors que celui-ci croule sous un système qui le remet en question et le juge coupable ? En brisant les tabous et les clichés !

Ce dimanche de la Saint-Valentin est jour de marché à Jette, les écrivains publics tiennent un stand sur ce marché destiné à écrire des lettres d'amour pour ceux en manque d'inspiration. Avec eux se tient un curieux mélange de personnes... Une mariée, trois demoiselles d'honneur, un agent de police et un agent communal tenant une banderole et d'autres personnes tenant des affiches. La mariée, accompagnée de ses demoiselles d'honneur, aborde les passants et leur déclare : « aujourd'hui, je fête mon enterrement de vie de jeune fille, car comme vous pouvez le voir je vais me marier. Mais ce que j'ignore encore c'est que je vais rencontrer beaucoup d'obstacles à ce mariage... » De là, interviennent l'agent de police et de la commune qui ordonnent : « Halte, amoureux, vos papiers ! »

La situation est expliquée au passant et celui-ci est invité à poser des questions indélicates à la mariée, questions préparées par l'équipe dans des enveloppes et reprises et développées par la foule qui encerle à présent la mariée et la condamne pour son amour illégal. Les questions choisies sont issues des témoi-

gnages des couples à qui on a vraiment posé ces questions, telles que : « de quelle couleur sont les murs de la cuisine ? Combien de fois faites-vous l'amour ?, quels sont les prénoms de ses frères et sœurs ?... » Les passants ayant participé à l'action ont été réceptifs, pas mal ont refusé de peur d'être au centre de l'attention de cette mise en scène et peu ont décliné par réel manque d'intérêt. Seuls certains commerçants du marché se sont montrés hostiles à l'égard de l'action. Et le plus ironique dans tout cela ? Le café dans lequel le groupe a pris une pause afin de se réchauffer (la météo aussi était hostile ce jour-là) accueillait également des militants NV-A qui, lorsque la mariée s'est rendue aux toilettes, l'ont chaleureusement félicitée ! Mais le côté vraiment positif de tout cela a été l'enthousiasme de la presse pour l'action, que ce soit télévisée, écrite ou radio, notre couverture a été assurée avant et pendant l'action.

Depuis le mois de septembre 2016, les membres d'*Amoureux, vos papiers !* organisent des permanences dans les locaux du MRAX tous les premiers samedis du mois. Ces permanences permettent aux couples de recevoir un soutien moral et juridique, de pouvoir se rencontrer et échanger, de pouvoir poser des questions relatives à leurs démarches (avoir une bonne dose d'assurance avant de commencer évite au maximum de commettre des erreurs ou de se laisser avoir par le système). Les participants aux deux premières séances (majoritairement des femmes) sont sortis de là plus en confiance, l'une d'elles a confié : « La permanence est un lieu d'écoute, mais aussi de partage et d'entraide. L'accueil est d'emblée chaleureux, les conseils bien utiles et l'échange avec d'autres personnes qui vivent des situations similaires sont enrichissants. Venir aux permanences, c'est repartir gonflé d'énergie pour affronter l'épreuve du regroupement familial ! »

Elles ont donc lieu tous les premiers samedis du mois de 10 à 12h, au MRAX 37, rue de la poste, 1210 Bruxelles.

## Conclusions

Le groupe, bien qu'en construction, suscite l'intérêt des gens. Et heureux hasard (ou pas ?), cela porte ses fruits. Dans la zone de Louvain, de nombreuses plaintes ont été portées à l'encontre de la police pour investigations « brutales » dans le cadre d'enquêtes sur des couples mixtes.

Et mieux encore, l'Office des Étrangers a été condamné à libérer un jeune homme après que son arrestation ait été jugée illégale.

Ne pas se taire face à des lois et des actes arbitraires, ne pas avoir peur de dénoncer ceux qui sont censés nous protéger, ne pas se laisser faire quand nos droits sont bafoués, pouvoir prendre connaissance clairement de ces droits, pouvoir vivre son amour sans avoir peur des conséquences, pouvoir vivre une vie de famille stable et sans entraves avec la personne que l'on a choisie, ne pas voir son couple lié à des amalgames, pouvoir être libre de vivre là où on l'a choisi.

Voilà pourquoi *Amoureux, vos papiers !* se battra à l'avenir !

# MIGRANT-E et VICTIME de VIOLENCES CONJUGALES

QUELS SONT  
MES DROITS ?



**VOUS ÊTES VENU-E EN BELGIQUE REJOINDRE  
UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE ET VOUS VIVEZ  
UNE SITUATION DE VIOLENCE À LA MAISON ?**

## La situation des migrantes victimes de violences conjugales

*Coralie Hublau et Nawal Meziane*

Juriste (CIRE) et coordinatrice des projets (Mrax), membres fondatrices de la plateforme de soutien au groupe *Épouses sans papiers en résistance* (ESPER)

La contribution aborde la situation des femmes migrantes arrivées en Belgique par regroupement familial et victimes des violences. Elle présente l'histoire du groupe *Épouses sans papiers en résistance* (ESPER), ainsi que les activités mises en place par la plateforme associative qui en a pris le relais. Les éléments principaux du cadre légal belge de protection et ses problématiques sont détaillés et la contribution se termine avec des recommandations que la plateforme a proposées au mois de juin 2015 à la commission parlementaire qui s'occupe de migration familiale.

*The paper deals with the double violence suffered by migrant women arrived in Belgium by family reunification. The contribution begins with the presentation of the history of the group of 'Épouses sans papiers en résistance (ESPER)' and the activities organized by the associative coordination that has taken it over. The main elements of the Belgian law protecting these women from family violence and its problematical aspects are detailed and the contribution ends with the recommendations suggested by the coordination during the session of June 2015 of the parliamentary commission for family migration.*

Différents instruments de lutte contre la violence conjugale ont été mis en place par les autorités belges depuis plusieurs années. Concernant plus spécifiquement la situation des migrants, le Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014 prévoit d'ailleurs que « les migrants pouvant être particulièrement vulnérables par rapport aux situations de violences (de par leur manque de connaissance des structures d'aide belges), il convient d'y accorder une attention spécifique ».

Ainsi, dans la loi du 15/12/1980 portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le législateur belge a prévu des clauses de protection pour les victimes de violences conjugales (article 11 § 2, alinéa 4 pour les époux/épouses d'un étranger autorisé au séjour et articles 42quater § 4, 4° pour les époux/épouses d'un Belge ou d'un citoyen européen) qui permettent aux migrants venus par regroupement familial et qui sont victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales de demander le maintien de leur titre de séjour.

Mais sur le terrain, nous constatons que les victimes migrantes, principalement des femmes, sont confrontées à des difficultés supplémentaires qui les

empêchent souvent d'avoir accès à cette protection : isolement (absence de réseau familial ou social en Belgique), dépendance administrative à l'égard du conjoint (titre de séjour dépendant de la vie commune pendant cinq ans), connaissance parfois faible de la langue et des institutions, peur de s'adresser aux autorités, climat de suspicion à l'égard des migrants, en particulier de migrants pour raisons familiales.

Des différences de traitement dans la lutte contre les violences faites aux femmes selon la nationalité ou la situation administrative des personnes ne sont pas acceptables dans un État de droit. Le besoin de protection des personnes migrantes, victimes de violences conjugales, doit passer avant leur statut de migrant. Pour ce faire, il est indispensable que ces personnes aient connaissance de leurs droits et des instruments de lutte contre les violences qui existent en Belgique et que les différents acteurs qu'elles rencontrent soient informés et armés pour les aider au mieux.

### Qui est ESPER ?

À partir de 2012, le CIRÉ a commencé à accompagner de nombreuses femmes dans leurs démarches administratives afin de les aider à sortir de la situation de « double violence » dans laquelle elles se trouvaient. À l'initiative du Centre de prévention des violences conjugales et familiales et de travailleurs de la permanence socio-juridique du Ciré, ces femmes ont commencé à se réunir régulièrement pour échanger sur leurs situations respectives, se soutenir l'une l'autre et puis ont décidé de mener un travail de lobby politique autour de cette thématique au sein d'un groupe, *Épouses sans papiers en résistance* (ESPER). Ce groupe a mené pendant plusieurs mois différentes actions de lobbying et de sensibilisation.

Aujourd'hui, une plateforme associative poursuit ce travail en se réunissant une fois par mois. Cette plateforme a le projet de poursuivre le travail de sensibilisation et de développement d'outils autour de cette thématique. Cette plateforme se compose d'aujourd'hui du MRAX, d'AWSA, du Centre de prévention des violences conjugales et familiales, du CIRÉ, d'une chercheuse du GERME-ULB et d'ENAR. D'autres acteurs sont régulièrement invités à rejoindre la plateforme (centres d'hébergement, plannings familiaux, associations, etc.).

Cette plateforme se réunit mensuellement dans l'objectif de proposer des initiatives de soutien, de sensibilisation et de mobilisation autour de la problématique des femmes migrantes victimes de violences conjugales. Trois projets centraux ont été menés.

### Que fait ESPER ?

D'abord la création d'un *outil* – flyer – de sensibilisation, de prévention et d'information juridique à destination des femmes migrantes, cet outil a été publié en

sept langues (français, néerlandais, arabe, turc, russe, espagnol et portugais) et distribué parmi tous les acteurs associatifs, les centres sociaux, les services médicaux, etc. Cet outil a été présenté lors d'un *séminaire* organisé en novembre 2015 dans le cadre de la semaine de lutte contre les violences faites aux femmes. Cette journée visait à sensibiliser et à informer les professionnels et le grand public sur la situation spécifique vécue par les migrants victimes de violences conjugales ou intrafamiliales. Elle a également permis aux acteurs de terrain de discuter et d'échanger sur cette problématique, de dégager des solutions à certains obstacles qui se posent en pratique et de stimuler la collaboration entre eux.

Des ateliers thématiques – portant sur le cadre légal (lacunes dans la loi, manque d'information ou mauvaise application), l'hébergement (héberger les victimes qui fuient un conjoint violent, quelles alternatives aux centres d'hébergement face au manque de places en Région bruxelloise et à l'obstacle financier), les mariages blancs et la discrimination (la suspicion constante à l'égard des migrants) et le mariage en contexte de migrations (la réalité derrière les mots) – ont permis à ce que de différents acteurs intervenant autour de cette problématique se rencontrent et échangent. Les thèmes abordés concernent les principaux obstacles rencontrés par les migrants victimes de violences conjugales qui les empêchent la plupart du temps d'être protégés.

Pour accompagner la diffusion et la bonne utilisation de ces outils, les membres de la plateforme associative proposent également des *séances de formation* aux professionnels et de sensibilisation du public :

- Un module destiné à tout public proposant une sensibilisation à la problématique des violences conjugales et du séjour.
- Un module plus approfondi destiné aux professionnels traitant de la question juridique du regroupement familial, des clauses de protections en cas de violence, et celle de la violence en général (cycle, forme de violence, mariage dans un contexte migratoire, etc.).

### Le cadre juridique de protection <sup>1</sup>

Différents instruments de lutte contre la violence conjugale ont été mis en place par les autorités belges depuis plusieurs années. Ces outils ont vocation à s'appliquer à toute victime de violence, quelle que soit sa situation de séjour. Par ailleurs, le Plan d'Action National de lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre 2015-2019 (PAN) recommande diverses mesures visant à rendre effectifs les droits des femmes, et notamment des femmes migrantes, victimes de violences. Sur le terrain nous constatons cependant que les victimes migrantes, principalement des femmes, sont confrontées à des difficultés supplémentaires qui les empêchent souvent d'avoir accès à cette protection :

*Le droit de séjour acquis par regroupement familial : le principe*

Que le conjoint étranger soit l'époux ou l'épouse d'un(e) Belge, d'un(e) citoyen(ne) européen(ne) ou d'un(e) ressortissant(e) de pays tiers autorisé au séjour limité ou illimité, le principe est le même : les conditions relatives au regroupement familial, notamment la condition de cohabitation, doivent être remplies pendant un délai de cinq ans. La personne qui rejoint son conjoint a donc, pendant cinq ans, un droit de séjour dépendant de la relation (et de la cohabitation) avec son conjoint. S'il n'y a plus d'installation commune, l'Office des étrangers peut décider de retirer le droit de séjour de la personne venue par regroupement familial. Celle-ci n'obtiendra en effet de séjour autonome qu'à l'issue de la période de contrôle de cinq ans.

La loi crée une situation de dépendance administrative entre conjoints/partenaires qui est particulièrement problématique lorsqu'il existe au sein du couple ou de la famille une situation de violences conjugales ou intrafamiliales. Le titre de séjour étant dans ces cas-là utilisé comme outil de domination par les auteurs de violence.

*Les clauses de protection des victimes de violences conjugales ou intrafamiliales : l'exception*

La loi du 15/12/1980 prévoit des clauses de protection pour les victimes de violence qui permettent le maintien du droit de séjour des personnes victimes de violences conjugales qui prouvent pour les conjoints étrangers de Belges ou d'Européens (art. 42quater § 4, 4°) :

- que « des situations particulièrement difficiles » exigent le maintien du droit de séjour, par exemple les « violences dans la famille » ;

- ou qu'elles ont été victimes « des faits de violence visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal » (viol, tentative d'homicide et lésions corporelles) ;

- et qu'elles sont travailleuses salariées ou non-salariées en Belgique ou qu'elles disposent de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

- et qu'elles disposent d'une assurance maladie.

Et pour les conjoints étrangers de ressortissants non-UE en séjour illimité (art 11 § 2, alinéa 4) :

- qu'elles ont été victimes « d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal » (viol, tentative d'homicide et lésions corporelles) ;

- ou de « violences dans leur famille ».

Pour que ces clauses puissent s'appliquer, les preuves de violences et de revenus le cas échéant doivent être apportées avant qu'une décision de retrait du titre de séjour ne soit prise par l'Office des étrangers, décision pouvant être prise très rapidement dès le signalement de la fin de l'installation commune.

*Principaux problèmes*

Les clauses de protection prévues par la loi du 15/12/1980 comportent un certain nombre de limites qui empêchent souvent une protection effective des victimes de violences. Pour que ces clauses puissent s'appliquer, il faut que l'Office des étrangers ait été averti de la situation de violence avant qu'il ne prenne une décision de retrait sur base de la fin de la vie commune. Or, on constate dans la pratique plusieurs difficultés qui empêchent souvent d'activer ces mécanismes de protection suffisamment tôt (et le retrait du droit de séjour va parfois très vite) pour permettre le maintien du séjour :

*Les clauses ne protègent pas toutes les victimes*

Les clauses de protection excluent de la protection les personnes dont la demande de regroupement familial n'a pas encore été introduite (exemple : personnes venues avec un visa en vue de mariage/cohabitation légale), dont la demande est encore en cours de traitement auprès de l'Office des étrangers (les personnes sous annexe ou sous attestation d'immatriculation) et celles ayant rejoint une personne en séjour limité (article 10bis). Or dans bien des cas, ces personnes ne sont pas responsables du long délai de traitement relatif à leur demande (retard pris par l'Office des étrangers, par la commune, enquêtes complémentaires demandées par l'Office des étrangers). Quant aux situations où la demande de regroupement familial n'a même pas encore été introduite, elles sont souvent le fait de l'auteur de violences. Nous sommes ainsi souvent confrontés à des situations où des personnes mariées arrivent en Belgique pour vivre avec leur conjoint sans qu'aucune démarche ne soit entreprise pour les mettre en ordre de séjour. Ces situations font partie du processus de violence de certains auteurs et visent à accroître leur domination sur leur victime. Dans les pires des cas, nous rencontrons également des situations où les victimes, à peine arrivées en Belgique, sont séquestrées, enfermées, isolées, se voient confisquer leurs documents d'identité et de séjour ou ne sont même jamais inscrites auprès de la commune et où la dépendance administrative à l'égard du conjoint est totale.

*Le retrait du séjour intervient souvent avant le signalement de la situation de violence*

Ces clauses ne peuvent s'appliquer que si les preuves de violences et de revenus sont apportées avant la décision de retrait de l'Office des étrangers. Lorsqu'une personne est victime de violences domestiques, sa première préoccupation est souvent de trouver un refuge et de s'éloigner du foyer violent. Or, le retrait de séjour intervient souvent très rapidement (suite à l'inscription à une autre adresse, une enquête de résidence, la dénonciation du mari pour « abandon du

domicile conjugal »,...) avant que les preuves de violences et de revenus aient pu être apportées. Les personnes ne sont souvent pas informées de la possibilité de maintien de leur droit ou l'apprennent trop tard que pour pouvoir réagir avant le retrait. Beaucoup ont peur également, vu la précarité de leur séjour et/ou la peur des représailles de quitter le domicile conjugal et de s'adresser aux services de police pour porter plainte. Ce n'est qu'une fois la violence signalée, que le service regroupement familial de l'Office des étrangers envoie, dans certains cas, un courrier à la personne pour l'inviter à fournir les preuves de violence et de revenus nécessaires au maintien de son droit de séjour.

#### *La nécessité de disposer de ressources suffisantes appliquées trop strictement*

Dans plusieurs situations, une décision de retrait intervient alors que les violences ont été établies, mais pour défaut de revenus suffisants et/ou intervention d'une aide sociale (exemple : femmes en centres d'hébergement pour victimes de violence dont la place est financée par l'aide sociale) pour les conjoints de Belges ou de ressortissants UE. Si l'on peut comprendre l'importance de disposer de garanties que la personne victime de violences conjugales ne deviendra pas une charge « déraisonnable » pour le système d'aide sociale, un certain délai est parfois nécessaire aux personnes qui ne travaillent pas déjà pour se reconstruire après les violences et se (re)mettre sur le marché du travail une fois en sécurité. La question de la charge pour le système d'aide sociale devrait pouvoir être appréciée au cas par cas. Comme indiqué plus haut, certaines femmes sont parfois empêchées de travailler et d'étudier par l'auteur des violences. L'Office des étrangers laisse un délai de trois mois maximum pour fournir les différentes preuves. Ce délai est souvent insuffisant. Dans les faits, beaucoup de personnes parviennent à trouver un emploi dans un délai plus long, de six mois à un an.

#### *Le manque de places en centres d'hébergement*

Nous relevons également un manque de places en centres d'hébergement spécialisés (listes d'attente), mais également un problème d'accès des femmes en situation de séjour précaire (n'ayant pas encore obtenu leur carte de séjour sur base du regroupement familial, ayant perdu leur carte de séjour ou risquant de la perdre suite à la fuite du domicile conjugal), ce qui entraîne parfois l'obligation pour les victimes de devoir « choisir » entre rester au sein du foyer violent ou vivre dans la rue.

#### *Le manque d'information des victimes et des acteurs concernés*

Nous constatons également un manque d'information des victimes qui ne sont souvent pas informées du fait qu'elles ont des droits. Certaines l'apprennent trop tard que pour pouvoir réagir avant le retrait. Beaucoup parmi elles ont également

peur en raison de la précarité de leur séjour et la dépendance administrative vis-à-vis du conjoint de quitter le domicile conjugal et de s'adresser aux services de police pour porter plainte. Pour beaucoup de victimes, la situation de violence qu'elles ont vécue est précisément, outre le fait d'avoir subi des viols et/ou des violences physiques graves, le fait d'être enfermées, isolées, interdites de toute possibilité d'ouverture vers le monde extérieur et la société d'accueil. Pour celles qui travaillent déjà, nous constatons que, ayant les moyens de se mettre à l'abri des violences dans un logement privé, elles ne sont souvent pas en contact avec un centre d'hébergement et avec tout le suivi socio-juridique dont elles bénéficieraient dans ce centre. Elles ignorent donc souvent qu'elles doivent faire des démarches par rapport à leur droit de séjour.

Nous relevons également un manque d'information et le défaut de sensibilisation des acteurs qui sont informés de la violence subie. Soit ils ignorent les conséquences du départ du domicile sur le séjour et qu'il faut avertir l'Office des étrangers, soit ils craignent d'accélérer le retrait de séjour en prévenant l'administration de cette situation. Ces acteurs (qu'il s'agisse des services sociaux, des centres d'hébergement, des plannings familiaux, des avocats, mais aussi des acteurs « publics » comme les communes, les services de police, les bureaux d'aide aux victimes et le monde judiciaire) sont souvent peu conscients ou mal informés du rôle qu'ils peuvent jouer pour aider les victimes.

#### *Le manque de collaboration entre les acteurs*

Nous relevons aussi un manque de communication et de collaboration des différents acteurs. Dans plusieurs cas que nous avons rencontrés, l'Office des étrangers est averti par la police de la fin de la cohabitation, mais n'est pas averti, par ce même service, de la situation de violence conjugale. Ainsi, régulièrement, les services communaux et de police n'informent pas l'Office des étrangers de la situation de violence dont elles ont eu connaissance (lors de la plainte, une visite de l'agent de quartier, une intervention de police au domicile suite aux violences, etc.).

#### *Le recours de légalité auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE)*

Le recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers n'étant qu'un recours de légalité. Lorsque la victime n'a pas pu apporter les preuves de violences et de preuves de revenu avant le retrait du droit de séjour et qu'elle a fait état des violences devant sa juridiction, elle ne peut, dans l'état actuel de la loi, que constater que l'Office des Étrangers, n'ayant pas été averti de la situation de violence, a pris sa décision sur base des éléments dont il disposait et que celle-ci est donc légale.

Le pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers quant à l'application des clauses de protection n'est pas suffisamment balisé et la sécurité juridique n'est pas garantie.

### *La priorité donnée à la détection des mariages/cohabitations de complaisance même dans les situations de violence conjugale*

Nous relevons également plusieurs situations de violences conjugales où lorsque les victimes de violences se sont présentées au poste de police pour porter plainte, l'audition a été menée dans le cadre d'une enquête pour suspicion de mariage blanc et pas dans le cadre d'une enquête pour violences domestiques. Dans certains cas, c'est l'auteur des violences qui porte plainte pour un prétendu mariage blanc ou qui signale l'abandon du domicile conjugal et l'enquête qui s'en suit l'emporte sur l'enquête pour violences conjugales. La menace de dénoncer un mariage de complaisance est régulièrement utilisée par les auteurs de violence pour maintenir leur domination sur leur victime et les empêcher de quitter le domicile.

### **Recommandations**

Le 14 mars 2016, la Belgique a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul). Cette dernière entrera en vigueur en Belgique le 1<sup>er</sup> juillet 2016. La Convention prévoit qu'une attention spécifique soit accordée aux catégories de femmes particulièrement vulnérables à la violence sexiste. C'est le cas des femmes dont le séjour est conditionné à la vie commune avec leur conjoint/partenaire dans le cadre d'un regroupement familial et des femmes demandeuses d'asile.

Les auteurs de la Convention ont voulu garantir notamment que le risque de perte du séjour ne soit pas un obstacle pour les victimes souhaitant mettre un terme à une relation marquée par la violence, et ce afin d'éviter que celles-ci n'aient d'autre choix que de subir les violences pendant plusieurs années.

Le Plan d'Action National de lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre 2015-2019 (PAN) recommande diverses mesures visant à rendre effectifs les droits des femmes, et notamment des femmes migrantes, victimes de violences.

Sur cette base, afin de protéger les migrantes, victimes de violences conjugales, dans le cadre d'un regroupement familial, nos recommandations sont les suivantes :

### *La protection de toutes les victimes*

Les victimes qui n'ont pas encore obtenu leur carte de séjour sur base du regroupement familial et qui ont été contraintes de quitter leur partenaire avant la délivrance de la carte ainsi que les personnes venues par regroupement familial dans le cadre de l'article 10bis doivent également être protégées par les clauses de protection prévues aux articles 42 quater § 4, 4<sup>o</sup> et 11§2 de la loi du 15/12/1980.

### *Un séjour autonome pour éviter la « double violence »*

Il est indispensable de maintenir (pour les personnes ayant déjà une carte de séjour) ou d'octroyer (pour celles qui étaient encore en procédure) un séjour autonome (indépendant du conjoint) à l'époux victime de violences conjugales ou intrafamiliales le plus tôt possible quelle que soit la durée du mariage ou de la relation. L'article 59, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'Istanbul impose ainsi aux États de prendre « les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes dont le statut de résident dépend de leur conjoint ou leur partenaire se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situation particulièrement difficile, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. »

### *Un cadre clair d'application des clauses de protection*

Le pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers quant à l'application des clauses de protection doit être balisé. Un cadre clair est nécessaire pour éviter des différences de traitement quant à la prise en compte des « preuves » de violence ou de ressources, quant au délai laissé pour apporter ces preuves. Il pourrait également être prévu qu'une série d'actes ou de documents lient l'Office des étrangers dans sa décision de maintenir le séjour en cas de violences (mesures de protection de la victime prises par le juge de paix dans le cadre des procédures de séparation, mesures prises par la police, transmission du dossier de violence au Parquet, etc.)

Un délai suffisant doit également être accordé aux victimes pour apporter les preuves de violence et de revenus ou s'insérer sur le marché du travail. Lorsque les victimes prennent la difficile décision de quitter le domicile conjugal, leur priorité est généralement de se mettre à l'abri, de trouver un refuge, un accompagnement, et toutes ces démarches peuvent prendre du temps.

### *Une application effective du droit d'être entendu*

Il est indispensable également d'appliquer en la matière aux victimes le « droit d'être entendu » consacré par la jurisprudence récente dès qu'un retrait de séjour est envisagé. Ce processus devrait passer systématiquement par l'envoi d'un courrier à la victime pour lui rappeler ses droits, mais éventuellement aussi par une enquête de police lors de laquelle l'agent s'assurerait de parler en personne avec la victime, pour entendre sa version des faits et examiner si elle est ou non dans une situation de violence conjugale. Cette enquête de police est indispensable sachant que plusieurs personnes qui subissent la violence conjugale n'ont même pas accès à leur courrier. Les victimes ignorent la plupart du temps l'existence des clauses de protection. Il appartient à l'administration et aux autorités locales de les en informer.

*Un recours de plein contentieux auprès du  
Conseil du contentieux des étrangers*

Un recours de plein contentieux auprès du CCE permettrait de garantir une protection même dans les situations où les preuves de violences et de revenus n'auraient pas pu être produites à temps avant le retrait du titre de séjour par l'Office des étrangers.

*Un renforcement du cadre des places d'hébergement*

Les victimes migrantes n'ayant souvent pas (ou peu) de réseau familial ou social en Belgique n'ont souvent pas d'autre recours pour se mettre à l'abri que les places en centres d'hébergement spécialisés. Or, ces centres manquent cruellement de places et sont contraints de donner priorité aux personnes belges ou européennes ou dont le droit de séjour n'est pas en jeu. Le PAN 2015-2019 prévoit à cet égard la mise à disposition de places d'accueil accessibles et suffisantes en centre d'hébergement spécialisé pour les femmes migrantes victimes de violences.

*La sensibilisation et l'information des acteurs de terrain  
(police, monde judiciaire, acteurs communaux) et des victimes*

Il est indispensable de renforcer la sécurité juridique via un travail de sensibilisation et d'information des victimes elles-mêmes et des acteurs concernés et de renforcer la collaboration entre tous les acteurs de terrain impliqués dans la lutte contre les violences domestiques (communes, services de police, bureaux d'aide aux victimes, parquets, etc.).

**NOTE**

1. Notes pour l'intervention de la Plateforme de soutien au groupe *ESPER* lors de l'audition à la Chambre des représentants de Belgique, évaluation réforme du regroupement familial et des mécanismes de protection des violences envers les femmes migrantes, Bruxelles, 7 juin 2016.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Saskia Sassen, *Territory, Authority, Rights. From Medieval to Global Assemblages*, Princeton, Princeton University Press, 2008.

Dans cet ouvrage, Saskia Sassen, économiste, sociologue et Professeure à l'Université Columbia de New York, explique l'émergence de la globalisation dans les années 1980 à partir de l'évolution des formes d'étatisation et de désétatisation de l'État depuis la fin du Moyen-Âge. Spécialiste des migrations<sup>1</sup> et des villes globales<sup>2</sup>, son travail, inscrit dans une perspective marxiste, révèle les systèmes d'inégalités renforcés et/ou engendrés par la globalisation. Saskia Sassen prend ici le contre-pied d'une tendance à étudier des manifestations patentes de la globalisation, comme la création d'organisations internationales, et à vouloir ainsi expliquer x par x. L'auteur ne se satisfait pas plus d'une explication du phénomène par la montée des interdépendances ou par le recul de l'État. Au contraire, Saskia Sassen prouve que l'émergence de la globalisation repose sur la réorientation vers une logique globalisante de capacités nationales, d'abord hautement perfectionnées après la Seconde Guerre mondiale et jusque dans les années 1970 afin de renforcer l'État-nation. Ceci repose en partie sur une transformation interne de l'État et une redéfinition de la frontière entre domaine public et privé. Ainsi, la globalisation et l'État ne s'excluent pas.

Pour sa démonstration, Saskia Sassen construit un modèle d'analyse original permettant d'identifier les (dis)continuités historiques dans la définition et l'assemblage des concepts de territoire, d'autorité et de droits. Les indicateurs de ces variables transhistoriques sont des capacités, définies comme des productions collectives (in)formelles situées dans le temps et l'espace et caractérisant des individus aussi bien que des systèmes. Ces capacités sont construites dans une logique organisationnelle soit centripète (nationale) soit centrifuge (globalisante). Le changement d'ordre politique s'explique par la relocalisation, à un certain point de bascule<sup>3</sup>, de ces capacités dans une nouvelle logique organisationnelle. L'auteure étudie des cas historiques emblématiques de telles transitions politiques à partir de la littérature scientifique existante. La bibliographie est colossale et transdisciplinaire — géographie, sociologie politique, sociologie de l'économie, économie, histoire, sciences politiques, droit public et administratif. Ce volume correspond ainsi à une intégration théorique de la diversité des études déjà réalisées, moment à partir duquel « [on peut] tenter une analyse diachronique en proposant des schémas de « passage » d'un état à l'autre du système reconstitué<sup>4</sup>. »

Dans une première partie consacrée à la construction du national, Saskia Sassen identifie quatre capacités de proto-État développées sous le règne des capétiens entre le XI<sup>e</sup> siècle et le XIII<sup>e</sup> siècle : la centralisation bureaucratique, la généralisation de l'impôt, des manifestations primitives du concept de souveraineté séculaire et l'économie politique du territoire des villes médiévales (chapitre 2). Entre le XVI<sup>e</sup> siècle et le XVIII<sup>e</sup> siècle, le développement d'une échelle globale via la colonisation vise à renforcer le développement de l'État-nation, principal acteur militaire et économique. Les États élaborent des règles juridiques qui encadrent les échanges internationaux dans une logique de protection de l'économie nationale (chapitre 3, cas britannique). La seconde partie de l'ouvrage porte sur les processus de déterritorialisation et de dénationalisation du national, apparus dans les années 1980 et qui caractérisent la globalisation. Saskia Sassen interroge alors la reconfiguration de l'assemblage territoire-autorité-droits au sein l'État, précisément les États-Unis (chapitre 4), de l'économie mondiale (chapitre 5) et de la citoyenneté (chapitre 6). Dans une dernière partie, le propos porte sur les réseaux numériques, qui ne se définissent pas a priori par un ancrage territorial ni par l'allégeance

au droit national (chapitre 7 et chapitre 8).

Les chapitres 4 et 5 sont particulièrement stimulants pour penser le changement de rapport de pouvoirs entre l'État et le secteur privé. À partir des années 1980, un nombre croissant de secteurs publics est privatisé. Il s'agit d'un renversement de la logique d'accroissement de l'autorité de l'État via l'extension de ses domaines d'action. À partir de la situation des États-Unis, Saskia Sassen explique que le phénomène de privatisation des fonctions publiques repose sur un accroissement du pouvoir de l'exécutif, notamment en ce qui concerne l'économie et la sécurité, au détriment du pouvoir législatif tandis que le droit s'adapte pour encadrer ces nouveaux assemblages privé-public. Ce processus n'est pas homogène au sein de l'État, ce qui renforce les inégalités déjà existantes entre les différents domaines de l'État et traduit un choix politique orienté vers la globalisation des marchés et de la finance<sup>5</sup>. Passant de l'État-nation centripète à une dynamique centrifuge, le nouvel ordre politique est caractérisé par une multiplication d'assemblages particuliers ayant des insertions locales, à l'instar des ministères des finances.

Finale, avec cet opus, Saskia Sassen ouvre un véritable programme de recherche sur les transformations internes de l'État en invitant à préciser empiriquement, et en recourant à la comparaison, les conditions de passage d'une logique organisationnelle orientée vers le national à celle orientée vers la globalisation. Par ailleurs, l'auteur ne manque pas de poser la question de ce qu'il advient des droits quand l'autorité publique devient privée sachant que toutes les catégories de population n'ont le même droit à se déterritorialiser et à se dénationaliser. D'un point de vue théorique, la décomposition en variables différentes, mais interconnectées des éléments de la définition wéberienne de l'État est astucieuse pour adapter les cadres de pensée de la sociologie politique et facilement généralisable. Le terme d'articulation aurait aussi bien fonctionné au lieu de l'usage descriptif d'assemblage, puisé chez Gilles Deleuze et Félix Guattari, et on ne peut pas non plus s'empêcher de penser au dispositif foucauldien. Sans doute faut-il lire dans cet usage le témoignage d'un intérêt et d'une difficulté générale à conceptualiser les nouvelles hiérarchiques qu'entraîne la globalisation, ce qui renvoie au rhizome de Mille Plateaux : « Principes de connexion et d'hétérogénéité : n'importe quel point d'un rhizome peut être connecté avec n'importe quel autre, et doit l'être<sup>6</sup>. »

## NOTES

1. Saskia SASSEN, *Guests and Aliens*, New York, New Press, 1999.
2. Saskia SASSEN, *Cities in a World Economy*, Thousand Oaks, Pine Forge Press, 2012, 4th ed. (1st ed. 1994) ; Saskia SASSEN, *The Global City*, Princeton, Princeton University Press, 2001 2nd ed. (1st ed. 1991).
3. Notion que l'auteur précise avoir empruntée à Malcom Gladwell. Malcom GLADWELL, *The Tipping Point : How Little Things Can Make a Big Difference*, New York, Little Brown, 2000.
4. Maurice GODELIER, « Objets et méthodes de l'anthropologie économique », *L'Homme*, tome 5, n° 2, 1965, p. 42.
5. Dans un ouvrage suivant, Saskia Sassen parle de formations prédatrices pour décrire l'assemblage mixte et ascalaire d'individus, de techniques provenant du secteur privé (marchés) comme du secteur public (gouvernements). Ces formations prédatrices concentrent les richesses ce qui traduit pour l'auteur le passage d'une logique d'intégration socio-économique et à une logique d'expulsion. Saskia SASSEN, *Expulsions : Brutality and Complexity in the Global Economy*, Harvard University Press/Belknap, 2014.
6. Gilles DELEUZE et GUATTARI Félix, *Mille Plateaux*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1980, p. 13.

Ségolène Mennesson

Beate Collet et Emmanuelle Santielli, *Couple d'ici, parents d'ailleurs. Parcours de descendants d'immigrés*, Paris, PUF, « Le Lien social », 2012.

L'ouvrage de Collet et Santelli explore les parcours conjugaux des descendants d'immigrés nés ou ayant grandi en France et dont les parents sont originaires des pays du Maghreb, de Turquie et de l'Afrique Sahélienne. Les auteurs cherchent ici à montrer que la constitution du couple conjugal de ces enfants incarne un moment de vérité en matière de transmission intergénérationnelle, moment qui met en confrontation les systèmes normatifs familiaux et ceux de la société d'accueil. Pour mener cette recherche les auteurs s'intéressent à deux volets distincts des parcours conjugaux : Le premier volet reprend une analyse des éléments constitutifs de la rencontre et du choix conjugal. Il explore notamment l'influence de la socialisation familiale, du contexte résidentiel et du parcours scolaire des individus (partie 2). Le second volet de l'étude questionne la relation conjugale effective aux prises avec l'organisation domestique et les transmissions culturelles aux enfants (partie 3).

C'est donc le lien conjugal qui est exploré ici et dans cette perspective (partie 1), les auteurs questionnent les concepts habituels de la sociologie de la famille mais développent aussi ceux d'homogamie socio-ethnique et d'entre soi conjugal. L'homogamie socio ethnique vise ici à qualifier le choix conjugal homogame qui est influencé à la fois par des dispositions sociales et par des critères ethniques tandis que celui d'entre soi conjugal est conçu pour montrer comment chaque configuration conjugale est à la fois le résultat de déterminismes sociaux et de choix individuels. Ce dernier concept se décline suivant une typologie qui vise à distinguer trois modalités de "faire couple" : l'entre-soi déterminé, l'entre-soi négocié et l'entre-soi émancipé (p. 44).

Dotées de cette typologie, les auteurs vont donc questionner la socialisation préconjugale (partie 2) et le couple en marche (partie 3) des descendants d'immigrés et dégager les mécanismes par lesquels s'opèrent les différenciations entre les types d'entre-soi. Pour cela, elles s'appuient à la fois sur des récits biographiques récoltés au travers d'entretiens approfondis et d'autre part sur des données statistiques issues de l'enquête nationale Trajectoires et Origines (TeO)<sup>1</sup>. Ces données statistiques ayant permis ici de mettre en perspective les résultats qualitatifs obtenus dans l'enquête biographique et d'étudier ce qui distingue les descendants d'immigrés de la population majoritaire.

Ainsi, l'entre-soi déterminé se caractérise par le strict respect de la norme d'endogamie et une grande proximité avec le modèle d'origine hérité des parents en privilégiant une filiation lignagère. Ce type d'entre-soi réinterprète les modes de fonctionnement et les références héritées mais avec la volonté de rester le plus proche possible du modèle d'origine. Il implique entre autre un contrôle accru sur les individus, contrôle qui délimite l'horizon des possibles matrimoniaux surtout pour les femmes (p. 134). Suivant la même logique, le rapport conjugal est lui aussi marqué par des rôles sociaux attribués selon le sexe.

Le second type d'entre-soi conjugal, l'entre-soi négocié, permet une mise en œuvre de l'endogamie non plus pour respecter les usages matrimoniaux de la société d'origine des parents mais plutôt au titre d'appartenance à un même univers culturel et avec la possibilité de partager une conception de la vie similaire. Il ne remet pas en cause la norme endogamique, mais effectue un travail de réinterprétation dans le contexte post-migratoire et réalise une parfaite synthèse entre les manières de faire couple dans la société majoritaire et les valeurs du milieu familial (p. 139). Dans cette configuration, pour les hommes comme pour les femmes, le libre choix conjugal est fondé sur le sentiment amou-

## Notices bibliographiques

reux où ce qui fera sens est incarné par le fait de partager une même expérience en tant qu'enfant issu de l'immigration et de disposer des mêmes référents culturels. Dans le rapport conjugal, les individus de ce type se distinguent des précédents en ce qu'ils sont les principaux acteurs de leur destinée familiale (p. 231).

Quant à l'entre-soi émancipé il se caractérise par la capacité à s'affranchir radicalement du modèle hérité où l'attachement se construit non pas sur la base de proximités culturelles et sociales mais grâce à des affinités partagées traduisant des choix de vie. Il remet donc en cause la norme endogamique puisque le sentiment amoureux est au centre du projet de couple, bien avant le partage d'un même univers culturel ou d'un statut social, au risque d'une rupture familiale (p. 150). Dans ce contexte le contrôle des filles, élément récurrent de la socialisation familiale perd son sens. Reposant sur l'égalité et l'épanouissement personnel, l'union se construit aux antipodes d'une relation conjugale statutaire (p. 254).

A noter que la population étudiée par les auteurs est surreprésentée dans les quartiers qualifiés de « zones urbaines sensibles » (ZUS), ce qui les amène à souligner l'importance de cette caractéristique dans le contexte de leur étude. En effet, le cadre résidentiel forge et délimite la perception du monde social. Il a une influence sur les relations sociales, les pratiques familiales, la performance scolaire, les expériences amoureuses etc. qui construisent l'univers cognitif des jeunes. Un cadre résidentiel enclavé peut ainsi donner lieu à un repli sur les valeurs héritées et inversement. La répercussion sur la pratique conjugale, façonnée par ces expériences socialisatrices qui construisent les préférences est ainsi possible et est efficacement mise en avant dans l'analyse proposée.

Si le terrain d'enquête de cette étude est français, il n'en reste pas moins que les logiques à l'œuvre qui sont analysées sont transposables à d'autres réalités sociales. À ce titre, la situation belge diffère quelque peu de la situation française notamment en termes d'organisation spatiale et résidentielle des populations d'origine immigrée. Néanmoins, l'impact de l'enclavement des quartiers sur les situations scolaires, professionnelles et sociales expliquant les trajectoires conjugales y est comparable. Plus généralement, une enquête analogue à celle de TeO sur laquelle s'appuient les auteurs et l'analyse qu'elles en font mériterait certainement son équivalent en Belgique.

Pour conclure, cet ouvrage, qui explore les mécanismes de la formation et de la construction du lien conjugal, est à situer au croisement de la sociologie de la famille et de la sociologie des migrations et des relations interethniques. Cet angle d'approche permet de mettre en lumière la façon dont s'articule l'entre-soi conjugal pour les descendants d'immigrés au croisement de la transmission intergénérationnelle, des relations interethniques et des aspirations individuelles. Les logiques verticales et horizontales à l'œuvre y sont donc entrelacées et leur analyse offre une perspective stimulante sur la question. Plus encore, en proposant cette analyse les auteurs ont particulièrement bien mis en exergue l'importance fondamentale des aspects institutionnels, structurels, historiques et sociaux à l'origine des trajectoires amoureuses. Elles montrent ainsi que la pratique conjugale, qu'elle soit ou pas endogame, est à la fois le produit d'éléments endogènes et exogènes à l'individu et dépassent la dimension culturaliste longtemps privilégiée comme marqueur principal du choix conjugal dans les travaux similaires.

## NOTE

1. Enquête réalisée par l'INED et l'INSEE en 2008.

L'Institut de sociologie, fondé en 1902 par Ernest Solvay, regroupe un grand nombre de centres spécialisés qui mènent des recherches dans divers domaines des sciences humaines. Il fait partie de l'ensemble des Facultés et Instituts de l'Université libre de Bruxelles.

La *Revue de l'Institut de sociologie*, fondée en 1920, accueille des articles, des notes critiques et des notices bibliographiques traitant de sujets ressortissant aux sciences sociales, prises dans un sens étendu. Des numéros conçus autour d'un thème particulier alternent avec des numéros varia. En principe, elle ne publie que des textes rédigés ou traduits en langue française.

Achévé d'imprimer sur les presses de l'imprimerie Snel (Vottem)  
en septembre 2017 pour le compte de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles.

